BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVIII
B
26
NAPOLI

B-26.

XVIII
B
41

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

TOME II. PARTIE II.

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Hiſtoire de France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente.

TOME II. PARTIE II.

A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY,
MDCCLXXV.

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

SUITE DU CHAPITRE VI.
Et de la Réponſe à la IIIe Objection.

ARTICLE QUATRIEME.

LE commun des Théologiens, Juriſconſultes, & Publiciſtes penſe que Dieu laiſſe aux Peuples le choix du Souverain, & communique à celui qui eſt élu la puiſſance Divine.

IL réſulte de l'Article précédent que rien n'eſt moins contradictoire que le choix du Peuple & la communication de la Puiſſance Divine. Dieu revêt de ſon autorité, celui que les hommes ont choiſi pour être à leur tête. Approuvant toutes les formes de Gouvernement, [à l'exception du Deſpotiſme] il ſe prête au vœu des électeurs, & fait deſcen-

dre ſa puiſſance ſur celui qui a été élu par des moyens humains. C'eſt le ſentiment de beaucoup de Théologiens, de Juriſconſultes & de Publiciſtes.

§. I. *Sentimens des Théologiens.*

On a vu plus haut (a) l'Auteur des Eſſais de Morale enſeigner cette doctrine. On la trouve dans d'autres Théologiens (b), & c'eſt auſſi celle de M. de Marca.

Il s'éleve avec force contre ceux qui veulent que la puiſſance ſoit d'abord communiquée au Peuple, qui enſuite la tranſporte au Roi. Il avoue que le Peuple choiſit la Perſonne qui doit être élevée à la dignité Royale, à laquelle Dieu confere enſuite *immédiatement* ſon Pouvoir (c).

(a) Supra tom. 1; p. 55 & 399.

(b) La Souveraineté des Rois défendue contre Leydecker, *pag.* 39 & 47.

(c) *E collatione duarum poteſtatum egregiè conficitur, Regiam æquè à Deo inſtitutam fuiſſe ac ſpiritualem; & ſolidam humanarum rerum adminiſtrationem illi demandatam. Neque eſt quòd aliquis eâ opinione ſe implicet, quæ animos quàm plurimorum invaſit; nempè principatum politicum, ſeu autoritatem Regiam à Deo per inſitam naturæ legem manaſſe quidem; ſed ità ut populo & univerſitati concederetur primùm, & eorum deindè*

Il s'oppoſe ce qui eſt dit dans le corps de Droit, que c'eſt le Peuple Romain qui avoit donné à Auguſte la puiſſance Impériale. Il répond avec Saint Auguſtin, que c'eſt Dieu qui a également donné la puiſſance ſouveraine à Auguſte & à Néron. Le Peuple choiſit le Roi, comme il choiſiſſoit autrefois l'Evêque; & le pouvoir de l'un & de l'autre deſcend également du Ciel (a).

Ces Théologiens ſe fondent principalement ſur le Texte de Saint Paul qui dit qu'il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu, & ſur d'au-

ſuffragiis in Reges conferretur; qui plenum Imperii ſui beneficium, non Deo tantùm, ſed populis accepto ferre debeant. Quæ ſententia libertatem Regum aliquo pacto imminuit, dignitatem violat, factionibus vires ſubminiſtrat; imò & in ipſas ſcripturas ſacras peccare videtur, quæ Deo imperium uniuſcujuſque Principis adſcribunt. Sanè dubitandum non eſt, quin Regùm perſona, vel ſuffragiis populorum ſpecialiter eligatur, vel generaliter tranſlato regnandi jure hereditario, in aliquam generoſam ſtirpem, natalium ſorte, in regium culmen aſſurgat. Sed præterquàm quod & motum animis eligentium Deus inſpirat, quo in illâ ſuffragiorum ſortitione unum alteri præferant; certum & conſtantiſſimum eſſe debet apud pios & devotos Regum cultores, unicuique Regum poteſtatem regiam immediatè *à Divino Numine conferri.* De concordiâ Sacerdotii & Imperii, lib. 2, cap. 2, n. 1.

(a) *Non me latet vulgatum illud ex Ulpiano & Juſtiniano petitum, ſcilicet Populum Romanum in ſe ipſum, omne jus & imperium Auguſto lege*

tres paſſages de l'Ecriture ſainte. C'eſt delà qu'ils concluent que le corps entier de la Nation n'a d'autre reſſource que la patience, à quelqu'excès que ſoit porté l'abus du Pouvoir Suprême. Il

regiâ dediſſe, quod ità accipiendum eſt, ut ſummam imperii quæ penes populum erat, populus Auguſto cederet: quia pacis intererat, feſſâ bellis civilibus Republicâ, imperium uni deferri, ut unum corpus unius ſpiritu regeretur. Ceſſit ergo populus juri ſuo, quod in Auguſtum tranſcripſit. Sed ſi verum amamus, & Pauli Apoſtoli potiùs quàm Jure-Conſultorum aut Philoſophorum verbis ſinceras opiniones explicare malimus; pactionem illam Deus ratam habuit, jus vitæ & necis, & & liberam Reipublicæ adminiſtrationem Auguſto commiſit. Qui Auguſto imperium dedit, *inquit Auguſtinus*, ipſe & Neroni: qui Veſpaſianis vel patri vel filio ſuaviſſimis Imperatoribus, ipſe & Domitiano crudeliſſimo. *Eleganter itaque Tertullianus:* Indè eſt Imperator, undè & homo, antequam Imperator: inde poteſtas illi, unde & ſpiritus. *Nolo ire per omnia veterum ſcripta, ut rem apud illos certiſſimam probationibus indè hauſtis evincam adverſùs eas opiniones quæ in Ariſtotelis Officiud conflatæ, magno ſtudio etiam à Chriſtianis arreptæ ſunt, ut maximum diſcrimen ex eo capite conſtitueretur inter poteſtatem Eccleſiaſticam & Regiam: cùm illa ab ipſo Chriſto per munus ordinationis conferatur Epiſcopis, qui anteà ſuffragiis cleri & populi ſunt electi; hæc autem à populis per ſuffragia in Principem electum transcribi dicatur. Par enim utrique ex hoc capite reverentia debetur, etſi ſpiritualis in ſe dignitate præcellat, & ejus origo conceptis verbis in Evangelio à Chriſto ſancita ſit: quia perindè in Reges ſingulos ac in Epiſcopos hæc autoritas à Deo immediatè deriyatur.* Ibid. n. 2.

Il faut avouer que la plupart des anciens Théologiens ont entendu autrement le Texte de Saint Paul ; qu'ils ont nié que l'Autorité Souveraine vînt de Dieu immédiatement. Auſſi n'ont-ils pas admis la conſéquence ? On en va réunir quelques-uns.

Le IV. Concile de Tolede.

Le quatrième Concile de Tolede tenu en 633 prononce l'anathême contre les Rois qui oſent s'élever au deſſus des Loix, & ne font uſage de leur puiſſance que pour ſe livrer à toutes ſortes de crimes, & ſatisfaire leurs paſſions (a). Il parle enſuite du dernier Roi Suintillane, qui pour prévenir le traitement qu'il avoit mérité par ſes forfaits, renonça lui même à la Couronne & ſe dépouilla de toutes les marques de ſa dignité. Le Concile ordonne du *conſentement de la Nation*, qu'on n'aura jamais de liaiſon avec lui, ou ſa femme ou ſes enfans,

(a) *De futuris Regibus hanc ſententiam promulgamus, ut ſi quis ex eis contrà reverentiam Legum ſuperbâ dominatione & faſtu regio in flagitiis & facinore, ſive cupiditate crudeliſſimam poteſtatem in populis exercuerit, anathematis ſententiâ à Chriſto Domino condemnetur, & habeat à Deo ſeparationem atque judicium, propter quod præſumpſerit prava agere, & in perniciem regnum convertere.* Concil. Labbe Tom. 3. Col. 1726.

à cauſe du mal qu'ils ont fait, & qu'on ne les rétablira point dans les honneurs dont ils ont été privés à cauſe de leurs injuſtices. (a)

Gélane frere de Suintillane eſt enveloppé dans la même condamnation avec toute ſa famille. Il eſt déclaré déchu pour jamais de tout commerce avec la Nation & de la proprieté de ſes biens. (b).

Ce Concile, en parlant ainſi, croyoit-il que les Rois puſſent pécher impunément, comme tenant leur autorité immédiatement de Dieu même?

(a) *De Suintillano verò, qui ſcelera propria metuens, ſeipſum regno privavit, & poteſtatis faſcibus exuit, id* cum gentis conſultu decrevimus, *ut neque eumdem, vel uxorem ejus propter mala quæ commiſerunt, neque filios eorum unitati noſtræ unquam conſociemus, nec eos ad honores, à quibus ob iniquitatem dejecti ſunt, aliquandò promoveamus; quippe etiam ſicut à faſtigio regni habentur extranei, ità & à poſſeſſione rerum, quas de miſerorum ſumptibus hauſerunt, maneant alieni; præter id quod pietate piiſſimi Principis noſtri fuerint conſecuti.* Ibid.

(b) *Non aliter & Gelanum memorati Suintillani & ſanguine & ſcelere fratrem, qui neque in germanitatis fœdere ſtabilis extitit, nec fidem glorioſiſſimo Domino noſtro pollicitam conſervavit, hunc igitur cum conjuge ſuâ, ſicut & ante fatos, à ſocietate Gentis abque conſortio noſtro placuit ſeparari, nec in amiſſis facultatibus, in quibus per iniquitatem creverant, reduces fieri.* Ibidem.

Hincmar, Archevêque de Reims, a composé un Ouvrage sur le divorce de l'Empereur Lothaire & de sa femme Tetberge. Il y répond à ceux qui prétendent que les Evêques ne pouvoient pas connoître d'une telle cause, parce que le Roi n'étoit soumis aux Loix & aux jugement que de Dieu seul qui l'avoit placé sur le Thrône par la mort de son pere; qu'il étoit maître de venir ou de ne pas venir dans l'Assemblée des Evêques; qu'il ne devoit pas être excommunié par eux; qu'il n'étoit soumis qu'à l'autorité de Dieu, qui seul l'avoit établi Roi &c. (a).

Sentiment d'Hincmar.

Hincmar commence à établir par l'Histoire, que les Rois ont toujours été soumis aux jugemens des Evêques.

(a) *Dicunt aliqui sapientes, quia iste Princeps Rex est, & nullorum legibus vel judiciis subjacet, nisi solius Dei, qui eum in Regno, quod suus pater illi dimisit, Regem constituit, & si voluerit pro sud vel alid causâ ibit ad placitum, vel ad synodum, & si noluerit, liberè & licenter dimittet: & sicut à suis Episcopis, quicquid egerit, non debet excommunicari, ità ab aliis Episcopis non potest judicari; quoniam solius Dei principatui debet subjici, à quo solo potest in principatu constitui: & quod facit, & qualis est in regimine, divino fit nutu, sicut scriptum est,* Cor Regis in manu Dei, quòcumque voluerit, vertet illud. *Hincmari Opera* Tom. 1. Pag. 693.

Il parle de la conduite de Saint Ambroiſe envers l'Empereur Theodoſe. Il cite l'exemple de Louis le Débonnaire dépoſé du Thrône, rétabli enſuite par les Evêques, (a) *du conſentement du Peuple* (b).

Quand on dit que le Roi n'eſt ſoumis aux Loix & au jugement de perſonne, cela eſt vrai de celui qui n'a pas ſeulement le titre de Roi, mais qui en remplit les devoirs. Lorſqu'il ſe conduit ſelon la volonté de Dieu, lorſqu'il affermit les gens de bien dans la vertu, lorſqu'il punit les méchans, alors il eſt Roi, & n'eſt ſoumis aux Loix & aux Jugemens que de Dieu ſeul; car il n'y a

(a) Ceux qui ſeroient tentés de regarder la prétention des Evêques comme une uſurpation ſemblable à celle des Papes en différens tems, doivent obſerver que les Evêques ne ſe regardoient dans ces occaſions que comme les principaux de la Nation. Ces mots, *cum populi conſenſu*, indiquent qu'ils avoient conſulté la Nation, ou au moins qu'elle avoit le droit d'être conſultée. Et quand même ils ne l'auroient pas fait, cette addition eſt un hommage rendu au droit du Peuple, & une preuve que les Evêques reconnoiſſoient dans la Nation le droit de dépoſer ſon ſouverain: ce qui ſuffit pour la theſe dont il s'agit ici.

(b) *Noſtrâ ætate pium Auguſtum Ludovicum à Regno dejectum, poſt ſatisfactionem Epiſcopalis unanimitas, ſaniore conſilio* cum populi conſenſu *& Eccleſiæ & regno reſtituit.* Ibid. Pag. 694.

point de Loi pour celui qui fait le bien (a).

A l'égard de ceux qui diſent que Dieu ſeul a pu établir le Roi ſur le Thrône qui a vaqué par le decès de ſon pere, ils devroient ſçavoir qu'il y a des Rois qui ſont établis de Dieu immédiatement, d'autres qui ſont établis de Dieu par le miniſtere des hommes, d'autres qui ſont établis par les hommes ſeuls par la permiſſion de Dieu, d'autres qui ſont élevés ou chaſſés du Thrône par le ſecours des Peuples ou des ſoldats; d'autres qui y parviennent par ſucceſſion: d'autres enfin qui s'emparent du Thrône par une uſurpation tyrannique, ou pour combler la meſure de leurs propres péchés ou pour châtier ceux des Peuples (b).

(a) *Quod dicitur, quia Rex nullorum legibus vel judiciis ſubjacet, niſi ſolius Dei, verum dicitur, ſi Rex eſt ſicuti nominatur. Rex enim à regendo dicitur, & ſi ſeipſum ſecundùm voluntatem Dei regit, & bonos in viam rectam dirigit, malos autem de vid pravâ ad rectam corrigit; tunc Rex eſt, & nullorum legibus vel judiciis, niſi ſolius Dei ſubjacet, quoniam arbitria poſſunt dici, leges autem non ſunt, niſi illæ quæ Dei ſunt, per quem Reges regnant, & conditores juſta decernunt. Et quicumque Rex veraciter Rex eſt, legi non ſubjacet, quia lex non eſt poſita juſto, ſed injuſtis. &c.* Ibid.

(a) *Quod dicitur quia à ſolo Deo in Regno*

Hincmar en parlant ainſi croyoit-il que tous les Rois tinſſent leur autorité de Dieu immédiatement.

Sentiment de S. Thomas.

Saint Thomas, après avoir établi par la nature même & par la fin de la Société, que celui qui en eſt le chef ne doit avoir en vue que le bien commun, après avoir fait conſiſter en cela uniquement la différence du Roi & du Tyran; après avoir dé-

quod pater ſuus illi dimiſit, conſtitui potuit: ſciant qui hoc dicunt, quia quidam à Deo in principatu conſtituuntur, ut Moyſes, Samuel & Joſias, de quo ſcriptum eſt antequam naſceretur: Ecce filius naſcetur Domui David, Joſias nomine, & reliqua quæ ibi ſequuntur. Quidam verò à Deo per hominem, ut Joſue, & David. Quidam autem per hominem, non ſine nutu divino, quia nihil fit, ut Auguſtinus dicit, niſi quod aut ipſe facit, aut fieri ipſe permittit, & quicquid agitur, miniſterio Angelorum & hominum agitur, ut Salomon juſſu patris David per Sadoch ſacerdotem, & Nathan Prophetam. Et multi civium vel militum fulti auxilio Reges conſtituuntur & deficiuntur de principatu, & etiam ſancti, ſicut Samuel: ſucceſſione etiam paternâ quidam regnant, ſicut de his omnibus in hiſtoriis & chronicis, & etiam in libro, qui inſcribitur vita Cæſarum, *invenitur. Quidam ſiquidem tyrannicâ uſurpatione obtinent principatum, propter ſua complenda, vel populi ulciſcenda peccata, de quibus ſcriptum eſt,* ipſi regnaverunt, & non ex me, Principes extiterunt, & non cognovi. *Et item* qui facit regnare hypocritam propter peccata populi. *Quod tale eſt ſicut & neceſſe eſt ut veniant ſcandala, væ autem homini per quem ſcandalum venit: quia væ illi eſt, ut quod fiendum eſt, talem ſe ſuo vitio affic't, ut per illum quod ad væ pertinet exequatur.* Ibid. Pag. 695.

taillé les inconvéniens qui ſuivent de la Tyrannie, conſeille aux Peuples de prendre toutes les précautions qui ſont en leur pouvoir, pour empêcher que le Roi qui eſt placé ſur leurs têtes, ne devienne tyran. Pour cela ils doivent choiſir un homme rempli de vertu qui, par caractere, ſoit éloigné de la tyrannie. Ils doivent établir une forme de Gouvernement qui ne puiſſe pas facilement dégénérer en tyrannie; & limiter tellement le pouvoir du Souverain, qu'il ſoit comme hors d'état d'en abuſer, quand il le voudroit (a).

(a) *Quia ergò unius regimen præeligendum eſt, quod eſt optimum, & contingit ipſum in tyrannidem converti, quod eſt peſſimum, laborandum eſt diligenti ſtudio, ut ſic multitudini provideatur de Rege, ut non incidat in Tyrannum. Primum autem eſt neceſſarium, ut talis conditionis homo ab illis ad quos hoc ſpectat Officium promoveatur in Regem, quod non ſit probabile in tyrannidem declinare. Undè Samuel Dei Providentiam ergà inſtitutionem Regis commendans, ait, Regum* 13. *Quæſivit ſibi Dominus virum ſecundùm cor ſuum, deindè ſic diſponenda eſt Regni gubernatio, ut Regi jam inſtituto tyrannidis ſubtrahatur occaſio. Simul etiam ſic ejus temperetur poteſtas, ut in tyrannidem de facili declinare non poſſit. De Regimine Principum* Lib. 1. Cap. 6.

Cet Ouvrage eſt dedié au Roi de Chypre. Les deux premiers Livres ſont certainement de Saint Thomas. Les deux derniers ſont de Ptolomée de Luques, ou de quelque autre de ſes diſciples. Le Pere Touron, *Vie de ſaint Thomas.*

Le Saint Docteur ne voit donc rien que de juſte & de ſage dans les Loix fondamentales qui bornent la puiſſance publique ; dans les conditions miſes à l'impoſition de la Couronne, pour former une Monarchie tempérée.

Le Saint Docteur examine enſuite la conduite que doit tenir le Peuple, ſi malgré toutes ſes précautions, le Prince devient tyran ; & voici les Regles qu'il poſe ſur ce point.

Si l'excès de la tyrannie n'eſt pas intolérable, le Peuple doit le ſupporter même pour ſon propre intérêt (a).

Si

(a) *Demùm verò curandum eſt ſi Rex in tyrannidem converteret, qualiter poſſet occurri. Et quidem ſi non fuerit exceſſus tyrannidis, utilius eſt remiſſam tyrannidem tolerare ad tempus quàm contrà tyrannum agendo multis implicari periculis quæ ſunt graviora ipſâ tyrannide. Poteſt enim contingere, ut qui contrà tyrannum agunt, prævalere non poſſint, & ſic provocatus tyrannus magis deſæviat. Quod ſi prævalere quis poſſit adverſus tyrannum, ex hoc ipſo proveniunt multotiens graviſſimæ diſſentiones in populo, ſive dùm in tyrannum inſurgitur, ſive poſt defectionem tyranni ergà ordinationem regiminis multitudo ſeparatur in partes. Contingit etiam ut interdùm dùm alicujus auxilio multitudo expellit tyrannum, ille poteſtate acceptâ, tyrannidem arripiat, & timens pati ab alio quod ipſe in alium facit, graviori ſervitute ſubditos opprimat. Sic enim in tyrannide ſolet contingere ut poſterior gravior fiat quàm præcedens, dùm præcedentia gravamina non deſerit, & ipſe ex ſui cordis malitiâ nova excogitet.* Ibid.

Si l'abus du pouvoir eſt porté au dernier excès, quelques-uns ont cru qu'il étoit permis au particulier de tuer le Tyran. Saint Thomas s'éleve fortement contre cette doctrine du tyrannicide (a).

Il eſt oppoſé à la doctrine du Tyrannicide.

Quelle reſſource reſtera t-il donc au Peuple? Celle de procéder contre le Tyran par autorité publique. Si le Peuple n'a point de ſupérieur, c'eſt à lui de choiſir un autre Roi. Il ne commettra point en cela d'injuſtice, & ne violera point le ſerment de fidélité qu'il a fait. Il n'eſt pas lié par le ſeul ſerment envers celui

Droits du Peuple contre le Tyran.

(a) *Si ſit intolerabilis exceſſus tyrannidis, quibuſdam viſum fuit, ut ad fortium virorum virtutem pertineat tyrannum interimere, ſeque pro liberatione multitudinis exponere periculis mortis, cujus rei exemplum etiam in veteri Teſtamento habetur. Nam Ayoth quidam Eglon Regem Moab qui gravi ſervitute populum Dei premebat, ſicâ infixâ in ejus femore interemit, & factus eſt populi Judex. Sed hoc Apoſtolicæ Doctrinæ non congruit. Docet enim nos Petrus, non bonis tantùm & modeſtis, verùm etiam diſcolis Dominis reverenter ſubditos eſſe 2. Petri 2. Hæc eſt enim gratia ſi propter conſcientiam Dei ſubſtineat quis triſtitias patiens injuſtè: undè cum multi Romani Imperatores fidem Chriſti perſequerentur tyrannicè, magnaque multitudo tam nobilium quàm populi eſſet ad fidem converſa, non reſiſtendo, ſed mortem patienter, & armati ſuſtinentes pro Chriſto laudantur, ut in ſacrâ Thæbæorum Legione manifeſtè apparet, magisque Ayoth judicandus eſt hoſtem interemiſſe, quàm populi Rectorem, licet Tyrannum.* Ibid.

qui ne garde pas les conditions ſous leſquelles l'Autorité Souveraine lui a été confiée (a).

Si le Peuple a un ſupérieur, il doit s'adreſſer à lui, & chercher dans ſon ſecours le remede aux maux qu'il ſouffre (b).

S'il n'y avoit aucun moyen hu-

(a) *Videtur autem magis contrà Tyrannorum ſævitiam non privatâ præſumptione aliquorum, ſed autoritate publicâ procedendum. Primò quidem ſi ad jus multitudinis alicujus pertineat ſibi providere de Rege, non injuſtè ab eâdem Rex inſtitutus poteſt deſtitui, vel reformari ejus poteſtas, ſi poteſtate Regiâ tyrannicè abutatur. Nec putanda eſt talis multitudo infideliter agere, tyrannum deſtituens, etiamſi eidem in perpetuo ſe antè ſubjecerat, quia hoc ipſe meruit in multitudinis regimine ſe non fideliter gerens ut exigit Regis officium, quòd ei pactum à ſubditis non reſervatur. Sic Romani Tarquinium Superbum quem in Regem ſuſceperant, propter ejus & filiorum tyrannidem à Regno ejecerunt, ſubſtitutâ minori, ſcilicet Conſulari poteſtate. Sic etiam Domitianus qui modeſtiſſimis Imperatoribus Veſpaſiano patri, & Tito fratri ejus ſucceſſerat, dum tyrannidem exercet, à Senatu Romano interemptus eſt, omnibuſque perverſè mandatis per ſenatûs-conſultum juſtè & ſalubriter in irritum revocatis.* Ibid.

(b) *Si verò ad jus ſuperioris pertineat multitudini providere de Rege, expectandum eſt ab eo remedium contrà Tyranni nequitiam. Sic Archelaï qui in Judæâ pro Herode patre ſuo regnare jam cæperat, paternam nequitiam imitantis Judæis contrà eum querimoniam ad Cæſarem Auguſtum deferentibus, primò quidem poteſtas diminuitur, ablato ſibi Regio nomine, & medietate Regni ſui inter duos fratres ſuos diviſâ. Deinde cum nec ſic à tyrannide compeſceretur, à Tiberio Cæſare relegatus eſt in exilium apud Lugdunum Galliæ civitatem.* Ibid.

main, il ne reſteroit que de recourrir au Tout-puiſſant qui peut ou changer le cœur du Tyran, ou en délivrer ſes Sujets (a).

On place communément Saint Thomas au nombre des Auteurs qui n'ont laiſſé au Peuple que le remede de la patience contre l'abus le plus énorme du Gouvernement. On ſe fonde pour cela ſur un Texte de ſa Somme (b). C'eſt faute de faire attention à la différence qu'il y a entre les Particuliers & le Corps entier de la Nation.

Dans ce Texte d'ailleurs, Saint Thomas s'appuie ſur ce verſet tant rebattu du Pſeaume 50, *Tibi ſoli peccavi.* Beaucoup d'autres Auteurs ont bâti ſur le même fondement. Il eſt ſans doute bien foible.

Explication de ces mots du pſ. 50. Tibi ſoli peccavi.

(a) *Quod ſi omninò contra Tyrannum auxilium humanum haberi non poteſt, recurrendum eſt ad Regem omnium Deum, qui eſt adjutor in opportunitatibus, in tribulatione &c.* Ibid.

(b) *Princeps dicitur eſſe ſolutus à lege, quiæ nullus in ipſum poteſt judicium condemnationis ferre ſi contrà legem agit. Undè ſuper illud Pſalmi* 50. Tibi ſoli peccavi, *dicit Gloſſa, quòd Rex non habet hominem, qui facta ſua dijudicet; ſed quantùm ad vim directivam Legis, Princeps eſt ſubditus legi. S. Thomas* 1. 2. *Quæſt.* 96. *Art.* 5. *ad* 3.

Ces paroles n'ont de force que placées dans la bouche d'un Roi. Pluche dans la Préface de ſon harmonie des Pſeaumes croit que le Pſeaume 50. n'eſt pas de David; & peut-être n'eſt-il pas le ſeul?

Dans quel ſens d'ailleurs David a-t-il pu dire qu'il avoit péché contre Dieu ſeul? N'a-t-il pas péché contre Bethſabée, en corrompant ſa fidélité; contre Urie, en le faiſant mourir; contre ſon propre corps, en commettant un adultere; contre ſon Peuple enfin, en le ſcandaliſant? Le droit de punir n'eſt pas toujours entre les mains de celui qui a reçu l'offenſe, & de ce qu'on n'auroit offenſé qu'une perſonne, en pourroit-on conclure qu'elle peut ſeule infliger la peine?

Il faut diſtinguer le crime du Souverain comme Particulier, de celui qu'il commettroit comme Souverain en voulant dénaturer le Gouvernement.

En donnant au texte de David le ſens qu'on lui prête, il n'en réſulteroit rien pour le point dont il s'agit. Le Peuple ſe borne ſans doute à gémir des crimes du Prince comme homme, dans ſa vie privée. En doit-il être de même des crimes du Roi, qui dénaturent le Gouvernement, qui le transforment en tyrannie?

Hugues Abbé de Fleury a compoſé un Traité *de la Puiſſance Royale & Sacerdotale* dédié au Roi d'Angleterre. Il y enſeigne que la Puiſſance Royale vient de Dieu & non pas des hommes, il ſe fonde ſur le Paſſage de ſaint Paul qui dit : que *toute Puiſſance vient de Dieu.* *Sentiment d'Hugues.*

Voulant expliquer enſuite comment toute Puiſſance vient de Dieu, il dit qu'ayant donné au premier homme la raiſon, il l'a établi ſur toutes les créatures du monde, lui faiſant entendre par là, qu'il n'y avoit qu'un ſeul Roi & un ſeul ſeigneur de tout ce qui a été créé dans le ciel & ſur la terre. Il y a dans la Cour Céleſte différens degrés de puiſſance. Dans le corps humain tous les membres dépendent de la tête. Ainſi Dieu eſt le ſeul Roi du ciel & de la terre; & dans l'un & dans l'autre il a établi différens degrés de ſubordination (a).

(a) *Non eſt Poteſtas niſi à Deo. Quæ enim ſunt à Deo ordinatæ ſunt. Conſtat igitur hâc ſententiâ quia non ab hominibus ſed à Deo Poteſtas Regia in terris eſt ordinata ſive diſpoſita. Ipſe quippe primum hominem in mundi ſtatus primordio dote ſapientiæ præmunitum omnibus mundi præpoſuit creaturis. In quâ re ei ſubtiliter intimavit unum eſſe totius creaturæ coeli & terræ Re-*

Voilà, ſuivant cet Abbé, en quel ſens il eſt vrai que toute Puiſſance; & la Puiſſance Royale en particulier, vient de Dieu.

Sentiment de Durand. Durand de ſaint Porcien, Evêque de Meaux, dans ſon Traité de *l'origine des Juriſdictions*, examine ſi la Puiſſance ſéculiére vient de Dieu. Il rapporte d'abord les raiſons de la négative. Tout ce qui vient de Dieu eſt dans l'ordre, & il y a ſouvent beaucoup de déſordre dans la Puiſſance temporelle. Il eſt parlé d'ailleurs dans le Prophete de Princes qui regnent, ſans que Dieu ſoit le principe de leur autorité.

L'affirmative eſt fondée ſur l'auto-

quem ac Dominum, cui illa jure Cæleſtis Curiæ quæ ſuprà nos eſt, certis diſtincta gradibus & poteſtatibus militat & obaudit. Et ut hoc etiam pariter in noſtri formâ corporis agnoſcamus, videmus omnia noſtri corporis membra capiti ſubjacere. Omnia, inquam, humani corporis membra eſſe ſubjecta atque ſubpoſita poſitione ſimul & ordine patet. Undè nobis liquidò claret Deum Omnipotentem, non ſolum humanum corpus variis membrorum diſtinxiſſe lineamentis, ſed etiam totum mundum certis gradibus ac poteſtatibus, ſicut illa Cæleſtis Curia cognoſcitur eſſe diſtincta, in quâ ipſe ſolus Deus Pater Omnipotens Regiam obtinet dignitatem, & in quâ poſt ipſum Angeli, Archangeli, Throni, & Dominationes, & quæque cæteri. Poteſtates ſibi invicem præeſſe mirabili & modeſtâ poteſtatum varietate noſcuntur. Baluze Miſcellanea. Tom. 4. Pag. 12.

rité de ſaint Paul, qui décide dans le treiziéme chapitre de l'Epitre aux Romains qu'il n'y *a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu*, que celui qui *réſiſte à la Puiſſance*, *réſiſte à ſon ordre*. Cela ne ſeroit pas vrai, s'il n'avoit pas établi toutes les Puiſſances (a).

Durand répond que la puiſſance de gouverner le Peuple vient de Dieu, en ce qu'il eſt néceſſaire qu'il y en ait une; & qu'elle ne vient pas de lui, quant à la maniere de l'acquérir, ou d'en uſer, comme lorſqu'on y parvient par de mauvaiſes voies, ou qu'on en abuſe après l'avoir acquiſe (b).

(a) *Circa originem poteſtatum & juriſdictionum quibus populus regitur. Quæritur primò utrùm poteſtas ſecularis per quam homo regitur, quantùm ad temporalia, ſit à Deo. Et arguitur quòd non: quia* quæ à Deo ſunt, ordinata ſunt, *ut dicitur Romanorum decimo tertio. Sed in poteſtate vel autoritate Domini temporalis, multæ deordinationes; utpotè quia puer dominatur ſeni, & ſtultus ſapienti. Ergo talis poteſtas vel dominium non eſt à Deo. Item Oſée octavo dicitur ex perſonâ Domini de malis Principibus*, ipſi regnaverunt & non ex me. *Ergo videtur quod Poteſtas malorum Principum non eſt à Deo. In contrarium eſt quod dicitur Romanorum* 13°. *cap:* Non eſt poteſtas niſi à Deo, & qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit. *Quod non eſſet, niſi poteſtas & dominium eſſent à Deo ordinata. Durandus, De* origine Juriſdictionum *in principio.*

(b) *Reſponſio. Dicendum eſt quòd poteſtas & dominium regendi populum eſt à Deo, quantùm ad*

L'Auteur établit ainſi la vérité de ſa diſtinction. Ce qui eſt ordonné par la raiſon, eſt ordonné de Dieu même; car il l'a donnée aux hommes pour qu'ils s'y conformaſſent. Or il eſt conforme à la raiſon qu'il y ait une Puiſſance qui gouverne les hommes. Cette puiſſance eſt donc établie par l'ordre de Dieu même (a). L'autorité

debitum, non autem ſemper quantùmad acquiſitionem, vel uſum; quando videlicet malè acquiritur, vel poſt acquiſitionem homo malè utitur. Ibid.

(a) *Primum patet ſic: id quod eſt debitum in hominibus ſecundùm rectam rationem, debitum eſſe in eis ſecundùm divinam ordinationem, quia ad hoc Deus rationem in hominibus indidit, ut ipſi ſecundùm rectam rationem vivant. Sed ſecundùm rectam rationem debitum eſt poteſtatem regiminis eſſe inter homines: ergo illud idem debitum eſt ſecundùm divinam ordinationem. Major jam patet, ſic minor probatur. Quia illud eſt ſecundùm rectam rationem in moribus, quod eſt ſecundùm conformitatem ad bonitatem quæ eſt in rebus naturalibus, quia ars imitatur naturam; ſed poteſtas dominii & regiminis eſt ſecundùm conformitatem bonitatis quæ eſt in rebus naturalibus.*

Similiter adhuc probatur quòd in naturalibus inferiora reguntur per ſuperiora, & multitudo per unum: denique totum univerſum ad modum exercitûs ordinatur in bono Principe, qui eſt Deus. Ergo. Item Philoſophus dicit primò politicè, quod in omni pluralitate ordinatâ, melius eſt & expediens quòd unus principetur, cætera ſint ſubjecta. Ergo in pluralitate hominum debitum eſt & expediens, quod aliquis præſit & ceteri ſint ſubjecti. In hoc autem conſiſtit ordo, ratio, poteſtas & Dominium. Ergo poteſtas & dominium ad regendum populum eſt in hominibus ſecundùm debitum rationis, & divinæ ordinationis. Ibid.

L'Autorité ſéculiere ne vient donc pas de Dieu, en ce ſens, qu'après la création du monde, il en ait commis le gouvernement à quelque homme; ou que par un précepte formel, il ait ordonné qu'un d'entr'eux les gouverneroit; mais ſeulement en ce ſens que ſuivant la droite raiſon, que Dieu a donnée aux hommes, il eſt juſte & convenable qu'il y ait une Puiſſance qui gouverne, & qu'ils doivent s'arranger entr'eux pour l'établir (a).

Durand fait voir enſuite que les quatre premiers Empires, dont il eſt

(b) *Non eſt ergo intelligendum quod autoritas Juriſdictionis ſeu Regis ſæcularis ſit à Deo hoc modo, quod Deus à principio quo creavit genus humanum commiſerit alicui homini regimen aliorum; aut quod dederit ſpeciale præceptum, ſeu fecerit ſpecialem ordinationem, quod præſit alius; ſed ſolùm autoritas juriſdictionis ſeu Regis ſic eſt à Deo, quia ſecundùm rectam rationem quam Deus indidit homini debitum eſt & conveniens talem autoritatem Regis eſſe inter homines; & quod ipſi inter ſe de hoc communicent. Quamvis enim à principio quo Deus hominem creavit, dederit ei ut præeſſet piſcibus maris & volatilibus cæli & beſtiis terræ, ut dicitur Geneſis ſecundo; tamen nulli homini permiſit ſpecialiter dominium ſuper alios homines; nec de hoc fecit ſpeciale præceptum, nec ſpecialem ordinationem in benedictione. Sic igitur, & non aliter autoritas juriſdictionis ſæcularis inter homines eſt à Deo, niſi in aliquibus de quibus Deus ſpecialiter ordinavit & mandavit, quod præeſſent certæ genti.*

parlé dans l'Ecriture Sainte, des Aſſyriens & des Chaldéens, des Medes & des Perſes, des Grecs & des Romains, ont été illégitimes dans leur origine, n'ayant eu pour principe que la violence, & qu'ils n'ont pu devenir réguliers par la ſuite, que du conſentement exprès ou tacite des Peuples.

Il s'oppoſe un Texte d'Iſaïe, où il eſt dit, que Dieu lui-même a donné la puiſſance à Cyrus. Cela n'exprime, ſelon lui, que la Providence Divine qui permet le mal pour en tirer du bien, qui a donné la force à Cyrus pour vaincre Balthaſar, & pour délivrer ſon Peuple. On ne peut pas en conclure que Cyrus ne ſoit pas parvenu à l'Empire par violence, & que Dieu lui ait communiqué immédiatement l'autorité de gouverner (a).

(a) *Nec obſtat quod de Cyro Prophetatum fuerat ipſius per Iſaiam quadrageſimo capitulo ubi dicitur ſic:* Chriſto meo Cyro cujus apprehendi dexteram, ut ſubjiciam ante faciem ejus gentes & dorſa Regum vertam. *Per hoc videtur quod ipſe voluntate & autoritate Dei, & ſic legitimè ſucceſſerit in regnum & imperium, cujus oppoſitum dictum fuit, ſcilicet quòd hoc imperium uſurpatum fuit per violentiam, & non legitimè introductum.*

Et dicendum eſt ad hoc dupliciter. Uno modo,

Dans la queſtion ſeconde, Durand remarque la différence qu'il y a entre les deux Puiſſances, quant à leur origine. La Puiſſance ſpirituelle vient immédiatement de Dieu, qui l'a communiquée à une certaine perſonne; à ſaint Pierre. La Puiſſance ſéculiere n'a pas été ainſi établie de Dieu. Elle ne vient de lui que de

quod Cyrus non ſucceſſerit in jus illius imperii, ſed per ſolam violentiam uſurpavit. Secundò quòd ſecundùm beatum Auguſtinum, Deus cùm ſit ſummè bonus, non ſineret mala fieri, niſi ex malis ſciret elicere bona; & quòd Deus providit quòd Cyrus adepto imperio, permitteret filiis Iſraël exire de captivitate & redire in Jeruſalem ad cultum Dei, quod fuit valdè bonum, & ceſſit ad magnam gloriam Dei, & permiſit quod veniret ad ipſum per violentiam & uſurpationem, quia ex hoc ſecuta ſunt duo bona, ſcilicet interfectio iniqui Balthaſar, qui vaſa Domini expoſuit ad bibendum cum concubinis ſuis, ut legitur Danielis 6 cap. & liberatio populi Dei de captivitate Babylonicâ. Autoritas ergo Iſaiæ XIV. ſuperiùs allegatâ, quæ dicitur Chriſto meo *&c., non eſt ſic intelligenda; quaſi ipſe autoritate Dei obtinuerit imperium, ſed per eam datur intelligi impotentia reſiſtendi in Balthaſar, & Regibus ſibi adhærentibus; & ordinatio Dei deliberatione populi, quod innuit Textus illius capitis, ubi dicitur:* accinxi te & non cognoviſti me *ut ſciant &c: quod dicitur accinxi te fortitudine ad bellum contrà Regem Babylonis & auxiliatores ejus; ſed tu non cognoviſti me, quia in bellando non habuiſti oculum ad Deum. Ego tamen totum ordinavi ad deliberationem populi mei; & ſic illa autoritas non arguit quomodò Cyrus fuerit adeptus imperium.*

la maniere qui a été expliquée dans la queſtion précédente. (a).

Durand dans ſon Traité, des Loix, Concluſion 57, dit que le Prince eſt ſoumis aux Loix naturelles devant Dieu, & qu'il n'y eſt pas ſoumis quant à la peine devant les hommes, perſonne ne pouvant lui impoſer de peine temporelle; à moins qn'il ne fût coupable d'un délit ſi grave, qu'il eût mérité la dépoſition (b).

Sentiment de Jean de Paris.

Jean de Paris dans un Ouvrage compoſé pour la défenſe de Philippe le Bel, enſeigne que la Puiſſance Eccléſiaſtique eſt purement ſpirituelle, & ne peut impoſer des que peines de

(a) *Et differt hæc poteſtas quantùm ad ſuam primam originem, à poteſtate ſeculari; quia hujus poteſtatis origo fuit à Deo, immediatè tradente eam certæ perſonæ, ſcilicet Petro pro ſe & ſucceſſoribus ejus, à quibus derivatur in alios. Poteſtas autem ſecularis non fuit ſic à principio inſtituta; ſed modo quo dictum eſt in primâ quæſtione, in corpore quæſtionis.* Ibid.

(b) *Quinta decima concluſio eſt, quod à Legibus juris naturalis Imperator non eſt abſolutus, quia illæ non innituntur autoritati ſuæ, ſed à concluſionibus civilibus. Sic enim ſecundùm hoc intelligo. C. de Legibus. L. Princeps. Verum eſt etiam quod quantùm ad aliquid à primis eſt abſolutus. Nam illæ ligant ſimpliciter, & in ordine ad Deum, & ab iſto vinculo non eſt abſolutus. Quia ſic nullus eſt qui poſſet ſibi pœnam imponere de debito, niſi eſſet tam grave delictum quod quaſi mereretur deponi.*

ce genre, à moins qu'on ne veuille bien ſe ſoumettre aux punitions temporelles qu'elle infligera. Le Juge d'Egliſe peut cependant en impoſer par accident. Si par exemple un Prince étoit hérétique & incorrigible, le Pape pourroit faire enſorte qu'il fût dépoſé par le Peuple: comme s'il s'agiſſoit d'un crime Eccléſiaſtique, & que le Pape excommuniât tous ceux qui obéiroient à ce Prince. Le peuple alors prononceroit la dépoſition directement, & le Pape indirectement. S'agit-il d'un délit dont la connoiſſance n'appartient pas à la Puiſſance Eccléſiaſtique, ce n'eſt pas au Pape à corriger le premier le Prince, mais aux Barons & aux Pairs du Royaume. N'oſent-ils pas l'entreprendre, n'ont-ils pas aſſez de force, ils peuvent invoquer le ſecours de l'Egliſe, qui, à la réquiſition des Pairs, procédera contre ce Prince (a).

(a) *De poteſtate correctionis ſeu Cenſuræ Eccleſiaſticæ ſciendum eſt, quod non eſt niſi ſpiritualis directè, quia nullam pœnam in foro exteriori poteſt imponere, niſi ſpiritualem, niſi ſub conditione & per accidens. Licet enim Judex Eccleſiaſticus habeat homines in Deum reducere & à peccato retrahere & corrigere; hoc tamen non habet, niſi ſecundùm viam à Deo ſibi datam, quæ eſt ſepa-*

Répondant ailleurs à l'objection tirée de la tranſlation de l'Empire, il dit que le Pape n'a rien fait que par le conſentement & la volonté du Peuple, qui peut ſe ſoumettre à qui il veut ſans préjudice d'autrui. (a)

rando à ſacramentis & participatione fidelium; & hujusmodi ad Cenſuram Eccleſiaſticam pertinent. Et dicitur niſi ſub conditione, ſcilicet ſi quis pœnitere velit, & pœnitentiam pecuniariam ſeu corporalem acceptare. Non enim poteſt Judex Eccleſiaſticus ratione delicti imponere pœnam corporalem vel pecuniariam, ſicut facit Judex ſecularis, ſed ſolùm ſi ille velit eam acceptare. Si enim non vult eam acceptare, compellet eum Judex Eccleſiaſticus per excommunicationem, vel aliam pœnam ſpiritualem, quæ eſt ultima quam poteſt inferre. Nec ultrà poteſt aliquid facere niſi, dico per accidens, quia ſi eſſet Princeps hæreticus & incorrigibilis, & contemptor Eccleſiaſticæ Cenſuræ, poſſet Papa aliquid facere in populo; & hoc faceret Papa in crimine eccleſiaſtico, cujus cognitio ad ipſum pertinet, excommunicando omnes qui ei ut Domino obedirent: & ſic populus ipſum deponeret, & Papa per accidens.... Ubi Rex peccaret in temporalibus, quorum cognitio ad Judicem Eccleſiaſticum non pertinet, tunc non habet ipſum Papa corrigere primò, ſed Barones & Pares de Regno; qui ſi non poſſunt vel non audent, poſſunt invocare auxilium Eccleſiæ: quæ requiſita à Paribus in juris ſubſidium, poteſt monere Principem, & procedere contrà ipſum modo prædicto. Joannes Pariſienſis, De Poteſtate Regiâ & Populi. *Cap.* 13. Vindiciæ Doctrinæ Majorum *Tom.* 1. *Pag.* 98. 99.

(a) *Quod dicitur quòd Papa Imperium de Græcis tranſtulit ad Germanos. Reſponſio: non tranſtulit veritatem, ſed nomen: quia indignabantur Romani, quòd Imperium vel Imperii nomen ab eis Conſtantinopolim erat tranſlatum: & ideò Carolo quem pro ſuâ defenſione vocaverant, victoriis ha-*

Marſile de Padoue, Docteur de cette Univerſité, a dédié à l'Empereur Louis de Baviere, l'Ouvrage intitulé, *Defenſor Pacis*, qu'il a compoſé vers 1328. par ordre de ce Prince, pour le défendre contre les entrepriſes de Jean XXII. Il y examine l'origine des Puiſſances. Il regarde Dieu comme la cauſe immédiate du pouvoir qu'il a communiqué par lui-même, comme le ſacerdoce à Aaron, le Gouvernement des Iſraëlites à Moïſe & aux Juges. Mais c'eſt une eſpece de prodige & de voie extraordinaire. Dans l'ordre commun la Puiſſance ſéculiere a pour principe immédiat la volonté des hommes. Dieu n'en eſt que la cauſe éloignée; & c'eſt en le conſidérant comme cauſe éloignée, qu'on dit que la Puiſſance temporelle vient de lui. Il ne la confere pas par lui-même. Il ſe ſert pour cela du choix libre

Sentiment de Marſile de Padoue.

bitis laudes acclamarunt, & Imperatoris ei nomen dederunt. Et ex tunc fuit quaſi diviſum Imperium dùm duo dicerentur Imperatores. Amplius non fuit factum per ſolum Papam, ſed populo acclamante & faciente, cujus eſt ſe ſubjicere cui vult ſine alterius præjudicio. Ideò hoc fuit factum ex cauſâ neceſſariâ pro ſui defenſione. Ibid. cap. 15.

des hommes auxquels il a laiſſé la liberté de l'établir (a).

L'Auteur enſeigne encore que la Puiſſance créatrice du Gouvernement eſt ce qu'il appelle le Légiſlateur, c'eſt-à-dire, le corps des Citoyens, comme c'eſt auſſi à lui qu'appartient la Légiſlation, ainſi que la correction & la dépoſition de celui qui gouverne; lorſque l'utilité publique paroît l'exiger (b).

(a) *Hic modus ſeu actio & ipſius immediata cauſa, per quam formata eſt jam pars principans & reliquæ partes civitatis (præcipuè ſacerdotium) fuit Divina voluntas, immediatè hoc præcipiens alicujus ſingularis creaturæ oraculo terminato aut per ſe ſolam immediatè fortaſſis, quomodò Principatum Iſraëlitici populi in perſonam Moyſi & quorundam aliorum Judicum: poſt ipſum ſacerdotium quoque in perſonam Aaron & ipſius ſucceſſorum inſtituit. De quâ ſiquidem cauſâ & ipſius actione liberâ, tradere ſeu dicere, cur ſic aliter nec ſic eſſe aut fuiſſe factum per demonſtrationem nec quicquam dicere poſſumus, ſed ſimplici credulitate abſque ratione tenemus. Alia verò eſt Principatuum inſtitutio, quæ ſcilicet ab humanâ mente immediatè provenit, licet à Deo tanquam à cauſâ remotâ, qui omnem Principatum terrenum concedit, ut Joan* 19. *habetur, & apertè dicit Apoſtolus ad Roman.* 13. *& Beatus Auguſtinus* 5. *de Civitate Dei, cap.* 21. *quod tamen non eſt immediatè ſemper, quinimò in pluribus & ubique quaſi hos ſtatuit per hominum mentes quibus talis inſtitutionis conceſſit arbitrium. Defenſor Pacis, Part.* 1. *Cap.* 9. *Goldaſt Monarchia Sancti Romani Imperii* Tom. 2.

(b) *Ad quæſitum ergo redeuntes, dicamus ſe-*

La queſtion eſt traitée dans un autre endroit avec plus d'étendue. L'Auteur y rappelle ce qu'il a déja dit, que c'eſt à ce qu'il appelle le Légiſlateur, c'eſt-à-dire au Corps des Citoyens, à corriger & dépoſer le Prince, comme c'eſt à lui à l'établir. Eſt-il à propos d'uſer de ce pouvoir, & d'en uſer pour tous les excès dans leſquels le Prince peut tomber? (a).

Si le Prince étoit infaillible, cette

cundùm veritatem & ſententiam Ariſtotelis 3. *Politicæ cap.* 7. *Poteſtatem factivam inſtitutionis Principatûs ſeu electionis ipſius ad Legiſlatorem ſeu civium univerſitatem quemadmodùm ad eandem legiſlationem diximus pertinere* 12 *hujus; principatûs quoque correptionem, quamlibet etiam depoſitionem, ſi expediens fuerit, propter commune conferens eidem ſimiliter convenire. Nam hoc eſt unum de majoribus in Politiâ quæ ad multitudinem civium univerſam ex dictis Ariſtot.* 3. *Politicæ Cap.* 7. *pertinere concluſimus* 13. *hujus parte* 4. *Eſt enim multitudo dominans major, ut dicebatur ibidem.* Ibid. Cap. 15.

(a) *Dictum eſt autem à nobis in prioribus correctiones aut totaliter mutationes Principatuum ad Legiſlatorem pertinere, quemadmodùm inſtitutiones ipſorum, de quibus merito dubitabit aliquis, utrùm videlicet principantes expediat corrigere per judicium & potentiam coactivam. Et ſi expediat, utrùm propter exceſſum qualemcunque, aut ſolùm propter quosdam quidem ſic, propter alios verò minimè. Adhuc etiam cujus aut quorum in ipſos ſit talia ferre judicia, & judiciorum executiones explere per potentiam coactivam, cùm in prioribus dictum ſit ad ſolos principantes pertinere, ferre civiles ſententias, Legumque tranſgreſſores per coactivam arcere potentiam.* Ibid. Cap. 18.

queſtion n'auroit pas d'objet. Mais il eſt homme, ſujet aux paſſions. Il faut néceſſairement que quelqu'un ait droit d'examiner ſes actions, en les comparant à la Loi qui doit lui ſervir de regle. Autrement tout Gouvernement deviendroit deſpotique, tous les Citoyens ſeroient eſclaves. Ce pouvoir réſide dans le Légiſlateur, ou dans le Corps des Citoyens (a).

Des raiſons de prudence doivent quelquefois engager à ne pas faire u-

(a) *Si principans aliam formam non reciperet præter legem, autoritatem & deſiderium agendi ſecundùm illam, nunquàm minùs debitam aut corrigibilem, ſeu menſurabilem ab aliquo faceret actionem, & ideò tàm ipſe quàm ejus actio, ſic eſſet menſura cujuſlibet civilis actûs aliorum à ſe quod nequaquàm ab aliis menſuratus..... verum quia principans homo exiſtens, habet intellectum & appetitum, potentes recipere formas alias, ut falſam æſtimationem aut perverſum deſiderium vel utrumque ſecundùm quas contingit ipſum agere contraria eorum quæ lege determinata ſunt, propterea ſecundùm has actiones redditus principans menſurabilis ab aliquo habente autoritatem menſurandi ſeu regulandi ſecundùm legem, ipſum aut ejus actiones legem tranſgreſſas; alioquin deſpoticus fieret quilibet principatus, & civium vita ſervilis & inſufficiens: quod eſt inconveniens fugiendum, ut exterminatis à nobis apparuit* 5 *&* 11. *hujus. Debet autem judicium, præceptum, & executio cujuſcumque correptionis principantis juxtà illius demeritum ſeu tranſgreſſionem fieri per Legiſlatorem vel per aliquem aut aliquos legiſlatoris autoritate ſtatutos ad hoc, ut demonſtratum eſt* 12 *&* 15 *hujus.*

ſage de ce droit qui appartient au corps de la Nation (a).

Ou l'excès du Prince eſt grave; ou il eſt léger, ou la fréquente récidive eſt à craindre; ou on ne doit pas avoir cette appréhenſion. Il s'agit ou de choſes décidées par la Loi, ou de choſes qui ne le ſont pas.

Si l'excès eſt grave, commis contre l'Etat même, ou contre quelqu'un de ſes principaux membres, la diſſimulation pourroit avoir des ſuites fâcheuſes. C'eſt le cas d'employer la correction, quand ce ſeroit une circonſtance ſinguliere qui ne dût pas ſe préſenter ſouvent (b).

(a) *Convenit etiam pro tempore aliquo, corrigendi principantis officium ſuſpendere ad illum, maximè ad illos qui de ipſius tranſgreſſione debuerint judicare, ne propter tunc pluralitatem principatûs contingeret in communitate ſchiſma, concitatio & pugna: & quoniam non corrigitur inquantùm principans, ſed tanquàm ſubditus tranſgreſſor Legis.* Ibid.

(b) *Secundùm hæc itaque ingredientes ad quæſitas dubitationes dicamus, quod exceſſus principantis vel gravis aut modicus, adhuc vel eſt de poſſibilibus evenire frequenter, aut rarò tantummodò. Amplius vel eſt de lege determinatis, aut non. Si verò gravis fuerit principantis exceſſus, ut in Rempublicam, aut in inſignem vel aliam quamcumque perſonam, ex quo per correptionis omiſſionem, poſſet veriſimiliter ſcandalum, aut populi concitatio generari: ſive ſit evenientium in pluribus, ſive rarò, corrigi debet propter ipſum principans. Ex ipſo enim non vindicato poſſibilis*

Si le délit eſt léger, alors ou il eſt rare, ou il eſt fréquent. S'il eſt rare, les vues du bien public doivent engager à la patience. Si les rechutes ont été ou peuvent être fréquentes, on doit alors punir le délit quoique léger en lui-même. La patience auroit trop d'inconvéniens (a).

Sentiment d'Almain. Pour prendre des idées juſtes ſur cette matiere importante, il faut avec Almain diſtinguer deux choſes très différentes, l'établiſſement d'une Puiſſance, & la communication à une certaine perſonne de cette puiſſance déjà établie. Etablir une Puiſſance, c'eſt faire qu'elle exiſte dans un cer-

eſſet in populo concitatio & politicæ turbatio atque ſolutio. Siquidem lege determinatus, ſecundùm legem corrigendus, ſi verò non, ſecundùm Legiſlatoris ſententiam, & lege debet determinari quantùm poſſibile fuerit, ut oſtenſum à nobis undecimo hujus. Ibid.

(a) *Quod ſi principantis exceſſus parvus fuerit, aut eſt de rarò evenientibus, & à principante rarò commiſſus, aut eſt de poſſibilibus evenire frequenter, & per principatum ſæpè commiſſus. Quod ſi à principante rarò committatur, aut committi poſſit, debet potiùs ſub diſſimulatione tranſiri, quàm ex eo principans corrigi. Quoniam ſi ex quolibet exceſſu rarò contingenti & parvo, corrigatur principans, contemptibilis redditur, quod in commune nocumentum non modicum redundans eſt: eo quod legi & principanti ex hoc cives minùs exhibent reverentiæ atque obedientiæ. Rurſùm, quoniam nolente Principe pro modico quolibet contemptionem ſubire propter id ſibi ad parvi penſionem*

tain lieu, ſur un certain Corps, pour un certain objet, avec certaines prérogatives. Communiquer cette Puiſſance, c'eſt en confier l'exercice à quelqu'un. Il eſt évident que l'inſtitution de la Puiſſance doit précéder ſa communication, puiſqu'on ne peut pas communiquer ce qui n'exiſte point. On conçoit d'ailleurs qu'une Puiſſance exiſte ; quoique perſonne ne ſoit chargé du ſoin de l'exercer (a).

reputare, poterit indè oriri ſcandalum grave, cum tale aliquid non ſit in communitatibus refricandum, ex quo evidens utilitas provenire non poteſt, ſed potiùs nocumentum..... ſi verò exceſſus principantis magnitudine modicus ſit, poſſibilis evenire frequenter, lege determinandus eſt, & in eo ſæpè delinquens principans per convenientem pœnam debet arceri.. nam exceſſus hujusmodi, quantumcumque modicus ſæpè commiſſus notabiliter lederet politiam; ſicuti & ſubſtantias (id eſt divitias,) paryæ expenſæ conſumunt, ſæpè factæ. Ibid.

(a) *Supponendum eſt, quemadmodùm optimè declarat Herveus in ſuo Tractatu* de Poteſtate Papæ, *quod aliud eſt inſtituere poteſtatem, & inſtitutam alicui perſonæ communicare: & illud manifeſtum eſt ex priori capitulo, cum populus poteſtatem occidendi non inſtituat, quia eſt naturalis, ſed eam Principi communicet. Inſtituere namque poteſtatem, eſt ordinare, quod in communitate ſit aliqua Poteſtas tanta & talis. ad tot caſus, ad talem populum, & ſic de ſimilibus, & talis inſtitutio, tempore præcedere poteſt communicationem certæ perſonæ. Almainus de autoritate Eccleſiæ cap. 2. Vindiciæ Doctrinæ Majorum Tom. 3. Gerſonii opera Tom. 2. col. 978 & ſeq.*

Aliud eſt inſtituere Poteſtatem, & aliud inſtituere aliquem in aliquâ tali Poteſtate. Unde inſtituere

La Puiſſance civile du Gouvernement appartient de droit naturel à toute ſociété comme il appartient à chaque homme de veiller lui même à ſa propre conſervation, parce que ſans cela elle ne pourroit ſe maintenir. Mais c'eſt par une inſtitution purement poſitive qu'elle eſt communiquée à quelqu'un pour l'exercer (a).

Poteſtatem, eſt facere quod in aliquâ communitate ſit illa poteſtas, ad regendum talem communitatem. Sed inſtituere aliquem in tali poteſtate, eſt alicui dare autoritatem, ut in ſuppoſito illius communitatis illâ poteſtate utatur: & inter iſta duo, unum poteſt eſſe ſine alio, & unum eſt prius alio. Nam prius eſt inſtituta poteſtas, quàm aliquis inſtituatur in illâ, quia poteſt eſſe, dato quod nulli ſuppoſito detur; & ſi non tempore, ſaltem prius natura. Sed ſic eſt quod Chriſtus potuit inſtituere quòd in communitate chriſtianâ eſſet aliqua Poteſtas, quâ poſſet aliquis alicui ſubdi & arceri à malis, & quâ peccantes poſſet punire, putà per excommunicationem &c. antequam dederit alicui autoritatem utendi tali poteſtate..... Ergo inſtitutio talis poteſtatis præfuit antequam eſſet aliquis qui haberet autoritatem utendi tali poteſtate: ſimiliter in civilibus poteſt inſtitui poteſtas aliqua, vel aliquod genus cruciandi & puniendi malefactores, antequam ſit aliquis habens poteſtatem & autoritatem utendi tali poteſtate. Almainus Expoſitio circà Deciſiones Guillelmi Ockam. *Quæſt.* 1. *Cap.* 4.

(a) *Quemadmodùm Deus naturæ autor, hominem condidit cum naturali jure ſeu poteſtate ea quæ ſuæ inſtitutioni & conſervationi neceſſaria ſunt ſumendi, nec non & ea quæ neceſſaria ſunt repellendi, ſimiliter & communitas quælibet aliquorum ad invicem civiliter converſantium, quæ juxtà dictum Pauli ad Rom.* 12. *velut unum corpus eſt, cujus ſinguli alter alterius ſunt membra, naturalem habet poteſtatem, ſe non ſolùm in eſſe; verùm etiam*

On ne peut donc pas dire que le Pouvoir Suprême ſoit purement humain dans ſa fondation, puiſqu'il deſcend du Droit naturel. Mais ce ſont toujours les hommes qui en confient l'exercice à l'un d'entr'eux (a).

Si le Pouvoir Souverain eſt attaché naturellement à tout Peuple qui ſe réunit en corps de ſociété, celui qui eſt chargé de l'exercer, le tient néceſſairement de lui. Car il ne l'a pas de lui-même, n'ayant rien dans le

in eſſe pacifico conſervandi; ad quem ſpectat eos quorum vita eſt in perturbationem communitatis, etiam per mortem præſcindere. Et iſtud deduci poteſt ex ſancto Thomâ, 2, 2, Q. 65 Art. 1. Omnis enim pars ordinatur ad totum cujus eſt pars, velut imperfectum ad perfectum: & ſi ſaluti totius corporis expediat abſciſſio alicujus membri, putà quia eſt putridum, aut cæterorum infectivum, in toto corpore reſidet autoritas illud præſcindendi. Cum ergo quælibet perſona ſingularis comparetur ad totam communitatem, ſicut pars ad totum, ideò ſi aliquis ſit pernicioſus in communitate, laudabiliter à communitate interimitur. Almainus de Autoritate Eccleſiæ, *Cap.* 1.

(a) *Primaria Poteſtas Juriſdictionis coercitivæ etiam uſque ad mortem infligendam, non eſt quantùm ad ejus inſtitutionem purè poſitiva; quamvis ejus communicatio certæ perſonæ, ut putà Regi, aut certis perſonis de communitate, paucis aut pluribus, qui eam regunt autoritate, ſit poſitiva. Et iſtud manifeſtè oſtenditur, quia hoc præceptum* Non occides, *cùm ſit de jure naturali ab eo nullus poteſt excipi cæſus per quodcumque jus poſitivum, ſaltem humanum, cùm humana poteſtas ſuprà jus naturæ non exiſtat. Ergo primaria poteſtas occidendi, non eſt poſitiva humana, ſed naturalis.* Ibid.

fond de ſon être qui le diſtingue de tous les autres. Il ne le reçoit pas de Dieu. Il faut donc qu'il en tienne l'exercice du choix libre de la Nation qui le lui a confié (a).

Mais comment ſoutenir que celui qui gouverne ne tient pas ſon autorité de Dieu, après que Saint Paul a enſeigné ſi clairement, qu'il n'y a point de Puiſſance dont il ne ſoit le principe, qu'il les a toutes établies; que leur réſiſter, c'eſt réſiſter à Dieu même.

Almain dit ailleurs que la Puiſſance ſéculiere eſt donnée par le peuple ou par élection, ou par ſucceſſion pour l'avantage du Corps; & par cette définition, il croit avoir expliqué

(a) *Communitas confert Principi autoritatem occidendi eos, quorum vita in perniciem Reipublicæ cedit. Ergo illa autoritas eſt per prius in communitate; cùm nemo aliteri det quod non habet, & antecedens notum eſt, cum Princeps à ſe autoritatem illam non habeat, nec eam immediatè à Deo, ſaltem ut in pluribus. Nam ut dicunt Doctores, præſertim Durandus in Tractatu de* Juriſdictione Eccleſiaſticâ, *non eſt intelligendum, quod autoritas Regis ſecularis ſit à Deo ſic, quod eam immediatè alicui commiſerit regulariter; ſed quia ſecundùm rectam rationem, quam Deus hominibus indidit, eſt alicui commiſſa. Et non videtur (cum non ſit à Deo immediatè commiſſa) à quo ſit Principi collata, niſi ab ipſâ communitate. Igitur aſſumptum eſt verum.* Ibid.

qué la ſource de ce pouvoir, qui réguliérement, & dans les cas ordinaires, vient du Peuple.

Il s'objecte encore le Texte de Saint Paul, & il ne fait qu'étendre la réponſe qu'il y a déjà donnée.

La Puiſſance Publique vient de Dieu, en ce qu'il eſt l'auteur de la raiſon, qui a fait ſentir aux hommes le beſoin qu'ils en avoient, & les a déterminés à ſe choiſir un Chef. Elle ne vient pas de Dieu en ce ſens, qu'il en ait revêtu quelques particuliers, puiſqu'en effet on ne voit pas qu'il la communique à aucun particulier; ni même qu'il ait fait un précepte formel de la communiquer. C'eſt une des différences qui ſe rencontrent entre la Puiſſance temporelle & la Puiſſance ſpirituelle établie immédiatement par Jéſus-Chriſt (a).

(a) *Poteſtas laïca ſive ſecularis, eſt Poteſtas à populo ex ſucceſſione hereditariâ, vel ex electione alicui, vel aliquibus tradita regulariter ad ædificationem communitatis, quantùm ad res civiles ſecundùm leges civiles pro conſecutione habitationis pacificæ. Primò tangitur cauſa efficiens & origo hujus, ſcilicet à populo regulariter: & licet aliquandò Deus ſpecialiter dederit aliquibus hanc Poteſtatem laïcam, ut ſcilicet* 1. *Regum* 10; *& Davidi* 2. *Regum* 5; *& aliquibus qui utebantur*

Ainſi ſans être retenu par le Texte de Saint Paul, Almain ne doute pas que celui qui gouverne, ne tienne ſon autorité du Peuple. Il ſou-

iſtâ poteſtate ſuper Iſraël, ut patet Judicum 1. *tamen regulariter neminem Deus inſtituit.*

Hâc occaſione quæritur: utrùm talis Poteſtas laïca ſit à Deo? & videtur quod ſic ad Romanos 13. Omnis anima ſublimioribus Poteſtatibus ſubjecta ſit, *& ſequitur in Textu*, non eſt Poteſtas niſi à Deo. *Ideò talis Poteſtas laïca eſt æquè benè à Deo, ſicut Poteſtas ſpiritualis. Pro ſolutione dicit Durandus, in* 1. de origine Juris, *quod Poteſtas temporalis ſive laïca eſt à Deo quantùm ad debitum, ſed frequenter non eſt à Deo quantùm ad acquiſitionem & uſum: Primum probatur, nam ſecundùm dictamen rectum, debitum eſt talem eſſe Poteſtatem. Naturaliter enim judicant homines quòd oportet eos ſubdi alicui, qui eis judicium & jus ſive juſtitiam adminiſtret. Ergò ſecundùm judicium rectum naturaliter nobis inſitum, debitum eſt talem Poteſtatem Regiam ſeu ſecularem eſſe. Ex ordinatione enim inſitum eſt nobis tale judicium naturale ut conformiter ad ipſum vivamus, & hoc à Deo.* Nam ſignatum eſt lumen vultûs tui ſuper nos, *hoc eſt, Deus naturaliter nobis inſeruit lumen vultûs ſui, hoc eſt unum judicium, quo naturaliter judicamus omnes politicè ad invicem viventes, debere eſſe ſubjectos alicui vel aliquibus quibus incumbat ex officio facere mutuam juſtitiam. Ergò quoad debitum ipſa poteſtas ſecularis ſive laïca, eſt ex ordinatione divinâ. Sed non eſt à Deo regulariter ad iſtum ſenſum, quòd alicui Deus communicaverit iſtam juriſdictionem laïcam; quia numquàm alicui regulariter immediatè Deus communicavit hanc poteſtatem, nec dedit ſpeciale præceptum, ut alicui communicaretur. Ideò non eſt à Deo quantùm ad iſtum ſenſum.*

Et ſic tangitur prima differentia inter has duas poteſtates; quia Eccleſiaſtica eſt immediatè à Chriſto inſtituente; ſed laïca quamvis à Deo ſit ex ordinatione, quantùm ad debitum, nunquàm tamen eſt à Deo regulariter & immediatè inſtituta.

tient même que le Peuple ne peut pas ſe dépouiller entiérement de ce pouvoir; & puiſqu'il en confie l'exercice au Prince, il faut qu'il en conſerve le fond & la propriété (a).

Ce ſeroit un défaut eſſentiel dans le Gouvernement, que le Corps entier de la Nation n'eût pas le pouvoir de deſtituer un Roi qui abuſeroit de ſon autorité. Elle ſeroit par là réduite dans une véritable ſervitude, & elle ne peut pas s'y précipiter elle-même. Almain conclut delà que l'Egliſe doit néceſſairement avoir le droit de dépoſer le Pape lorſqu'il abuſe de ſon pouvoir, parce que ſans cela ſon Régime ſeroit

Et in primo ſenſu capit Paulus, Non eſt poteſtas niſi à Deo. *Almainus*, Expoſitio circà deciſiones Guillelmi Ockam *Quæſt.* 1. *Cap.* 1.

(a) *Nulla communitas perfecta hanc poteſtatem à ſe abdicare poteſt, ſicut nec ſingularis homo quam habet poteſtatem ad ſe conſervandum; imò nec eâ privari poteſt niſi à Deo, & hujus ſententiæ videtur eſſe Gloſſa*, 23. *Q.* 3. *in Can.* OSTENDIT, *in quâ ſic dicitur, populus benè habet juriſdictionem, licet dicat Lex, quod tranſtulit jus ſuum in Imperatorem. Nam ſi civitas vel populus non haberet juriſdictionem, quare puniretur propter defectum judicis; ut* 23. *Q.* 2. *Can.* Dominus, *ubi dicitur; civitas bello petenda eſt, quæ vel vindicare neglexerit, quod à ſuis improbè factum eſt, vel reddere, quod per injurias ablatum eſt. Almainus*: De Autoritate Eccleſiæ. *Cap.* 1.

très défectueux, & fort inférieur à celui des Gouvernemens civils (a).

Le Prince tenant ſon pouvoir du Peuple, n'en ayant même que l'e-

(a) *Si Eccleſia non poſſit auferre Papam regentem eam in deſtructionem ejus, & catervatim animas ducentem ad inferos ſuo inſtinctu & ſuo exemplo, ſequitur politiam purè naturalem & civilem eſſe melius inſtitutam quàm ſit Eccleſiaſtica politia. Non enim benè eſſet inſtituta politia purè civilis & naturalis, ſi ejus Regem perturbantem eam, deſtituere non poſſet; imò poteſtatem cum deſtituendi & occidendi (tanquam membrum corruptivum totius corporis) communitas à ſe abdicare non poteſt: imò oppoſito dato, videretur politia eſſe ſerva deſpoticè. Cùm ergò Chriſtus inſtituerit Eccleſiaſticam Politiam ad finem ſupernaturalem, perfectiorem in ſuo genere quàm ſit Politia purè naturalis, cùm poſteriora generatione ſint priora perfectione; ſequitur quod politiæ Eccleſiaſticæ reliquerit poteſtatem ſuum Principem, & Regem Eccleſiaſticum, ſi non in ædificationem ſed deſtructionem regat, deſtituendi. Imò aliàs non ſolùm pejùs inſtituiſſet eam, quàm politiam purè civilem, ſed à communitate aliquid auferret, quod ex jure naturali ei competere dignoſcitur; necnon communitatem chriſtianam liberam non effeciſſet, imò potiùs ſervam ſtrictiſſimâ etiam ſervitute. Et hanc rationem ponderet, & non eam quæ leviſſima eſt, quam magni æſtimat ponderis: & dicere quod in ſimili caſu non reliquerit Deus remedium communitati, niſi orationes, cùm aliud remedium opportunum & opportunius relinquere potuiſſet; nihil aliud eſt, niſi dicere politiam Eccleſiaſticam non benè inſtitutam, & effectam ſervam.* Almainus De Autoritate Eccleſiæ *Cap.* 12.

Si eſſet ità Papæ collata poteſtas ſuper totam Eccleſiam, quòd quamvis eam exerceret in deſtructionem Eccleſiæ & non in ædificationem, & eſſet toti Eccleſiæ perniciosus, quantùm ad conſecutionem finis, nec poſſet tamen à totâ Eccleſiâ puni-

xercice, il eſt aiſé de concevoir qu'il eſt chargé d'un pur miniſtere. Il agit au nom de l'Etat, & s'il eſt le Miniſtre de Dieu, il eſt auſſi le Miniſtre du Peuple (a).

ri; primò ſequitur quoa politia Eccleſiaſtica non eſſet ità benè ordinata ſicut politia civilis; quia contrà bonam ordinationem politiæ civilis foret, non poſſe membrum aliquod auferre, cujus converſatio in deſtructionem totius cederet. Ibid. Cap. 7.

(a) *Ex omnibus his facile eſt videre, quomodò poteſtas quâ Rex utitur, eſt poteſtas Communitatis: hinc autoritate publicâ dicitur agere, & hanc ob rem Guillelmus Pariſienſis dicit, dominium Principum eſſe miniſteriale. Almainus:* De Autoritate Eccleſiæ. Cap. 1.

Petrus & quilibet ejus ſucceſſor, utitur clavibus vice Eccleſiæ univerſalis quam ſignificat, ſicut Rex quilibet, vice Communitatis exercet juriſdictionis actus. Ibid. Cap. 7.

Et ità concedendum eſt, quemadmodùm Deus condens humanum genus, indidit ei naturalem poteſtatem Juriſdictionis ad finem naturalem, & non alicui ſuppoſito regulariter (hæc enim poteſtas communicata eſt particularibus ſuppoſitis à Communitate, qui ſunt velut communitatis miniſtri in exercitio illius juriſdictionis patet ut, ex primo capite) ità Chriſtus regenerans Eccleſiam ad finem ſupernaturalem, ei illam poteſtatem poſitivam ad illum finem communicavit, quam poſſet, & etiam teneretur, cùm non ſemper poſſit eſſe congregata, alicui ſuppoſito communicare, qui ut Miniſter Eccleſiæ hanc poteſtatem exerceret. Et ſicut Communitatem aliquandò Deus prævenit communicans alicui ſuppoſito civilem poteſtatem (ut Moïſi ſuper populum Iſraël) ità & Chriſtus Eccleſiam prævenit, communicando Eccleſiaſticam Poteſtatem poſitivam Petro, ut vice Eccleſiæ eam exerceret, quam Eccleſia ei potuiſſet communicare, cum priùs eſſet à Chriſto inſtituta & Eccleſiæ collata. Ibid. Cap. 7.

Quamvis Rex dicatur caput Regni in civilibus, non eſt tamen concedendum quòd ſit Regno con-

Selon Almain, ce qui conſtitue la Royauté, ce n'eſt pas le Gouvernement d'un ſeul, qui ſoit ſupérieur à toute la Nation aſſemblée, & qui en ſoit pleinement indépendant. C'eſt le Gouvernement d'un ſeul, qui eſt ſupérieur à tous les membres de la

gregato ſuperior in civilibus. Pariformiter de Papâ, in ordine ad Eccleſiam, dicendum eſt: & iſta argumentâ, parùm motiva ſunt, ad inferendum quod ſit error intolerabilis dicere quod Concilium ſit ſuprà Papam. Imò oppoſitum eſt error totius Eccleſiæ deſtructivus, & Eccleſiæ ſponſæ Chriſti perniciosiſſimus; nec ſequitur, ut infert idem de Vio, quòd regimen Eccleſiæ ſit Ariſtocraticum ſeu populare, in quo tota autoritas apud unum non reſidet. Nam non dicitur regimen regale, in quo ſit unicus toto reſiduo ſuperior (quia tunc non eſſet in civilibus regimen aliquod regale) ſed quia eſt unicus (quolibet altero ſuperior) qui totius mundi vices gerit, cui data eſt poteſtas exercendi actus juriſdictionis (habitualiter exiſtentis in populo) vice populi, qui regulariter congregari non poteſt, ut ex antedictis conſtat. Ibid.

Concedendum eſt, quemlibet ſummum Pontificem eſſe immediatum Vicarium Chriſti, quemadmodùm Reges ſinguli juxtà dictum Pauli, ſunt Miniſtri Dei in vindictam malefactorum; non quòd illam immediatè à Deo ſuſceperint primo modo; ſed quia ex conſenſu populi, habent exercitium poteſtatis quam Deus indidit populo. Ibid.

Sequitur quintò, ſummum Pontificem eſſe Vicarium Eccleſiæ univerſalis & Miniſtrum, quamvis dicatur etiam Vicarius & Miniſter Dei; quemadmodùm Princeps laïcus, & Miniſter Communitatis, qui tamen ab Apoſtolo Paulo dicitur Miniſter Dei: ſed ſpecialiùs ſummus Pontifex dicitur Miniſter Dei & Vicarius, in quantùm miniſtrat in ed poteſtate quæ non eſt in communitate naturalis, ſed poſitiva præciſè, & ex ſolâ inſtitutione Dei, illa tamen poteſtas eſt communitati collata. Ibid.

Nation pris séparément, & qui a droit de leur commander. Il y auroit un terrible inconvénient dans cette supériorité du Monarque au Corps entier de la Nation, à moins qu'il ne fût en même tems infaillible & impeccable (a).

Almain enseigne que le Pape & les Cardinaux refusant de convoquer le Concile Général, l'Eglise ne demeureroit pas sans ressource & sans moyens de se conserver elle-même. Autrement sa police seroit inférieure à la police civile, puisque le Prince negligeant la conservation de l'Etat, le Peuple est en droit d'y pourvoir par lui-même (b).

(a) *Non ideò dicitur Politia aliqua Regalis, quia unicus ei præsit, qui sit totâ Communitate in jurisdictione major, nec ei quovismodo subjectus; sed solùm propter hanc causam, quia unicus præest, qui in quemlibet alterum de Communitate jurisdictionem habet, & est eo superior; & hoc minimè reperitur in Politiâ Timocraticâ aut Aristocraticâ; nec conveniens foret aliquem unum taliter Communitati præfici, qui esset eâ totâ in omni casu superior, nisi talis foret indeviabilis, quemadmodùm de Christo censetur, qui Communitatem regere posset secundùm voluntatem, & non secundùm legem, & tunc esset politia illa perfectè Regalis. Almainus*, De Autoritate Ecclesiæ.

(b) *Si papa & Collegium Cardinalium ità obstinati essent, ut etiam urgente necessitate, nollent Concilium convocare, non esset credendum à Domino derelictam Ecclesiam absque medio opportuno*

En établiſſant ainſi que le Peuple entier eſt au-deſſus du Roi, Almain ne lui permet pas de le deſtituer ſans cauſe. Lorſqu'il a un Roi qui ne ſe rend pas coupable envers lui, il ne peut pas en choiſir un autre. L'Auteur appuie cette aſſertion ſur l'autorité de ſaint Chryſoſtôme. (a).

Pierre d'Ailly veut que l'Egliſe puiſſe dépoſer le Pape, & cela par la même raiſon que le Peuple peut dépoſer le Roi qui abuſe de ſon pouvoir. Il s'appuie pour le prouver ſur

ut ſe conſervet, tueatur & protegat. Aliter melius eſſet ordinata Politia purè Civilis quàm Eccleſiaſtica, cum Principibus negligentibus tuitionem, politicè, poſſit populus ab adverſariis ſe defendere. Almain. Quæſt. De Dominio naturali & civili.

(a) *Quamvis populus qui non habet Regem, per conſenſum ſuum poſſet liberè aliquem Regem facere; populus tamen qui habet Regem, Rege non peccante, non poteſt alterum facere Regem. Ergò ſi contradixerit Imperator, qui habebat legitimum Principatum in Gallos, nullus conſenſus illorum potuit facere quod ille qui intravit tyrannicè, eſſet verus Rex Galliæ: undè non poteſt populus Galliæ facere Regem novum, abſque demerito illius qui nunc eſt, & non cedente eo; ſed ſi non haberet Regem, poſſet aliquem inſtituere. Dicit Chryſoſtomus ſuper hoc,* ſolvite & adducite mihi, *quòd populus qui elegit Regem, non poteſt illum ampliùs deſtituere, niſi propter peccatum. Si ergò populus conſenſerit in novum Regem, altero contradicente, nihil juris habuit. Almainus circà* Deciſiones Guillelmi Ockam, *Quæſt. 4. Cap. unico.*

ſur l'autorité de ſaint Thomas dont il rapporte les propres termes (a).

Sentiment de Major.

Major ſoutient que la plénitude du pouvoir réſide dans l'Egliſe, & que ſi elle étoit dans le Pape qui eſt mortel, elle périroit avec lui.

(a) *Præterea Beati Thomæ de Aquino, & multorum prudentum hæc ſumma eſt: Quòd ſi ad unius alicujus multitudinis diſpoſitionem pertineat ſibi providere de Rege, non injuſtè ab eâdem Rex inſtitutus poteſt deſtitui vel refrænari ejus poteſtas ſi poteſtate Regiâ tyrannicè abutatur. Neque putanda eſt talis multitudo infideliter agere, tyrannum deſtituens, etiamſi ei in perpetuum ſe antè ſubjecerat; quia ipſe meruit, ſe in multitudinis regimine non fideliter gerens, ut exigit Regis officium, ut ei pactum à ſubditis non ſervetur.*

Igitur multoties illud poteſt debetque fieri de Papâ, & quocunque alio Eccleſiaſtico Prælato, qui ut Legem Dei doceret, & alia bona faceret aſſumtus eſt, ſi contrarium imprudenter ac publicè operetur.

Et fatuum ſeu erroneum eſt, tenere contrarium, ut etiam tenent & aſſumunt ſimplices Canoniſtæ, quod ratio dictat in talibus, ut ambulantes in tenebris non viderunt. Nullus enim recipitur ad talem dignitatem, ut agat perverſè, faciatque juxtà impetum mentis ſuæ. Imò ſi Papa ſiniſtra committat, ſe de hoc purgare debet publicè, ne ſic magiſtri errores ſatis clarè pateant.

Sic enim Romani Tarquinium ſuperbum, quem in Regem ſuſceperant, propter ejus tyrannidem è Regno ejecerunt, ſubſtitutâ & minori ſcilicet Conſulari poteſtate.

Sic Domitianus, qui modeſtiſſimis Imperatoribus Veſpaſiano & Tito ſucceſſerat, dùm tyrannidem exercet, à ſenatu Romano interemtus eſt, omnibus quæ idem perverſè fecerat per ſenatum ipſum juſtè & ſalubriter in irritum revocatis. Petrus de Alliaco, De neceſſitate Reformationis *Cap.* 23. *Gerſonii Operum Tom.* 2. *Col.* 896.

Cajetan répond que la dignité Papale eſt en quelque ſorte immortelle, parce que ſitôt qu'il eſt mort, on peut lui donner un ſucceſſeur.

Oui, répond Major. Mais l'élection peut être auſſi différée pendant long-tems, & il peut y avoir pluſieurs prétendans à la Papauté. Lors donc que le Concile eſt aſſemblé, il peut exercer toute l'autorité du Pape; autrement la Police Eccléſiaſtique ſeroit incomplette. Car quand le Roi meurt ſans laiſſer d'héritier majeur, c'eſt à la Nation qu'eſt devolu l'exercice de l'Autorité Royale.

On dira vainement que le Roi tient ſon autorité des Peuples qu'il gouverne, qui ſont auſſi capables que lui d'exercer la puiſſance ſéculiere, qu'il n'en eſt pas de même ici, le Pape tenant ſon autorité de Dieu.

Vaine objection Il n'en eſt pas moins vraiſemblable que le fond du pouvoir ſpirituel demeure à l'Egliſe, comme l'autorité temporelle demeure à la Nation (a).

(a) *Dicis, Dignitas Papalis eſt perpetua in ſuâ cauſâ, quia homines poſſunt ſtatim Pontificem eligere. Contrà hoc arguitur, poſſunt homines diu ſtare ab electione, & varios eligere, ut fuit ante Concilium Conſtantienſe ad XL annos. Ergò ſi*

Examinant dans un autre endroit à qui appartient la convocation du Concile, il dit que lorſqu'il n'y a point de Pape, ou qu'il ne peut ou ne veut pas l'aſſembler, il doit s'aſſembler lui-même, comme dans la Police ſéculiere les Peuples ont droit de ſe réunir (a).

Cajetan avoit objecté, que s'il y avoit une puiſſance ſuprême dans le Pape & une puiſſance ſuprême dans l'Egliſe, il y auroit deux pouvoirs ſouverains, ce qui eſt un défaut eſſentiel dans le Gouvernement.

Concilium eſſet congregatum, poſſet omnem poteſtatem exercere, quam poteſt Romanus Pontifex, alioquin Deus Politiam Eccleſiaſticam non benè inſtituiſſet, ſicut mortuo Rege ſine hærede adulto, Communitas poteſt exercere omnia quæ Rex poteſt in vitâ: nec valet dicere, Rex habet autoritatem ab hominibus quibus præeſt, qui ſunt ſuſceptivi omnis poteſtatis cujus Rex eſt capax. Non autem ſic hìc, quia ſummus Pontifex eſt à Deo: hoc nihil eſt dictum; licet enim Romanus Pontifex ſit à Deo, tamen non eſt veroſimile, quod Deus non reliquerit illam poteſtatem in Eccleſiâ, ſicut illa poteſtas politica, reſidet inter homines unius Regni. Vindiciæ Doctrinæ Majorum Tom. 2. Pag. 259.

(a) *Ubi Pontifex non eſſet, vel eſſet captivus, vel demens, vel nollet Concilium congregare, quandò ratio jubet ipſum eſſe congregandum, Concilium poteſt & debet congregari, Papâ contradicente, & talem autoritatem habet à Deo, ſicut Communitates aliæ humanæ, in ſuis politiis: & ubi Concilium eſſet congregatum, ſive à Cardinalibus, ſive à Maximo Pontifice, ſive à ſemetipſo, æqualem autoritatem habet & robur æquale.* Ibid. Pag. 260.

Major répond, que c'eſt un ſeul & même pouvoir, dont l'un a la proprieté & l'autre l'exercice, & il ſe ſert encore de la comparaiſon du Royaume. Le Pouvoir Souverain appartient au Roi & au Peuple. Dans le Peuple eſt le fond & la ſource du Pouvoir, dont il ne peut pas même ſe départir. Le Roi n'a qu'un Pouvoir miniſtériel & d'exercice. Ce ſera, ſi l'on veut, deux pouvoirs différens. Mais comme l'un eſt ſubordonné à l'autre, ce n'eſt dans la vérité qu'une ſeule & même Puiſſance (a).

Il eſt donc peu important de diſtinguer deux pouvoirs, ou de n'en admettre qu'un ſeul. Il eſt certain que le Roi eſt ſouverain dans ſon Royaume, qu'il en eſt le Chef, quoique dans un certain ſens le Peuple libre ſoit au-deſſus de lui, lorſqu'il convertit ſon autorité en tyrannie. Car alors il peut être dépoſé par le Peuple, comme par une puiſſance

(e) *In Regno & in toto populo libero, eſt ſuprema & fontalis Poteſtas inabrogabilis; in Rege verò, Poteſtas miniſterialis honeſto miniſterio, & ſic aliquo modo ſunt duæ poteſtates, ſed quia una ordinatur propter aliam, poteſt vocari una effectualis, ſicut eſt in Eccleſiâ.*

qui lui eſt ſupérieure, comme étant la cauſe premiere, le premier mobile du pouvoir ſouverain (a).

Major conſidere dans un autre endroit les caracteres de la Monarchie. Pour la conſtituer, il n'eſt pas néceſſaire que le Roi ſoit ſupérieur à toute la Nation, & dans la regle ordinaire & dans toute ſorte de cas. Il ſuffit que réguliérement il ſoit au-deſſus de tous les membres de la Nation, & même du Corps entier, quoique caſuellement & dans un certain événement, le Corps de la Nation lui ſoit ſupérieur. (b).

(a) *Parùm refert, licet dicantur duæ ſupremæ poteſtates, ſive non, diſtinguendo quod ſint duæ, quia una in aliam reducitur, quod idem eſt. Ariſtoteles autem loquebatur de primâ cauſâ, inconvenieus eſt dare duas primas cauſas. Quæro abs te, an Ariſtoteles non vocaſſet Regem ſupremum in ſuo Regno, primum eſt caput; & certum eſt quod ſic dicere debebat, non obſtante quòd populus liber, eſt ſuper Regem caſualiter, id eſt in caſu quo regnum Rex in tyrannidem converteret, & etiam incorrigibilis, poteſt à populo deponi, tanquàm à ſuperiore poteſtate: ità debebat Ariſtoteles dicere: Rex terrenus eſt primæ cauſæ, ſeu primo motori ſubjectus; in cauſis ſubordinatis, quarum una ordinatur propter aliam, non inconvenit dari duo prima.* Ibid. Pag. 267. 268.

(b) *Ad Politiam Regalem non requiritur quòd Rex ſit ſuper omnes ſui Regni tàm regulariter quàm caſualiter, ut ex dictis liquet: ſed ſat eſt quòd Rex ſit ſuper unum quemlibet, & ſuper totum Regnum regulariter, & Regnum ſit ſuper eum caſualiter & in aliquo eventu: ſic & etiam*

Suivant Cajetan ſi on réfuſoit au Pape l'autorité ſur le temporel, il faudroit donner deux Chefs au Corps, un pour le ſpirituel & un pour le temporel.

Répondant à l'objection, Major nie que le Roi ſoit ſupérieur au reſte du Royaume (a).

Le même Jean Major a compoſé un Traité de l'*Autorité du Concile ſur le Pape*, inſéré dans le chap. 18. de ſon Commentaire ſur ſaint Matthieu, imprimé publiquement à Paris chez Jean Granjan en 1518. Il y établit fortement la ſupériorité du Concile & raiſonne ainſi.

Le Roi qui emploie ſon autorité à la ruine de l'Etat, ſans vouloir changer de conduite, doit être dépoſé par la Nation, à la téte de laquelle il eſt placé. Il doit en être de même du Pape. Autrement la Po-

de Politiâ Eccleſiaſticâ. Papa regulariter eſt ſuper unumquemlibet, & ſuper omnes in Chriſtianismo diſperſos caſualiter: ſed quandò Concilium univerſale eſt congregatum, eſt ſuper Romanum Pontificem. Ibid. Pag. 265.

(a) *Caput verum eſt ſuper reliquam partem ſui corporis, & tamen nego Regem eſſe majoris poteſtatis quàm reliquam partem ſui Regni.* Ibid. Pag. 287.

Populus totus eſt ſuper Regem. Ibid. Pag. 289.

lice ſéculiere auroit été mieux ordonnée que la Police Eccléſiaſtique.

On dira peut-être que ce n'eſt pas la même choſe, parce que le Roi ne tient ſon pouvoir que du Peuple qui l'a choiſi librement pour Chef, au lieu que le Pape tient ſon autorité de Dieu.

Il eſt vrai que la comparaiſon n'eſt pas parfaite en tous points: mais elle l'eſt ſur le point dont il s'agit, parce que Dieu a donné à l'Egliſe le pouvoir de corriger tous ſes enfans ſans aucune exception. Il eſt ridicule d'imaginer qu'il ne reſte dans ce cas que la reſſource de la patience & des prieres (a).

(a) *Rex utilitatem Reipublicæ diſſipans & evertens incorrigibiliter, eſt deponendus à Communitate cui præeſt; ergò Maximus Pontifex, ſi procedat de vitio in vitium notoricè & incorrigibiliter, eſt deponendus; tenet conſequentia; alioquin meliùs eſſet proviſum politiæ ſæculari, quàm Eccleſiæ. Si dicis non eſt idem, Rex non habet robur & autoritatem niſi à Regno, cui liberè præeſt. Pontifex habet autoritatem à Deo, propterea non eſt idem. Scio non eſſe idem adæquatè. Tamen quoad hanc ſimilitudinem, cenſeo idem eſſe, cùm Dominus dederit poteſtatem Eccleſiæ immediatè corrigendi fratres. Matth.* 18. *& nullus frater eſt exceptus. Ergò, ſi Papa eſt incorrigibilis, eſt deponendus, & non niſi à ſuperioribus ejus, in hoc igitur, dicere quòd oportet pro eo ſolùm rogare Deum, & quòd non eſt aliud remedium, eſt unum extraneum ſine ratione.* Vindiciæ Doctrinæ Majorum Tom. 3. Pag. 256. Gerſonii Opera Tom. 2. Col. 1135.

Telle eſt la doctrine d'Almain, de Pierre d'Ailly, de Jean Major. Ces Docteurs qui ont fait tant d'honneur à l'Univerſité de Paris, qui ont défendu avec tant de force les Maximes de la France : leurs principes ont été adoptés depuis par d'autres Théologiens.

Sentiment d'Æneas Silvius.

Æneas Silvius, depuis Pape Pie II. ne voit d'autre principe de la Puiſſance temporelle, que le choix des hommes. Leurs beſoins les ont déterminés d'abord à ſe réunir en Corps de Société (a). Le même mo-

(a) *Romana Regia Poteſtas quam ſacrum Romanum Imperium appellamus ab ipſâ humanæ naturæ ratione, quæ optima vivendi dux eſt, cuique omnes parere oportet, originem ducit. Exactis namque ex Paradiſo deliciarum primis parentibus, cum in agris homines atque in ſylvis beſtiarum modo vagarentur, victuque ſibi ferino, vitam propagarent : animadvertit homo (nam rationis participem illum Deus creavit) hominem homini ad benè vivendum maximè conducere, ſocietatemque fore plurimùm neceſſariam. Sic ergò qui ſegregati priùs vitam in ſylvis more ferarum ducebant, ſive docente naturâ, ſive Deo volente, totius naturæ magiſtro inſimul convenére, ſocietates inſtituerunt, domos ædificaverunt, oppida muris cinxerunt, artes invenerunt. Et cùm alter alterius commodis inſerviret, placebat mirum in modum ſingulis vita civilis, dulcisque nimiùm videbatur & propinquorum & amicorum conſuetudo, cujus fuerant priùs expertes.* De ortu & autoritate Imperii Romani, Cap. 1.

tif a déterminé les Sociétés à ſe choiſir un Chef (a).

Le même Æneas Sylvius dans ſon hiſtoire du Concile de Baſle rapporte le Diſcours qui y fut fait par l'Evêque de Burgos. Ce Prélat pour établir l'autorité du Concile ſur le Pape, cita Ariſtote, ſuivant lequel, dans tout Etat bien ordonné la puiſſance du Royaume entier eſt plus grande que celle du Roi, autrement ce ne ſeroit pas un Gouvernement réglé, mais une tyrannie. Par la même raiſon, diſoit-il, l'Egliſe doit avoir

(a) *Verùm ſicut ab homine multa parantur homini commoda, ſic nulla eſt peſtis, quæ homini ab homine non naſcatur. Cæperunt itaquè homines violare ſocietatem, fidem frangere, pacem turbare, injuriari concivibus, vicinorumque tùm opibus tùm matrimoniis inſidiari, rapere aliena, fas omnè abrumpere. Nec enim pacis æmula, mater litium, ſuique prodiga cupiditas paſſa eſt, diù manere jus ſanctæ ſocietatis illæſum. Cum ergò premeretur ab initio multitudo ab his qui viribus erant editiores, ad unum aliquem confugere placuit, virtute præſtantem, qui & injurias prohiberet inferri tenuioribus & æquitate conſtitutâ, ſummos cum infimis pari jure teneret: idque nedùm unâ in gente, ſed in pluribus factum eſt. Atque hi ſunt qui poſteà Regis nomen obtinuerunt quorum conſtituendorum cauſam publica dedit utilitas, juſti propè mater & æqui. Nec ſanè aliam ob cauſam Rege fuerat opus, nec tantæ dignitatis faſtigium cuiquam committere oportebat ut cæteris omnibus præferretur, honoraretur ab omnibus, ac præciperet omnibus, niſi ut eſſet qui publica tueretur, & juſtitiam miniſtraret.* Ibid.

une puiſſance plus grande que le Pape qui en eſt le Chef. (a)

Æneas Sylvius inſiſte enſuite pour établir cette ſupériorité du Concile, & il trouve déciſif l'argument de l'Evêque de Burgos. Car le Pape eſt dans l'Egliſe comme le Roi eſt dans le Royaume. Il ſeroit abſurde que le Roi eût plus d'autorité que le Royaume entier. Par la même raiſon le Pape ne peut pas avoir une puiſſance plus étendue que celle de l'Egliſe; & comme on a chaſſé & dépoſé quelquefois les Rois qui gouvernoient mal & tyranniſoient leurs Sujets, on ne doit pas douter de même que le Pape ne puiſſe être dépoſé par le Concile général. (b)

(a) *Burgenſis Epiſcopus, Orator Hiſpanus, plurimùm immorari voluit ut ſacrum concilium ſuprà Papam eſſe oſtenderet. Idque poſtquàm jure divino humanoque probavit, phyſicâ etiam ratione aſſeruit: adductoque in teſtem ſummo omnium philoſophorum Ariſtotele, dicebat in omni regno benè inſtituto illud imprimis deſiderari, ut plus regnum poſſet quam Rex; ſi contrà reperiretur, id non regnum, ſed tyrannidem dici debere. Sic etiam ſibi de Eccleſiâ videri, quod eam plus ſuo Principe, id eſt Papâ, poſſe oporteret.* Commentarius de geſtis Baſileenſis Concilii Lib. I.

(b) *Eſt Papa in Eccleſiâ tanquam in regno Rex; Regem autem plus poſſe quàm totum regnum abſurdum eſt: ergo nec Papa plus poſſe debet quam Eccleſia. Sed ſicut nonnunquam Reges malè adminiſtrantes & tyrannidem exercentes &*

Sylvius mépriſe cette foule de flatteurs qui donnent aux Rois une autorité ſans bornes, qui les élevent au-deſſus des Loix. Il ne reconnoit pour Rois que ceux qui ſe dévouent au bien public. On eſt tyran quand on ne cherche que ſon avantage particulier. (a)

toto regno excluduntur ejiciunturque, ſic etiam per Eccleſiam, hoc eſt per generalia Concilia, Romanos Pontifices poſſe deponi non eſt ambigendum. Ibidem.

(a) *Neque hìc ego illos audio, qui tàm latam Regibus attribuunt poteſtatem, ut eos teneri legibus nullatenùs velint. Genus eſt enim adulatorum, qui aliter garriunt quàm ipſi ſentiant. Etenim licet datur in ſinu Principis Epikaiam ſemper forè, id ego intelligo, cùm ratio ſuadet à verbis legis eſſe recedendum. Rex enim ille dicitur qui eſt ſpeculator ac procurator publici commodi, cui eſt cordi utilitas ſubditorum, qui quæcumque agit, refert ad eorum quibus præeſt, commoditatem. Quod ſi ſecùs fecerit, non Rex, ſed tyrannus dicendus eſt, cujus eſt proprium vacare proprio emolumento. Hoc enim differt Rex à Tyranno, quod alter eorùm quos regit, commodis invigilat; alter ſuis intentus eſt. Quod ut manifeſtius fiat, ſubjiciendæ cauſa eſt quæ Reges ab initio introducit. Et quidem, ut Cicero in officiis ait, certum eſt fuiſſe aliquod tempus, quo ſine Regibus vivebatur; at poſtquàm jure gentium poſſeſſiones cæperunt dividi, non aliâ de cauſâ Reges ſunt inſtituti, niſi juſtitiæ fruendæ. Nam cùm premeretur initio multitudo ab his, qui majores opes habebant, ad unum aliquem virum confugiebant virtute præſtantem, qui prohiberet injuriâ tenuiores æquitatem conſtituendo, ſummos cum infimis, pari retinebant jure. Cùmque adhuc regnantibus Regibus debiliores nonnunquam opprimerentur, leges conſtitui placuit, quæ ad judicandum non odio, aut gratiâ ducerent-*

Il rapporte d'après Cicéron les motifs de l'établiſſement des Rois & des Loix. Il en conclut que les Loix lient non ſeulement le Peuple, mais le Roi lui-même. S'il les mépriſe, s'il tire les biens de ſes Sujets, s'il veut uſer à diſcrétion de tout ce qui leur appartient, qui empêchera les Grands du Royaume de s'aſſembler, de le priver de la Couronne, de choiſir un autre Roi qui gouverne avec ſageſſe & conformément aux Loix? La raiſon prouve qu'ils ont droit de le faire. L'hiſtoire prouve qu'ils l'ont fait dans tous les tems; & ce qui ſe pratique dans les Royaumes, indique ce qu'on doit faire dans l'Egliſe. (a)

Sentiment de Dominique Soto.

Dominique Soto, Confeſſeur de Charles-Quint, qui s'eſt tant diſtingué

tur, ſed tales inopi, quales potenti præſtarent aures. Ibid.

(a) *Quo fit ut leges non ſolùm populum, ſed Regem quoque obligare ſciamus. At ſi Regem contemnere leges, rapere bona ſubditorum, violare virgines, ſtuprare matronas, omniaque ſuæ libidini & temeritati committere videamus, numquid, congregatis regni proceribus, illo ſummoto alius ſublimabitur, qui & benè gubernare juret, & legibus obtemperare? Nempè ut ratio ſuadet, ſic etiam uſus edocet. Idemque fieri in Eccleſiâ hoc eſt, in Concilio, quod in regno, conſentaneum eſſe videtur.* Ibidem.

gué au Concile de Trente, explique le Paſſage de Saint Paul, comme tous les autres qui ont été cités juſques à préſent.

Il enſeigne que la Puiſſance ſéculiere, n'eſt pas une invention des hommes, mais un établiſſement Divin, quoique cependant très-différent de la Puiſſance ſpirituelle. Car Jéſus-Chriſt a inſtitué celle-ci par lui-même, & l'a conférée à celui qu'il a établi le Chef de l'Egliſe. Cette Puiſſance n'eſt donc pas l'ouvrage d'une République, elle a pour principe Jéſus-Chriſt même; au lieu que Dieu n'a établi la Puiſſance ſéculiere que par la Loi Naturelle, qui eſt une émanation de la Loi Eternelle (a).

(a) *Concluſionem ſtatuimus, nempe Regiam Imperatoriamque Poteſtatem cæterorumque Principum autoritatem non hominum eſſe inventum, ſed Dei ſanctiſſimam ordinationem, aliam tamen à Poteſtate ſpirituali. Hanc enim per ſe ipſe Chriſtus immediatè inſtituit, cui ſeu caput vicarium ſuùm præfecit, eidemque ſubindè vicario poteſtatem ſuam contulit perpetuò in Eccleſiâ duraturam. Itaque poteſtas illa neque facta eſt à Republicâ, neque per Rempublicam derivata, ſed à ſolo per ſe Chriſto. Poteſtatem autem civilem Deus per Legem naturalem quæ ſuæ ſempiternæ participatio eſt ordinavit.* De Juſtitiâ & Jure Lib. 4. Quæſt. 4. Art. 1. Pag. 308. Edit. de 1608.

Soto développe ainſi ſa penſée. Dieu a donné naturellement à toutes les créatures, le déſir de ſe conſerver, & de ſe défendre contre tout ce qui leur eſt contraire. Les hommes diſperſés, n'auroient pas eu la facilité de veiller à leur conſervation. Dieu a répandu dans leurs eſprits l'inclination à ſe réunir, & c'eſt ce qui a formé les Sociétés civiles. Les Sociétés ainſi formées, ont ſenti qu'elles ne pourroient pas ſubſiſter, ſi elles ne choiſiſſoient pas un Chef pour les défendre contre les ennemis du dehors & du dedans. Toujours guidées par la raiſon qui eſt un préſent de la Divinité, elles ont établi différentes formes de Gouvernement (a).

(a) *Hoc autem ſic patet; Deus per naturam dedit rebus ſingulis facultatem ſe conſervandi, ſuisque reſiſtendi contrariis, non modò quantùm ad incolumitatem temporalis ſalutis, verùm & per ejus gratiam quantùm ad proſperitatem ſpiritualis. Hanc autem homines facultatem cùm exſequi commodè nequirent, adjecit eis inſtinctum gregatim vivendi, ut adunati alii aliis ſufficerent; congregatæ verò Reſpublica neutiquàm ſe poterat gubernare, hoſteſque propulſare, malefactorumque audaciam cohibere, niſi Magiſtratus deligeret; quibus ſuam tribueret facultatem, nam aliàs tota congregatio ſine ordine & capite, neque unum corpus repreſentaret, neque ea providere poſſet, quæ expedirent. Ergo eâdem ratione doctæ divinitùſque*

Voilà en quel ſens la Puiſſance publique eſt établie de Dieu même. C'eſt dans l'exacte vérité chaque Nation qui s'eſt donnée un Chef, mais en cela elle a ſuivi la lumiere naturelle. Ce n'eſt pas ſeulement des Princes Chrétiens qu'il eſt vrai que leur que l'autorité, priſe dans ce ſens, vient de Dieu. Il eſt également la ſource du pouvoir des Princes Payens (a).

inſtructæ Reſpublicæ, aliæ annales Conſules, aliæ alias publicarum adminiſtrationum formas ſibi inſtituerunt. Atque eodem jure quælibet potuit ac debuit, ubi expedire cognovit totam ſuam poteſtatem & imperium in unum Regem transferre, penès quem ſumma eſſet rerum. Ibid.

(a) *Ecce quemadmodùm publica civilis poteſtas, ordinatio Dei eſt, non quod Reſpublica non creaverit Principes, ſed quod id fecerit divinitùs erudita. Undè illud Sap.* Cap. 14. *Tua, Pater, Providentia ab initio cuncta gubernat per Leges naturales, intelligendum eſt tàm per illas quas rebus irrationabilibus ingenuit, ut mari & ventis, quàm per illas, quas indidit hominibus. Et ideò Paulus ad Roman.* 13. *autoritatem Principum non in Rempublicam tantùm, ſed in Deum ipſum refert. Omnis, inquit, anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Non eſt enim poteſtas niſi à Deo; quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaquè qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit. Et ad Tit.* 3. *Admone illos Principibus & Poteſtatibus ſubditos eſſe; dicto obedientes. Neque verò Poteſtates tantùm Chriſtianorum Principum, verùm & quæ ſunt penès Infideles à Domino Deo ſunt, quia fides naturam non deſtruxit, ſed perfecit. Et per illas poteſtates gubernare poſſunt plebes in his quæ ſunt naturalis juris. Sic enim Dan.* 2. *legitur: Deum Cæli Regnum & Imperium tradidiſſe Nabuchodonoſor. Sic & Chriſtus ait ad*

C'eſt en conſéquence de cela que le Prince a droit de faire des Loix qui obligent le Corps entier de l'Etat; que non ſeulement il eſt ſupérieur à chaque membre pris ſéparément, mais qu'il eſt le Chef & le ſupérieur de la Nation entiere, qui ne peut pas le priver du Royaume, à moins que ſon Gouvernement ne dégénere en Tyrannie (a).

Delà Soto infere que ſi les deux Puiſſances viennent également de Dieu, c'eſt d'une maniere bien différente, puiſqu'il eſt le créateur immédiat de la Puiſſance ſpirituelle, au lieu que le Pouvoir Souverain a été établi par les Peuples, qui ont ſuivi en cela les lumieres de la Loi Naturelle.

Pilatum : non haberes poteſtatem adverſùm me ullam, niſi tibi datum eſſet deſuper, undè etſi in primordiis Eccleſiæ omnes fermè Principes infidelitate tenerentur, præcipit nihilominùs Petrus Chriſtianis. 1. Pet. 2. ut ſubjecti eſſent omni humanæ creaturæ propter Dominum, ſive Regi, inquit, quaſi præcellenti &c. Et infrà ſervi ſubditi eſtote in omni timore Dominis, non ſolùm bonis & modeſtis, ſed etiam diſcolis.

(a) *At hinc fit Principem poteſtate fungi ferendarum Legum quibus Rempublicam coërceat; fitque prætereà ut non ſolùm ſingulis Reipublicæ membris ſuperior ſit, verùm & totius collectim corporis caput, totique adeò ſic eminens, ut totum etiam ſimul punire valeat. Quare neque per Rempublicam Rex poteſt Regni jure expoliari, niſi fuerit in tyrannidem corruptus.* Ibid.

Ces principes ſervent auſſi à expliquer pluſieurs Textes des Loix, qui préſentent les deux Puiſſances comme également deſcendues du Ciel (a).

Soto répond enſuite aux objections.

Quoique la Nature ait fait tous les hommes libres, il n'eſt pas moins vrai que c'eſt par ſon inſtinct qu'ils ſe ſont donnés un Chef, néceſſaire à leur conſervation & à leur repos.

Si dans l'Ecriture Sainte on ne voit point de Gouvernement avant le Déluge, il y a apparence, ou que les Patriarches, ou les Chefs de famille avoient le Commandement, ou qu'il y avoit quelqu'autre eſpece de Police.

On oppoſe que Nemrod a formé ſon Empire par la violence, & que par conſéquent il ne venoit pas de Dieu.

(a) *Nam & ſi ambæ à Deo procedant, non tamen altera per alteram, ſed modis variis, prior ſcilicet à Deo immediatè, poſterior verò mediante Lege naturæ per civilem Rempublicam.*

Atque hoc pacto intelligendum eſt verbum Authent. De inſtrument. Can. & fid. Col. 9. Imperium Deus de cælo conſtituit. Atque aliud Authent. Quomodò oportet Epiſcopos &c. ubi legitur ſacerdotium & Imperium dona eſſe Dei à ſupremâ collata clementiâ.

Conſéquence fauſſe. Dieu n'ordonne pas l'uſurpation d'un Tyran, il la permet. Il n'approuve pas d'avantage l'abus du pouvoir légitime. On peut cependant lui rapporter & la tyrannie d'uſurpation & la tyrannie d'exercice, en ce que rien n'arrive ſans ſa permiſſion (a).

Soto a poſé la même doctrine dans pluſieurs endroits de ſes Ouvrages.

(a) *Argumenta ergò in contrarium nullo ſunt pondere; nam & ſi homines naturaliter liberi creati fuerint, ejuſdem tamen naturæ inſtinctu, ſeu civilia animalia, quò ſe pro naturali appetitu conſervent, Reges ac Principes ſibi præficiunt, quibus obtemperantes, tutiùs feliciùſque vivunt. Et quamvis in Bibliis antè Diluvium, nullus legatur Princeps, eſt tamen vero proximum, illos Patriarchas illìc recenſitos, Monarchas extitiſſe, ut Lib.* 15. *De Civitate Dei, ait de Caïn Aug. qui civitatem condidit; vel gentes illas Ariſtocratiam, altamve gubernationem habuiſſe. Quod autem de Nemrod ſubjicitur, fatemur, & Tyrannis invaſas Reſpublicas. Nam & ſi principium ordinatio Dei ſit, uſurpatio tamen earum quandò violato jure ſit, non eſt à Deo præcipiente, ſed tamen id in punitionem ſubditorum permittente, de quibus per Oſeam Cap.* 4. *ait Deus, regnaverunt, & non ex me, Principes extiterunt, & non cognovi; & Job* 34. *qui regnare facit hominem hypocritam propter peccata populi. Et Proverb.* 28. *propter peccata terræ multi Principes ejus: quemadmodùm & poteſtatis uſus quandò legitimè ſit, inſpiramen Dei eſt. De hoc enim uſu peculiariter illud intelligitur Proverbiorum* 8. *Per me Reges regnant, & Legum conditores juſta decernunt; nam de aliis lamentatur Iſaias, Cap.* 10, *ubi ait: Væ qui condunt Leges iniquas, quæ reverâ Deo non auctore, ſed permiſſore inſtituuntur.* Ibid.

Le Pape, ſelon lui, ne repréſente pas l'Égliſe, comme tenant d'elle ſon autorité, mais comme étant le Vicaire de Jéſus-Chriſt, duquel ſeul il tient ſon pouvoir, quoiqu'il ait été élu par l'Égliſe. Il en eſt de même des Evêques & des autres Miniſtres inférieurs.

On doit juger autrement des Princes temporels, qui n'ont pas été créés de Dieu prochainement & immédiatement, ſi l'on excepte Saül & David. Ils ont été établis par le Peuple qui leur a tranſporté ſon pouvoir. C'eſt en ce ſens qu'on doit entendre le Texte des Proverbes où Dieu dit que les Rois regnent par lui. Dieu auteur de la Loi Naturelle, a permis à chaque Etat de ſe gouverner lui-même, & de ſe donner un Chef, quand il le croiroit utile. C'eſt ainſi qu'il fait régner les Rois (a).

(a) *Pontifex Maximus non gerit Eccleſiæ vices quaſi ab illâ auctoritatem nactus, verùm quaſi Chriſti Vicarius cujus vice fungitur, à quo utique ſolo licet per Eccleſiam eligatur, autoritatem ſuſcepit. Idemque eſt de Epiſcopis judicium ac Prælatis ab ipſis inſtitutis, ſeculares autem Reges ac Monarchæ ſecùs habent. Haud enim à Deo proximè; & quod aiunt, immediatè creati ſunt præter Saülem & Davidem, ejuſque poſapiam, cui ſceptrum ipſe commiſit, ſed ut habetur L.* QUODPLACUIT *ff. de Conſt. Princip. Reges ac Principes à populo crea-*

Il n'y a aucune différence quant au droit de ſe gouverner elle-même, & de prononcer des Loix, entre la République Chrétienne & la République Civile, quoiqu'il y en ait beaucoup dans l'origine des deux Puiſſances. Jéſus-Chriſt immédiatement & par lui-même a communiqué le pouvoir à ſon Egliſe par la Loi divine. L'Autorité ſéculiere dérive du Droit Naturel que donne à chaque Société le pouvoir de ſe gouverner elle-même, pouvoir qu'il lui eſt permis de confier à un Roi (a).

Covarruvias

ſi ſunt, in quos ſuum tranſtulit imperium & poteſtatem. Unum verbum: illud apud Sapientem & Proverb. 8. *Per me Reges regnant &c. non aliter intelligendum eſt quàm quòd ab ipſo tanquam naturalis juris auctore donatum mortalibus, eſt, unaquæque Reſpublica ſe ipſam regendi habeat arbitrium, ac ſubindè ubi ratio quæ ſpiramen eſt Divini numinis poſtulaverit, in alium ſuam transmittat poteſtatem: cujus legibus providentiùs gubernetur.* De Juſtitiâ & Jure. Lib. 1. Quæſt. 1. Art. 3.

(a) *Sicut Reipublicæ Eccleſiaſticæ, ſic & Civili neceſſaria fuit ratione finis poteſtas ſeipſam gubernandi, atque adeò Leges pro temporum regionumque varietate inſtituendi, licet hæc poteſtas, aliter quàm Eccleſiaſtica à Deo defluxerit. Illam enim Chriſtus per ſe contulit Eccleſiæ Divinâ Lege. Hæc autem per legem naturæ deſcendit, quâ quælibet Reſpublica ſe ipſam adminiſtrandi autoritatem habet, quam & Regibus conferre potuit.* Ibid Quæſt. 6. Art. 4.

Covarruvias Evêque de Ségovie, qui s'eſt acquis tant d'autorité en Eſpagne, affirme que le Pouvoir Souverain réſide dans la République; & que c'eſt elle qui choiſit un Chef qu'elle charge du Gouvernement de l'Etat. Il explique comment la raiſon naturelle a engagé les hommes à ſe réunir en Corps de Société; & comment la même lumiere a déterminé les Sociétés formées à ſe donner un Chef. Il eſt impoſſible, ſelon lui, d'acquérir le droit de gouverner, autrement que par le choix du Peuple, ſans ſe rendre coupable d'uſurpation & de tyrannie, puiſque Dieu n'a communiqué immédiatement cette puiſſance à perſonne, ſi l'on excepte Saül & ſes ſucceſſeurs. Auſſi, dans le Deutéronome, le choix paroit-il abandonné au Peuple? Si vous dites, j'établirai un Roi ſur moi, vous établirez celui que Dieu aura choiſi. A l'égard de toutes les autres Nations, Dieu les a laiſſées ſur ce point dans leur liberté naturelle (a).

Sentiment de Covarruvias.

(a) *Temporalis Poteſtas civiliſque juriſdictio, tota & ſuprema, penès ipſam Rempublicam eſt; icircò is erit Princeps temporalis, omnibuſque ſuperior Reipublicæ Regimen habiturus, qui ab*

Il en eſt autrement de la Puiſſance Eccléſiaſtique. Elle n'eſt pas immédiatement dans tout le Peuple Chrétien. Elle a été donnée par Jéſus-Chriſt même à Saint Pierre & aux Apôtres. C'eſt une Puiſſance ſurnaturelle, tendante à une fin ſurnaturelle. Dès-là elle ne peut appartenir à perſonne par le Droit Naturel. Pour en être revêtu, il faut le tenir de Dieu par une voie ſurnaturelle. Jéſus-Chriſt l'a donné à Saint

eâdem Republicâ fuerit electus & conſtitutus, quod ex naturâ rei jure ipſo gentium & naturâ conſtat, niſi, humanus ipſe convictus pactione aliud induxerit.

Hujus civilis Societatis & Reipublicæ rector ab alio quam ab ipſâmet Republicâ conſtitui non poteſt, & abſque tyrannide, ſiquidem ab ipſo Deo conſtitutus non eſt nec electus cuilibet civili Societati immediatè Rex aut Princeps. Saûlem quidem ejuſque poſteros tantùm à Deo jure poſitivo divino per Prophetas, ore proprio Reges in regno Iſraëlitico electos fuiſſe, conſtat ex ſacris teſtimoniis. Præter hos nullus unquam Rex aut Princeps à Deo immediatè conſtitutus eſt, tametſi Deus populum Hæbræum ferè quadringentis annis inſtar regni per unum gubernaverit, nempe Moyſem & ejus ſucceſſores Judices. Sic Deuteron. Cap. 27. *inquit Deus, cùm dixeris, conſtituam ſuper me Regem, eum conſtitues, quem Dominus Deus tuus elegerit. Cæteris vero gentibus Deus ipſe ab ipſo naturæ jure liberam feciſſe videtur poteſtatem ſibi Principes, Reges & Magiſtratus conſtituendi. Ergò quælibet Reſpublica divinitùs naturæ lumine erudita, civilem poteſtatem, quam habet, poteſt & debet in alium, vel alios transferre, qui Regum, Principum, Conſulum, & aliorum Magiſtratuum titulis ipſius communitatis reginen ſuſcipiant. Practicarum Quæſtionum* Lib. 1. Cap. 1. n. 2.

Pierre & aux autres Apôtres. Elle n'appartient donc pas au Peuple Chrétien, & ne réſide pas en lui. Jéſus-Chriſt peut gouverner tout le monde par un ſeul Vicaire, ſous lequel il a établi d'autres Prélats. Les Rois de la Terre ont reçu leur pouvoir de leurs Royaumes mêmes, & c'eſt pour cela qu'ils ne dépendent pas tous d'un ſeul (a).

(a) *Poteſtas Eccleſiaſtica in hoc à civili & ſeculari poteſtate differt, quòd ea non eſt immediatè penès totam Rempublicam; ſed fuit ab ipſo Deo Jeſu, Petro ut Principi & Apoſtolis cæteris, eorumque ſucceſſoribus conceſſa. Probatur hæc aſſertio. Nam hæc poteſtas ſupernaturalis eſt, in finemque ſupernaturalem tendit, & ideò jure naturali non poteſt alicui competere: imò apud illum erit cui ab ipſo Deo ſupernaturaliter data fuerit. Deus autem ſummus Jeſus-Chriſtus humani generis ſalvator, eam Petro ut Principi: & cæteris Apoſtolis, eorumque ſucceſſoribus dedit. Ergò ea non competit toti Reipublicæ Chriſtianæ, nec penès eam reſidet. Hoc ipſum confirmatur ex eo quod cùm Chriſtus fuerit univerſalis Redemptor, Rex unicus Regni Cælorum toto orbe diffuſi, potuit ac poteſt per unum Vicarium totum regere orbem, maximè quia ſub illo vicario inſtituit Patriarchas, Epiſcopos alioſque antiſtites & ſacerdotes qui afflatu Spiritûs Sancti miniſtrarent ſpiritualia. Reges autem quia à ſuis Regnis poteſtatem recipiunt, non eſt cur ab uno dependeant, nec id naturâ fieri poſſet commodè. Quâ ratione hanc item concluſionem probat Dominic. Soto Lib. 4 de Juſtit. & jur. Queſt. 4 Art. 2. Eamdem repetit Cajetan. in 2 Part. Apologia de Poteſtat. Pap. Cap. 2. & 9. qui in Cap. 10. vers. ad ſecundum, ſcribit, Deum ità genus humanum inſtituiſſe, ut ad ordinem & finem naturalem, poteſtatem communitati dederit, non uni. In ordine autem ad finem ſupernaturalem, poteſtatem uni delegaverit, non communitati.* Ibid.

Pour avoir droit de gouverner, ce qui ne peut venir que du conſentement libre du Peuple, il ſuffit d'avoir le ſuffrage de la Nation ou des Grands qui la repréſentent, ou d'être appellé au Trône par la Loi de la ſucceſſion. Cette derniere voie renferme également le conſentement au moins tacite du Peuple (a).

Ainſi la puiſſance de Gouvernement vient de Dieu par la Loi Naturelle. C'eſt un établiſſement de Dieu & de la Nature. Si Saint Paul l'appelle une Puiſſance ordonnée de Dieu, c'eſt en tant que les hommes l'ont établie, étant éclairés de la lumiere Divine. Elle vient de Dieu médiatement, à la différence de la

(a) *Ad juſti Principatûs rationem, quæ à libero Reipublicæ communitatis conſenſu deducitur, ſatis eſt plebis, vel optimatum ſuffragiis, aut denique hæreditariâ ſucceſſione jura primogenii gentilitii Regiam dignitatem deferri. Hæc etenim concluſio duas ſortitur partes, utraque tamen eandem juſtitiæ rationem habet, conſenſum ſcilicet populi & Reipublicæ expreſſum, vel tacitum....*

Nam ſi lege à populo latâ, vel ab ipſo receptæ Principatûs ſucceſſione hæreditariâ, genti cuidam & familiæ defertur, conſtat manifeſtè hunc principatum conſenſu populi, ſaltem tacito deferri, quemadmodùm itidem erit, ſi abſque lege ſcriptâ, conſuetudine & moribus Regna & Imperia gentilitiâ ſucceſſione deferantur, ſi quidem ea conſuetudo conſenſum populorum, qui eâ uſi fuêre, omninò præmittit. Ibid.

Puiſſance ſpirituelle qu'il confére ſurnaturellement & immédiatement (a).

(a) *Regia Poteſtas, cæterorumque Principum civilis auctoritas, non hominum eſt inventum, ſed, ab ipſo Deo per legem naturalem quæ ſuæ ſempiternæ participatio eſt, ſanctiſſima fuit ordinatio. Civilis etenim poteſtas, naturæ & Dei ordinatio eſt, ad humanum convictum & humani generis conſervationem neceſſaria omninò. Nam etiamſi Reſpublicæ, & Populi jus habuerint naturali ratione creandi Principes & Reges; quia tamen hoc fecerunt divinitùs eruditi, publica hæc ac civilis poteſtas, Dei ordinatio dicitur. Ideò Paulus ad Roman.* 13. *inquit* omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Non eſt enim Poteſtas niſi à Deo. Quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui Poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit. *Et iterùm ad Titum* 3. Admone illos Principibus & Poteſtati ſubditos eſſe. *Sic Chriſtus ait ad Pilatum:* Non haberes poteſtatem adverſùm me ullam, niſi tibi datum eſſet deſuper. *Undè & ſi in primordiis Eccleſiæ omnes fermè Principes eſſent Infideles, præcepit nihilominùs Petrus Chriſtianis,* 1 *Petr. Cap.* 2 ut ſubjecti eſſent omni humanæ creaturæ propter Dominum, ſive Regi, *inquit*, quaſi præcellenti; *& Proverb. Cap.* 8 *ſcriptum eſt.* Per me Reges regnant & Legum conditores juſta decernunt. *Cap. quo jure* 8 *Diſtinct. auth. de inſtr. cant. & fide collat* 6. *& in auth. quomodò oporteat Epiſcop. quibus probatur Imperium & Principatum à Deo eſſe conſtituta. Hæc tamen intelligenda ſunt in hoc quidem ſenſu, quòd civilis Poteſtas à Deo procedat mediatè: quippè quæ ut ipſámet Republicâ, mediante lege naturæ, electione aut conſenſu populorum conſtituatur. Non ſic ſpiritualis poteſtas, cùm hæc à Deo ipſo ſupernaturaliter immediatè proceſſerit. Nam etſi aliquot Reges, nempe Saülem & Davidem divino jure poſitivo Deus inſtituerit; præordinaverat tamen jure naturæ, ut alii à Republicâ eligerentur. Quâ ratione Reges à Deo dicuntur poteſtatem habere. Idcircò ſemel conſtitutâ regiâ poteſtate, ſive liberâ populorum & Reipublicæ electione ſive lege latâ, ſeu moribus in jus ſucceſſionis hæreditariæ translatâ, non*

Covarruvias a posé encore les mêmes principes en réfutant ceux qui donnent à l'Empereur juriſdiction ſur toute la terre. Voici l'argument qu'on lui oppoſoit.

Les deux Puiſſances viennent également de Dieu. La Puiſſance ſpirituelle ſur tout le monde a été donnée à un ſeul. Il en eſt donc de même de la Puiſſance temporelle.

La réponſe eſt fondée ſur la différence des deux Puiſſances. Le fond de la Puiſſance ſpirituelle ne réſide pas dans le monde Chrétien. Elle a été donnée de Dieu immédiatement à certaines perſonnes. L'Autorité temporelle au contraire appartient au Corps de la République. On ne peut la tenir que de ſon choix, le monde entier n'a jamais choiſi l'Empereur, & par conſéquent &c. (a).

Sentiment du Cardinal Bellarmin.

Le Cardinal Bellarmin conſidérant la Puiſſance civile en général, la fait venir immédiatement de Dieu, & cela parce qu'elle eſt fondée ſur

poteſt per Rempublicam Rex Regno expoliari, niſi is fuerit in graviſſimam tyrannidem lapſus. Ibid. n. 6.

(a) *Relect. in Can.* Peccatum. *De Regulis Juris in Sexto.* Part. 2. §. 9.

le Droit Naturel dont Dieu eſt l'auteur. C'eſt en ce ſens, ſelon lui, que ſaint Paul condamne ceux qui réſiſtent aux Puiſſances comme réſiſtant à l'ordre de Dieu (a).

Cette Puiſſance réſide immédiatement dans le Corps du Peuple. Autrement la Société ne pourroit pas ſubſiſter, n'ayant pas ce qui eſt néceſſaire à ſa conſervation (b)

C'eſt encore par un précepte du Droit Naturel, que la Nation confie ce pouvoir à une perſonne ou à plu-

(a) *Primum eſt, poteſtatem politicam in univerſum conſideratam non deſcendendo in particulari ad Monarchiam, Ariſtocratiam, vel Democratiam, immediatè eſſe à ſolo Deo: nam conſequitur neceſſariò naturam hominis, proindè eſſe ab illo, qui fecit naturam hominis. Prætereà hæc poteſtas eſt de jure naturæ, non enim pendet ex conſenſu hominum. Nam velint, nolint, debent regi ab aliquo, niſi velint perire genus humanum, quod eſt contrà naturæ inclinationem. At jus naturæ eſt jus Divinum; jure igitur Divino introducta eſt gubernatio; & hoc videtur propriè velle Apoſtolus, cùm dicit Rom.* 13. Qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit *Bellarminus* de Laïcis *Cap.* 6.

(a) *Secundum eſt, hanc poteſtatem immediatè eſſe tanquam in ſubjecto in totâ multitudine: nam hæc poteſtas eſt de jure Divino. At jus Divinum nulli hominii particulari dedit hanc poteſtatem, ergò dedit multitudini. Prætereà ſublato jure poſitivo, non eſt major ratio, cur ex multis æqualibus, unus potiùs quàm alius dominetur. Igitur poteſtas eſt multitudinis. Denique humana Societas debet eſſe perfecta Reſpublica, ergò debet habere poteſtatem ſe ipſam conſervandi, & proindè puniendi perturbatores pacis &c.* Ibid.

ſieurs. Car l'exercice de ce pouvoir étant néceſſaire à l'Etat, & le Corps entier du Peuple ne pouvant pas l'exercer, il eſt obligé de le conférer à quelqu'un. La Puiſſance des Princes ainſi conſidérée, eſt fondée ſur le Droit Naturel & ſur le Droit Divin, parce qu'il ſeroit impoſſible que la Société demeurât ſans chefs (a).

En conſidérant en particulier les différentes eſpeces de Gouvernemens, on les trouvera fondés, non ſur le Droit Naturel, mais ſur le Droit des Gens. Car il dépend du Peuple d'établir ſur lui-même des Rois, des Conſuls & d'autres Magiſtrats. Il peut auſſi, lorſqu'il aura des cauſes légitimes, changer la Monarchie en Ariſtocratie, ou en un autre Gouvernement (b).

(a) *Tertium eſt, hanc poteſtatem transferri à multitudine in unum, vel plures eodem jure naturæ. Nam Reſpublica non poteſt per ſe ipſam exercere hanc poteſtatem: ergò tenetur eam transferre in aliquem unum vel aliquos plures; & hoc modo poteſtas Principum in genere conſiderata eſt etiam de Jure Naturæ & Divino; non poſſet genus humanum, etiamſi totum conveniret, contrarium ſtatuere; nimirùm ut nulli eſſent Principes vel Rectores.* Ibid.

(b) *Quartum eſt, in particulari ſingulas ſpecies regiminis eſſe de Jure Gentium non Naturæ: nam pendet à conſenſu multitudinis conſtituere ſuper ſe Reges, vel Conſules, vel alios Magiſtratus, ut*

La Puiſſance Civile conſiderée dans le particulier, comme elle eſt dans un certain Royaume, vient donc de Dieu, par le canal de la volonté & du choix de la Nation, comme toutes les autres choſes qui appartiennent au Droit des Gens. Ce Droit n'eſt autre choſe, que des conſequences tirées par les hommes du Droit Naturel (a).

Sentiment de Mr. Boſſuet.

M. Boſſuet ne dit pas que la Puiſſance Civile vienne immédiatement de Dieu, mais ſeulement qu'elle vient de Dieu. Comment en vient-elle? En ce que la Raiſon & la Loi Naturelle, dont Dieu eſt l'auteur, ont déterminé les hommes à l'établir.

La Puiſſance Suprême ne vient pas ſeulement de Dieu en ce ſens, que perſonne ne monte ſur le Trône ſans ſa permiſſion, mais encore en ce ſens que les Empires ont été formés par l'inſtinct de la Nature, c'eſt-à-dire

patet. Etſi cauſa legitima adſit, poteſt multitudo mutare Regnum in Ariſtocratiam, aut Democratiam, & ex contrario, ut Romæ factum legimus Ibid.

(a) *Quintum, quod ex dictis ſequitur, eſt, hanc poteſtatem in particulari eſſe quidem à Deo, ſed mediante conſilio & electione humanâ, ut alia omnia quæ ad Jus Gentium pertinent. Jus enim Gentium eſt quaſi concluſio deducta ex Jure Naturæ per humanum diſcurſum.* Ibid.

par la volonté de Dieu qui en eſt l'auteur. Car les hommes ſont naturellement portés à aimer l'ordre qui leur procure la paix & le repos, & il ne peut y en avoir aucun ſans Gouvernement (a).

La Nature leur a appris encore qu'emportés comme ils ſont par toutes ſortes de paſſions, ils avoient beſoin d'être retenus par le frein de de l'autorité qui leur commandât. C'eſt ce qui les a portés à former des Royaumes & des Villes, & le bien qu'ils ont retiré de la formation de ces Sociétés civiles ne peut être attribué qu'à Dieu. C'eſt ce qui fait dire à ſaint Chryſoſtôme, que l'égalité entre les hommes étant une ſource de diviſions, Dieu a établi différens degrés d'autorité & de ſubordination, du mari & de la femme, du pere & du fils, du vieillard & du jeune

(a) *Sunt Supremæ Poteſtates à Deo non tantùm eo nomine quòd Imperium nemo capeſſat; niſi Providentiâ Divinâ duce & autore, verùm etiam duplici alio titulo, primùm quod uti prædiximus, legitima Imperia ſint exorta naturâ ipſâ duce, hoc eſt autore Deo naturæ conditore. Habent enim homines hoc à naturâ inditum, ut ordinem colant, quo eis incolumitas & tranquillitas conſtat: qui ordo nullus eſt, ſi deſint legitimæ poteſtates. Defenſio Declarationis Cleri Gallicani Part.* 1. *Lib.* 1. *Sect.* 2. *Cap.* 3.

homme, du libre & de l'eſclave, du Prince & du Sujet (a).

C'eſt pour cela que la fondation des Empires même Payens & Infideles eſt attribuée à Dieu, qui veut par un effet de ſa bonté, faire régner la paix & la tranquillité, même chez les Peuples qui ont le malheur de ne le pas connoître (b).

(a) *Ad legem naturalem haud dubiè acceſſerit doctrina per manus jam indè ab initio hominibus tradita, quâ legitimis imperiis coërceri ſe neceſſarium ducerent, cùm genus humanum ſtatim atque poſt diluvium per terras fuit diffuſum, ſtatim ſe ultrò in Regna civitateſque redegerit, quod tantum generis humani bonum, non niſi à Deo traditum, inſpiratum, propagatumque eſſe Patres docent. Chryſoſtomus:* Quoniam honoris ac conditionis æqualitas pugnas & diſſidia plerùmque inducit, Deus multos fecit Principatus, multaſque ſubjectiones, viri & uxoris, filii & patris, ſenis & adoleſcentis, ſervi & liberi, Principis & Subditi *atque hæc ultima* Principis & Subditi, *ad formam paterni Imperii facta eſſe creduntur; nec immeritò: ab ipſo enim generis humani exordio, Reges Parentum loco habitos, vel illud Regibus Paleſtinis commune Abimelechi nomen oſtendit. Abimelech enim latinè vertitur, Pater meus Rex; quæ nota & obvia argumentis confirmare non eſt animus.* Ibid.

(a) *Quare hæc conſtitutio ſupremarum Poteſtatum etiam inter impios & infideles, Deo auctori adſcribitur ab Apoſtolis ac Patribus. Cyrus Rex Perſarum, æquè ac Saül & David, & Salomon, Chriſtus Domini appellatur: certumque eſt omninò eam legem, quâ res humanæ ordinantur, tam ſanctam, tàm neceſſariam, tantâ conſenſione generis humani, ab initio inolitam, & ubiquè diffuſam, non niſi Divinâ autoritate fuiſſe conſtitutam. Quo etiam factum eſt ut obliget conſcientiàm, meritò*

Ce qui a pour effet propre de conſerver la paix, ne peut être qu'un bienfait & un préſent du Dieu de paix (a).

M. Boſſuet prévoit une objection qui ſuit naturellement de ces principes. Si les deux Puiſſances viennent de Dieu, quelle différence y aura t-il donc entr'elles? Le Prélat en remarque quelques-unes. La Puiſſance Eccleſiaſtique a été établie de Dieu préſent & viſible. Quant à la Puiſſance Temporelle, quoiqu'elle vienne de Dieu en ſa maniere, il ne s'eſt pas rendu préſent pour l'établir.

que Apoſtolus huic ſententiæ: non eſt Poteſtas, niſi à Deo; & Miniſter eſt Dei: ſubnectat illud ut conſectancum: ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non tantùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.

Hujus autem rei cauſa eſt Divina bonitas, quæ, uti prædiximus, homines quamvis à verâ Religione deſciverint, non omninò deſerit: imò verò malis tàm benè conſulit, ut ipſo autore, maneat inter eos ſocietatis humanæ tàm excellens bonum. Ibid.

(a) *Hùc pertinet illud, quod ſuprà retulimus, ibidem ab Irenæo memoratum: quòd ſumma Imperia quibus pax inter homines conſtat, non ſunt à Diaboli pacis inimico, ſed à Deo pacis auctore, peſſimèque factum ab iis, qui tot Regum permotâ flagitiis, ſcelere, libidinibus, Regium Imperium ad Diabolum auctorem referebant. Satis enim conſtat legìtima Imperia non ità Diabolo inſtigante & gliſcente ſuperbiâ eſſe corrupta, quin in ipſo bono pacis ac ſocietatis humanæ, maximum Dei munus facilè recognoſcas. Quare Divinum Opus, à Diaboli opere ſecernendum erat* Ibid.

La forme & le régime de la Puiſſance Eccleſiaſtique ont été expreſſément reglés par la Divinité. Dieu a ſeulement donné aux hommes le Gouvernement civil en général, & leur a laiſſé le choix de ſa forme. La Puiſſance Eccléſiaſtique eſt inſéparable de la vraie Religion. Le Gouvernement Civil ſubſiſte chez les Infideles. Enfin la Puiſſance d'Ordre ſe communique par voie de ſacrement, par l'opération de Dieu qui y eſt préſent & y agit. Le Sacre des Rois eſt une cérémonie qui n'eſt pas pratiquée partout, & n'eſt pas néceſſaire (a).

(a) *Quæres quid jam interſit Sacerdotalem inter & Civilem Poteſtatem, ſi utraque eſt à Deo. Multùm per omnem modum. Primò, quia Sacerdotalis Poteſtas in Lege & in Evangelio à Deo ipſo præſente & conſpicuo fuerit inſtituta. Civile autem Imperium, quanquàm ſuo modo à Deo vel inditum, vel inſtitutum ſit, haud pari præſentiâ Divinæ Majeſtatis: tum Sacerdotalis Principatûs forma & regimen expreſſè ſunt à Deo inſtituta: Civile Imperium generatim tantùm traditum eſt, & hominum arbitrio forma relicta, ſive illa Monarchica, ſive Ariſtocratica, ſive Popularis foret. At verum quidem ſacerdotium illiuſque poteſtatis legitima adminiſtratio cum verâ Religione conjuncta eſt. Imperia verò legitima & apud Infideles vigent! denique ritus conſecrandi ſacerdotes omninò Divinus; atque inter Sacramenta à Deo inſtituta numeratur, valetque interventu proprio & expreſſo Divini Numinis ac Spiritûs. At Regum conſecratio neque à Deo eſt univerſim inſtituta,*

On voit par cette réunion de Textes de quelques Théologiens, qu'ils ne reconnoiſſent pas tous, que l'Autorité Civile vienne de Dieu immédiatement. Elle a été communiquée par le Peuple, qui y a été déterminé par la raiſon & la lumiere naturelle dont Dieu eſt l'auteur; & c'eſt pour cela qu'on lui en attribue la conceſſion immédiate. Mais ces expreſſions doivent être expliquées. Il n'y a que la Puiſſance ſpirituelle que Dieu confere immédiatement, & c'eſt un des caracteres qui la diſtingue de l'Autorité temporelle.

Si on interroge les Juriſconſultes ſur l'origine du pouvoir civil, on trouvera chez eux le même partage d'opinions.

§. II. *Sentiment des Juriſconſultes & des Publiciſtes.*

Ziegler combat fortement cette diſtinction fameuſe de la Puiſſance

neque huic officio abſolutè neceſſaria, ſive, ut aiunt, eſſentialis eſt: quæ ut in re clarâ leviter attigiſſe ſufficiat; cùm ſatis ſuperque conſtet apud Chriſtianos legitima Imperia à Deo eſſe, & quidem, uti memoravimus, à Deo propitio, ac rebus humanis conſulente. Ibid.

réelle & de la Puiſſance perſonnelle; dont la premiere appartient toujours au Peuple, & l'autre ſeulement eſt communiquée au Prince, & retourne au Peuple après ſa mort; d'où on conclut que le Peuple eſt au deſſus de lui (a).

Sentiment de Ziegler.

Pour renverſer cette diſtinction, l'Auteur ſoutient que la Puiſſance Souveraine vient immédiatement de

(a) *Cæterùm dividunt Majeſtatem, in realem & perſonalem. Realem vocant, quæ ipſi Reipublicæ ſeu Regno perpetuò inhæret, & ipſi eſt coæva, nec cum Monarchâ aut Imperante expirat; ſed quamdiù corpus Regni myſticum durat, permanet. Perſonalem dicunt, quæ Imperantis perſonam reſpicit, in quam collata eſt, & cum eâdem expirat. Cujus diſtinctionis fundamentum unicè eſt iſtud, quod Majeſtatem & ſummum imperium fundamentaliter, radicaliter & habitualiter penès integrum populum, formaliter verò penès imperantes eſſe credant. . . . .*

Hâc diſtinctione freti, alii, etiam poſt legem Regiam, Populum Romanum aliquam ſibi retinuiſſe majeſtatem aſſerunt, contradicente licet, §. 6, Inſtit. de jure naturali, gentium, & civili; cùmque naturæ repugnet, ut duo ſumma ſimul exiſtant, Majeſtatem perſonalem reali porrò ità ſubjiciunt, ut ab eâ dependeat, ipſi obnoxia ſit, ab eâ fluat, & veluti luna à ſole ſplendorem omnem mutuetur. Quod ſi eſt, faciamus utique populum Rege ſuperiorem; dicamus, populum condemnare poſſe Regem, & pro libitu dejicere. Breviter: ſecundùm vota Anglorum, occidamus Regem Magnæ Britanniæ, & alium ipſi ſubſtituamus. Id enim pro Majeſtate, quâ pollemus, poſſumus, ſi Diis placet. De Juribus Majeſtatis, lib. 1, cap. 1, n. 44, 45.

Dieu (a), quoique le Roi ſoit choiſi par le Peuple. Il appuie ſa déciſion, par la comparaiſon de ce qui ſe paſſe dans l'élection d'un Evêque : il eſt choiſi par le Peuple, quoiqu'il tire ſon pouvoir d'en haut (b). Il s'objecte

(a) *Dicam, quid ſentiam, ſed breviter. Diſtinctio iſta non placet, nec placet fundamentum quo innititur. Everſo igitur hoc, evertetur & illa. Certum eſt poteſtatem imperandi eſſe non poſſe in ſubjecto, quod ſe habet merè paſſivè; nec igitur ab eo transferri poterit, nec unquàm ab ullo populo, nè Romano quidem per legem Regiam, fuit tranſlata, eſt enim à ſolo Deo; & quidem, quod ſingulariter notandum, immediatè*, eâdem immediatione cauſalitatis. [*ſunt verba Domini D. Hulſemanni, in Breviar. cap.* 20, *n.* 3.] quâ inſtitutus eſt ſtatus Eccleſiaſticus : non per primigeniam aut originalem collationem hujus poteſtatis in Rempublicam, quæ lumine naturæ, & multiplicatione hominum edocta, demceps conſultum duxerit transferre poteſtatem ſingulis competentem in unum, vel plures, ordinis & cenſervandæ ſocietatis cauſâ; *ſed imò per collationem Magiſtratui tantùm, eique in diſtinctione à ſubditis conſiderato, immediatè factam.* Ibid. n. 46.

(b) *Quemadmodùm igitur Miniſter Eccleſiæ eligitur quidem à populo, & per iſtam electionem accipit poteſtatem docendi, adminiſtrandi ſacramenta, ſolvendi & ligandi; non tamen poteſtatem istam ab ipſo accipit populo, ità ut ea fundamentaliter, radicaliter & habitualiter ſit penès populum : formaliter verò penès Miniſtrum Eccleſiæ; hâc enim ratione ipſe quoque populus haberet poteſtatem docendi, adminiſtrandi ſacramenta, &c. ad eumdem modum Princeps quoque eligitur à populo, & per iſtam electionem poteſtatem accipit imperandi; non tamen à populo, ſed perindè, ut Miniſter Eccleſiæ, à ſolo Deo proximè & immediatè. Et quemadmodùm*

s'objecte à lui-même, que c'eſt le Peuple qui détermine la forme du Gouvernement ; & il n'en eſt pas moins vrai, ſelon lui, que Dieu eſt le principe *immédiat* de la Puiſſance Souveraine (a).

Stryck, autre Juriſconſulte célébre, eſſaie d'abord de prouver par la raiſon, que le Peuple ne peut pas donner la Puiſſance Souveraine, parce que perſonne ne donne ce qu'il n'a pas (b). Il combat ſes Adver- *Sentiment de Stryck.*

admodùm populus in Eccleſiâ non applicat poteſtatem perſonæ, ſed perſonam poteſtati, eo ipſo, ſcilicet dùm eligit : ità & populus in ſocietate civili non applicat imperium perſonæ, ſed perſonam imperio, quod conferre deſtinavit Deus perſonæ ità electæ. Ibid. n. 47.

(a) *Nec ſequitur : in arbitrio communitatis vel populi eſt, quâ Reipublicæ formâ gubernari velit. Ergo confertur poteſtas ſive uni, ſive pluribus, pro arbitrio populi ; quippe quæ radicaliter, ità & efficienter videtur in eligentibus hærere. Id enim non procedet, ſi modum regiminis diſtinguamus à poteſtate rectrice. Poteſt enim facultas ipſa origine ſuâ divina manere, & ſi modus transferendi eam ab uno ſubjecto in aliud, variet ; imò & ſi planè iniquus ſit, & non ab honeſtate tantùm, ſed omni etiam juſtitiâ alienus. Æs, aut argentum recipit formam ſtatuæ, non per impreſſionem, ut cera, ſed per liquefactionem ; & utraque tamen materia ad formam ſe habet merè paſſivè. Pari modo & populus formam regiminis eligit ; formam tamen ipſam, & activam regendi poteſtatem ſubjecto regenti non confert, ſed merè paſſivè ſe habet.* Ibid. n. 48.

(b) *Quod ſi, prout oſtenſum, omni planè poteſtate deſtituatur populus neutiquàm ſummum illud imperium in Principem transferre poterit ; &*

ſaires par l'autorité de l'Ecriture Sainte, pour laquelle il témoigne un grand reſpect (a). Il fait voir enſuite que le choix de la perſonne n'eſt que le moyen d'acquérir la puiſſance; & que la choſe acquiſe eſt tota-

proindè falſum eſt populum Principis eſſe cauſam; eidemque quicquid vel dignitatis, vel poteſtatis habeat, ſoli acceptum ferre debere. Quod enim quisque non habeat, nec alteri conferre poſſe, lippis etiam & tonſoribus conſtat. Accederet prætereà, quod effectus ſuâ foret cauſâ nobilior: quale paradoxum nullus ſaniorum admiſit unquam. Stryck, Differt. Jurid. tom. 14, pag. 38, édit. in-fol.

(a) *Quò ergo dignos ponamus Principe natales, ad ſanctum Codicem ſtatim nos recipiamus, ex quo aliàs tanquàm uberrimo divinarum & humanarum rerum fonte, omnia nobis aſſiduè haurienda; & ſic immenſa quoque Politicorum ac Juris-Conſultorum prata irriganda. Eum, dico, ceu optimum Magiſtrum, nunc conſulamus; ejuſque ad oracula, ut ad Lydium quemdam lapidem, cuncta examinemus; nequaquàm dubitantes, quin ejus beneficio dignoſcere poſſimus vera, atque illis multùm diverſa, remotâ erroris nebulâ. Hic autem nihil aliud inculcat, quotieſcumque mentionem injicit Magiſtratuum, (facit verò illud ſæpiſſimè) quàm Deum, ſicut omnis boni, ità ſupereminentis quoque poteſtatis fontem atque originem eſſe; & à Deo proficiſci, quicquid ſuſpiciendum reperiatur. Ità enim gentium Doctor, Rom.* 13, *Paulus.... Non enim audiendus hic ſpurcus ille Miltonius,* Cont. Salmas. cap. 3, pag. 61, *qui poteſtates ex Pindaro, Orpheo, aliiſque id genus ſcriptoribus, per leges, jura, quibus & ipſos Principes ſubjectos fingit, veteratoriè, ineptè, nec citrà blaſphemiæ notam interpretatur; quaſi ſanctarum Litterarum veritas neceſſariò ex Ethnicorum lacunis atque ciſternis eruenda eſſet; nec Spiritus Sanctus ſibi ipſe conſtaret, ut ejus autoritatem tuendi gratiâ, quædam eminiſci haberemus neceſſe.* Ibid.

lement distinguée du moyen d'acquérir. La femme, en se mariant, se soumet à l'autorité maritale. En est-elle pour cela le principe (a)?

L'Auteur *de la Science du Gouvernement*, dont l'ouvrage est muni de *Sentiment de Réal.*

(a) *Et hæc sufficere possent pro adstruendâ thesi nostrâ; nisi ipsamet Principum constitutio, sive electio adhuc obstaret; putà, quam adversarii communiter, instar capitis Gorgonii, secùs sentientibus objectare solent. Verùm salva res est. Nam electio inter modos consequendi imperium, communi ferè omnium Politicorum calculo, hodiè refertur. At distinctissima sunt modus rei acquirendæ, & causa ejusdem; ut ità ille hujus rationem ac indolem induere nequeat. Est enim adhuc, & existit res, antequàm acquiratur; quæ nisi existeret, nullo modo acquiri posset. Ità videmus quod electio dici nequeat causari summam potestatem; vel potiùs, quod eam non per electionem producat, ut causa, populus. Deinde populus per electionem, vocabili proprietate hoc suggerente, non circà potestatem conferendam versatur; sed tantùm in designando certo potestatis conferendæ subjecto occupatur: & sic non ipsam potestatem producit, sed personam tantùm eligit designatque, cui illa summa potestas applicanda est. Non secùs ac mulier consentiens in futurum maritum, dici nequit quòd potestatem quam in uxorem suam maritus habet, in eum contulerit ipsi nubendo. Item servilis ingenii homo sese alteri venumdari passus, emptorem eligit, inque eum consentit; sed suo Domino vix persuadebit, se dominii & juris, quo in se utatur, esse causam, illudque à se in eum profectum. Eodem modo populus personam eligit, nihil autem ei confert; sed Deus eam deinceps approbat, & omne jus regium conferendo confirmat: ut in Collegiis usu venire animadvertimus, in quod videlicet, membro quodam orbatum, alius communi reliquorum suffragio cooptatur, à Principe demùm confirmandus, omnibusque juribus ac immunitatibus, quibus cæteri fruuntur, ornandus.* Ibid pag. 40.

tous les caracteres d'approbation publique, a conſacré un chapitre entier, [*Tom.* 4, *Chap.* 2, *ſect.* 4], à l'établiſſement de la même vérité. Outre les textes de l'Ecriture Sainte, il cite Tertullien, la Novelle 6, & un Arrêt rapporté par Bodin (a). Mais il explique lui-même en quel ſens on peut dire, que l'Autorité Souveraine vient de Dieu.

„ Un Auteur célebre, dit-il, qui a vécu dans un Etat Républicain, & qui a employé ſa plume pour les Peu-

(a) *Colimus imperatorem... ut hominem à Deo ſecundùm & quidquid eſt à Deo conſecutum, & ſolo Deo minorem.* Tertull. ad Scapul. n. 2.

Maxima quidem in hominibus ſunt dona Dei à ſupremâ collata clementiâ, ſacerdotium & Imperium, & illud quidem divinis miniſtrans, hoc autem humanis præſidens,... ex uno eodemque principio utraque procedentia. Juſt. Nov. 6.

„ Et d'autant qu'il y eut un Avocat des plus „ fameux de ſon âge, lequel pour ſervir à ſa „ cauſe, dit en plaidant, que le Peuple de Fran„ ce avoit donné la puiſſance au Roi, alléguant „ la Loi 1, *de Conſtitution. Princip. ff.* où il eſt „ dit: *Lege Regiâ quæ de ejus Imperio lata eſt, „ Populus ei, & in eum omnem ſuam poteſtatem „ contulit.* Les Gens du Roi ſoudain ſe leverent, „ & demanderent à la Cour en pleine audience „ que ces mots fuſſent rayés du Plaidoyer, re„ montrant que jamais les Rois de France n'ont „ eu leur puiſſance du Peuple: la Cour fit défenſe „ à l'Avocat d'uſer plus de telles paroles, & de„ puis ne plaida cauſe, comme un chacun ſçait „ au Palais". *Bodin, de la République, liv.* 6, „ *chap.* 5. *pag.* 688, *édition de* 1579.

ples contre les Rois, [Abbadie, *Défenſe de la Nation Britannique*] en ſoutenant que l'autorité des Rois vient des Peuples, a été forcé d'ajouter ces mots: *mais elle vient auſſi de Dieu, lequel ſe ſert du conſentement des Peuples, comme d'un moyen très-légitime, pour la communiquer aux Rois.*

„ On doit rapporter à Dieu non-ſeulement les établiſſemens faits immédiatement par ſon ordre ſans l'intervention d'aucun acte humain, mais encore ceux que les hommes ont inventé eux-mêmes par les lumieres de la droite raiſon, ſelon que les circonſtances des temps & des lieux le demandoient, pour s'acquitter des obligations qui leur ſont impoſées par la Loi Divine. Or, ſans le Gouvernement civil, on n'auroit pu commodément pratiquer les devoirs de la Loi Naturelle, depuis la multiplication du genre humain. De cela ſeul que la lumiere naturelle a montré aux hommes, que l'établiſſement des Sociétés civiles étoit néceſſaire à la conſervation, à l'ordre & au repos du genre humain, il ſuit que Dieu, en tant qu'Auteur de la

Loi Naturelle, doit être regardé comme auteur des Loix civiles, & par conſéquent du Pouvoir Souverain, ſans lequel elles ne ſçauroient être conçues..... Il n'y a point de commandement divin qui preſcrive une conſtitution d'Etat plutôt qu'une autre. Les hommes peuvent à leur gré choiſir entre la Monarchie, l'Ariſtocratie & la Démocratie, ſelon qu'ils le jugent plus convenable à l'Etat où ils ſe trouvent. Mais c'eſt Dieu, ſuprême modérateur des Empires, qui donne aux Souverains le droit de légiſlation pour gouverner leurs Sujets: ainſi tout Gouvernement eſt ordonné de Dieu, quoique la forme ſoit du choix des hommes".

Sentiment de Grotius.

Grotius, qui dans ſon grand ouvrage, regarde le conſentement du Peuple comme la ſeule cauſe productive de la Puiſſance Souveraine, a tenu ailleurs un autre langage (a).

(a) *Poteſtas maritalis eſt à Deo, applicatio ejus poteſtatis ad certam perſonam ex conſenſu venit, quo tamen ipſum jus non datur: nam ſi ex conſenſu daretur, poſſet conſenſu etiam diſſolvi matrimonium; aut convenire ne maritus fœminæ imperaret; quod minimè verum eſt. Imperatoria poteſtas non eſt penès electores; ergò nec ab ipſis datur, ſed ab ipſis tamen certæ perſonæ applicatur. Jus vitæ & necis non eſt penès cives an-*

Après avoir établi qu'il n'eſt pas permis de réſiſter aux Puiſſances, il apporte les exceptions à cette regle; & la premiere, ſelon lui, eſt un péril très grand & très aſſuré, dans lequel il croit que toutes les Loix humaines ceſſent d'obliger. Il prévoit une difficulté qu'on pourra lui faire, à laquelle il répond ainſi.

„ On objectera ſans doute que „ c'eſt d'une Loi de Dieu, & non pas „ d'aucune Loi humaine, que vient „ l'obligation rigoureuſe de ſouffrir la „ mort, plutôt que de repouſſer au- „ cune injure des Puiſſances Civiles." Mais il faut remarquer que ceux qui les premiers ſe ſont mis en un Corps de Société civile, ne l'ont pas fait en conſéquence d'un ordre de Dieu, mais y étant portés eux-mêmes par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuiſſance où étoient des familles ſéparées, de ſe mettre ſuffiſamment à couvert de la violence & des inſultes d'autrui. Delà eſt né ce Pouvoir Civil, que ſaint Pierre appelle,

tequàm in Rempublicam coëant; privatus enim jus vindictæ non habet: ab iiſdem tamen applicatur ad cœtum aut perſonam aliquam. De Imperio ſummarum poteſtatum circa ſacra, cap. 10, pag. 270, edit. de 1652.

à cauſe de celá, un établiſſement humain; quoiqu'il ſoit d'ailleurs qualifié un établiſſement divin, parce que Dieu l'a approuvé comme une choſe ſalutaire aux hommes, qui en ſont les auteurs propres. Or quand Dieu approuve une Loi humaine, il eſt cenſé l'approuver comme humaine, & ſur un pied conforme à la portée & à l'intention des hommes. (a).

Grotius croit voir dans le Paſſage de Saint-Pierre, que tous les Gouvernemens y ſont annoncés comme des établiſſemens faits par les hommes. (b). Il ſeroit bien injuſte de ne pas obéir à une Puiſſance que cet Apôtre préſente comme uniquement occupée à punir les crimes, à protéger les gens de bien. A-t-il fait un précepte auſſi formel de l'obéiſſance, lorſque par un renverſement de toutes regles cette Puiſſance eſt employée

(a) Du Droit de la Guerre & de la Paix. Liv., Chap. 4. §. 7, n. 3.

(b) *Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ (ordinationi, Inſtitutioni) propter Deum, ſive Regi quaſi præcellenti, ſive Ducibus tanquam ab eo miſſis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum.*

employée à autoriſer les crimes, & à perſécuter la vertu?

Les traductions portent : *Soyez ſoumis à toutes ſortes de perſonnes, ſoyez ſoumis à tout homme qui a du pouvoir ſur vous.* Cela ne rend pas le ſens des deux mots *humanæ creaturæ.* S'ils ſignifient tout Gouvernement établi par les hommes, l'Apôtre ajoutant auſſitôt: *ſoit au Roi*, il a donc regardé la Royauté comme établie par les hommes. Ce Texte doit être concilié avec celui de Saint Paul, qui dit que *toute Puiſſance vient de Dieu.*

Il ne faut pas juger des vrais ſentimens de Grotius par ſon livre du Droit de la Guerre & de la Paix. Ce livre fut publié à Paris en 1625, préſenté à Louis XIII & à tous les Grands du Royaume. L'auteur avoit alors une penſion de 3000. livres de la Cour de France. Il a tenu un autre langage dans ſon hiſtoire des Pays-Bas, qui fut publiée par ſes deux fils en 1657, douze ans après ſa mort.

Il y rend compte des motifs que faiſoit valoir le Prince d'Orange pour déterminer les Etats de Hollande à ſe ſouſtraire à l'autorité du Roi d'Es-

pagne, & à déférer le Gouvernement au Duc d'Alençon. (a)

Il convient que les Eſpagnols ont regardé cette conduite comme criminelle. Ils devroient ſe rapeller, ajoute-t'il, que leurs ancêtres ont chaſſé du Trône un de leurs Rois à cauſe de ſon exceſſive cruauté. L'hiſtoire de France fournit des exemples très anciens de Rois qui ont été dépoſés. L'hiſtoire d'Angleterre en préſente de moins anciens. On en trouve de plus récens en Dannemarck & en Suede. (b)

(a) *Sapientibus haud ignotum, populi ex conſenſu, populi gratiâ, inſtitutas eſſe poteſtates, ut ſuperiores ſingulis, ità infrà univerſos, quæ ſi publici curam privatos ad uſus verterent, populo, hoc eſt ordinibus ritè coactis, judicium & vindictam relinqui. Nec alio jure pleraque regna præſentibus ſub dominis eſſe, niſi quod ea populi, priorum injurias aut ſocordiam pertæſi, ad alios tranſtulisſent. Quantò hæc magis in Belgis valitura, quibus regium nomen ignotum, taliſque obſequii modus, ut non dicerent ſolemne ſacramentum niſi antè Principem in ſua & legum verba adegiſſent? gentium jus eſſe, alterius perfidiâ ſolvi mutuos nexus. Annales de rebus Belgicis* Lib. 3. pag. 70. Edit. 1657.

(b) *Hoc concilium vicinas apud Gentes neceſſitate & tot irritis antè precibus excuſatum haud deſiére Hiſpani ut ſcelus inſectari, parùm memores pulſum à majoribus ſuis, regno inviſæ crudelitatis Regem, eique prælatam ſtirpem non ex legibus genitam, ut jam taceantur vetera apud Francos, minùs vetera apud Anglos, recentiora apud Danos ac Suecos dejectorum Regum exempla.* Ibid.

Noodt ne veut pas qu'on faſſe deſcendre du Ciel le Pouvoir Suprême, dont l'abus eſt auſſi criminel devant Dieu, que pernicieux à la Société. Il eſt vrai, dit-il, que Dieu donne les Empires, comme il eſt vrai que tout ce qui eſt établi ou détruit conformément à la raiſon, eſt établi ou détruit par ſa volonté. Qui a jamais dit que les Rois ſont deſcendus du Ciel, & n'ont pas été choiſis par les hommes? C'eſt la raiſon naturelle que Dieu a donnée aux hommes, qui a formé les Sociétés. On peut donc dire que c'eſt lui qui établit, qui change les Empires; puiſque les hommes ne le font que par la lumiere de la raiſon, que Dieu leur ordonne de ſuivre. (a).

Sentiment de Noodt.

(a) *Nec verò jam audiendi ſunt, qui imperii amplitudinem non ab hominum conſtitutione, ſed immortalis Dei munere proficiſci, jactant: ac ſi qui Principis crudelitate aut perfidiâ lædantur, Dei quidem cujus injuriâ ſit, judicium eſſe; humanæ autem partes tenuitatis eſſe nullas. Ut enim demus, imperium Principi Dei beneficio obvenire, quis tantâ ſit impietate, ut hoc à Deo non minùs optimo quàm maximo ad hominum perniciem, denique ad ſcelera delegari arbitretur. Quis tantâ impudentiâ ut negare auſit Principem, cùm Dei auctoritate turpiſſimè abutitur, ex ſuo delicto æque civibus ſuis quibus injuriâ nocuit, ac Deo cujus eſt mandati fines egreſſus, obligari ad pœnam? Tametſi imperia cùm Deo deberi dicuntur, non ei allo imputantur ſenſu, quàm leges, quàm*

Sentiment de Cocceïus.

Cocceïus regarde Dieu comme n'étant que la cauſe médiate du Pouvoir Souverain, par l'approbation qu'il donne à la formation des Sociétés. Il en voit la cauſe immédiate dans le conſentement des Peuples qui ſe ſont réunis en Sociétés, & qui ont confié à un Chef le droit de les défendre & de les protéger. (a).

cætera, quæ ab hominibus ratione facta aut ſublata, Dei voluntate fieri aut tolli intelliguntur. An unquàm fando audivimus Reges aut Principes, quocumque tandem titulo ſummi honos Magiſtratûs eminet, primò de cælo demiſſos eſſe, non hominum placito & conſenſu electos? An non res loquitur, unam eſſe naturalem, rationem, illam veram ac divinam, quæ prima hominem homini conjunxit, atque eam ſocietatem, quia ſine legibus & imperiis haberi nequit, legibus atque imperiis firmari juſſit. Quidni igitur à Deo conſtitui aut mutari dicantur imperia quæ ab hominibus ad tuendam ſocietatem ratione, id eſt, divinâ voluntate, aut conſtituuntur, aut abrogantur. Diſſert. De jure ſummi Imperii. Oper. Tom 1. Pag. 510.

(a) *Cauſa imperii, ſeu ſummæ poteſtatis mediata, eſt Deus; is enim dùm jura quædam generi conceſſit, conceſſit etiam media jura illa defendendi, adeòque ſi hujus conceſſionis divinæ, pater familias jura ſuæ familiæ vel ipſe defendere, vel ea per alios, verbi gratiâ, per civitatem, per Principem &c. tueri poteſt. Jus igitur imperii à Deo eſt, & civitas ſeu Princeps, approbante Deo, defenſionem illam peragit, idque jure imperii, vel, quod idem eſt, ſummæ poteſtatis.*

Cauſa immediata eſt pactum & conſenſus patrum familias qui in unam civitatem coëunt, & facultatem jura ſua defendendi in commune civitatis, vel in unius Principis arbitrium contulerunt. Samuel Cocceius, Introductio ad Grotium illuſtratum, Diſſert. 12, §. 622.

Il eſt peu de Juriſconſultes qui ſe ſoient étendus ſur ce point, comme *Boëhmer*. Dire que la Puiſſance Souveraine vient immédiatement de Dieu, c'eſt, ſelon lui, annoncer une grande ignorance des choſes morales, ou proférer des paroles vuides de ſens. Car il eſt évident que l'établiſſement des Empires eſt un fait des hommes, qui n'a d'autre cauſe immédiate que la convention. S'ils ſont appellés un établiſſement divin; s'il eſt dit qu'ils viennent de Dieu; tout ce qu'il en faut conclûre, c'eſt qu'il les approuve, qu'il a voulu qu'on les établît. On en infere mal-à-propos qu'il confie immédiatement le pouvoir à la perſonne choiſie par le Peuple. Auſſi ſaint Pierre appelle-t-il la Puiſſance civile un établiſſement fait par les hommes. (a).

Sentiment de Boëhmer.

(a) *Solidiorem aliquem nexum ſe inveniſſe illi arbitrantur qui putant ſummam poteſtatem immediatè à Deo conferri imperantibus, cives autem tantùm deſignare perſonam, cui hæc à Deo infundatur; & hoc intuitu imperantes Dei Vicarios eſſe tradunt.*

Sed talia qui aſſerunt, rerum moralium rudem profitentur ignorantiam, aut verba proferunt quæ ſenſum non habent. Nam cùm à facto humano Imperia originem trahant, evidens eſt, non aliundè incunabula eorum quærenda, aut obligationem immediatè aliundè quam ex pacto deducendam eſſe.

Boehmer réfute les raiſons & les autorités ſur leſquelles s'appuie Ziegler, dont en a vu plus haut le ſuffrage.

La premiere eſt priſe de la comparation des Miniſtres de l'Egliſe, qui ſont choiſis par le Peuple, qui en conſéquence de cette élection, ont le pouvoir d'enſeigner, de lier & de délier, d'adminiſtrer les Sacremens. Ils ne reçoivent pas le pouvoir du Peuple. On ne peut pas dire que ce pouvoir ſoit radicalement & habituellement dans le Peuple, & qu'il ne ſoit que formellement dans les Miniſtres de l'Egliſe. Si cela étoit, le Peuple auroit le pouvoir de remettre les péchés & de conférer les Sacremens. De même, dit Ziégler, le Prince eſt choiſi par le Peuple, & par ce choix il reçoit le pouvoir de commander. Il ne le reçoit cependant pas du

Quòd verò Imperia ordinatio divina, & à Deo eſſe dicantur, indè tantùm concludimus, Deum eadem approbaſſe, imò pro ſtatu rerum perverſo voluiſſe, ut propter impios imperia conſtituerentur; minimè autem indè infertur, immediatè imperium tranſferri à Deo in perſonam electam; & hoc ſenſu 1. *Petr.* 11. *V.* 13, *poteſtas civilis dicitur ordinatio humana. Introductio in Jus Publicum.* Part. Spec. Liv. 2, Cap. 2, §. 24, 25, 26.

Peuple; Dieu le lui donne prochainement & immédiatement.

Bohëmer répond que la Puiſſance que reçoit celui qui eſt élu au Miniſtere Eccléſiaſtique, étoit auparavant dans tout le Corps de l'Egliſe, & que par conſéquent Dieu ne lui communique rien immédiatement.

Cette réponſe eſt manifeſtement mauvaiſe. Il faut dire que le pouvoir de remettre les péchés, de rendre Jéſus-Chriſt préſent ſur l'Autel, eſt évidemment ſurnaturel, & que dès-là aucun homme n'en eſt revêtu, qu'il ne le tienne de Dieu qui ſeul peut le communiquer.

On ne peut même conſidérer l'Egliſe comme Société, ſans concevoir en même des Paſteurs & des Fideles. Les Paſteurs ſont ceux qui ont reçu immédiatement de Dieu ce pouvoir ſurnaturel qui n'a point été communiqué aux ſimples Fideles.

Le Pouvoir civil eſt entiérement différent & n'a rien que de naturel, étant tout concentré dans l'ordre des choſes temporelles. Faire des Loix, prononcer des peines, maintenir la paix & le repos dans une Société d'hommes, tout cela eſt purement

naturel. Si les hommes n'ont pas ſur eux-mêmes & ſur leurs ſemblables, le droit de vie & de mort, ce n'eſt pas que ce pouvoir ſoit au-deſſus des forces de la Nature; c'eſt parce que Dieu a jugé à propos de ſe le réſerver à lui-même.

La Société civile eſt la réunion d'une multitude d'hommes, tous abſolument égaux entre eux. Dieu approuvant la formation de cette Société, lui donne tout le pouvoir néceſſaire pour ſa conſervation; & comme elle ne pourroit ſubſiſter, ſi elle n'avoit pas droit de faire mourir les méchans, Dieu lui permet de prononcer la peine de mort. Il n'y a pas de ſacrement inſtitué pour communiquer ce droit de vie & de mort, comme il y en a un pour conférer la puiſſance d'ordre. Il faut que ce Sacrement ſoit conféré à chaque Particulier, pour le revêtir de ce pouvoir.

On ne dira pas qu'il en ſoit de même du droit de vie & de mort, qui ne ſe confére ni à chaque individu, ni par voie miraculeuſe. Il ne faut d'autre acte de la part de Dieu, que la ſimple approbation de la Socié-

té civile. Delà ſuit néceſſairement de ſa part, le conſentement à ce qu'elle faſſe tout ce ſans quoi elle ne pourroit ſubſiſter.

La néceſſité de l'infuſion du pouvoir divin ſur le Chef de la Société, ſuppoſe dans la Société l'obligation de ſe choiſir un Chef. On concevra qu'il n'eſt pas néceſſaire que le Chef de la Société reçoive l'infuſion immédiate d'un pouvoir céleſte, s'il n'y a de la part de la Société aucune néceſſité de ſe choiſir un Chef. Or il eſt évident que la Société peut ſe conſerver en forme de Démocratie, ſans avoir mis à ſa tête aucun Chef particulier. Tout ſera réglé dans les Aſſemblées du Peuple. Dira-t-on que tous & chacun des membres du Corps ont été honorés de la communication immédiate du pouvoir céleſte?

Cette infuſion du pouvoir céleſte n'eſt ſuppoſé néceſſaire que pour le droit de vie & de mort (a). Si un homme ne peut pas donner à un autre homme droit ſur ſa vie, il peut en donner ſur ſes biens & ſur ſa liberté,

(a) Voyez à la fin de l'Ouvrage une Lettre à l'Auteur, ſur la communication du droit de vie & de mort.

dont il lui eſt permis de ſacrifier une partie pour ſon plus grand avantage. Si donc le Peuple, en ſe choiſiſſant Chef, ſe réſerve, comme il le peut, un le droit de prononcer la peine de mort, alors le Chef de la Société n'aura plus beſoin de l'infuſion du pouvoir d'en haut. Il faudra dire alors, ou que cette communication immédiate du pouvoir d'en haut eſt inutile pour prononcer la peine de mort, ou qu'elle a été faite à tous & chacun des membres de la Société.

Suppoſons la Nation déjà réunie en Corps de Société, aſſemblée pour ſe choiſir un Chef. Il ſe commet un meurtre dans l'Aſſemblée. Dira-t-on que perſonne n'a droit de le punir, parce qu'il n'y a aucun Particulier qui ait reçu du Ciel le droit de prononcer la peine de mort?

La communication du pouvoir ſpirituel imprime un caractere dans l'ame du Miniſtre de l'Egliſe; & ce caractere ne s'efface jamais Un Prêtre demeure toujours Prêtre. Les hommes ne peuvent lui ôter que l'exercice & les fonctions. L'infuſion de la Puiſſance Royale ſur le Chef choiſi par la Société, imprime-t-elle

de même un caractere indélébile? Un Roi dépoſé, ou qui a abdiqué la Couronne, a-t-il toujours le caractere de Roi?

On ſait l'inſtant précis où le Miniſtre de l'Egliſe reçoit le pouvoir ſurnaturel. C'eſt celui où on lui confere le Sacrement de l'Ordre. Dans l'inſtant ſuivant, il adminiſtrera validement tous les Sacremens. Marquera-t-on de même l'inſtant précis où celui qui eſt choiſi pour Roi, reçoit la communication immédiate de la Puiſſance divine, & l'inſtant précis où il la perdra?

Lors de la formation de la République de Genève, le Peuple s'eſt réſervé la connoiſſance des choſes importantes, & celle des cas ardus. Il n'a confié aux Magiſtrats que les affaires moins graves. Chaque Génevois reçoit donc la communication immédiate du pouvoir divin, pour la déciſion des Cauſes majeures (a).

(a) Repréſentations des Citoyens de Genève, préſentées en 1734, au ſujet des impôts mis ſans le conſentement du Peuple. Supplément au Corps Diplomatique, Tom. 2, Part. 2, Pag. 499.

Il y a dans ces Remontrances des choſes intéreſſantes ſur la néceſſité du conſentement du Peuple, à l'établiſſement des impôts.

„ Nous demandons, y eſt-il dit, quelle barrie-

Ziégler fonde ſon aſſertion ſur le ſixième Concile de Paris, tenu en 829. Elle n'y trouve qu'un foible appui. Les Rois, ſuivant ce Con-

„ re on peut oppoſer à l'ambition de ceux qui ſont „ à la tête d'un Etat, & qui voudroient abuſer „ de leur autorité, ſi une fois ils ſont en poſſeſ- „ ſion de mettre des impôts ſur le Peuple, ſans „ ſon conſentement, & même ſans ſa volonté.

„ Nous proteſtons que nous ne nous défions „ en aucune maniere de ceux qui nous gouvernent; „ mais perſonne n'ignore que ce droit entre les „ mains de ceux qui voudroient en abuſer à l'ave- „ nir, peut leur fournir le moyen de lever des „ troupes, de les entretenir, d'intimider par là „ le Peuple & de le tenir dans une ſervile dépen- „ dance. Auſſi les peuples qui étant nés libres, „ ont eu quelque déſir de conſerver leur liberté, „ n'ont pris d'autres précautions que celles de „ ſe réſerver le droit d'avoir des Aſſemblées pé- „ riodiques, & celui de s'impoſer eux-mêmes, „ lorſque les beſoins le requéroient.

„ Nous n'avons pour nous en convaincre, qu'à „ jetter les yeux ſur divers Royaumes qui ſubſiſ- „ tent aujourd'hui, tout le monde convient que „ s'il y en a où les Peuples jouiſſent d'une réelle „ liberté, c'eſt ſur tout l'Angleterre, la Suede, la „ Flandre Eſpagnole, & quelques autres.

„ Dans ces différens Royaumes, le Prince „ nomme aux emplois, il eſt le maître de don- „ ner des penſions à qui il veut, il fait les al- „ liances qu'il trouve à propos, il déclare la guerre „ re & il fait la paix; mais la ſeule choſe qui „ tempere ſon autorité, & aſſure la liberté du „ Peuple, c'eſt la néceſſité où le Prince ſe trouve „ par les Loix de recourir à ſes Etats ou à ſon „ Parlement pour avoir des ſubſides, ſans leſquels „ tous les autres privileges dont il jouit, lui de- „ viendroient inutiles.

„ Le Peuple de Genève eſt libre & ſouverain „ par la révolution qui fut une ſuite dela réforma- „ tion de cette ville; il entra dans les droits de

cile, doivent croire qu'ils ne tiennent pas la Couronne de leurs Prédéceſſeurs, mais de Dieu. Il cite pluſieurs paſſages de l'Ecriture Sainte, qui prouvent que Dieu diſpoſe des Royaumes, comme de toutes les autres choſes de ce bas monde. Cela prouve la Providence; & non que le Pouvoir Souverain ſoit donné de Dieu immédiatement. La penſée du Concile eſt manifeſtement, que les bons Rois ſont un préſent que Dieu fait aux hommes. Il en reconnoît qui regnent par un bienfait de Dieu, d'autres qui ne regnent que par ſa permiſſion. Ceux-ci reçoivent-ils la puiſſance céleſte d'une maniere auſſi immédiate? (a).

„ l'Evêque qui en étoit Prince temporel & ſpiri-
„ tuel.

„ Il a le droit légiſlatif & celui de créer des „ Magiſtrats, il s'eſt réſervé la connoiſſance des „ choſes importantes, & celle des cas ardus; a- „ vant & après la réformation, il avoit le droit „ de s'aſſembler quand il le vouloit, il étoit as- „ ſemblé & conſulté ſur la levée des derniers & „ autres affaires importantes, dont il accordoit „ l'exercice aux Conſeils, &c.

(a) *Nemo Regem à progenitoribus regnum ſibi adminiſtrari, ſed à Deo veraciter atque humiliter credere debet dari, qui dicit:* Meum eſt conſilium & æquitas, mea eſt prudentia, mea eſt fortitudo. Per me Reges regnant, & legum conditores juſta decernunt. *Quod autem non ab hominibus, ſed à Deo regnum terrenum tribuatur, Daniel Propheta*

Ziégler s'oppoſe le Texte des Inſtituts, où il eſt parlé de la Loi Royale, par laquelle le Peuple Romain a cédé à l'Empereur Auguſte tout ſon pouvoir; ce qui paroit donner le conſentement du Peuple pour le principe de la Puiſſance Souveraine. Il y répond, ainſi que M. de Marca, par un Texte de Saint Auguſtin, ſuivant lequel c'eſt Dieu qui a donné

teſtatur, dicens &c. Daniel. Cap. 4, *& §. Jeremiæ, Cap.* 27.

Si verò qui à progenitoribus ſibi ſuccedere regnum terrenum & non potiùs à Deo dari putant, illis aptantur quos Dominus per Prophetam improbat, dicens: ipſi regnaverunt, & non ex me: Principes extiterunt, & non cognovi. *Ignorare quippe Dei, procul dubio reprobare eſt. Quapropter quiſquis cæteris mortalibus temporaliter imperat, non ab hominibus, ſed à Deo ſibi regnum commiſſum credit. Multi namque munere divino, multi etiam Dei permiſſu regnant. Qui piè, & juſtè, & miſericorditer regnant, ſine dubio per Deum regnant: qui verò ſecùs, non ejus munere, ſed permiſſu tantùm regnant. De talibus Dominus per Prophetam,* Dabo, *inquit,* tibi Regem in furore meo. *Et Job:* Qui regnare facit hypocritam propter peccata populi. *Ut enim Iſidorus exponit, iraſcente Deo talem rectorem populi ſuſcipiunt, qualem pro peccato merentur. Conſtat ergò quia non aſtu, non voto, neque brachio fortitudinis humanæ, ſed virtute, imò occulto judicio diſpenſationis divinæ regnum confertur terreſtrium. Et idcircò cuicumque ab eo committitur, ità illud ſecundùm ejus voluntatem diſponere & gubernare procuret, quatenùs cum eo à quo illud ſuſcepit feliciter in perpetuum regnare valeat; quoniam nil prodeſt cuipiam terreno regno principari, ſi, quod abſit, contigerit eum æterno extorrem fieri.* Concil. *Labb.* Tom. 7, Col. 1642.

l'Empire à Auguſte & à Néron, aux Veſpaſiens, Empereurs pleins de clémence, & à Domitien qui étoit un monſtre de cruauté.

On ne voit encore là que la Providence, qui fait ſervir à l'exécution de ſes deſſeins, tous les événemens, toutes les actions humaines, toutes les volontés qu'elle tourne avec une facilité toute puiſſante.

Boëhmer s'objecte une Conſtitution publiée en 1338 par l'Empereur Louis de Baviere, dans ſon démêlé avec le Pape, où ce Prince, du conſentement des Electeurs, & des autres Princes de l'Empire déclare que la Dignité & la Puiſſance Impériale viennent immédiatement de Dieu ſeul. (a)

Il répond qu'une Loi ne peut pas commander la raiſon, ni faire adopter une opinion qu'on ne croit pas fondée.

Boëhmer ſe retranche auſſi ſur l'ignorance du ſiecle, & ſur ce que cette déclaration n'eſt faite que contre

(a) *Ideò ad tantum malum evitandum, de conſilio & conſenſu Electorum & aliorum Principum Imperii, declaramus, quod Imperialis dignitas & poteſtas eſt immediatè à ſolo Deo &c.*

le Pape qui s'arrogeoit la fondation des Empires. (a)

C'eſt là ſans doute la vraie réponſe & celle que fait Barbeyrac à l'article du Tiers-Etat qui propoſoit, en 1614, de faire paſſer pour Loi fondamentale du Royaume, *que la Roi ne tient ſa Couronne que de Dieu ſeul, que l'Etat de la France ne dépend immédiatement que de Dieu.* Il n'étoit pas queſtion alors de régler une diſpute entre le Roi & la Nation. L'article ne tendoit pas à établir l'origine de la Souveraineté en elle-même, mais à la mettre en ſûreté, quelque fût ſon principe, contre les Maximes de ceux qui la faiſoient dépendre du Pape, qui lui donnoient le pouvoir d'abſoudre les Sujets du ſerment de fidélité, qui autoriſoient même à tuer le Prince, lorſqu'il auroit été jugé hérétique. (a)

D'ailleurs

(a) *Primò adducitur decretum publicum Imperii noſtri, tempore Ludovici Bavari promulgatum. Sed an ejuſmodi ſententiæ, quæ ad conceptum intellectûs ſpectant, poſſint lege publicâ inculcari, dubito, præſertìm cùm hæc ſententia eis temporibus debeatur, quibus omnia tenebris erant involuta; quin quod hoc modo fortiſſimè Papæ contradici putarent, qui conſtitutionem Imperatorum ſibi ſatis impudenter arrogabat.*

(a) Puffendorff. Du Droit de la Nature & des Gens. Liv. 7. Chap. 3, §. 3, aux Notes.

D'ailleurs pour faire diſparoître l'argument qu'on tire de ce Decret, il ſuffit de rappeller le ſujet de la diſpute.

Réponſe à l'objection tirée du Decret de l'Emp. Louis de Baviere.

Le Pape Jean XXII. prétendoit que l'Empereur ne pouvoit exercer aucune puiſſance, avant d'avoir reçu de ſa main la Couronne Impériale. Les Princes de l'Empire ſoutenoient au contraire que l'Empereur tenoit ſa puiſſance de la ſeule élection faite de ſa perſonne & qu'il pouvoit l'exercer dans l'inſtant qu'il avoit été élu, ſans aucun concours de la Puiſſance Eccléſiaſtique, ſans qu'il manquât quelque choſe qu'elle pût lui communiquer. Le Pape avoit ſoutenu ſes raiſons de la terreur des Cenſures, il avoit excommunié l'Empereur.

Ce Prince publia contre cette Cenſure un Manifeſte, ou Apologie, & c'eſt là qu'on peut prendre le véritable objet de la queſtion. Le Pape diſoit franchement que la Dignité & la Puiſſance Impériale venoient de lui; qu'en vertu de la ſeule élection on n'étoit point vraiment Empereur; qu'on n'avoit ni autorité ni juriſdiction, avant d'avoir reçu de lui l'onction, la conſécration & la Couron-

ne, parce qu'il avoit la plénitude de puiſſance tant au temporel qu'au ſpirituel (a).

L'Empereur répond que cette opinion eſt contraire aux Canons, au Droit & à la raiſon. Il cite pour le prouver pluſieurs Textes du Droit Canonique, & de la Gloſe, qui établiſſent la diſtinction des deux Puiſſances, & que le Pape n'a aucun pouvoir ſur le temporel.

Il en conclut que la Puiſſance & l'Autorité Impériale viennent immédiatement de Dieu ſeul, & non pas du Pape; que la ſeule élection donne toute l'autorité & la juriſdiction, avant la conſécration du Pape, qui n'a point dans le temporel cette plénitude de puiſſance. (b)

(a) *Inprimis contrà nos & Imperialem autoritatem, & jus Imperii allegatur & objicitur, quòd poteſtas & auctoritas Imperialis eſt à Papâ: & quod electus in Regem Romanorum, ex ſolâ electione non eſt, nec dici poteſt verus Imperator, nec habet poteſtatem, juriſdictionem & auctoritatem, antequàm inungatur, conſacretur & coronetur à Papâ, qui, ut dicunt, tàm in temporalibus, quàm in ſpiritualibus, habet plenitudinem poteſtatis. Marquard, Freher, ſcriptores rerum Germanicarum Tom.* 1. *Pag.* 655. *Goldaſt Conſtitutiones Imperiales Tom.* 1. *Pag.* 331.

(b) *Ex quibus & aliis pluribus quæ brevitatis cauſâ dimittuntur, clarè patet, quòd poteſtas & auctoritas Imperialis eſt immediatè à ſolo Deo,*

Ainſi les deux Puiſſances viennent de la même ſource, & Dieu communique la puiſſance temporelle à qui il veut, ſans aucun concours de la Puiſſance ſpirituelle, comme il confere celle-ci ſans aucun concours de l'autre.

Ce qui donne lieu à la difficulté, c'eſt le terme, *immediatè*. On veut que l'Empereur ait dit par là, que Dieu lui conféroit ſa puiſſance par lui-même, ſans employer aucun moyen, ſans ſe ſervir pour cela des hommes, comme de ſes inſtrumens.

Cela eſt tellement éloigné de l'idée du Prince, qu'il cite des Textes du Droit Canonique & de la Gloſe où il eſt dit, que c'eſt l'Armée qui fait l'Empereur, & qu'il eſt tel par la ſeule élection des Princes. (a)

& non à Papâ. Et quod electus in Imp. ex ſolâ electione eſt Rex Romanorum, & habet auctoritatem, juriſdictionem & poteſtatem Imperialem, etiam antequàm inungatur, conſecretur & coronetur à Papâ; & quòd Papa in temporalibus non habet dictam plenitudinem poteſtatis.

(a) *Ubi gloſſæ ordinariæ dicunt, quòd iſtæ poteſtates ſunt diverſæ; & quòd neutra dependet ab alterâ, & quòd Imperator non habet poteſtatem ſive imperium niſi à ſolo Deo, 93. diſtinct. Cap. Legimus. Ubi in Textu dicitur, quod* exercitus facit Imperatorem : *& Gloſſa ſuper verbo* Imperatorem, *dicit ſic :* Ex ſolâ enim electione Principum dico eum verum Imperatorem, antequàm à Papâ

Dans le Texte du Droit Canon cité par l'Empereur, on lit que dans l'Egliſe d'Alexandrie depuis ſaint Marc Evangéliſte, juſqu'à Héraclas & Denis qui en ont été Evêques, les Prêtres ont choiſi un d'entr'eux qu'ils appelloient Evêque, comme ſi l'Armée faiſoit un Empereur, ou comme ſi les Diacres choiſiſſoient un d'entr'eux & l'appelloient Archidiacre (a).

Après cette explication il ne reſtera aucun doute ſur le Decret publié par Louis de Baviere, le 8 Août 1338.

Il dit dans le préambule, que la Puiſſance & la Dignité Impériale

confirmetur, *ut dixi*, 73. *diſtinct. cap. Quamvis.. Ubi Gloſſa ordinaria de utráque poteſtate loquens, dicit ſic:* Dùm ergò poteſtates iſtæ diſtinctæ ſint, eſt hoc argumentum, quòd imperium non habetur à Papâ, & quod Papa non habet utrumque gladium. Nam exercitus facit Imperatorem 45. *Diſt. Cap. Legimus*: & Imperium à ſolo Deo habetur. 23. *Q.* 4. *Cap. Quamvis.* Alioquin ſi Imperium haberetur à Papâ, poſſet in temporalibus ad Papam appellari *&c.*

(a) *Nam & Alexandriæ à Marco Evangeliſtâ uſque ad Heraclam & Dyoniſium Epiſcopos, Presbyteri ſemper unum ex ſe electum in excelſiori gradu collocatum Epiſcopum nominabant: quomodò ſi exercitus Imperatorem faciat, aut Diaconi eligant de ſe, quem induſtrium noverint, & Archidiaconum vocent. Quid enim facit exceptâ ordinatione, Epiſcopus, quod Presbyter non faciat. Diſt.* 93. *Cap.* 24.

viennent immédiatement du Fils de Dieu; que l'Empereur a véritablement ce titre par la ſeule élection de ceux qui ont droit de l'élire; que c'eſt violer les droits de l'Empereur, des Electeurs & des autres Princes de l'Empire, que de dire, que la Dignité & la Puiſſance Impériale viennent du Pape; que celui qui a été élu Empereur, n'eſt ni Empereur ni Roi, avant la confirmation & le couronnement reçu du Pape. (a).

Qui ne voit qu'il y auroit contradiction abſolue entre la communication de la Puiſſance reçue de Dieu, ſans aucun moyen humain, ſans aucun canal interpoſé, & la mention d'élection & d'Electeurs?

(a) *Licet jura utriusque Teſtamenti manifeſtè declarent, Imperialem dignitatem & poteſtatem immediatè in Filio Dei ab antiquo proceſſiſſe... Et quòd Imperator ex ſolâ electione eorum ad quos pertinet, verus efficitur Imperator, nec alicujus alterius eget confirmatione ſeu approbatione..... in aſſertiones deteſtabiles prorumpunt contrà poteſtatem & auctoritatem Imperialem & jura Imperatorum, Electorum & aliorum Principum, & Imperii fidelium committentes, fallaciter aſſerentes, quod Imperialis dignitas & poteſtas eſt à Papâ, & quòd electus in Imperatorem, non eſt verus Imperator nec Rex, niſi priùs per Papam, ſive ſedem Apoſtolicam confirmetur, approbetur & coronetur.* Freher *Ibid. Pag.* 616. Goldaſt *Ibid. Pag.* 336.

Louis de Baviere déclare, du conſentement des Electeurs & autres Princes de l'Empire, que la Dignité & le Pouvoir Impérial viennent immédiatement de Dieu ſeul; que ſuivant les Loix & l'ancienne Coutume de l'Empire, celui qui eſt choiſi par les Electeurs ou la plus grande partie, eſt dans l'inſtant même, en vertu de cette élection, Roi & Empereur véritable, auquel tous les Sujets de l'Empire doivent l'obéiſſance, qui peut en adminiſtrer tous les droits, ſans avoir beſoin de l'approbation & de la confirmation du Pape, du Siege Apoſtolique & de tout autre. (a)

Ce Decret fut accompagné d'une Lettre que les Electeurs écrivirent au Pape Benoit XII. Après y avoir fait des plaintes des entrepriſes du

(a) *Dè conſilio & conſenſu Electorum & aliorum Principum Imperii declaramus quòd Imperialis dignitas & poteſtas eſt immediatè à ſolo Deo & quòd de jure & Imperii conſuetudine antiquitùs approbatâ, poſtquàm aliquis eligitur in Imperatorem ſive Regem ab Electoribus Imperii concorditer, vel majori parte eorumdem, ſtatim ex ſolâ electione eſt Rex verus & Imperator Romanorum cenſendus & nominandus & eidem debet ab omnibus imperio ſubjectis obediri; & adminiſtrandi jura Imperii, & cætera faciendi quæ ad Imperatorem verum pertinent, plenariam habet poteſtatem, nec Papæ, ſive Sedis Apoſtolicæ, aût alicujus alterius approbatione, confirmatione, auctoritate indiget vel conſenſu.*

Pape ſur les droits de l'Empire, ils déclarent que s'étant aſſemblés le 6. Juillet 1338. ils ont réſolu de défendre de tout leur pouvoir, les droits, honneurs, libertés, biens & coutumes de l'Empire, & ceux qui leur ſont acquis dans l'élection de l'Empereur. Ils ont examiné le ſujet du différend qui ſubſiſtoit entre le Pape Jean XXII. & l'Empereur Louis de Baviere par eux élu. Ils ont reconnu que cet Empereur avoit été excommunié par le Pape, pour s'être mêlé de l'adminiſtration de l'Empire, avant que le Pape eût approuvé ſon élection. Cette opinion & cette conduite du Pape ſont contraires au droit & à la coutume immémoriale, toujours obſervée ſans contradiction.

Auſſi, après avoir examiné la queſtion, ont-ils unanimement décidé, que celui qui eſt choiſi par la totalité ou le plus grand nombre des Princes Electeurs, doit être tenu pour Roi des Romains, qu'il n'a aucun beſoin de l'approbation & de la confirmation du Pape, pour prendre le titre de Roi, & pour adminiſtrer

les biens & droits de l'Empire. (a)

Ils prient le Pape de révoquer les procédures de ſon prédéceſſeur, ſans quoi ils ſeroient obligés, malgré eux, de recourir au remede opportun, pour acquitter le ſerment qui les oblige à la défenſe des droits de l'Empire. Quoi de moins conciliable avec un tel acte, que la communication immédiate du pouvoir divin? Quoi de plus propre à fixer le ſens du terme *immediatè*, & des autres termes *à ſolo Deo*? Tout cela n'eſt dit que par excluſion de la Puiſſance ſpirituelle. L'Empereur ne tient rien du Pape. Sa Puiſſance lui vient d'une toute autre ſource. Il a la qualité & les droits impériaux ſans que le Pape concoure en aucune maniere à la collation, ſoit du fond du pouvoir, ſoit de l'exercice. On prétend ſi peu que ce pouvoir vienne de Dieu ſeul immédiatement & ſans le miniſtere d'aucun homme qu'on répete continuellement que l'Empereur n'eſt fait tel que par le choix des Princes de l'Empire.

Dans

(a) Ibid.

Dans les prieres mêmes du couronnement de l'Empereur, on lui dit qu'il tient cette autorité de Dieu, mais par le choix des Princes Electeurs.

Après la mort de l'Empereur Henri, Duc de Souabe, on élut Othon I. son fils. L'Archevêque de Mayence le voyant arriver à l'Egliſe, alla au-devant de lui & dit au Peuple: *Je vous annonce Othon que Dieu a choiſi, que le feu Roi a nommé, que les Princes ont fait Roi. Si cette élection vous plaît, témoignez-le en levant les mains.* (a) Concilieroit-on facilement ce langage avec le terme, *immediatè*, pris dans une ſigniqcation ſtricte?

Le concilieroit-on mieux avec le diſcours que l'Empereur Henri I. tint en 918. à Arnoul Duc de Baviere qui refuſoit de le reconnoître?

Ce n'eſt pas un ſort aveugle, lui dit l'Empereur, qui diſtribue les Couronnes, c'eſt Dieu qui en diſpoſe. Le Sénat, les Grands, le Peuple, cette bête qui a tant de têtes, tout le monde s'eſt réuni pour m'élever

(a) Hiſtoire de l'Empire d'Allemagne imprimée à Paris en 1771. avec approbation & privilege, chez Heriſſant fils, Tom. 8. Pag. 6.

à l'Empire. L'unanimité de ce conſentement ne peut venir que de Dieu, principe de la paix & de la concorde. S'il n'avoit pas réuni tous les eſprits, la diverſité des inclinations auroit néceſſairement produit différence d'avis. (a) C'eſt Dieu qui réunit tous les ſuffrages, & c'eſt un des ſens dans leſquels il eſt vrai que toute Puiſſance vient de lui.

L'Empereur annonce dans le ſurplus de la Lettre des ſentimens bien dignes d'un Souverain. Les ennemis, dit-il, attaquent l'Empire de toutes parts. Un Prince qui ne défend pas le troupeau que la Providence lui a confié, qui ne rapporte pas tout à l'utilité du Peuple dont il eſt établi le pere commun, n'eſt autre choſe qu'un voleur. Ses Etats ſont

(a) *Non te tàm barbarum aut imperitum noſtræ Religionis exiſtimo, quin planè intelligas, Regem non à fortunâ temerè dari, nec à fatis imponi, ſed à ſupremo cæli numine conſtitui. Cujus mandata qui non facit, is haud dubiè cœlo naturæque repugnat. Senatus, Proceres, Populus, Plebes, quæ multorum capitum bellua eſt, me Regem uno omnium conſenſu declararunt. Horum mentibus niſi unus & ſummus Deus auctor pacis & concordiæ incubaret atque moderaretur, haud unquàm fieri poſſet, ut non ſuus cuique mos eſſet. Nonne tot ſententiæ quot homines eſſent? Goldaſt Conſtitutiones Imperiales* Tom. 1. Pag. 211.

un brigandage public. Si le Sénat & le Peuple veulent me décharger de ce fardeau pour le mettre ſur vos épaules, je vous cede de bon cœur ma dignité, je promets de vous obéir (a).

Henri IV. dans le diſcours qu'il adreſſe aux Electeurs pour demander vengeance contre ſon fils Conrad, ſe reconnoît redevable de l'Empire à Dieu & à eux. (b)

La Puiſſance paternelle peut être réprimée, à plus forte raiſon l'abus de la Puiſſance Royale.

Sans invoquer tant d'autorités, il ſuffit de conſulter la raiſon. De toutes les eſpeces de pouvoir, ſoit ſpirituel, ſoit temporel, la ſeule Puiſſance paternelle vient immédiatement de Dieu, comme auteur de la Nature. Toutes les autres ſont des émanations de la Puiſſance qui n'appartient qu'à lui. Mais il les com-

(a) *Undique inimici imminent, Galli, Burgundi, Itali, Ugri lacerant, diripiunt, in nos ſæviunt, incurſant. Si quis gregem ab immortali Majeſtate ſibi creditum non tutaretur, non univerſa ad plebis utilitatem, veluti parens communis à Deo datus refert, nihil aliud quàm latro, & ejus regnum publicum eſt latrocinium. Proindè ſi Senatus Populuſque Francus me hoc faſce levarit, tibique hoc oneris impoſuerit, libens ceſſero, libentiſſimè tibi paruero.* Ibid.

(b) *Quem Deus, ſummus rerum arbiter, & vos Imperatorem rebus humanis impoſuiſtis. Aventinus, Annales Boiorum* Lib. 5. Cap. 17.

munique par des moyens extérieurs, par le miniſtere des hommes.

Quand on accorderoit au ſurplus cette communication véritablement immédiate du Pouvoir Divin, la conſéquence qu'on en tire ſeroit-elle fondée? Il eſt le ſeul principe de la Puiſſance paternelle. Les hommes ne contribuent en rien à ſon établiſſement. Cependant lorſqu'un pere en abuſe, les hommes ont droit de l'en priver. On en reſtreint l'exercice, ou même le fils y eſt totalement ſouſtrait. On punit le pere, ſi l'abus a été porté à un certain degré. Pourquoi n'en ſeroit-il pas de même de la Puiſſance Royale? Dieu la conférant immédiatement, pourroit trouver bon que les hommes en empêchaſſent le mauvais uſage.

La maniere dont il plaît à Dieu de diſtribuer l'autorité, n'en change pas la nature & la fin. Elle eſt toujours néceſſairement dans la main des hommes, deſtinée au bien de ceux qui ſont gouvernés. Si contre l'intention de Dieu, cette Puiſſance qui vient de lui eſt employée à vexer, à opprimer ſes enfans, pourquoi ſeront-ils obligés de le ſouffrir? C'eſt,

dit-on, parce que cette Puiſſance dont on abuſe, vient de Dieu par une communication immédiate. Mais quand elle ſeroit venue de Dieu par le canal des hommes, elle n'en ſeroit pas moins reſpectable, moins ſacrée, moins divine. La forme de la communication ne peut y rien ajouter.

C'eſt donc inutilement qu'on inſiſte ſur la communication immédiate, ſur l'émanation de Dieu ſeul. Il eſt abſolument faux que la Puiſſance Souveraine vienne de lui immédiatement, & cette circonſtance d'ailleurs ne lui attribueroit par cette indépendance abſolue.

Il eſt ſi peu vrai que les Rois comme tels, dépendent de Dieu ſeul, qu'il y en a qui ſont ſubordonnés à d'autres Rois. L'Hiſtoire fournit pluſieurs exemples de Royaumes tenus en fief, & deux choſes ſont certaines à cet égard. 1°. Le Roi vaſſal a dans ſes Etats, la même puiſſance, une autorité auſſi pleine, auſſi entiere, que s'il ne reconnoiſſoit aucun ſuzerain. 2°. Le Roi ſuzerain n'a abſolument aucun droit au Gouvernement du Royaume qui releve de lui en fief. Il n'y exerce aucune autorité. Le

Roi dont le Royaume releve en fief, eſt donc revêtu d'un pouvoir qu'il tient immédiatement de Dieu ſeul, d'un pouvoir indépendant de tout autre ſur la terre.

Cependant, dans les cas où, ſuivant les Loix, il y a lieu à la commiſe du fief, ce Roi vaſſal ſera privé par ſon ſuzerain de cette autorité. Le Royaume tombera en commiſe, il appartiendra au ſuzerain. Voilà donc un Roi qui ſera privé par un homme d'un pouvoir reçu immédiatement de Dieu.

L'exemple de l'Empereur & des Electeurs ſe preſente encore ici naturellement. Chaque Electeur a dans ſes Etats le Pouvoir Souverain, le droit de vie & de mort, de faire des Loix &c. & ce pouvoir par conſéquent vient immédiatement de Dieu ſeul. Cependant chaque Electeur eſt ſoumis au Corps de l'Empire, il peut être mis au ban de l'Empire, & dépouillé de ſes Etats. Il perdra en conſéquence l'autorité de Gouvernement dont il avoit reçu du ciel la communication immédiate; & il en ſera privé par d'autres hommes.

Dira-t-on que dans ces cas, c'eſt Dieu qui a établi cette ſubordination de pouvoirs, cette ſoumiſſion d'un Roi à un autre?

Oui ſans doute; c'eſt Dieu, parce que c'eſt lui qui fait tout par ſa Providence, & que rien n'arrive dans le monde ſans ſon ordre ou ſa permiſſion. Mais le contrat féodal, la forme du Gouvernement de l'Empire ne ſont pas deſcendus immédiatement du Ciel, ni fondés ſur une révélation divine. Dieu qui diſpoſe de toutes les volontés, a permis que les hommes établiſſent une certaine eſpece de contrats, une certaine conſtitution politique d'après leſquelles un Souverain dépend d'un autre, & peut être depouillé par lui de ſa Souveraineté.

Objectera-t-on encore que dans ces cas, le Souverain eſt dégradé par un autre Souverain, & non par les Peuples ſur leſquels il regne?

Mais où eſt-il écrit que le Souverain étant le Miniſtre de Dieu pour le bien des Peuples, il ne leur eſt pas permis d'en choiſir un autre, lorſqu'ils ne trouvent en lui qu'un oppreſſeur & un ennemi? On s'ap-

puie ſur ce que les hommes ne peuvent pas ôter un pouvoir qui vient de Dieu ſeul immédiatement. L'argument n'a plus aucune force, ſi dans pluſieurs occaſions ce pouvoir deſcendu directement du Ciel, eſt ſoumis à des hommes qui peuvent en diſpoſer.

Sentiment de Boëhmer. Sur les Textes de l'Ecriture Sainte, Boëhmer fait les réflexions ſuivantes.

Il eſt certain que Dieu approuve la fondation des Royaumes. On peut même dire qu'il a voulu leur établiſſement comme étant néceſſaire au maintien de la paix, qui ſans cela auroit été troublée par les méchans. On peut dire encore que Dieu, par ſa Providence, concourt à l'établiſſement d'une certaine perſonne: lui-même nous apprenant dans pluſieurs endroits, que pour punir les hommes, ils permet qu'ils choiſiſſent des Princes indignes de ce titre; & c'eſt en ce ſens qu'il donne des Rois dans ſa colere.

Ainſi la Société Civile, conſidérée ſous différens aſpects, ſera, ſuivant Saint-Pierre, un établiſſement humain, ſi on fait attention à la ma-

niere dont elle s'eſt formée ; elle ſera, avec Saint Paul, un établiſſement divin, en tant qu'approuvée de Dieu. (a).

Dans le Chapitre 13 de l'Epitre aux Romains, Saint Paul ne parle pas ſeulement des Puiſſances ſupé-

(a) *Negari nequit, Deum approbaſſe humana imperia; quia maximè conducunt ad pacem, tranquillitatem, ſecuritatemque inter homines ſervandam. Imò & hoc concedi poteſt Deum, pro ſtatu perverſo, voluiſſe, ut imperia inter homines erigerentur; non quaſi abſolutè eſſent neceſſaria, cùm ſuprà vidimus, piorum cœtum extrà Respublicas beatè & piè vixiſſe; ſed quòd impii aliter in officio contineri non potuerint. Quamvis enim Deus vinculum aliquod inter homines conſtituerat, & tamen hoc ipſum in cœtibus perversorum & malorum aliter conſervari non poterat, quàm per frænum externum imperii; voluntas quoque Dei fuiſſe videtur, ut in cœtus civiles homines tranſirent. Et ità intelligo quoque Paulum*, Rom. 13, 3, *quod imperantes ſint timendi ab impiis; non quòd pii propterèà non ſint obnoxii imperantibus, ſed quod horum cauſâ imperia inter homines non ſint ſtabilita. Imò & hoc concedi poteſt Deum concurrere ſuâ Providentiâ ad electionem vel conſtitutionem hujus vel illius perſonæ; cum Deus profiteatur ſe non rarò in pœnam hominum corda eorum flectere, ut ineptos eligant Reges. Vid.* Eſai. 3, 4, *quo ſenſu Deus in irâ ſuâ Regem populo dare dicitur*, Oſeæ. 13, 11. Eccles. 4, 14. *Ità ſæpè Deus Regem conſtituiſſe legitur in pœnam Iſraëlitarum, ut de Jehu refertur*, Reg.. 19 15. *de Nabuchodonoſore*, Dan. 4, 27; *quò etiam omninò reliqua loca ſacræ ſcripturæ trahenda ſunt.*

Undè diverſo modo ſocietas civilis poteſt cum Petro dici ordinatio humana, ſi ſpecialem ejus nexum & originem reſpicias: cum Paulo verò ordinatio divina, quatenùs à Deo approbata eſt.

rieures, mais de toutes les Puiſſances même ſubaltemes. On ne pourroit prétendre ſans abſurdité, que celles-ci tirent leur origine immédiate du Ciel. Saint Paul n'a pas dit que toute Puiſſance vient de Dieu immédiatement, mais ſeulement qu'elle vient de Dieu. Cela eſt véritable dans pluſieurs ſens, & n'exclut pas le fait humain qui concourt à la fondation du Royaume. (a)

Sentiment de Thomaſius.

Thomaſius Juriſconſulte célebre avoit fait à-peu-près les mêmes réfléxions ſur l'origine de la Puiſſance Souveraine. Il ne veut pas qu'on l'attribue au ſeul conſentement des Peuples auquel Dieu donne après coup ſon approbation. Il veut encore moins qu'on regarde Dieu comme en étant la cauſe immédiate. Il

(a) *Neque aliud evincitur ex Rom.* 13, *quia Paulus non tantùm de Poteſtate ſuprem à ibidem loquitur, ſed etiam de ſubalternâ. De hâc verò aſſerere velle, quòd ſit immediatè à Deo, eſſet abſurdum. Non dicit Paulus, quòd omnis poteſtas ſit immediatè à Deo, ſed ſimpliciter quòd ſit à Deo, quod non negatur. Illud enim variis modis anteà demonſtratum, quòd Reſpublicæ poſſint rectè divina ordinatio dici; aſt propterea non excludendum eſt factum humanum, quod hîc concurrit in conſtituendâ civitate. Eodem modo matrimonium, quoad inſtitutionem eſt à Deo; nihilominùs tamen conjuges matrimonium contrahentes illius immediata cauſa ſunt.*

prend un parti mitoyen, qui rentre dans la premiere opinion. Dieu ayant ordonné aux hommes de ſe réunir en Corps de Société, on peut dire qu'il eſt le principe de la Puiſſance publique, comme étant l'auteur de la Loi Naturelle. Mais la cauſe prochaine & immédiate de la Puiſſance dans un certain Royaume, n'eſt autre que le contrat paſſé entre le Peuple qui ſe ſoumet à un Prince; & le Prince qui accepte la ſoumiſſion. (a)

Examinant enſuite le Texte de Saint Paul, il découvre dans les premieres paroles, que l'Apôtre ne par-

(a) *Nobis tertia eaque media, placet opinio ſtatuentium, reverà Deum antecedenter præcepiſſe hominibus, ut Societates civiles inſtituantur, quoniam ſine iis pax & tranquillitas humani generis ſubſiſtere non potuit, adeòque Deum rectè dici autorem imperii in civitate ſeu majeſtatis, non demùm ex pacto facto illud probaſſe: & ità originem Majeſtatis ad Deum utique pertinere, tanquàm ad autorem Legis Naturalis.*

Sed ut imperium immediatè in civitate producatur, proximè ex pactis, per quæ civitas coaleſcit, & quæ hactenùs expoſuimus promanat, dùm nempè populus vires ſuas & voluntatem Principi ſubmittit, Princeps verò iſtam ſubjectionem acceptat.

Et hinc eſt, quod unus Apoſtolorum imperium politicum, vocat ordinationem divinam., reſpiciens ad divinam ejus originem, alter id refert ad ordinationes humanas, referens ſe ad ejuſdem ortum ſpecialem. Inſtitutiones Juriſprudentiæ Divinæ Liv. 3. Cap. 6. N. 66 & ſeq.

le pas ſeulement de la Puiſſance Souveraine qu'on appelle Majeſté, mais de toutes Puiſſances en général, même de Puiſſances ſubalternes. Perſonne n'a jamais dit qu'elles vinſſent de Dieu immédiatement. (a)

Il fait ſentir enſuite les conſéquences qui réſulteroient du Texte, entendu dans le ſens qu'il combat. Si tout Prince, même celui qui monte ſur le Thrône par la voie la plus injuſte, par un régicide, reçoit la Puiſſance immédiatement de Dieu, pourquoi n'en ſera-t-il pas de même de la Nation qui déthrône ſon Roi injuſtement, qui convertit la Monarchie en Démocratie. Il y a certainement une Puiſſance Publique dans la derniere forme de Gouvernement comme dans la premiere.

La Puiſſance Publique étant conférée de Dieu immédiatement, ſoit

(a) *Initium contextûs oſtendit, Apoſtolum ibi per poteſtatem intelligere, non ſolùm ſummam illam, quæ Majeſtas dicitur, ſed & ſubordinatas omnes, quæ Magiſtratibus competunt. Si ergò in locutione iſtâ, non eſt poteſtas, niſi à Deo, voluiſſet innuere: Deum eſſe cauſam immediatam poteſtatis illius, de quâ loquitur, ſequeretur etiam illud abſurdum, quòd Deus ſit cauſa immediata poteſtatis in quocumque Magiſtratu etiam infimo. At hoc nec ipſi diſſentientes admittunt.*

à un Sujet revolté qui a tué le Roi, ſoit à une Nation rebelle qui s'éleve ſans ſujet contre ſon Prince, il faut dire, ou que ces actions n'ont rien d'injuſte, ou que Dieu eſt l'auteur & le rémunérateur du crime. Qu'il permette l'uſurpation injuſte de l'Autorité, qu'il ſçaura faire ſervir à l'accompliſſement des deſſeins de ſa profonde ſageſſe, il n'y aura rien en cela de contraire à ſes infinies perfections. Qu'il l'autoriſe & y coopere en communiquant à l'Uſurpateur immédiatement & par lui-même, un pouvoir qu'il ne peut abſolument tenir d'aucune autre cauſe, cela ſe concilie-t-il avec l'idée de Dieu (a)?

(a) *Cum enim illi ſtatuant, omni Principi, etiam ſi injuſtiſſimè, verbi gratiâ, per regicidium ad Regnum pervenerit, à Deo immediatè Majeſtatem infundi, ſequitur ex communi Politicorum hypotheſi (quod Majeſtas non ſolum in Monarchiâ, ſed & in Ariſtocraticâ & Democraticâ locum ſibi vindicet) idem dicendum eſſe de Populo, Regem ſuum injuſtè de ſolio deturbante, & Monarchiam tranſmutante in ſtatum Democraticum.*

Quid ſi itaquè urgeant Monarchomachi, & ſi Majeſtas ſit immediatè à Deo, exindè tamen nequaquam ſequi injuſtum eſſe, ut populus Regem, poteſtate divinitùs conceſſâ abutentem deponat & puniat, quinimò, dùm Deus Rège fortè interempto majeſtatem ab ipſo in populum tranſferat, vel ex hoc clarum eſſe, quod interemptio Regis non ſit injuſta.

Sentiment de Kieffer.

Kieffer qui a donné un Traité ſur le Droit Public d'Allemagne, combat cette communication immédiate de la Puiſſance Divine en la perſonne des Rois. Il convient que toute Puiſſance vient originairement de Dieu qui la communique au Peuple aſſemblé pour former un Corps de Société, avec pouvoir de la retenir, ou de la communiquer à un autre. Si le Peuple la communique, & qu'en conſéquence, il établiſſe une forme de Gouvernement quelconque, on ne peut pas dire que l'autorité de celui qui ſera prépoſé à ce Gouvernement, vienne immédiatement de Dieu. Elle vient du Peuple, ſans la volonté duquel elle n'auroit pas exiſté. (a) Il en conclut que la Puiſſan-

Niſi fortè illud abſurdum admittere velint iſti Antimonarchomachi, Deum eſſe, non dicam cauſam peccati, ſed quod majus eſt, peccati, quà talis, ut ità dicam, præmiatorem.

(a) *Omnis Poteſtas originaliter à Deo eſt, qui eam Populo unito communicavit, ità tamen, ut teſte jure Gentium, liberum reliquerit, an eam poteſtatem in communitatem populus ſibi retinere, an verò formam illam regendi popularem in Ariſtocratiam, Monarchiam, vel mixtam rectionem tranſmutare velit, indèque fiat, ſi populus ab originariâ illâ divinitùs communicatâ poteſtate recedat, & alium modum pro ſui rectione ex juſtis circumſtantiis eligat, iſte modus regendi non immediatè Deo, ſed populo adſcribatur, ſine cujus libe-*

ce Royale vient immédiatement de Dieu quant à ſon origine. Mais le tranſport de cette Puiſſance Royale à un Particulier, la forme du Gouvernement a ſa ſource dans la volonté de la Nation. Si elle venoit immédiatement de Dieu, elle ne pourroit pas être reſtreinte par les Capitulations Impériales; on ne pourroit pas en dépouiller les Rois. (a)

L'Auteur répond enſuite à quelques objections. Il ſuppoſe que la la Puiſſance Epiſcopale ou Papale vient immédiatement de Dieu, quoique le choix de la perſonne qui en eſt revêtue, dépende du choix des Cardinaux. Il en eſt de même de la Puiſſance Royale. L'Auteur nie la

rd electione, & diſpoſitione modus ille nunquàm proſluxiſſet. Tractatus ad Jus Publicum ſacri Romani Imperii, in quo &c. L'Ouvrage a été imprimé à Inſpruk en 1681. *Cum licentiâ ſuperiorum*, & dédié au Duc de Lorraine, Général des armées de l'Empereur, & Gouverneur pour lui de pluſieurs Provinces.

(b) *Concludo, quòd poteſtas Regum quoad originem, & conſervationem Regiæ perſonæ ſit immediatè Deo adſcribenda, verùm tranſlatio poteſtatis regiæ, & forma regendi amplior, vel reſtrictior non immediatè Deo, ſed populo ſit attribuenda, quia, ſi Regia Poteſtas immediatè à Deo eſſet, illa per ſtatus Imperii in Capitulationibus non reſtringi, alterari, multò minùs Rex deponi poſſet, de cujus contrario ex praxi conſtat. Queſt.* 14. Pag. 68.

conſéquence. L'Autorité Pontificale étant ſpirituelle, vient immédiatement de Jéſus-Chriſt, quant à l'origine, quant à l'étendue & la forme de l'exercice. Auſſi ne voit-on pas qu'elle ſoit reſtreinte par des capitulations & des pactes. Il en eſt autrement de la Puiſſance Temporelle qui ne vient de Dieu que dans ſon origine & non quant à la forme de ſon exercice. Auſſi eſt-elle aſſujettie à une multitude de modifications qui la reſtreignent plus ou moins. (a)

Le Peuple (c'eſt une autre objection) a reçu immédiatement le pouvoir

(a) *Reſpondeo. Concedendo antecedens, iterùm negari conſequentiam propterea, quia Pontificia Poteſtas conſtituta ad finem ſpiritualem ratione originis & formæ regendi immediatè à Deo Chriſto profluxit, Imperatoris verò poteſtas inſtituta ad finem temporalem à Deo quoad originem, ſed non quoad formam regendi eſt, quia hæc à Republicâ dependet, indèque profluit, quòd Poteſtas Pontificia in cauſis ſpiritualibus & Eccleſiaſticis (ad differentiam temporalis patrimonii S. Petri) ab Eccleſiâ ſive Electorum Cardinalium collegio per capitulationes non alterari, minui, vel augeri poſſit, quia à Chriſto Deo in ſummo ejuſdem in terris Vicario fundata eſt, ut ne portæ inferi adverſùs eam prævalituræ ſint.*

E contrario Poteſtas Regia in totâ Europâ à communitate hoc vel illo modo per capitulationes in uno ſubjecto ampliari, in altero minui, in tertio magis limitari aut augeri obſervatur. Ibid. Pag. 71.

voir de Gouvernement. C'eſt ce même pouvoir qu'il a communiqué au Roi. La Puiſſance du Roi vient donc immédiatement de Dieu.

Deux raiſons détruiſent la conſéquence. 1°. On convient que c'eſt le Peuple qui a donné au Roi. C'eſt donc le Peuple qui eſt le collateur immédiat.

2°. Le fond du pouvoir reſte toujours entre les mains du Peuple, qui ne communique pas au Prince tout ce qu'il a reçu de Dieu, & qui en réſerve une partie plus ou moins grande (a).

Pour appuyer cette derniere aſſertion, que le Peuple ſe réſerve une partie du pouvoir, que c'eſt l'objet de ſes Capitulations qu'il fait avec celui qu'il ſe donne pour Chef, l'Auteur indique l'Art. 7. du Traité de paix

(a) *Reſpondeo conceſſo antecedente negari conſequentiam.*

Partim ideò, quia ex conſequenti patet, quòd non Deus ſed Populus omnem poteſtatem quam habuit, in Principem tranſtulerit, qui proindè populum pro immediato collatore habet.

Partim ideò, quia in Republicâ adhuc manet radicalis illa, id eſt prima à Deo conceſſa Populo poteſtas, quam tamen in Regem non abſolutè transfert, ſed de eâ ſibi particulam, ſi velit, reſervat. Ibid. Pag. 72.

conclu à Osnabruck en 1641. entre l'Empereur & le Roi de Suede, & cette vérité y eſt effectivement écrite.

On y lit, que du conſentement unanime de l'Empereur & de tous les Etats de l'Empire, il a été trouvé bon que le même droit ou avantage que ce Traité accorde aux Etats & Sujets Catholiques & à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, ſoit auſſi accordé à ceux qui s'appellent Réformés, *ſauf toutefois à jamais, les pactes, privileges, réverſales, & autres diſpoſitions que les Etats qui ſe nomment Proteſtans ont ſtipulé entr'eux & avec leurs Sujets, par leſquelles il a été pourvu juſqu'à préſent aux Etats & Sujets de chaque lieu touchant la Religion & ſon exercice.*

On prévoit enſuite le cas ou quelque Prince changeroit de Religion, ou deviendroit Souverain d'un Pays, où s'exerce une Religion différente de la ſienne. Alors il pourra avoir près de lui & dans ſa réſidence des Prédicateurs particuliers de ſa Confeſſion pour ſa Cour. Mais il ne lui ſera pas loiſible de changer l'exercice de la Religion, ni les Loix ou

Conſtitutions Eccléſiaſtiques qui auront été reçues ci-devant, non plus que d'ôter les Temples, Ecoles, Hpit aux &c. & les appliquer aux gens de ſa Religion..... ou de donner directement ou indirectement à la Religion des autres aucun trouble ou empêchement (a).

Il n'eſt donc pas permis aux Princes de violer les pactes, les conventions qu'ils ont faits avec leurs Sujets. C'eſt ce que reconnoiſſent pluſieurs Souverains dans l'acte le plus ſérieux & le plus ſolemnel. Dira-t-on encore après cela que l'Autorité Royale eſt néceſſairement abſolue, qu'elle ne peut être reſtreinte par aucun Contrat Social?

Kieffer ayant ainſi établi que l'Autorité du Gouvernement vient du Peuple, au moins pour ſon étendue & la maniere de l'exercer, examine dans la queſtion 15. ſi les Sujets peuvent en dépouiller le Prince, quelque vicieux qu'il ſoit, lorſque ces vices ne troublent point l'Etat, & il

(a) Corps Diplomatique du Drôit des Gens, Tom. 6. Pag. 479.

décide la négative. Peuvent-ils le dépoſer, lorſqu'il renverſe les Loix fondamentales, & qu'il eſt inſenſible à toutes les repréſentations qui lui ont été faites. C'eſt le ſujet qu'il traite dans la queſtion 17. Il eſt tenu ſans doute de les obſerver puiſqu'il l'a promis, & même avec ſerment. (a) L'Auteur ſe range à l'affirmative; & rend pluſieurs raiſons de ſa déciſion.

La premiere eſt priſe du ſerment & de la promeſſe que le Prince a fait le premier. Il y a obligation réciproque, & il ne peut par réclamer

(a) *Lex Regni fundamentalis, ſive Regia, eſt communis Reipublicæ ſponſio in certas leges quæ Principibus à regno præſcriptæ ſunt, quibus regni ſtatus, ſive realis regni majeſtas, ut in ſuo decore conſervetur, ſuſtentatur, iis ſublatis evertitur; undè cùm Rex, quicumque demùm ſit, ex naturâ rei habeat obligationem de conſervandâ Republicâ, eo ipſo quoque obſtringitur, ut Leges Regni fundamentales obſervet, tantòque firmiùs, ubi jurejurando ad eas in Capitulationibus comprehenſas fidem ſuam regni ordinibus dederit, cùm nihil magis naturali æquitati & rationi conveniat, quàm ut fidee publica ſervetur.*

Undè gravis oritur dubitatio, an, ſi Princeps legitimus ejuſmodi Leges fundamentales abſque bono Reipublicæ contumaciter peſſumdet, nùm proceres regni & ſubditi ſimùl & unà eum degradare queant.

Illi affirmativa arridet ex ſequentibus rationum momentis. Ibid. Queſt. 17. Pag. 78.

l'exécution d'un engagement qu'il a violé lui-même. (a)

Les Grands & les Etats du Royaume ſont chargés d'une maniere ſpéciale, de la garde des Loix fondamentales. Rempliroient-ils leurs obligations en laiſſant ſur le Thrône un Prince qui les viole? (b)

Il eſt de regle que ceux qui abuſent de leur juriſdiction, en ſoient privés. On ne voit rien qui y ſouſtraie les Rois. (c)

(a) *Partìm quia, in multis Regnis receptum eſt, quòd Proceres & Status Regni ſe ſe Principi non priùs obligent, quàm niſi Princeps priùs juraverit quòd ſecundùm Leges Patriæ regnare, & privilegia Statuum manutenere velit, quo præſtito Status ſive Ordines in regno tùm primùm Regi promittunt, quare in ejusmodi reciprocâ & conditionatâ promiſſione & conſequenter obligatione indè reſultante, ubi Princeps promiſſis prior non ſteterit, ſequitur, quod nec altera pars promiſſis ſtare teneatur, cùm fruſtrà dicatur fidem implorare, quam ipſe priùs violavit.* Ibid.

(b) *Capitulationes Regiæ in bonum totius Regni Principi formantur, & Statibus regni veluti fundamentis & columnis cuſtodia eorum eſt commiſſa, per conſequens ſi Princeps privatæ utilitatis promovendæ cauſâ ductus contrarium operatur, nihil refragatur, quin Status Regni juxtà tenorem ſuæ obligationis eum dehortari & refractarium pro non Rege declarare, eumque quà privatum non quà Subditi, ſed quà Proceres Imperii (quo à Deo realis Majeſtas eſt fundata) ſolio degradare queant, ſecundùm illud: ejus eſt ſolvere, cujus eſt ligare.*

(c) *Dominia juriſdictionis ob abuſum hujus, Magiſtratibus auferri poſſunt, quidni etiam Principeſqui deberent eſſe patres Regni, tyranni ſi fiant,*

Le Roi eſt comparé à un pere, & un pere aſſez dénaturé pour abuſer de ſa puiſſance, en eſt dépouillé.

La Puiſſance Royale eſt établie pour le bien du Royaume. Pourquoi la laiſſeroit-on entre les mains d'un Prince qui cherche à le renverſer? (a)

La derniere preuve de Kieffer eſt tirée de l'Hiſtoire & des exemples de dépoſitions des Rois. Il inſiſte principalement ſur celle de l'Empereur Henri IV, & rapporte la réponſe que lui firent les Princes de l'Empire, lorſqu'il leur oppoſoit le ſerment qu'ils lui avoient prêté. (b)

de ſede Regiâ deturbari, & à vaſallis dominio directo privari, ac pro privatis perſonis, cum fines mandati excedant haberi poſſint.

(a) *Regia poteſtas ex intrinſecâ ſui naturâ de Jure Divino, Gentium, Canonico, Civili eſt conſtituta ad regni utilitatem, & non deſtructionem.*

Ubi ergò Princeps contrà primam Regum inſtitutionem & commiſſam adminiſtrationem ſalutem publicam ſùſque dèque vertere tentat, ſæpiùs dehortatus, ubi in abuſu perſeveraverit cum tantâ contumaciâ, ut vel Rex, aut regnum interire debeat, quid obſtaret in tantâ neceſſitate rationi ſtatus radicalis?

(a) *Ex præjudiciis & hiſtoriis habetur, quòd in ipſis adeò regnis hæreditariis Reges fuerint depoſiti; quantò magis in electitiis regnis Reges ob violatas Imperii Leges fundamentales, & Capitulationes potuerunt degradari? Et quidem de jure, prout in ſpecie habetur, quod Henricus IV. Romanorum Imperator legitimè electus & acceptatus,*

Wernher Profeſſeur en Droit à Virtemberg, dont l'Ouvrage a été imprimé en 1705. avec tous les caracteres de l'approbation, examine auſſi la queſtion de l'origine de la

Sentiment de Wernher.

ed poſtmodùm in regendo Tyrannus depoſitus fuerit dùm illi fidelitatim juratam reponenti S. R. I. Electores ac Proceres replicarunt, ſe ei fidem deſſe, ſi juſtè, ſi more majorum, non tyrannicè imperaret, Eccleſias defenderet; aliàs ſeſe à juramento ei præſtito eſſe liberos. Verba litterarum Statuum ad Henricum datarum ſic ſe habuerunt aldè accommodata ad noſtrum propoſitum: „ Postremò per Deum rogant, ut juſta poſtulantibus ſponte annueret, nec ſibi magni cujuſdam, atque inuſitati ſacinoris neceſſitatem imponeret, ſe ei ſicut hactenùs ſervituros eo tamen modo, quo ingenuos homines, atque in libero Imperio natos Regi ſervire oporteret, quòd, ſi armis cogere eos ulteriùs inſiſteret, ſibi quoque, nec arma deeſſe, nec rei militaris peritiam, ſacramento ſe ei fidem dediſſe quidem, ſed ſi ad ædificationem, non ad deſtructionem Eccleſiæ Dei Rex eſſe vellet, ſi juſtè, ſi legitimè, ſi more majorum rebus moderaretur, ſi ſuum cuique ordinem, ſuam dignitatem, ſuas leges, tutas permanere pateretur, ſin iſta prior ipſe temeraſſet, ſe jàm ſacramenti hujus religione ſolutos ad ea non teneri, ſed quaſi cum barbaro hoſte, & Chriſtiani nominis oppreſſore juſtum deinceps bellum geſturos, & quandiù ultima vitalis caloris ſcintilla ſupereſſet, pro Eccleſiâ Dei, pro fide Chriſtianâ, pro libertate etiam ſuâ dimicaturos &c.

Quibus non attentis Henricus obſtinatus in peſundatione Legum fundamentalium cùm maneret, omnium Statuum conſenſu degradatus, & in locum ejus Henricus V. filius ſolemni pompâ electus, & Pontificiâ autoritate coronatus fuit. Ex quibus clarè pateſcit quòd Rex violator Legum fundamentalium, & juratarum Capitulationum per Proceres Imperii degradari poſſit, & ſi id non contingat, tamen perjurio pœnas divinitùs comminatas non effugiat.

Puiſſance, & diſtingue d'abord deux opinions dont l'une la fait venir de Dieu immédiatement, & l'autre lui donne pour principe la convention. Il y rejette la premiere, comme confondant une qualité phyſique, avec une qualité morale. Elle exclut abſolument tout pacte, toute Loi fondamentale, d'où il paroîtroit réſulter que de Droit Divin, tout Gouvernement doit être arbitraire & deſpotique. Cette opinion n'a aucun fondement dans l'Ecriture Sainte, qui n'attribue la puiſſance à Dieu, que comme cauſe premiere & éloignée (a). Tout ſe fait pour lui & par lui; *propter quem omnia, & per quem omnia.* Comment dès là le Pouvoir Souverain auroit-il une autre origine?

Les

(a) *Qui primam ſententiam propugnant, per electionem non tribui Majeſtatem contendunt, ſed ſolùm deſignari perſonam, in quam ea divinitùs conferatur. Sed hi qualitatem phyſicam cum morali apertè confundunt, neque intelligunt ex conſtitutione civitatis ipſum Imperium ſponte reſultare, deñiquè omnes conventiones inter Principem ac Subditos, Legeſque fundamentales ſubvertunt. Neque verò huic ſententiæ quicquam Sacra Scriptura favet. Hæc enim cùm Imperii poteſtatiſque humanæ Deum auctorem conſtituit, de cauſâ primâ atque remotâ loquitur. Vid. Paul. ad Rom.* 13. *ſeq. Jung.* 1. *Petri.* 2. *V.* 13. *Nobis de proximâ & immediatâ ſermo eſt. Elementa juris Naturæ & Gentium*, Cap. 19. §. 3.

Les Partiſans de la ſeconde opinion ſe diviſent en deux claſſes: les uns veulent que Dieu ait commandé le Pacte Social; les autres penſent qu'il ne fait que l'approuver.

Grotius paroît être des derniers, qui n'attribuent le Contrat Civil qu'à l'expérience que les hommes ont faite des inconvéniens du défaut de Gouvernement. Mais puiſque la raiſon devoit le leur faire ſentir indépendamment de l'expérience, pourquoi ne pas attribuer leur détermination à l'auteur de la raiſon? Dieu, comme auteur de la Loi de la Nature, a ordonné aux hommes d'établir un Gouvernement, & on ne peut en chercher ailleurs la cauſe éloignée. La cauſe prochaine eſt dans la convention faite en conſéquence. Dans l'inſtant où la Société ſe forme, chaque membre porte en lui-même, pour ainſi dire, les ſemences du Gouvernement futur, qui ſe développent enſuite, & écloſent, par la convention avec le Chef qu'on a choiſi. (a)

On peut voir encore d'autres Juriſconſultes, dont il ſeroit inutile de

(a) *Tertia opinio Grotii eſt, qui homines non excepto Dei, ſed ſponte adductos experimento in-*

rapporter les ſuffrages (a). On va ſeulement rapprocher le Texte entier de ſaint Paul de leurs différentes réflexions (b) Saint Paul écrit à des Chrétiens qui n'étoient que des Particuliers iſolés, diſperſés dans différentes villes, qui ne formoient pas

Le Texte de St. Paul rapproché des réflexions des Juriſconſultes.

firmitatis familiarum ſegregum adverſus violentiam in civilem coïſſe, idque ſalubre inſtitutum à Deo probatum eſſe ſentit. Enimverò cùm homines poſt multiplicatum eorum genus intelligerent ſalvos ſe, citrà ſocietatem civilem inſtitutam eſſe haud poſſe, utique Deum Imperium humanum non demùm ex poſt facto approbaſſe, ſed velut antecedenter per ipſam rectam rationem præcepiſſe liquidò apparet.

Igitur ſecunda eaque media ſententia nobis probatur, quâ Deum per ipſam naturæ legem hominibus conſtitutionem ſummi Imperii injunxiſſe, proximè autem immediatè originem ejus à pactis, quibus civitas coaluit, dependere, aſſeritur.

Neque enim quiſquam facilè ambigat homines ductu ſanæ rationis animadvertiſſe, multiplicato genere humano, pacem & tranquillitatem, niſi civili ſocietate, hoc eſt, ſummo Imperio conſtituto, conſervari haud poſſe. Quo ipſo etiam Imperium civile à Deo, tanquam Legis naturalis auctore, profectum eſſe intelligitur.

Unde porrò liquet, in iis, qui in unam civitatem coalituri ſunt, ſingulis velut diſperſa latere ſemina ſummi Imperii, quæ deinceps per pacta combinantia germinant & excitantur. Ibid.

(a) Puffendorf. Droit de la Nature & des Gens Liv. 7. *Chap.* 3.

Hertius. Diſſert. De modo conſtituendi Civitates, Oper. Tom. 1, *Pag.* 431. *Edit. de* 1716.

Gumlling. Jus Naturæ & Gentium, Cap. 36, §. 7.

Wolff. Jus Naturæ, Part. 8, *Cap.* 1, §. 33 *& ſeq.*

(b) *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit: non eſt enim poteſtas niſi à Deo: quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui*

un Corps de Nation. Ils auroient pu croire que leur soumission à l'Evangile qu'ils venoient d'embrasser, les dispensoit de l'obéissance à des Souverains infideles, & qu'ils n'avoient plus d'autre Roi que Jésus-Christ. Ainsi l'instruction de S. Paul regarde les Particuliers à qui il n'est jamais permis d'employer la *résistance active* mais seulement la résistance *passive* qui consiste à souffrir la persécution plutôt que d'obéir aux Puissances en des choses qui sont contraires à la Loi de Dieu & à la Justice. L'Apôtre ne prétend point ôter aux Nations le droit de contraindre leurs Chefs à exécuter les pactes qu'ils ont faits avec elles, ni donner aux Souverains celui de disposer à leur gré de la vie, de la liberté, & des propriétés de leur Sujets, sans que ceux-ci puissent les en empêcher par leurs Re-

resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt. Nam Principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem? Bonum fac & habebis laudem ex illâ. Dei enim Minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris, time: non enim sine causâ gladium portat. Dei enim Minister est: vindex in iram ei, qui malum agit. Ideò necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. Ideò enim & tributa præstatis: Ministri Dei sunt, in hoc ipsum servientes.

préſentans. Il ne s'agit point ici de cette derniere queſtion. Cette obſervation eſt néceſſaire pour entendre ce Texte. Tout homme doit être ſoumis aux Puiſſances ſupérieures, & pourquoi? C'eſt que toute Puiſſance vient de Dieu, & que c'eſt lui qui a établi toutes celles qui exiſtent.

Les Livres Saints répetent continuellement que Dieu eſt le ſeul Puiſſant, le ſeul Tout-Puiſſant, qu'à lui appartient la Puiſſance, le Commandement, le Royaume; qu'il eſt le ſeul Roi, le Roi de toute la Terre, le Roi des Rois, le Seigneur des Seigneurs &c. (a) Les hommes tous

(a) *Tua eſt, Domine, magnificentia, & potentia & gloria atque victoria: & tibi laus: cuncta enim quæ in cælo ſunt, & in terrâ, tua ſunt, tuum, Domine Regnum, & tu es ſuper omnes Principes.*

Tuæ divitiæ & tua eſt gloria: tu dominaris omnium, in manu tuâ virtus & potentia: in manu tuâ magnitudo & imperium omnium. 1. *Paralip. Cap.* 29. *V.* 11, 12

Tu es Deus in cælo, & dominaris cunctis regnis gentium, in manu tuâ eſt fortitudo & potentia, nec quicquam tibi poteſt reſiſtere. 2. *Paralip. Cap.* 20, *V.* 6.

Domine Deus omnium creator, terribilis & fortis, juſtus & miſericors, qui ſolus es bonus Rex.

Solus præſtans, ſolus juſtus & omnipotens. 2. *Machab. V.* 24, 25.

Beatus & ſolus potens, Rex Regum & Dominus Dominantium. 1. *Timoth. Cap.* 6. *V.* 15.

Dominus Dominorum eſt, & Rex Regum. Apocal. Cap. 17 *V.* 14. *Cap.* 19, *V.* 16.

Poteſtas Dei eſt. Pſal. 61, *V.* 12.

parfaitement égaux entre eux ſont dans un degré pareil de foibleſſe & d'impuiſſance. Un homme ne peut avoir ſur un autre homme d'autorité quelconque, qu'il ne la tienne de Dieu.

Vrai ſens du paſſage : Omnis anima &c.

Cela n'eſt pas vrai de la ſeule Puiſſance Souveraine, mais de tout pouvoir en général. On a entendu plus haut ſaint Chryſoſtome faire remonter au Ciel les droits du pere ſur ſon fils, du mari ſur ſa femme, autant que ceux du Prince ſur ſes Sujets. Jéſus-Chriſt veut qu'on n'appelle perſonne ſon maître & ſon pere ſur la terre ; parce que nous n'avons tous qu'un maître & qu'un pere qui eſt dans le Ciel. Il eſt dit encore que toute paternité vient de Dieu dans le Ciel & ſur la Terre. (a).

In manu Dei Poteſtas terræ, & utilem rectorem ſuſcitabit in tempus ſuper illam. Eccli. Cap. 10, *V.* 4.

Accinctus potentiâ. Pſal. 64, *V.* 7.

Domini eſt Regnum, & ipſe dominabitur Gentium. Pſal. 22, *V.* 29.

Tu es Deus ſolus omnium Regnorum terræ. Iſai. Cap. 37, *V.* 16.

Unus eſt altiſſimus, creator omnipotens, & Rex tepons. Eccli. 1, 8.

Rex omnis terræ Deus, Rex magnus ſuper omnem terram. Pſal. 46. *V.* 2. *&* 7.

a) *Vos autem nolite vocari Rabbi : unus enim*

On doit juger de même de tous les pouvoirs civils ſubordonnés. Pilate étoit un ſimple Gouverneur ſous la Puiſſance Impériale ; & Jéſus-Chriſt dit-très clairement qu'il a reçu ſon pouvoir d'enhaut. On en peut dire autant de tous les pouvoirs judiciaires, de celui d'un tuteur, d'un curateur &c. Dieu ſeul a par lui-même autorité ſur tous les hommes ſans exception. Lui ſeul peut mettre entre eux de la différence, & ſubordonner les uns aux autres. Il eſt la plénitude, la ſource unique du pouvoir. Il n'y en auroit aucun de légitime, s'il ne l'avoit pas établi. C'eſt donc à lui qu'il faut rapporter l'établiſſemennt des Puiſſances ſupérieures, dont l'autorité par ſon étendue approche le plus de la ſienne.

Ainſi il faut être ſoumis aux Puiſſances ſupérieures, parce que toute Puiſſance en général, grande ou petite, vient de Dieu. C'eſt donc

eſt Magiſter veſter, omnes autem vos fratres eſtis.
Et patrem nolite vocare vobis ſuper terram : unus eſt enim pater veſter, qui in cœlis eſt.
Nec vocemini Magiſtri : quia Magiſter veſter unus eſt Chriſtus. Matth. Cap. 23, V. 8, 9, 10.
Ex quo omnis paternitas in cœlis & in terrâ nominatur. Ephes. Cap. 3, V. 15.

lui qui a établi les Puiſſances ſupérieures.

L'Apôtre en conclut que réſiſter aux Puiſſances, c'eſt réſiſter à l'ordre de Dieu.

Cette regle générale reçoit ſans doute des exceptions. On n'eſt pas obligé d'obéir aux Souverains, lorsqu'ils commandent quelque choſe d'injuſte, contraire à la Loi de Dieu, au Droit Naturel, au bien de l'Etat, ou qui excede les bornes de leur autorité. Dans tous ces cas, on ne réſiſte pas à l'ordre de Dieu, qui lui même preſcrit la déſobéiſſance.

On ne peut donc pas dire en général, ſans aucun examen, dans toutes ſortes de circonſtances, qu'en refuſant la ſoumiſſion au Souverain, on la refuſe à Dieu même.

Ce qui fait ſentir l'injuſtice de la réſiſtance, c'eſt que Dieu n'a établi les Puiſſances ſupérieures, que pour l'avantage des hommes. Elles ne ſont à craindre qu'aux méchans; les gens de bien ne trouvent en elle que faveur, protection, récompenſe. Se ſouſtraire à leur autorité, c'eſt la craindre. Or elle n'eſt la terreur que de ceux de qui ſont mal. Elle

n'inſpire que de la confiance & de la joie à ceux qui marchent dans les ſentiers de la juſtice & de la vertu.

Lorſque par un renverſement de toute regle, la Puiſſance Publique eſt employée à perſécuter la vertu, à favoriſer le vice, eſt-ce réſiſter à l'ordre de Dieu, que de ne pas obéir? Saint Paul ne le décide pas.

En vain diroit-on qu'alors il y a abus de la Puiſſance, & qu'elle n'eſt pas moins établie de Dieu.

Mais ſaint Paul ne fonde pas le précepte de l'obéiſſance uniquement ſur ce que toute Puiſſance vient de Dieu, mais ſur ce qu'elle a été établie de Dieu, pour protéger les bons contre les méchans. Dans le cas d'abus de la Puiſſance, il n'y a plus d'ordre de Dieu, puiſqu'elle eſt employée à une fin directement contraire à ſa volonté.

Il en eſt alors de la Puiſſance Souveraine, comme il en eſt de la peſte, de la famine, des maladies, des autres calamités générales ou particulieres. Elles viennent certainement de Dieu. Il permet cependant qu'on emploie des moyens légitimes pour les faire ceſſer.

Si le pere ou le mari abuſent de leurs droits, pour vexer, l'un ſes enfans, l'autre ſa femme, il leur eſt permis de ne pas obéir, même d'employer les moyens établis par la Loi, pour ſecouer entiérement un joug qu'on a rendu inſupportable. De ce qu'une autorité vient de Dieu, on en infere donc ſans raiſon, qu'on doive y demeurer toujours ſoumis, qu'on ne puiſſe pas en être dépouillé par les hommes.

L'ordre de Dieu conſiſte en deux choſes; dans l'établiſſemant d'une telle puiſſance, & dans ſon emploi à une telle fin. Lorſqu'elle eſt convertie à une fin oppoſée, l'ordre de Dieu eſt dérangé; il eſt même entiérement renverſé. Au lieu de donner un Roi dans ſa miſéricorde, il en donne un dans ſa colere. Eſt-on obligé aux mêmes devoirs envers l'un & envers l'autre? Le bon ſens dicte qu'il eſt injuſte, qu'il eſt déraiſonnable de réſiſter à une Puiſſance qui procure la félicité publique, & qu'on doit au contraire affermir ſon autorité. La conduite ſera-t-elle la même vis-à-vis d'un Souverain que Dieu a donné dans ſa colere à cauſe des péchés du

Peuple ? Il faudra le ſouffrir ſans doute, ſi on ne peut pas l'empêcher, comme il faut ſouffrir la famine. Mais en s'humiliant ſous la main de Dieu, en reconnoiſſant la juſtice de ſon châtiment, on peut employer les reſſources de la prudence humaine, pour ſe procurer du pain. Pourquoi avec les mêmes ſentimens de componction & de repentir, n'eſſaiera-t-on pas de faire ceſſer le fléau public, en donnant à l'Etat un Chef qui uſe mieux du Pouvoir divin? Si cela eſt interdit uniquement parce que le Pouvoir Souverain vient de Dieu, il n'eſt pas permis de recourir à la Médecine, pour ſe délivrer d'une maladie; car elle vient certainement de Dieu.

Il faut ſouffrir un mauvais Prince, comme on ſouffre la famine & les maladies.

Le Prince, ſuivant ſaint Paul, eſt le Miniſtre de Dieu pour notre bien, & c'eſt pour cela qu'on doit lui être ſoumis, que la réſiſtance eſt criminelle. Lorſqu'il ne fait que du mal, il n'eſt certainement pas le Miniſtre de Dieu pour notre bien; & dès-là le motif de la ſoumiſſion ceſſe, ou du moins la ſoumiſſion volontaire dégénere en ſoumiſſion forcée, parce que le bien dégénere en mal.

Or Dieu approuve & fait réuſſir quelquefois, ſuivant ſes deſſeins, les voies légitimes auxquelles on a recours pour faire ceſſer les maux que nous avons attirés ſur nos têtes.

On inſiſte beaucoup ſur cette qualité de Miniſtre de Dieu. Le Prince, dit-on, eſt Miniſtre de Dieu, & non pas du Peuple. Ce n'eſt donc pas de celui-ci qu'il tient ſon pouvoir.

Réponſe à cette Objection: Le Prince eſt le Miniſtre de Dieu & non du Peuple.

Il eſt Miniſtre de Dieu, pour faire du bien; c'eſt-à-dire qu'il a ordre de Dieu de faire du bien aux hommes en ſon nom, de ſa part, & pour ainſi dire à ſa place. Il n'eſt pas pour cela néceſſaire qu'il ait reçu l'infuſion immédiate du Pouvoir divin, il ſuffit que Dieu ait permis qu'il ait été élevé ſur le Trône par le choix des Peuples, puiſqu'il eſt certain que toute autorité du Gouvernemeut eſt néceſſairement deſtinée au bien de ceux qui ſont gouvernés. C'eſt par un effet de la Providence qu'il porte le ſceptre. De quelque main qu'il l'ait reçu, il doit toujours en faire le même uſage.

Le Prince eſt le Miniſtre de Dieu pour faire du bien. Lorſqu'il fait le

mal, eſt-il toujours Miniſtre de Dieu? Bracton Juriſconſulte Anglois, qui vivoit au commencement du treizième ſiecle, va décider cette queſtion. On verra ſes propres paroles avec plaiſir.

„La Puiſſance du Roi eſt une Puiſſance de juſtice & non d'injuſtice. Il eſt en quelque ſorte la ſource du droit & de la juſtice. Comment pourroit-il donner naiſſance à l'injuſtice & à la vexation? Lui qui doit réprimer les méchans, il commettroit le mal. Il ne doit donc exercer qu'un pouvoir de droit & de juſtice, comme le étant le Vicaire & Miniſtre de Dieu ſur la Terre; parce que ce pouvoir n'appartient qu'à Dieu ſeul. Le pouvoir de commettre l'injuſtice appartient au Diable & non à Dieu. Le Roi eſt Miniſtre de l'un ou de l'autre, ſelon qu'il fait leur œuvre. Rend-il juſtice? il eſt vicaire du Roi éternel; devient-il coupable d'injuſtice? il eſt Miniſtre du Diable. Il eſt appellé Roi, non parce qu'il regne, mais parce qu'il gouverne bien. S'il opprime injuſtement ſon Peuple, c'eſt un Tyran (a)."

(a) *Poteſtas itaque ſua juris eſt non injuriæ;*

Telles ſont les obſervations des Publiciſtes ſur les Textes de ſaint Paul. Les autres Paſſages de l'Ecriture Sainte, où il eſt dit que Dieu donne les Royaumes, ne prouvent abſolument rien. Il les donne, comme il eſt répété en mille endroits qu'il donne les biens temporels, la victoire, une nombreuſe poſtérité. Il les donne comme il les ôte. Il éleve ou affermit les Princes ſur le Trône, comme il diſpoſe de leurs jours. Il ne fait pas tout cela immédiatement & par lui-même. Il cache ſon opération ſous le voile des cauſes ſecondes, qu'il tourne à l'accompliſſement de ſes deſſeins. (a)

& cùm ipſe ſit auctor juris, non debet indè injuriarum naſci occaſio, undè jura naſcuntur; & etiam qui ex officio ſuo alios prohibere neceſſe habet, id ipſum in propriâ perſonâ committere non debet. Exercere igitur debet Rex poteſtatem juris, ſicut Dei Vicarius & Miniſter in terrâ, quia illa poteſtas ſolius Dei eſt; poteſtas autem injuriæ Diaboli, & non Dei; & cujus horum opera fecerit Rex, ejus Miniſter erit, cujus opera fecerit. Igitur dùm facit juſtitiam, Vicarius eſt Regis æterni; Miniſter autem Diaboli, dùm declinat ad injuriam. Dicitur enim Rex à benè regendo, & non à regnando; quia Rex eſt dùm benè regit, tyrannus, dùm populum ſibi creditum violentâ opprimit damnatione. De Legibus & Conſuetudinibus Angliæ. Lib. 3. Cap. 9.

(a) *Scidit Dominus Regnum Iſraël à te hodiè, & tradidit illud proximo tuo.* 1. *Reg. Cap.* 15, *V.* 28. *Cap.* 28, *V.* 17. 3 *Reg. Cap.* 11. *V.* 11,

Textes de l'Ecriture qui préſentent les Rois établis par les Peuples.

On trouve d'ailleurs dans les Livres Saints d'autres Textes qui préſentent les Rois comme établis par les Peuples (a).

12, 13, 31, 34, 35. *Cap.* 14, *V.* 8. 1. *Paralip. Cap.* 10, *V.* 14.

Firmabo regnum ejus. 2 *Reg. Cap.* 9. *V.* 12, 13. 1. *Paralip. Cap.* 17. *V.* 11. *Cap.* 22, *V.* 10. *Cap.* 28, *V.* 7. 2 *Paralip. Cap.* 7. *V.* 5.

Terribili & ei qui auſert ſpiritum Principum, terribili apud Reges Terræ. Pſal. 75, *V.* 13.

Qui ſubdit populum meum ſub me. Pſal. 17, *V.* 48. 143, *V.* 2.

(b) *Cum ingreſſus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, & poſſederis eam, habitaveriſque in illâ, & dixeris: Conſtituam ſuper me Regem, ſicut habent omnes per circuitum nationes.*

Eum conſtitues quem Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum. Non poteris alterius gentis hominem Regem facere, qui non ſit frater tuus. Deuteronom. Cap. 17, *V.* 14 *&* 15.

Rectorem te poſuerunt, noli extolli. &c Eccli. Cap. 32. *V.* 1.

La Vulgate lit dans le Chapitre 8, verſet 4, du Prophete Oſée : *Ipſi regnaverunt & non ex me; Principes extiterunt, & non cognovi. L'hebreu porte: Ipſi Regem conſtituerunt, & non ex me; Principes ſtatuerunt, & non cognovi.* Voilà des Rois établis, & qui regnent, auxquels Dieu déclare n'avoir communiqué immédiatement aucune autorité. N'étoient-ils pas des Puiſſances ordonnées de Dieu, ſes Miniſtres pour le bien du Peuple ?

Percuſſit populus terræ omnes qui conjuraverant contrà Regem Amon, & conſtituerunt ſibi Regem Joſiam filium ejus pro eo. 4. Reg. Cap. 21. *V.* 26.

Congregati ſunt omnes viri Sichem, & univerſæ familiæ urbis Mello: abieruntque & conſtituerunt Regem Abimelech, juxtà quercum quæ ſtabat in Sichem. Jud. Cap. 9, *V.* 6 *& ſeq.*

Ducet te Dominus, & Regem tuum, quam conſtituerit ſuper te. Deuteronom. Cap. 28. *V.* 36.

Joſeph dit à ſes freres qu'il eſt venu en Egypte par la volonté de Dieu, qui l'a établi comme le pere de Pharaon, le maître de toute ſa maiſon, Prince dans toute la terre d'Egypte. (a)

La puiſſance de Joſeph en Egypte étoit donc ordonnée de Dieu. L'étoit-elle immédiatement? N'y avoit-il que Dieu ſeul qui pût dépouiller Joſeph de cette autorité? Le Saint Eſprit dit clairement qu'elle avoit été donnée par Pharaon. (b).

Tulit univerſus populus Judæ Azariam, annos natum ſexdecim, & conſtituerunt eum Regem pro patre ejus Amaſiâ. 4. *Reg. Cap.* 14, *V.* 21. *Cap.* 17, *V.* 21. *Cap.* 21, *V.* 24. *Cap.* 23, *V.* 30. 2. *Paralip. Cap.* 36, *V.* 1, 4, 10.

(a) *Non veſtro conſilio, ſed Dei voluntate hùc miſſus ſum: qui fecit me quaſi patrem Pharaonis, & dominum univerſæ domûs ejus, ac principem in omni terrâ Egypti.*

Feſtinate & aſcendite ad patrem meum, ac dicetis ei: hæc mandat filius tuus Joſeph: Deus fecit me dominum univerſæ terræ Egypti; deſcende ad me, ne moreris. Genes. Cap. 45. vs. 8. 9.

(b) *Dixit ergò ad Joſeph: quia oſtendit tibi Deus omnia quæ locutus es, numquid ſapientiorem & conſimilem tui invenire potero?*

Tu eris ſuper domum meam, & ad oris imperium cunctus populus obediet, uno tantùm regni ſolio te præcedam.

Dixitque rurſùs Pharao ad Joſeph: ecce conſtitui te ſuper univerſam terram Egypti.

Tulitque annulum de manu ſuâ, & dedit eum in manu ejus, veſtivitque eum ſtolâ byſſinâ, & collo torquem auream circumpoſuit.

On voit le Peuple faire un traité avec David, avant qu'il monte ſur le Trône (a). C'eſt le Peuple qui choiſit Simon pour ſon Chef au lieu de Juda & Jonathan. (b)

Ce

Fecitque eum aſcendere ſuper currum ſuum ſecundum, clamante præcone; ut omnes coram eo genu flecterent, & præpoſitum eſſe ſcirent univerſæ terræ Egypti.

Dixit quoque Rex ad Joſeph: Ego ſum Pharao, abſque tuo imperio non movebit quiſquam manum aut pedem in omni terrâ Egypti.

(a) *Sermonem intulit Abner ad ſeniores Iſraël... Locutus eſt Abner ad Benjamin. Et abiit ut loqueretur ad David in Hebron omnia quæ placuerint Iſraëli & univerſo Benjamin.*

Venitque ad David in Hebron cum vigenti viris; & fecit David Abner & viris, qui venerant cum eo, convivium.

Et dixit Abner ad David: ſurgam ut congregem ad te Dominum meum Regem, omnem Iſraël, & ineam tecum fœdus & imperes omnibus. 2. Reg. Cap. 3. vs. 19. & ſeq.

Et venerunt univerſæ Tribus Iſraël ad David in Hebron dicentes: Ecce nos, os tuum & caro tua ſumus.

Sed & heri & nudiuſtertiùs cum eſſet Saül Rex ſuper nos, tu eras educens & reducens Iſraël; dixit autem Dominus ad te. Tu paſces populum meum Iſraël, & tu eris dux ſuper Iſraël.

Venerunt quoque & ſeniores Iſraël ad Regem in Hebron, & percuſſit cum eis Rex David fœdus in Hebron coram Domino, unxeruntque David in Regem ſuper Iſraël. Ibid. Cap. 4. vs. 1. 2. 3.

Perrexit omnis populus in Galgala, & fecerunt ibi regem Saül coram Domino. 1. Reg. Cap. 11. vs. 15.

(b) *Et accenſus eſt ſpiritus populi ſimùl ut audivit ſermones iſtos: & reſponderunt voce magnâ dicentes: Tu es dux noſter loco Judæ & Jonathæ fratris tui.*

Pugna

Ce que Saül dit à David en ſortant de la caverne, annonce que Saül ne croyoit pas ſon indépendance abſolue en qualité d'oint du Seigneur. La généroſité de David n'auroit pas exigé tant de reconnoiſſance, s'il n'avoit fait que remplir un de voir. (a)

Tous ceux qui ont expliqué en quel ſens l'Autorité Civile venoit de Dieu immédiatement, n'ont pas pu propoſer ſur ce point des idées claires. Qu'on en juge par M. Dagueſſeau & par Barclai.

Sentiment de M. Dagueſſeau.

M. Dagueſſeau enſeigne que Dieu doit être regardé comme le véritable fondateur de l'Autorité Suprême, qu'il l'annonce lui-même dans les Saintes Ecritures, que la raiſon eſt parfaitement d'accord ſur ce point avec la révélation; qu'on en eſt convaincu en faiſant deux réflexions (b).

Pugna prælium; & omnia quæcumque dixeris nobis, faciemus. 1. Machab. Cap. 13. vs. 7. 8. 9.

(a) *Dixit Saül ad David: juſtior tu es quàm ego: tu enim tribuiſti mihi bona, ego autem reddidi tibi mala.*

Et tu indicaſti hodiè quæ feceris mihi bona, quomodò tradiderit me Dominus in manum tuam, & non occideris me.

Quis enim cùm invenerit inimicum ſuum, dimittet eum in viâ bonâ: ſed Dominus reddat tibi viciſſitudinem hanc pro eo quòd hodiè operatus es in me. Reg. Cap. 24. vs. 18. 19. 20.

(b) Oeuvres de Dagueſſeau Tom. 1 Pag. 532 & ſuiv.

„ La premiere, que l'homme par „ ſa nature par l'inſtitution divine „ eſt appellé à l'état de Société, & „ d'une Société bien réglée. Or il eſt „ impoſſible, qu'une Société ſoit bien „ ordonnée, ſi elle n'a un Chef ou „ un ſupérieur commun, qui en é- „ loigne, ou qui y diminue tout ce „ qui peut être nuiſible au Corps & „ aux Membres, qui affermiſſe & qui „ augmente tout ce qui peut être „ avantageux; en un mot qui, ſui- „ vant l'expreſſion d'un Juriſconſulte „ Romain, rende les hommes bons „ ou bienfaiſans par l'attrait de la „ récompenſe, & les empêche de de- „ venir mauvais ou malfaiſans par „ la crainte des peines.

„ Donc Dieu a voulu auſſi, que „ chaque Société, chaque Nation eût „ un Chef ſuprême, qui fût comme „ le premier moteur de ces deux „ grands reſſorts du cœur humain, „ c'eſt-à-dire de l'eſpérance & de „ la crainte.

La ſeconde réflexion conſiſte à dire, que l'homme eſt l'image du monde entier, & que comme Dieu lui a donné la raiſon pour commander aux paſſions, il a de même établi un Chef pour gouverner la Société.

„ Toute Puiſſance Suprême de „ quelque genre qu'elle ſoit, vient „ donc de Dieu, conclut le Magiſtrat, la raiſon me l'apprend, la „ révélation m'en aſſure." Il combat enſuite ceux qui en attribuent l'origine à l'expérience que les hommes ont faite des inconvéniens de l'état de Nature.

„ Vous voulez, leur dit-il, que „ ce ſoit la crainte d'un mal inévitable qui ait engagé les hommes à „ ſacrifier une partie de leur liberté, „ au plaiſir de jouir plus tranquillement de ce qui leur en reſtoit en „ ſe ſoumettant à un maître commun : je le veux comme vous ; „ mais penſer & agir ainſi, n'eſt-ce „ pas faire un acte de raiſon & la „ prendre pour regle de ſa conduite ? „ Donc en banniſſant d'abord la raiſon pour y ſubſtituer le motif d'une crainte fondée ſur la ſeule expérience, vous êtes forcés de revenir vous-mêmes à reconnoître „ que c'eſt par la réflexion, & par „ conſéquent par la raiſon, que les „ hommes ont ſenti la néceſſité d'un „ Gouvernement, d'où il ſuit évidemment que l'établiſſement de

„ toute Puiſſance Suprême a ſa ſour-
„ ce & ſon origine dans la raiſon.

C'eſt ce qui n'eſt conteſté par perſonne.

„ J'entens enfin, continue le Ma-
„ giſtrat, des Philoſophes qui raiſon-
„ nent d'une autre maniere ſur un
„ point ſi important.

„ Ils ne diſconviennent pas que la
„ néceſſité d'un Pouvoir Suprême n'ait
„ été dictée aux hommes par la raiſon
„ ou par une expérience qui leur en
„ a tenu lieu; mais en reconnoiſſant
„ cette vérité, ils attribuent unique-
„ ment l'origine de tout Gouverne-
„ ment à une eſpece de pacte ou de
„ convention volontaire par laquelle
„ un Peuple ou une Nation entiere a
„ jugé à propos de ſe donner un
„ maître, enſorte que, ſelon eux,
„ l'Autorité Suprême qui eſt établie
„ dans chaque Etat, doit ſa naiſſan-
„ ce à la ſeule volonté de ceux qui
„ s'y ſont ſoumis, comme ſi Dieu
„ n'en étoit par le veritable auteur."

Voici la réponſe. „ Quoi qu'en
„ puiſſent dire les Partiſans de ce
„ ſentimeut, il n'y a jamais eu & il
„ n'y aura jamais de Puiſſance qui
„ n'ait été & qui ne ſoit ſortie du

„ ſein de Dieu même. C'eſt lui qui
„ ayant formé les hommes pour la
„ Société, a voulu que les membres
„ dont elle ſeroit compoſée, fuſſent
„ ſoumis à un Pouvoir Suprême, ſans
„ lequel elle ne pouvoit être ni par-
„ faite ni heureuſe. C'eſt lui par
„ conſéquent qui eſt le véritable au-
„ teur de ce Pouvoir ; c'eſt de lui
„ que le Chef de chaque Nation le
„ tient comme une portion de cette
„ Puiſſance Suprême dont la plénitude
„ ne peut réſider que dans la Divi-
„ nité. C'eſt ainſi, pour exprimer
„ cette vérité par une image ſenſi-
„ ble, que le ſoleil peut être regardé
„ comme le pere de toute lumiere,
„ & que les Corps qui la réfléchiſſent,
„ ou qui la renvoient ſur d'autres
„ Corps, les éclairent à la vérité,
„ mais par des rayons qu'ils reçoivent
„ du ſoleil, dont ils empruntent
„ tout leur éclat ; & il eſt aiſé de
„ ſentir que dans cette comparaiſon,
„ c'eſt le ſoleil qui eſt l'image de
„ Dieu, pendant que les corps qui
„ ne brillent que par le ſoleil, dont
„ ils ne font que réfléchir & répan-
„ dre la lumiere, repréſentent les

„ Rois ou ceux qui préſident au „ Gouvernement."

Ainſi ce Magiſtrat revient toujours à-peu-près à dire, que la Puiſſance Suprême vient de Dieu, en ce qu'il eſt auteur de la raiſon qui a dicté ſon établiſſement. Tout pouvoir ſans doute vient d'en haut. La queſtion eſt, s'il eſt conféré immédiatement, & c'eſt ce qu'on n'établit pas en diſant que la raiſon veut que la Société ait un Chef.

Il paroît dans la ſuite ſe rapprocher d'avantage cette idée de communication immédiate.

„ Celui ou ceux en qui réſide la „ Suprême Puiſſance, ſont donc les „ images & les Miniſtres de Dieu. „ Elle peut être entre les mains d'un „ ſeul ou de pluſieurs hommes, ſui„ vant la Conſtitution de chaque E„ tat. Dieu qui eſt la ſource & l'u„ nique Auteur de toute Puiſſance, „ Dieu qui la renferme ſeul dans „ une plénitude auſſi immenſe que la „ perfection de ſon Etre, a bien „ voulu cependant que des Etres in„ telligens & raiſonnables, que des „ hommes qu'il a créés à ſon image,

„ & qu'il a mis, comme parle l'E-
„ criture, dans la main de leur con-
„ seil, eussent part jusques à un
„ certain point au choix de ceux qui
„ seroient appellés à un Gouverne-
„ ment que l'état présent de l'homme
„ dans cette vie rend absolument
„ nécessaire. Dieu a même trouvé
„ bon que la maniere de faire ce
„ choix, dépende aussi jusques à un
„ certain point de la volonté, du
„ génie, ou de l'inclination de cha-
„ cun des Peuples qui forment ces
„ grandes Sociétés qu'on appelle
„ une Nation ou un Etat".

On ne conçoit pas pourquoi les hommes n'ont part que jusques à un certain point, soit au choix de leur Chef, soit à la maniere de le choisir. Ces choses dépendent pleinement & uniquement de leur volonté, que Dieu, qui en est maître, tourne à l'accomplissement de ses desseins.

„ Mais après tout, c'est toujours
„ M. Daguesseau qui parle, à quoi
„ se réduit tout ce que les Peuples
„ peuvent faire pour se donner un
„ maître? C'est de servir d'instrument
„ à celui qui est naturellement le
„ maître de tous les hommes, je

„ veux dire, à Dieu, de qui ſeul „ celui qui monte ſur le Trône, re- „ çoit toute ſon autorité.

„ Ainſi dans une République, à „ chaque changement des perſonnes „ chargées du Gouvernement, le „ Peuple nomme, & préſente à Dieu, „ ſi l'on peut ſe ſervir de cette ex- „ preſſion, ceux par qui il doit être „ gouverné.

„ Ainſi dans les Monarchies élec- „ tives, ſur les ſuffrages de la Na- „ tion ou de ceux qui la repréſen- „ tent, Dieu accorde l'inſtitution, „ ſi l'on peut parler ainſi, ou donne „ l'inveſtiture de la Couronne à celui „ qui eſt élu dans les formes pres- „ crites par les Loix d'une Monar- „ chie élective.

„ Ainſi dans les Royaumes héré- „ ditaires, Dieu fait, ſur le choix de „ la famille à laquelle le ſceptre eſt „ attaché, ce qu'il fait dans les Mo- „ narchies électives, ſur le choix de „ la perſonne à qui la Couronne eſt „ déférée; c'eſt-à-dire, pour ſui- „ vre la comparaiſon de quelques „ Juriſconſultes, que par une eſpece „ d'inféodation faite en faveur de la „ famille dominante, Dieu veut bien

tranſmettre

„ tranſmettre la Puiſſance Royale de „ génération en génération, à l'aîné „ de cette famille ; enſorte que com- „ me dans l'ordre féodal, le Seigneur „ eſt cenſé renouveller la premie- „ re inveſtiture en faveur de chaque „ nouveau ſucceſſeur, ainſi dans les „ Monarchies héréditaires chacun de „ ceux qui y ſont appellés néceſſai- „ rement, eſt revêtu par Dieu en „ montant ſur le Trône, du même „ pouvoir que ſon prédéceſſeur.

„ C'eſt ce qu'il ſemble que Char- „ lemagne a voulu exprimer, lors- „ que pour prendre poſſeſſion de „ l'Empire, il mit ſon épée ſur l'au- „ tel, d'où il la reprit enſuite com- „ me pour proteſter par cette auguſ- „ te cérémonie, qu'il reconnoiſſoit „ tenir de Dieu le pouvoir qu'il al- „ loit exercer ſur les hommes.

„ C'eſt auſſi ſur le même fondement „ que l'ancien uſage d'élever les nou- „ veaux Rois de France ſur un „ pavois ou ſur un bouclier étant „ tombé en déſuétude, on y a ſubſti- „ tué dans la ſuite, & en France & „ ailleurs, la cérémonie religieuſe „ du Sacre & du Couronnement, afin „ que d'un côté les Rois proteſtaſſent

„ publiquement à la face des autels, „ que c'eſt par Dieu qu'ils regnent, „ & que de l'autre, les Peuples rece- „ vant ainſi leur Roi en quelque ma- „ niere des mains de Dieu même, „ fuſſent beaucoup plus diſpoſés par „ là à le révérer & à lui obéir, non „ ſeulement par des motifs de crain- „ te ou d'eſpérance, mais par un „ ſentiment & un principe de Re- „ ligion.

„ C'eſt ainſi que les Monarques „ ou les autres Chefs du Gouverne- „ ment dans chaque Etat, & de „ quelque maniere que la Suprême „ Puiſſance y ſoit déférée, ne peu- „ vent ſe diſpenſer de reconnoître, „ comme ils le font publiquement, „ que toute leur puiſſance n'eſt qu'u- „ ne émanation ou un foible écoule- „ ment de cette immenſité de pou- „ voir qui ne réſide que dans la Di- „ vinité".

On pourroit appeller tout cela le jeu d'une imagination brillante. Toutes ces comparaiſons priſes du ſoleil, des fiefs, des bénéfices, ſont des images riantes & non des preuves ſolides. Il eſt certain que dans la premiere comparaiſon, Dieu eſt le

Soleil. Mais ceux qui combattront le ſentiment de M. Dagueſſeau, diront que les rayons tombent directement ſur le Corps de la Nation d'où ils ſont réfléchis ſur la tête du Roi. Si le Peuple préſente à Dieu celui qu'il a choiſi, qu'on nous diſe donc dans quel inſtant, par quelle voie Dieu confere le bénéfice? Quel eſt d'ailleurs le ſimple Patron qui puiſſe deſtituer celui qu'il a préſenté au bénéfice, lorſqu'il devient incapable d'en remplir les fonctions? Trouve-t-on quelque fief où le nouveau vaſſal ſoit choiſi par un autre que par le ſeigneur, qui a droit d'accorder l'inveſtiture?

L'action de Charlemagne ne prouve abſolument rien. Il étoit très convaincu qu'il ne pouvoit pas faire couronner ſon fils, ſans le conſentement de tous ſes Sujets depuis le plus grand juſques au plus petit. Il a fait prendre à ce fils la Couronne ſur l'autel. Quand il la lui auroit fait recevoir des mains du premier Prince du ſang, il n'en auroit pas été moins perſuadé que toute Puiſſance vient d'enhaut.

Les motifs d'un uſage qui ſubſiſte depuis un grand nombre de ſiecles,

ſont abandonnés aux conjectures, & n'établiſſent jamais une vérité. La cérémonie du Sacre a été regardée dès ſon établiſſement comme la priſe de poſſeſſion du Royaume. C'eſt pour cela que le même Roi ſe faiſoit ſacrer pluſieurs fois, lorſqu'il avoit acquis une nouvelle Couronne. A t-on eu quelqu'autre intention en inventant cette cérémonie? C'eſt ce que perſonne ne peut ſçavoir aujourd'hui: on a toujours été convaincu qu'elle ne conféroit réellement aucun pouvoir; comment une cérémonie qui ne donne abſolument rien, peut-elle déſigner que le Pouvoir Suprême vient de Dieu immédiatement? (a)

Sentiment de Barclai.

Barclai ſoutient que les Rois ne ſont point établis de Dieu immédiatement, qu'il ne l'a fait que dans des cas rares; que celui que Dieu deſtine à la Couronne n'eſt pas Roi avant le conſentement du Peuple qui l'établit tel, & le met en poſſeſſion du Royaume. Il le prouve par l'exemple de Saül & d'Hazaël (b).

(a) Voyez ſur cette matiere un Ecrit intitulé: *Inouguration Pharamond*; & un autre intitulé: *L'Avocat National.*

(b) Ad utilitatem Gentilium terrenum Regnum poſitum eſt à Deo, *inquit S. Irenæus*, cujus enim juſſu naſcuntur homines, hujus juſſu & Re-

Dieu veut bien préſenter lui-même au Peuple celui qu'il a choiſi, & non contraindre ſa volonté. Celui qu'il a deſtiné à l'Empire, n'eſt encore Roi qu'en eſpérance, juſqu'à ce qu'il ait été établi par le conſentement de tout le Peuple (a).

ges conſtituuntur, apti iis qui in illo tempore ab ipſis reguntur. *Et Tertulianus*: Indè eſt Imperator undè & homo antequàm Imperator: inde poteſtas illi undè & ſpiritus, teſtante *ſcilicet Apoſtolo*, nullam eſſe poteſtatem niſi à Deo; *& paulò poſt*: nos judicium Dei ſuſcipimus in Imperatoribus, qui gentibus illos præfecit. *Nec hoc cùm dico id volo tamen Deum ſemper Reges ſive Monarchas populis dare immediatè (uſus ei verbo nunc locum fecit) & quis cui imperet nominatim præſcribere. Id enim perrarò, & non niſi extraordinariè tantùm imitationis, reique ingentis perficiendæ cauſâ, priſcis temporibus factum eſſe didici, nec cùm quem Deus expreſſim deſtinat imperio, antè Regem eſſe quàm populi conſenſus acceſſerit, qui eum ſuper ſe Regem conſtitnat: & Coronæ Sceptrique Regalis traditione velut in Regni poſſeſſionę inducat. Nam & Saiilem electum à Domino, populi ſuffragiis poſteà Regem factum conſtat: & Davidem, Saule adhuc rerum potiente, unctum & electum, nec Regem tamen niſi ab obitu Saiilis, & voluntariè gentis ſuæ in eum conſenſione novimus: cui etiam rei teſtimonio eſt, quòd quamvis Helias Propheta juſſus ſit ungere Hazaëlem Regem ſuper Syriam, vivente adhuc Rege Benadad, tamen anno poſt circiter octavo decimo Rege Benadab morbo mortifero jam laborante, Elizæus Propheta eundem Hazaëlem ſic effatus eſt.* Oſtendit mihi Dominus te Regem Syriæ fore. Dixit *Regem fore, non fuiſſe, non eſſe, licet eum Dominus ante tertium retrò luſtrum legiſſet perque Heliam ungi præcepiſſet. De Regno & Regali Poteſtate adverſus Monarchomachos*, Lib. 2. Cap. 2.

(a) *Vult quippe Dominus, quos elegit Reges*

Si cela eſt, comment peut-on dire que le Royaume vient de Dieu, que les Rois regnent par lui? C'eſt, répond Barclai, parce qu'il communique à celui que le Peuple a choiſi une puiſſance qui ſurpaſſe celle de tout le Peuple. Les Rois ſont établis de Dieu & en reçoivent leur pouvoir en ce ſens, qu'il eſt l'auteur & l'approbateur du pouvoir que le Peuple a conféré à ſon Chef. Le Peuple paroît avoir communiqué l'autorité. Cependant dans les Saintes Ecritures cette Puiſſance eſt regardée plus ſouvent comme un don & un bienfait de Dieu, que comme un don & un bienfait du Peuple (a).

offerre populis, non obtrudere, & multitudinem ſpontis ſuæ ductu ſub unius imperium & ditionem legitimam redigere: ut quem ſuopte nutu ſuper ſe conſtituit, ei non ſolùm amorem, benevolentium conſilium, auxilium, & quicquid potis eſt officii, libenter deferat: verùm etiam autoritate divinâ, & jure gentium ſe planè, & parendi neceſſitate conſtitutum eſſe ſciat agnoſcatque. Et hæc quidem cùm ità ſe habeant, conſequens profectò iis eſt non niſi, ſecundùm ſpem, Regem dici poſſe; quem Deus elegit & deſignavit imperio, donec à populo, aut populi totius nomine & conſenſu, à Primatibus qui multitudinem repræſentant Rex conſtituatur, ut olim David, quem ob hanc ſpem & promiſſionem Regni, Regem vocat Athanaſius, quo modo & Dominum aliquandò dici eum, qui nondùm reverà Dominus, juris civilis Authores tradiderunt. Ibid.

(a) *Quod igitur poſitum eſt Regnum à Deo eſſe;*

Vit-on jamais d'idées plus louches? Ce que Dieu confere au Prince, ce n'eſt pas le pouvoir de commandement, celui qui eſt néceſſaire pour gouverner l'Etat, c'eſt un pouvoir plus grand que celui du Peuple, qui éleve le Chef au-deſſus de toute la Nation, de laquelle cependant il a reçu l'autorité.

Dei juſſu Reges conſtitui; Reges per Deum regnare, & quæ ſunt id genus ſumma beneficia Dei largitione conſequi: ideò pertinent, ut intelligamus Deum Regibus, ſeu inſtinctu, ſeu permiſſu divino ab hominibus legitimè conſtitutis, eam authoritatis prærogativam impertiri, quæ omnem populi poteſtatem ſuperet; & amplitudine majeſtatis tantâ ornare, ut Regis quàm populi celſius quoddam atque auguſtius imperium conſpiciatur. Itaque hâc ratione à Deo conſtituti eſſe & poteſtatem accipere dicuntur, quòd is poteſtatis à multitudine in ipſos collatæ, ſummus & anthor & approbator ſit: ut quamvis ejus potentiæ largitor populus vocatur, qui Regem ſuper ſe conſtituit, & ſuum omne imperium & poteſtatem in eum transfert: tamen id donum atque beneficium Dei frequentiùs quàm populi, in ſacris Litteris nuncupatur. Scidit Dominus Regnum Iſraël à te hodiè, inquit Samuel, & tradidit illud proximo tuo meliori te: Sic Deus per Nathan Davidem alloquitur, ego unxi te in Regem ſuper Iſraël, dedique tibi domum Iſrael & Juda. Et Salomon vivit: Dominus qui firmavit me, & collocavit ſuper ſolium David patris mei, & alibi Deus: Ecce ego ſcindam Regnum de manu Salomonis, & dabo tibi decem tribus; & paulò poſt: quia exaltavi te de medio populi, & dedi te ducem ſuper populum meum Iſrael, & ſcidi Regnum domûs David, & dedi illud tibi; & rurſus: pro eo quod exaltavi te de pulvere, & poſui te ducem ſuper populum meum Iſrael. Ibid.

Barclai dans ſon ſyſtême devroit dire que le Peuple ayant choiſi une certaine perſonne, Dieu, & Dieu ſeul le revêt immédiatement & par lui-même de l'Autorité Souveraine. Au contraire Barclai ſuppoſe que c'eſt la Nation qui a conféré au Roi le pouvoir; que Dieu approuve cette collation; qu'il eſt même l'auteur & la ſource de ce pouvoir communiqué par la Nation; que les Saintes Ecritures nous apprennent même que ce pouvoir vient du Peuple; quoique plus ſouvent elle le faſſe remonter à Dieu comme à ſa ſource. Quel cahos!

On dit encore, ſuivant Barclai, que c'eſt Dieu qui établit les Rois; pour faire entendre que cela n'eſt pas réſervé à la Nation, qui n'eſt en cela qu'inſtrument & cauſe ſeconde. Dieu pourroit transférer les Royaumes ſans le conſentement du Peuple; il veut bien s'aſſujettir à le prendre (a).

(a) *Deus etiam conſtituere Regem dicitur: ne quis putet id multitudinis eſſe proprium. Sic enim Ahias Propheta: conſtituet ſibi Dominus Regem ſuper Iſraël, qui percutiet Domum Jeroboam in hâc die. Quid ità? Quod nimirùm Deus ipſe Regis conſtituendi princeps autor eſt, populus verò*

Il eſt ridicule de vouloir que Dieu ſoit dit établir les Rois en ce qu'il veut bien auparavant s'aſſujettir au choix de la perſonne fait par la Nation. La conſéquence qui en réſulteroit ſeroit plutôt toute contraire. Au ſurplus, il eſt de foi que Dieu pourroit donner aux Peuples des Rois malgré eux. On convient qu'il ne le fait pas, qu'il leur laiſſe le choix d'une certaine perſonne; tout cela ne décide pas la queſtion de la communication immédiate du Pouvoir Souverain.

Un dernier ſens dans lequel on dit que Dieu établit les Rois, eſt en ce que, lorſqu'ils le ſont une fois, aucu-

velut inſtrumentum, cauſave ſecunda: ut quamvis pro immenſæ majeſtatis ſuæ imperio, Regnum in quemlibet, ſine ullis populi ſuffragiis ullove delectu transferre poſſit, non ſecùs ac Rex Prætores, vel Præſides cum imperio in ſingulas Regni Provincias mittere vel mutare; Provincialium, vel non rogatâ, vel non expectatâ ſententiâ, tamen quæ ſua eſt in rebus humanis diſponendis & dirigendis benigna Providentia, non niſi iſto Regis accipiendi ordine ſervato, ſummam illam in populis poteſtatem cuiquam mandare velit. Quemadmodùm æternus ille rerum opifex Deus optimus, maximus à primâ mundi origine, res à rebus, ſeu cauſis ſecundis rato & perenni ordine oriri, ac procedere voluit: cum per ſe potis ſit omnes rerum naturalium effectus, nullo intermedio procurare: ità Regem à populo & per populum fieri, quem ipſe ſine populo facere poteſt, ad illuſtriorem gloriæ ſuæ magnificentiam, mirabili hoc diſpenſationis artificio declarandam præcipit. Ibid.

ne autorité humaine ne peut le deſtituer (a).

Mais c'eſt encore donner à cette Maxime un ſens forcé. Car quand le Corps entier de la Nation pourroit faire deſcendre du Thrône celui que Dieu y a placé, il ne ſeroit pas moins vrai que c'eſt lui qui établit les Rois. De ce que les hommes privent de leur autorité les maris & les peres qui en abuſent, elle n'en eſt pas moins divine dans ſon principe. Le Concile de la Province dépoſe un Evêque : ſon pouvoir en venoit-il moins d'enhaut?

Tout ce qu'on s'eſt propoſé d'établir par ce détail, c'eſt qu'il eſt impoſſible de prouver par l'Ecriture Sainte, que l'Autorité Souveraine ſoit communiquée aux Princes immédiatement de la main de Dieu même. Mais quand cela ſeroit inconteſtable, & clairement révélé, cette vérité ſe concilieroit avec pluſieurs autres, dont on va adminiſtrer les preuves.

(a) *Dicitur etiam conſtituere Regem Deus, quòd potentiam dominationis inſtituto Regi delatam ità confirmat, ut infringi à populo, aut infirmari ampliùs, nullâ ratione poſſit. Neque enim ut Reges creare; ità & creatos abdicare, aut in ordinem cogere populorum arbitrio commiſſum eſt, idque infrà pluribus demonſtrabitur.* Ibid.

ARTICLE V.

En ſuppoſant le Pouvoir Souverain reçu immédiatement de Dieu, cela n'empêche pas la Nation de pourvoir à ſes interêts, lorſque le Prince eſt devenu incapable de l'exercer, ou qu'il le néglige.

La Puiſſance Souveraine vient de Dieu. Autoriſant les différens Gouvernemens, il communique ſon pouvoir à ceux qui doivent gouverner ſuivant les loix de la Monarchie, de la Démocratie, de l'Ariſtocratie. Dans un Royaume électif, le ſuffrage du Peuple détermine l'infuſion du Pouvoir Divin ſur le ſujet élu. Devient-il incapable de l'exercer, parce qu'il tombe en démence, il faudra, ou lui donner un Succeſſeur, ou nommer un Régent. Dans l'un & l'autre cas, l'élection ſera encore ratifiée par la communication du pouvoir d'enhaut.

Nouvelles réflexions ſur le Texte de S. Paul.

Saint Paul veut qu'on ſoit ſoumis aux Puiſſances ſupérieures comme étant établies de Dieu. Mais il ne décide pas, & n'a pas entendu examiner quelles ſont ces Puiſſances ſupérieures, ni en quelles mains réſide

le Pouvoir Souverain. Celá dépend de la forme du Gouvernement de chaque pays, & S. Pierre veut qu'on y ſoit ſoumis, quelque ſoit ſa Conſtitution. *Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ*, c'eſt à dire, *omni humanæ conſtitutioni*, *omni humano regimini*. Si ſaint Pierre ajoute: ſoit au Roi, ſoit aux Gouverneurs, par lui envoyés, il veut de même ſans doute qu'on obéiſſe dans les pays où il n'y a point de Roi, dans les Ariſtocraties, dans les Démocraties.

Quelles ſont ces Puiſſances établies de Dieu auxquelles on doit l'obéiſſance? Les Apôtres ont voulu poſer une Maxime générale, & ne ſe ſont pas occupés de cette recherche. Il n'eſt pas difficile de découvrir qu'elle eſt la Puiſſance ſupérieure dans un Etat Démocratique. C'eſt certainement le Peuple entier. Ce Peuple qui ne peut pas exercer par lui-même l'autorité qui lui appartient, a choiſi des Magiſtrats auxquels il en a confié l'uſage & l'adminiſtration. Ces Magiſtrats ſont Puiſſances ſupérieures relativement à chaque Citoyen pris ſéparément, & ſaint Paul veut qu'on leur obéiſſe. Mais n'a-t-il conſidéré comme Puiſſances ſupérieu-

res que ces ſeuls Magiſtrats? A-t-il refuſé ce titre au Corps entier du Peuple dans lequel réſide l'autorité du Gouvernement? Suppoſons qu'à Genève le Magiſtrat ait fait une Ordonnance, un Bourgeois doit y obéir. C'eſt une Puiſſance ſupérieure. Le Peuple aſſemblé caſſe l'Ordonnance du Magiſtrat, & en fait une contraire. Voilà certainement une autre Puiſſance ſupérieure, à laquelle chaque particulier doit auſſi être ſoumis, & même préférablement à la premiere.

Venons préſentement aux Monarchies, & voyons quelles y ſont les Puiſſances ſupérieures. La Société y a un Chef unique qui exerce ſeul le Pouvoir Souverain. Ce Chef a-t-il ſeul la propriété, le fond même de pouvoir excluſivement à tout particulier, excluſivement au Corps même de la Nation? C'eſt au moins une queſtion controverſée. Un grand nombre d'Auteurs ſoutiennent que les Rois ne ſont que des adminiſtrateurs, des uſufruitiers. En France on n'a ceſſé de leur dire qu'ils n'ont que l'adminiſtration & la jouiſſance du Pouvoir Souverain. Ils l'ont recon-

En France le Souverain n'eſt qu'uſufruitier: la propriété du pouvoir ſouverain appartient à la Nation.

nu eux-mêmes mille fois, en parlant du mariage qu'ils ont contracté avec leur Couronne, du ſerment qu'ils ont prêté à leur Couronne, &c. Ou ces mots n'ont aucun ſens, ou ils ſignifient, que le Roi n'eſt pas l'Etat, que l'Etat eſt fort diſtingué de ſa perſonne, qu'il a des engagemens envers cet Etat. C'eſt parce que les Rois ne ſont qu'Adminiſtrateurs, qu'ils ſont dans l'heureuſe impuiſſance d'aliéner leur domaine, de diſpoſer de la Couronne, & de faire pluſieurs autres choſes. S'ils n'ont que l'adminiſtration & la jouiſſance, il faut qu'un autre ait la propriété; & à qui peut-elle appartenir ſinon au Corps de la Nation?

Si on ſuppoſe une fois ce Corps de la Nation propriétaire du Pouvoir Souverain, & le Roi réduit à la jouiſſance de ce pouvoir, il y aura de même dans toutes les Monarchies deux Puiſſances ſupérieures. Le Roi ſera Puiſſance ſupérieure, il le ſera même ſeul, relativement à chaque membre de l'Etat. Il ſera Puiſſance inférieure placé vis-à-vis le Corps de la Nation. Il n'a que l'adminiſtration & la jouiſſance, il ne l'a re-

çue que pour le bien du propriétaire, il l'a reçue à titre gratuit. Il eſt du droit Naturel & du bon ſens, que dans de telles circonſtances, le propriétaire puiſſe dépouiller l'uſufruitier qui abuſe de ſa jouiſſance.

Indépendamment de ce que dictent ſur ce point les regles générales, il peut y avoir eu des conventions particulieres. Le Monarque peut s'être ſoumis à rendre compte. Il peut avoir accepté la Couronne ſous une clauſe commiſſoire. L'Hiſtoire fournit une foule d'exemples de Souverainetés offertes & acceptées ſous des conditions qui reſſerroient plus ou moins celui qui commandoit.

S. Paul n'a point prétendu décider où eſt la Puiſſance ſuperieure, lorſqu'il y a conflit entre le Souverain & les Etats du Royaume.

Suppoſons dans une Monarchie le Roi ordonnant une choſe, & les Etats du Royaume légitimement aſſemblés, enjoignant le contraire; où ſera la Puiſſance ſupérieure? C'eſt au moins une queſtion douteuſe; & certainement elle n'eſt pas entrée dans l'eſprit de ſaint Paul.

Suppoſons les Etats du Royaume légitimement aſſemblés, pour demander compte au Roi de ſon adminiſtration, & pour en choiſir un autre a cauſe des abus de ſon Gouvernement.

Où ſera encore ici la Puiſſance ſupérieure, & que devra faire un particulier? Saint Paul lui dit-il qu'il faut toujours demeurer attaché au Roi; que les tentatives de la Nation entiere ne peuvent être qu'une révolte criminelle; que le Roi eſt ſupérieur au Corps entier du Peuple; que nulle autorité ſur la terre ne peut le dépouiller de ſon droit, à quelque excès qu'il ſe ſoit porté? On ne trouvera jamais cela dans le Texte de ſaint Paul, & dès-là il ne peut décider la queſtion.

Suivant l'Apôtre, celui qui réſiſte à la Puiſſance, réſiſte à l'ordre de Dieu. Oui ſans doute. Mais a-t-on jamais dit que le Souverain en deſtituant un Capitaine, un Juge par lui établi, lui réſiſte? Ce terme emporte l'idée de la révolte de l'inférieur contre le ſupérieur reconnu pour tel, & jouiſſant paiſiblement de ſon autorité. Si la Société entiere eſt au-deſſus de ſon Chef, ſi elle a droit de le dépoſer & d'en choiſir un autre, elle n'eſt pas coupable de réſiſtance orſqu'elle veut en uſer. Il faut donc encore examiner ſi elle a ce droit, & c'eſt ce qu'on ne décidera pas à la

ſeule

ſeule lumiere des paroles de Saint Paul.

Qu'un Evêque animé de l'eſprit de l'Evangile, écrive aux Chrétiens répandus dans les Etats du Grand Seigneur, il leur dira qu'il faut obéir aux Puiſſances, qu'elles ſont établies de Dieu, que qui leur réſiſte, réſiſte à l'ordre de Dieu; que Dieu les a ordonnées comme les inſtrumens de ſa Providence pour le bien des Peuples, pour la punition des méchans, & la protection des gens de bien. Mais en qui réſide la Puiſſance dans les Etats du Grand Seigneur? L'Empire Ottoman eſt-il électif ou héréditaire, eſt-il Monarchique, Ariſtocratique, Démocratique? Le Grand Seigneur a-t-il le pouvoir radical de commander; eſt-il réduit à la ſimple jouiſſance, la Nation a-t-elle des droits ſur lui? La Lettre de l'Evêque laiſſeroit ces queſtions entieres. Les Chrétiens intéreſſés ne pourroient les décider, que par les principes du droit commun, par la forme particuliere du Gouvernement Turc.

Saint Paul a fait préciſément la même choſe. Il a écrit aux Chré-

tiens répandus dans les différentes Villes, dans les différentes Provinces de l'Empire Romain. Il les a engagés à obéir à ceux qui exerçoient la Puiſſance dans l'endroit de leur réſidence. Il n'a pas examiné quels ils étoient, ni ſi cette Puiſſance étoit indélébile, ni s'il y avoit un moyen légitime pour la tranſmettre à un autre, après les en avoir dépouillés. Obéiſſez aux Puiſſances, leur a-t-il dit. Il eſt néceſſairement ſous-entendu que l'obéiſſance ne leur étant dûe que dans cette qualité de *Puiſſance*, ils ne pourront plus l'exiger, lorsqu'ils l'auront perdue. Peuvent-ils la perdre? c'eſt un point ſur lequel l'Apôtre ne s'eſt pas expliqué. Leur être ſoumis, non ſeulement par crainte, mais par reſpect pour l'ordre de Dieu dont ils ſont les Miniſtres, & par reconnoiſſance des ſervices qu'ils rendent à la Société, c'eſt le devoir de tous les Particuliers, & cela auſſi long-tems qu'ils conſerveront cette Puiſſance. Si la Puiſſance abuſe de ſon autorité, la ſoumiſſion du Sujet ne doit pas aller juſqu'à conniver à l'abus, en exécutant des ordres injustes; mais elle doit ſe borner à ne pas ſe révolter contre la Puiſſance recon-

nue par l'Etat. C'eſt ce que St. Paul ne dit pas dans cet endroit, mais qui évidemment y eſt ſuppoſé; puiſque la Raiſon & l'Ecriture enſeignent qu'il *faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*

Saint Paul dit que toute Puiſſance vient de Dieu; qu'il a établi toutes celles qui ſubſiſtent; que celui qui réſiſte à la Puiſſance, réſiſte à l'ordre de Dieu. Mais il ne décide pas à qui appartient cette Puiſſance; ſi elle eſt tellement paſſée dans le Chef, que la Nation n'en ait conſervé aucune partie; ſi au contraire le Chef n'a qu'un pouvoir d'exercice & d'adminiſtration, dont le fond réſide toujours dans le Corps du Peuple. L'Apôtre n'a certainement pas entendu réſoudre cette queſtion controverſée entre les Publiciſtes. Partant du principe qu'il faut obéir aux Puiſſances ſupérieures, il reſte à examiner où elle réſide; & cela dépend des différentes formes de Gouvernement que Dieu veut bien approuver. Le Chef de l'Etat eſt Puiſſance ſupérieure, relativement à chaque Particulier. A-t-il la même qualité, rapproché de la Nation en-

tiere? C'eſt ſur quoi Saint Paul n'a certainement pas prononcé, & ce qui dépend de la Conſtitution particuliere de chaque Etat.

Explication d'un Texte de S. Auguſtin.

Rien n'eſt plus indifférent à la queſtion que le Texte ſuivant de S. Auguſtin. Il enſeigne que c'eſt la Divine Providence qui établit les Royaumes, que c'eſt elle qui décide du ſort de la guerre, & qui fait que les uns ſont à la tête du Royaume, & que les autres ſont ſoumis à ceux qui regnent (a). C'eſt elle auſſi qui gouverne les Empires, qui deſtine aux uns le commandement, qui condamne les autres à l'obéiſſance; comme c'eſt elle auſſi qui a tout créé & qui conduit tout dans l'ordre phyſique & dans le moral (b).

(a) *Prorſùs Divinâ Providentiâ Regna conſtituuntur humana. Quæ ſi propterea quiſquam facto tribuit, quia ipſam Dei voluntatem vel poteſtatem fati nomine appellat, ſententiam teneat, linguam corrigat. De Civitate Dei* Lib. 5. Cap. 1.

In omnibus ferè gentibus quodam modo vox naturæ iſta perſonuit ut ſubjugari victoribus mallent, quibus contigit vinci, quàm bellica omnifariàm vaſtatione deleri. Hinc factum eſt, ut non ſine Dei providentiâ, in cujus poteſtate eſt, ut quiſque bello aut ſubjugetur, aut ſubjuget, quidam eſſent regnis præditi, quidam regnantibus ſubditi. Ibid. Lib. 18. Cap. 2.

(b) *Deus ſummus & verus, unus omnipotens, creator & factor omnis animæ atque omnis corporis..... à quo eſt omnis modus, omnis ſpecies, om-*

C'eſt Dieu encore qui a comblé de proſpérités certains Empereurs Chrétiens, qui en a humilié d'autres par des adverſités (a).

On ne prétendra pas ſans doute, qu'il gouverne ainſi les Empires & en regle la proſpérité & la durée, immédiatement & par lui-même. Il les donne de la même maniere par le miniſtere des hommes, dont tous le cœurs ſont dans ſa main. Il les donne aux bons & aux méchans, ſuivant une ordre de choſes, une révolution de tems connu de lui ſeul (b).

nis ordo; à quo eſt menſura, numerus, pondus; à quo eſt quidquid naturaliter eſt, cujuſcumque generis eſt, cujuſlibet æſtimationis eſt; à quo ſunt ſemina formarum, formæ ſeminum, motus ſeminum atque formarum; qui dedit & carni originem, pulchritudinem, valetudinem, propagationis fœcunditatem, membrorum diſpoſitionem, ſalutem concordiæ; qui & animæ irrationali dedit memoriam, ſenſum, appetitum, rationali inſuper mentem, intelligentiam, voluntatem, qui non ſolùm cælum & terram; nec ſolùm Angelum & hominem; ſed nec exigui & contemptibilis animantis viſcera, nec avis pennulam, nec herbæ floſculum, nec arboris folium ſine ſuarum partium convenientiâ, & quadam veluti pace dereliquit; nullo modo eſt credendus regna hominum eorumque dominationes & ſervitutes à ſuæ providentiæ legibus alinas eſſe valuiſſe. Ibid. Lib. 5. Cap. 11.

(a) Ibid. Lib. 5. Cap. 25.

(b) *Deus ille felicitatis auctor, quia ſolus eſt verus Deus, ipſe dat regna terrena & bonis & malis. Neque hoc temerè & quaſi fortuitò, quia Deus*

Il a donné l'Empire aux Romains quand il a voulu, & autant qu'il l'a voulu, lui qui l'a donné aux Aſſyriens & aux Perſes, qui n'adoroient pas autant de Dieux que les Romains. Il l'a donné au Peuple Hébreu, qui n'adoroit que lui ſeul. Il a donné aux Perſes des récoltes abondantes quoiqu'ils n'honoraſſent point la Déeſſe qui préſidoit aux moiſſons. Il a donné les autres fruits de la terre à ceux qui n'honoroient pas les Dieux particuliers, qui y préſidoient. Il a de même donné le Royaume à ceux qui mépriſoient les faux Dieux par la puiſſance deſquels les Payens avoient cru régner.

Si Dieu tranſporte les Royaumes d'un pays dans un autre, il éleve auſſi ſur le Thrône des Princes de caracteres fort différens. C'eſt lui qui y a placé également Marius & Céſar, Auguſte & Néron, Veſpaſien & Domitien, Conſtantin & Julien l'Apoſtat (a).

eſt, non fortuna; ſed pro rerum ordine & temporum occulto nobis, notiſſimo ſibi; cui tamen ordini temporum non ſubditus ſervit, ſed eum ipſe tanquam Dominus regit, moderatorque diſponit. Ibid. Lib. 5. Cap. 33.

(a) *Quæ cùm ità ſint, non tribuemus dandi re-*

Il regle ainſi le ſort des Etats, comme il regle le tems & le ſuccès des guerres, les faiſant ceſſer ou les prolongeant ſuivant des vues de miſéricorde ou de juſtice (a).

En combinant tous ces Textes du Saint Docteur, ſa doctrine ne paroîtra pas équivoque. C'eſt la Provi-

gni atque imperii poteſtatem, niſi Deo vero qui dat felicitatem in regno cœlorum ſolis piis, regnum verò terrenum & piis & impiis, ſicut ei placet, cui nihil injuſtè placet. Quamvis enim aliquid dixerimus, quod apertum nobis eſſe voluit, tamen multum eſt ad nos, & valdè ſuperat vires noſtras, hominum occulto diſcutere, & liquido examine dijudicare regnorum. Ille igitur unus verus Deus, qui nec judicio nec adjutorio deſerit genus humanum quandò voluit, & quantum voluit Romanis regnum dedit: qui dedit Aſſyriis, vel etiam Perſis, à quibus ſolos duos Deos coli, unum bonum, alterum malum continent litteræ iſtorum: ut taceam de populo Hæbræo, de quo jam dixi, quantùm viſum eſt, qui præter unum Deum non coluit & quandò regnavit. Qui ergò Perſis dedit ſegetes ſine cultu Deæ ſegetiæ, qui alia dona terrarum ſine cultu tot Deorum quos iſti rebus ſingulis ſingulos, vel etiam rebus ſingulis plures præpoſuerunt; ipſe etiam regnum dedit ſine cultu eorum per quorum cultum ſe iſti regnaſſe crediderunt. Sic etiam hominibus; qui Mario, ipſe Caïo Cæſari; qui Auguſto, ipſe & Neroni; qui Veſpaſiano, vel patri vel filio, ſuaviſſimis Imperatoribus, ipſe & Domitiano crudeliſſimo; & ne per ſingulos ire neceſſe ſit, qui Conſtantino Chriſtiano, ipſe Apoſtatæ Juliano..... hæc planè Deus unus & verus regit & gubernat ut placet; & ſi occultis cauſſis, numquid injuſtis? Ibid. Lib. 5. Cap. 21.

(a) *Sic etiam tempora ipſa bellorum, ſicut in ejus arbitrio eſt juſtoque judicio & miſericordiâ, vel adterere, vel conſolari genus humanum, ut alia citiùs, alia tardiùs finiantur.* Ibid. Cap. 22.

dence de Dieu qui dirige tout dans la fondation & le Gouvernement des Royaumes, comme dans tout le reste. Il donne la Couronne à chaque Prince, comme il lui donne la paix ou la guerre, un Gouvernement heureux ou malheureux. Il le fait en tournant les volontés humaines à l'accompliſſement de ſes deſſeins, en réuniſſant les cœurs dans le choix de tel ou tel Prince. C'eſt une vérité inconteſtable, mais totalement étrangere au point dont il s'agit.

Saint Auguſtin a eu occaſion de parler pluſieurs fois dans le même Ouvrage de l'expulſion des Tarquins par les Romains (a), & on ne voit pas qu'il leur en faſſe un crime.

„ Les Etats ſe ſouviendront enco-
„ re très facilement, diſoit le Roi de
„ Suede dans un Memoire preſenté
„ aux Etats en 1755. de quelle ma-
„ niere ſurprenante il a plu à la Sa-
„ geſſe éternelle de la Providence de
„ me déſigner pour leur Roi. Dans
„ les circonſtances les plus malheureu-
„ ſes, & lorſque perſonne ne s'y at-
„ tendoit,

(a) Ibid. Lib. 2. Cap. 17. Lib. 3. Cap. 16.

„ tendoit, une main ſurnaturelle, &
„ qui paroiſſoit viſiblement au-deſſus
„ de tout pouvoir humain, me fit
„ élire par un choix libre de leur
„ part.

„ Je n'acceptai point cette nomi-
„ nation pour la gloire de porter u-
„ ne Couronne; car l'état dans le-
„ quel je vivois étoit agréable, tran-
„ quille & heureux; mais je la regar-
„ dai comme l'ouvrage du Très-Haut,
„ & je crus par conſéquent devoir
„ me ſoumettre à ſa volonté (a).

Voila comment Dieu donne les Couronnes.

Il eſt tellement vrai, ſuivant Saint Auguſtin, que tout pouvoir vient de Dieu, qu'on doit le conſidérer comme produiſant dans les méchans non la volonté, mais le pouvoir de nuire. Il examine le Texte de l'Ecriture où il eſt dit que Saül fut ſaiſi du malin eſprit venant du Seigneur, c'eſt-à-dire du malin eſprit dont Dieu avoit permis qu'il fut tourmenté?

Car, dit le Saint Docteur, quoi-

(a) Acte de ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable à la Diete de Suede de 1755. & 1756. Pag 11. & 12.

que l'eſprit ſoit malin par la volonté qu'il a de nuire, il ne reçoit que de Dieu ſeul la puiſſance de le faire. Comme il n'y a point de mauvaiſe volonté dont il ſoit le principe, il eſt au pouvoir de chaque homme de vouloir, mais non pas de faire ce qu'il veut. Le Saint Docteur confirme cette Maxime par la réponſe de Jéſus-Chriſt à Pilate, & par l'exemple du Diable qui demande la permiſſion d'affliger Job (a).

(a) *Magis arbitror malignum ſpiritum à quo vexabatur Saül, ideò dictum ſpiritum Domini, quòd occulto Domini judicio Saülem vexabat. Utitur enim Deus miniſtris etiam ſpiritibus malis ad vindictam malorum vel ad bonorum probationem, alio modo ad illam rem, alio ad iſtam. Quamvis indè ſit quiſque malignus ſpiritus quia malâ voluntate nocere appetit; tamen nocendi poteſtatem non accipit niſi ab illo, ſub quo ſunt omnia certis & juſtis meritorum gradibus ordinata. Quia ſicut non eſt mala voluntas à Deo, ſic non eſt poteſtas niſi à Deo. Quamvis enim ſit in cujuſque poteſtate quid poſſit vel facere cuiquam vel à quoquam pati. Nam & ipſe filius unicus Dei paſſurus ad tempus humiliter homini ſuperbè loquenti & dicenti quòd poteſtatem haberet occidendi eum & dimittendi; non haberes, inquit, in me poteſtatem, niſi data tibi eſſet deſuper. Diabolus etiam volens nocere juſto viro Job, nocendi quidem voluntas Diabolo erat, ſed tamen à Domino poteſtatem petebat, dicens.... Spiritus ille voluntate quâ malus erat, non erat Dei; creatura verò quâ conditus erat, & poteſtate quam non ſuâ, ſed Domini omnium æquitate acceperat, Dei erat.... Perſeipſum velle nocere habebat, id eſt comprehendere Saül, poſſe autem non habebat, niſi ſummâ juſtitiâ ſineretur. Si*

De ce que le pouvoir de faire le mal vient de Dieu, en inféreroit-on qu'il n'eſt pas permis de tâcher de s'y ſouſtraire?

Le même Pere applique dans un autre endroit le Texte de S. Paul au pouvoir de croire en Dieu. Il en eſt certainement la ſource, puiſqu'il n'y a aucune Puiſſance qui ne vienne de lui (a).

Que prouve donc le Texte de ſaint Paul, ainſi étendu à tout pouvoir ſpi-

enim juſtè vindicat Deus, quemadmodùm ipſe dicit Apoſtolus, cum tradit homines in concupiſcentias cordis eorum, non mirum ſi nihilominùs juſtè vindicans, tradit eos etiam in concupiſcentias aliorum nocere volentium, ſuâ ſemper immutabili æquitate ſervatâ. S. Auguſtinus de diverſis Quæſtionibus Lib. 2. Tom. 6. Col. 106. & 111.

(a) *Vide nunc utrùm quiſque credat, ſi noluerit, aut non credat, ſi voluerit. Quod ſi abſurdum eſt: quid eſt enim credere, niſi conſentire verum eſſe quod dicitur? Conſenſio autem utique volentis eſt: profectò fides in poteſtate eſt; ſed, ſicut Apoſtolus dicit, non eſt poteſtas niſi à Deo. Quid igitur cauſæ eſt, cur non & de iſtâ nobis dicatur, quid enim habes, quod non accepiſti? Nam & ut credamus, Deus dedit: nuſquàm autem legimus in Scripturis ſanctis, non eſt voluntas niſi à Deo. Et rectè non ſcriptum eſt, quia verum non eſt; alioquin etiam peccatorum, quod abſit, auctor eſt Deus, ſi non eſt voluntas, niſi ab illo: quoniam mala voluntas jam ſola peccatum eſt, etiamſi deſit effectus, id eſt, ſi non habeat poteſtatem. Porrò cùm voluntas mala poteſtatem accipit implere quod intendit, ex judicio Dei venit apud quem non eſt iniquitas. S. Auguſtinus de Spiritu & Litterâ.* Cap. 31. Tom. X. Col. 115.

tuel & temporel, juſte ou injuſte, extérieur ou intérieur?

La Puiſſance que Dieu communique à un Roi de France n'eſt qu'une Puiſſance d'adminiſtration, d'uſufruit.

On a déjà rapporté beaucoup de témoignages qui établiſſent que le Roi n'eſt qu'uſufruitier de la Couronne. On peut y joindre l'Epître dédicatoire à Louis XIII du traité *de la Souveraineté du Roi, & que Sa Majeſté ne la peut ſoumettre à qui que ce ſoit, ni aliéner ſon Domaine à perpétuité.* Savaron y parle ainſi:

„ Dieu vous a ſeul délégué avec tout pouvoir au Gouvernement & régime de votre Monarchie; Votre Majeſté ne le peut abdiquer, réſigner, déléguer ou ſubdéléguer, ſuivant la raiſon des Loix civiles & canoniques, & formelle diſpoſition des Gallicanes. La Loi Royale, Loi d'Etat, Loi fondamentale, Loi du Royaume, Loi Salique, ſelon aucuns des Docteurs François, que Votre Majeſté eſt tenue par ſerment de garder, veut & ordonne que votre Souveraineté & Domaine ſoient inaliénables; doncques elle ne peut les aliéner ſans enfreindre ces Loix auguſtes & inviolables.

„ Le ſerment ſolemnel, Sire, que vous jurez à votre Sacre & Couronnement, au deſir de cette Loi, de

maintenir votre Etat & vos Sujets; de n'aliéner le Domaine de la Couronne, & d'en recouvrer les aliénations, oblige ſi étroitement Votre Majeſté, qu'elle ne la peut abroger, ne déroger à icelle; ne peut vendre ſon Domaine à perpétuité, ne peut aſſigner appanages &c.

„ Ce défaut de pouvoir donner & aliéner, procede en outre, *de ce que le Roi n'eſt ſeulement qu'adminiſtrateur, & comme uſufruitier de ſon Royaume.* C'eſt une ſentence que Charles cinquième, votre Prédéceſſeur très-Chrétien, vraiment ſurnommé le Sage, avoit ordinairement en la bouche. Ainſi Votre Majeſté ne peut diſpoſer de la propriété &c."

Dieu qui veut bien ſe conformer aux Conſtitutions des Etats, ne confere donc au Roi qu'un pouvoir d'exercice, d'adminiſtration, d'uſufruit.

ARTICLE SIXIEME.

En ſuppoſant le Pouvoir Souverain, reçu de Dieu immédiatement, il trouve bon que les Peuples y appoſent des conditions, & ne s'y ſoumettent que ſous ces conditions; & dans pluſieurs cas on ne laiſſe pas de le perdre de plein droit.

Il y a de la différence non-ſeulement entre les différens genres de Gouvernement, mais entre les différentes eſpeces du même gouvernement. Dans certains pays, la Monarchie eſt établie purement & ſimplement; dans d'autres, elle eſt tempérée par l'Ariſtocratie, dans d'autres, elle eſt conditionnelle, & ſoumiſe à un pacte commiſſoire. Voici ce que Robertſon nous apprend des anciennes Loix du Royaume d'Arragon.

Conditions impoſées aux Rois d'Arragon.

„ Dans l'Arragon, la forme du Gouvernement étoit Monarchique; mais l'eſprit & les principes de cette Conſtitution étoient purement Républicains. Les Rois qui avoient été long-temps électifs n'avoient conſervé que l'ombre du pouvoir: c'étoit

aux Cortès, ou aux Etats Généraux du Royaume, qu'appartenoit l'exercice réel de la Souveraineté..... Aucune Loi ne pouvoit paſſer dans cette Aſſemblée ſans le conſentement de chacun des Membres qui avoient droit de ſuffrage. On ne pouvoit, ſans la permiſſion des Etats, ni impoſer des taxes, ni déclarer la guerre, ni faire la paix, ni frapper de la monnoie, ni faire aucun changement dans la monnoie courante. Ils avoient droit de revoir les procédures & les Jugemens de tous les Tribunaux inférieurs, de veiller ſur tous les départemens de l'adminiſtration, & de réformer tous les abus. Ceux qui ſe croyoient lézés ou opprimés s'adreſſoient aux Etats pour demander juſtice, mais ce n'étoit point avec le ton de ſupplians, c'étoit en réclamant les droits naturels de tout homme libre, & en requérant les gardiens de la liberté publique, de décider ſur les objets qu'ils mettoient ſous leurs yeux.....

„ Non contens d'avoir élevé de ſi fortes barrieres contre les entrepriſes de la Puiſſance Royale, les Arragonois ne voulurent pas même ſe re-

poſer du ſoin de maintenir leurs libertés ſur la vigilance & l'autorit d'une Aſſemblée ſemblable aux Dietes, aux Etats Généraux, & aux Parlemens, en qui les autres nations ſoumiſes au Gouvernement féodal, mettoient toute leur confiance. Ces Peuples eurent recours à un établiſſement qui leur fut particulier: ils élurent un Juge ſuprême qu'ils nommerent *Juſtiza*. Ce Magiſtrat dont l'office avoit quelque reſſemblance avec celui des Ephores dans l'ancienne Sparte, faiſoit les fonctions de protecteur du Peuple, & de ſurveillant du Prince. Sa perſonne étoit ſacrée, ſon Pouvoir & ſa Juriſdiction preſque ſans bornes, il étoit l'interprête ſuprême des loix: non-ſeulement les Juges inférieurs, mais encore les Rois eux-mêmes, étoient obligés de le conſulter dans tous les cas douteux, & de ſe conformer à ſa déciſion avec une déférence impliſcite. On appelloit à lui des Sentences même des Juges Royaux, comme de celles des Juges que les Barons nommoient dans leurs Domaines reſpectifs; il pouvoit même, ſans qu'il y eût d'appel interjetté,

évoquer toutes les affaires, défendre au Juge ordinaire d'en poursuivre l'instruction, en prendre sur le champ connoissance, & faire transférer un accusé dans la manifestation ou prison d'Etat, où personne ne pouvoit être admis que par sa permission. Il ne jouissoit pas d'un pouvoir moins absolu & moins efficace pour réformer l'administration du Gouvernement, que pour régler le cours de la Justice. Sa prérogative lui donnoit l'inspection sur la conduite même du Roi. Le *Justiza* avoit droit d'examiner toutes les proclamations & les Ordonnances du Prince, de déclarer si elles étoient conformes aux Loix, & si elles devoient être mises à exécution. Il pouvoit, de sa propre autorité, exclure les Ministres du Roi de la conduite des affaires, & les obliger à rendre compte de leur administration. Pour lui, il n'avoit à rendre compte qu'aux Etats de la maniere dont il s'acquittoit des fonctions de sa Charge; fonctions les plus importantes qu'on ait pu jamais confier à un Sujet.

„ Une simple énumération des

privileges réſervés aux Etats d'Arragon, & des droits dont jouiſſoit le *Juſtiza*, fait voir clairement qu'il ne pouvoit reſter entre les mains du Roi qu'une portion de pouvoir très-bornée. Il ſembloit que la Nation ſe fût appliquée avec ſoin à faire connoître & ſentir à ſes Monarques l'état d'impuiſſance auquel elle les avoit réduits. Dans le ſerment d'obéiſſance qu'on prêtoit au Prince, acte qui devoit naturellement être accompagné de proteſtations de ſoumiſſion & de reſpect, les Arragonois avoient inventé une formule de ſerment propre à rappeller au Roi la dépendance où il étoit de ſes Sujets. Le *Juſtiza* lui diſoit au nom de ſes fiers Barons: „ *Nous, qui valons chacun autant que vous, & qui tous enſemble ſommes plus puiſſans que vous, nous promettons d'obéir à votre Gouvernement, ſi vous maintenez nos droits & nos Privileges; & ſinon, non* (a)."

Voilà le pouvoir Monarchique conféré avec de grandes limitations,

(a) Hiſtoire du Regne de Charles-Quint, *tom.* 1, *pag.* 313 *& ſuiv. Tom.* 2, *pag.* 312. *& ſuiv.*

& ſous une condition dont il eſt dépendant. Dieu qui veut bien ſe conformer aux différentes formes de Gouvernement, n'accordoit donc au Roi d'Arragon qu'un pouvoir très-borné, & conditionnel.

On trouve dans le ſixième Concile de Tolede en 638 une condition impoſée aux futurs Souverains, une ſentence d'excommunication prononcée contr'eux, s'ils la violent. Celui qui montera ſur le Trône, à l'avenir, jurera de ne point révoquer les Loix faites contre les Juifs. S'il viole ſon ſerment, il ſera excommunié (a).

L'Hiſtoire nous a conſervé d'au-

(a) *Cum optimatum illuſtriumque virorum conſenſu & deliberatione ſancimus, ut quiſquis ſuccedentium temporum regni ſortitus fuerit apicem, non ante conſcendat regiam ſedem quàm inter reliquas conditiones ſacramento pollicitus fuerit, hanc ſe catholicam non permiſſurum eos violare fidem: ſed & nullatenùs eorum perfidiæ favens, vel quolibet neglectu aut cupiditate illectus, tendentibus ad præcipitia infidelitatis aditum præbeat prævaricationis: ſed quod magnoperè noſtro eſt tempore conquiſitum, debeat illibatum perſeverare in futurum... Ergò poſtquàm ordine præmiſſo ad gubernacula acceſſerit regni, ſi ipſe temerator hujus extiterit promiſſi ſit, anathema, maran-atha, in conſpectu ſempiterni Dei, & pabulum efficiatur ignis æterni, ſimilique cum eo damnatione perculſis quicumque ſacerdotum, vel quilibet Chriſtianorum, eius implicati fuerint errore.* Concil. Labbe Tom. 5. Col. 1743.

tres exemples de ſermens conditionnels faits aux Souverains.

Conditions d'un hommage fait à un Roi d'Angleterre.

En 1135, Robert, Comte de Gloceſtre, fit hommage à Etienne, Roi d'Angleterre, ſous cette reſtriction; tant qu'il conſerveroit ſa dignité, & qu'il garderoit les conventions qu'ils avoient faites enſemble.

Les Evêques lui firent de même un ſerment conditionnel: tant qu'il conſerveroit la diſcipline & la liberté de l'Egliſe.

Le Comte de Gloceſtre viola bientôt ſon ſerment. Il prétendit le faire avec juſtice, parce que le Roi avoit enfreint le Traité fait entre eux (a).

(a) *Poſt feſtum Paſchæ Angliam venit Robertus, Comes Gloceſtriæ, Matuldis frater, fiduciæ ſuæ cardo. In anguſtiis tamen actus, Regi facit hommagium; ſed adjectâ conditione; ſcilicet, quamdiù ille dignitatem ſuam cuſtodiret, & ſibi Pacta ſervaret. Secundùm illud Proverbium (inquit Pariſius)* Quamdiù habebis me pro Senatore, & ego te pro Imperatore.

Fidelitatem Regi jurant Epiſcopi, conditionem etiam adjungentes: videlicet quamdiù ille libertatem Eccleſiæ, & ſ gorem diſciplinæ conſervaret.

Anno 1138, *ſub Pentecoſten, Comes Gloceſtriæ, conſcripto ad Matildis lopem in Normanniâ exercitu, hommagium quod Regi fecit, abdicat; & more Majorum, fidem atque amcitiam ſuam (quod diffidiare ſub hoc ſæculo vocant) Nunciis interdicit. Juſtè fieri hæc contendit, tùm quod Rex illicitè ad Regnum aſpiraverat; & fidem omnem ſibimet datam & juratam violaverat. Houart*, Anciennes Loix des François, Tom. 2. Pag. 241 242. 244.

Longtems auparavant & en 768, après la mort de Pépin, les François dans leur Assemblée Générale établirent Rois ses deux enfans Charles & Carloman, sous cette condition qui leur fut imposée, de partager également entre eux le Royaume entier; ensorte que Charles eût la portion qui avoit appartenu à Pépin, son pere, & que Carloman eût l'autre portion qui avoit été gouvernée par Carloman son oncle..... Les deux Princes se soumirent à ces conditions, & reçurent chacun la portion du Royaume qui lui étoit assignée. Carloman ne vécut que deux ans; & après sa mort Charles fut établi sur la totalité du Royaume, du consentement de tous les François (a).

Conditions imposées par l'Assemblée générale des François aux enfans de Pepin.

(a) *Pippinus... apud Parisios, morbo aquæ intercutis diem obiit, superstitibus liberis Karolo & Karlomanno, ad quos successio Regni, divino nutu pervenerat. Franci siquidem, facto solemniter generali conventu, ambos sibi Reges constituunt,* eâ conditione præmissâ, *ut totum Regni corpus ex æquo partirentur: & Karolus eam partem, quam pater eorum Pipinus tenuerat, Karlomannus verò eam, cui Patruus eorum Karlomannus præerat, regendi gratiâ susciperet.* Susceptæ sunt utrimque conditiones, *& pars Regni divisi juxtà modum sibi propositum ab utroque recepta est..... Karlomannus quidem post administratum communiter biennio Regnum, morbo decessit.*

Karolus autem, fratre defuncto, consensu omnium Francorum, Rex constituitur. Recueil des Historiens de France, Tom. 5, Pag. 90.

Voilà encore des conditions appoſées à la réception de la Couronne, & ſans l'accompliſſement deſquelles les deux Princes ne ſeroient pas montés ſur le Trône.

En 1315. les trois Cantons de Zurich, Switz & d'Underwald contractent entr'eux une alliance. Ils s'obligent par ſerment à ne ſe ſoumettre à aucun Gouvernement, à ne recevoir aucun Prince ou Seigneur, que d'un conſentement commun.

„ Toutefois, eſt-il dit, un cha-
„ cun, ſoit homme ou femme, ſera
„ tenu de rendre le devoir & obéiſſan-
„ ce raiſonnable à ſon vrai Prince
„ ou Seigneur, excepté à ceux qui
„ par force voudroient aſſaillir ou
„ contredire à choſe contre équité
„ aucuns des dits pays, à ceux là que
„ l'on ne rendra nul devoir, ne ſer-
„ vice, juſqu'à ce qu'il ſoient d'ac-
„ cord avec les dits pays (a)."

En 1351. Guillaume de Baviere Comte de Hollande reconnoît les ſervices qui lui ont été rendus pour

(a) Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. 1. Part. 2. Pag. 29.

la conſervation de ſon Comté, par pluſieurs Chevaliers & quelques Villes qu'il nomme. Il promet de leur demeurer fortement attaché, comme un bon Seigneur le doit à ſes fideles Chevaliers, Ecuyers & Villes, & de ne jamais vendre, céder, tranſportes, prêter, échanger ni donner à ferme la Seigneurie ſuſdite, ſans leur conſeil & conſentement. Il y déclare que décédant ſans enfans, le Duc Albert ſon frere ſera héritier de ſes Seigneuries. Il prie avec beaucoup d'inſtance & ordonne à tous ſes Sujets de recevoir audit cas le Duc Albert pour leur Souverain pourvû ajoute-t-il, „ que ledit Albrecht ne „ vienne point en nos pays & villes „ à force ouverte, & en amenant „ avec lui aucun de nos ennemis ſus- „ dits, ni de leurs adhérans, mais „ qu'il jure & ſcelle à nos Cheva- „ liers & Ecuyers, à nos Villes & „ Sujets de garder & obſerver leurs „ droits & chartes, & de n'abandon- „ ner jamais les dites Comtés & Sei- „ gneuries, & de ne laiſſer jamais „ entrer nos ennemis dans le pays (a).

(a) Ibid. Pag. 264.

Conditions de la Catalogne & du Rouſſillon à la France.

La Principauté de Catalogne, & les Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne ne ſe ſont ſoumis à la France que ſous des conditions. *Articles & conditions ſous leſquels les Etats Généraux de la Principauté de Catalogne.... ont ſoumis les dites Principauté & Comtés ſous l'obéiſſance des Rois de France & de ſes ſucceſſeurs.*

„ Que ſa Majeſté obſervera & fe-
„ ra obſerver les Uſances, Conſtitu-
„ tions & Actes des Cours, & tous
„ autres Droits Municipaux, Ac-
„ cords, Pragmatiques, & toutes
„ diſpoſitions contenues au Volume
„ des Conſtitutions, promettant &
„ jurant qu'il ne fera ni permettra
„ &c.

„ Que le Roi promettra par ledit
„ ſerment, tant pour lui, que pour
„ ſes ſucceſſeurs.... Que ſa Majes-
„ té jurera & promettra &c.

„ Le Roi ayant vu & examiné de
„ mot à mot en ſon Conſeil les Ar-
„ ticles ci-deſſus, Sa Majeſté les a
„ agréés & acceptés, agrée & ac-
„ cepte, promet en foi de parole de
„ Roi les garder & obſerver inviola-
„ blement, & même a agréable,
„ lors du ſerment qu'elle fera, ainſi
qu'il

„ qu'il eſt accoutumé par les Comtes
„ de Barcelone, Rouſſillon & de
„ Cerdaigne, à l'entrée de leur Gou-
„ vernement, de jurer l'obſervation
„ deſdits Articles, comme feront ſes
„ ſucceſſeurs enſuite. Donné à Pé-
„ ronne le 19 Septembre 1641. (a).

Louis XIII a effectivement prêté ce ſerment par le miniſtere du Maréchal de Maillé, fondé de ſon pouvoir ſpécial à cet effet, dans lequel le Roi déclaroit ne pouvoir pas aller prêter le ſerment en perſonne à cauſe des affaires qui le retenoient dans ſon Royaume. Non ſeulement Louis XIII avoit promis d'aller prêter le ſerment en perſonne; mais, ſuivant les Loix de la Catalogne, ſuivant pluſieurs Privileges accordés à la Ville de Barcelonne par les Rois d'Arragon, & notamment par Jean ſecond, au mois d'Octobre 1339, le Comte de Barcelonne eſt tenu de jurer en perſonne dans cette Ville, la conſervation des Privileges, libertés, franchiſes, immunités & coutumes du Pays, & il prête ce ſer-

(a) Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. 6, Part. 1. Page. 197.

ment, avant que ſes nouveaux Sujets lui faſſent hommages. On fit la lecture publique de ces Droits. On dreſſa deux Actes, portant que les Etats ne recevoient le ſerment par Procureur, que pour cette fois ſeulement, ſans tirer à conſéquence, ſans déroger aux Loix du Pape, & comptant ſur la promeſſe de Louis XIII, de venir réitérer le ſerment en perſonne le plutôt qu'il lui ſeroit poſſible. Tout cela eſt écrit dans l'Acte même de preſtation de ſerment du Maréchal de Maillé du 23 Février 1642. (a).

Clauſe commiſſoire dans le ſerment que les Rois d'Eſpagne faiſoient aux Peuples des Pays-Bas.

Le ſerment des Rois d'Eſpagne au Peuple des Pays-Bas contenoit auſſi une clauſe commiſſoire. C'eſt ce que nous apprend le Prince d'Orange, dans la Réponſe qu'il fit, le 13 Décembre 1580, aux Etats Généraux, à l'Edit de proſcription que Philippe II. Roi d'Eſpagne, avoit publié contre lui le 15 Mars précédent.

„ Ne ſait-il pas bien, dit-il en „ parlant du Roi d'Eſpagne, à „ quoi il eſt obligé à moi, à mes fre-

(a) Ibid. Pag. 200.

„ res & compagnons & aux bonnes
„ Villes du Pays ; à quelles condi-
„ tions il tient cet Etat ? Ne ſe
„ ſouvient-il non plus de ſon ſer-
„ ment ? Ou, s'il s'en ſouvient, fait-
„ il ſi peu de compte de ce qu'il a
„ promis à Dieu & au Pays, & aux
„ conditions attachées à ſon Cha-
„ peau Ducal ? Il ne ſeroit pas be-
„ ſoin, Meſſieurs, que je vous pré-
„ ſentaſſe ce qu'il nous a promis,
„ devant que nous lui ayons donné
„ le ſerment.... En ſomme par ſon
„ ſerment il veut qu'en cas de contra-
„ vention nous ne lui ſoyons plus
„ obligés, nous ne lui rendions au-
„ cun ſervice ou obéiſſance comme
„ appert par l'Article dernier. Si
„ donc je ne lui ſuis obligé ; ſi je ne
„ lui dois plus aucun ſervice ou
„ obéiſſance ; pourquoi eſt-il ſi té-
„ méraire de dire que j'ai pris les
„ armes contre mon Seigneur ?

„ Certainement entre tous Sei-
„ gneurs & Vaſſaux y a obligation
„ mutuelle ; le dire du Sénateur à
„ un Conſul ſera toujours loué, *ſi tu*
„ *ne me tiens pour Sénateur, auſſi je*
„ *ne te tiendrai pas pour Conſul*. Mais
„ entre les Vaſſaux y a beaucoup de

„ difference, demeurants les uns
„ ſans comparaiſon en plus grande li-
„ berté que les autres, comme nous
„ ſommes en Brabant, ayant tel
„ droit juſqu'à donner graces en nos
„ Terres, qu'excepté l'hommage
„ que nous devons, nous ne pou-
„ vons rien avoir davantage: Et en-
„ tre autres droits, nous avons ce
„ privilege de ſervir à nos Ducs, ce
„ que les Ephores ſervoient à Sparte
„ à leurs Rois. C'eſt de tenir la
„ Royauté ferme en la main du bon
„ Prince, & faire venir à la raiſon
„ celui qui contrevient à ſon ſer-
„ ment. On dira qu'il y a une con-
„ dition appoſée, c'eſt que nous ſe-
„ rons abſous de notre ſerment, jus-
„ qu'à ce qu'il ait réparé la faute.
„ Mais ſi jamais il ne la vouloit ré-
„ parer; ſi quand l'Empereur Ma-
„ ximilien & le Prince de l'Empire
„ le prient & intercedent pour nous,
„ afin qu'il lui plaiſe décharger le
„ Pays; pour toute réponſe on leur
„ dit qu'ils ſe mêlent de leurs affai-
„ res; que le Roi ſaura bien Gou-
„ verner ſes Sujets; ſi quand par in-
„ finies remontrances, par envoi de
plusieurs illuſtres Seigneurs de ce

„ Pays, nous le requérons de nous „ faire droit, il rejette orgueilleuſe- „ ment nos Requêtes, il fait mourir „ leſdits Seigneurs, & ceux qu'il „ peut apprehender, les fait paſſer „ par la main d'un Bourreau, il „ pourſuit les autres par toutes voies „ indignes & cruelles; s'il nous ame- „ ne nouvelles armées pour nous rui- „ ner de fond en comble: demeure- „ rons-nous là toujours, attendant la „ miſéricorde, juſqu'à ce que la „ cruauté Eſpagnole nous aura cou- „ pé toute eſpérance de reſpit? „ Mais-il veut réparer la faute, & „ en a envoyé les moyens par ledit „ Seigneur de Selles: il a déſavoué „ le Duc d'Albe. Nous verrons „ toutes ces choſes en leur ordre. „ &c (a)

„ On voit la même choſe dans la „ Déclaration publiée par les Etats „ Généraux des Provinces-Unies, le „ 26 Juillet 1581, par laquelle ils „ ont déclaré Phillipe II déchu du „ droit de Souveraineté

„ Il eſt notoire à chacun, y eſt-il „ dit, qu'un Prince du Pays eſt éta-

(a) Corps diplomatique du Droit des Gens, Tom. 5. Part. 1. Pag. 395.

„ bli de Dieu pour Souverain &
„ Chef des Sujets, pour les défendre
„ & conſerver de toutes injures, op-
„ preſſions & violences: comme un
„ Paſteur eſt ordonné pour la défen-
„ ſe & garde de ſes brebis; & que
„ les Sujets ne ſont pas créés de Dieu
„ pour l'uſage du Prince, pour lui
„ être obéiſſans en tout ce qu'il com-
„ mande, ſoit que la choſe ſoit pie
„ ou impie, juſte ou injuſte, & le
„ ſervir comme eſclaves: mais le
„ Prince eſt pour les Sujets, ſans
„ leſquels il ne peut être Prince, afin
„ de gouverner ſelon droit & rai-
„ ſon, les maintenir & aimer, com-
„ me un pere ſes enfans, ou un Pas-
„ teur ſes brebis, qui met ſon corps
„ & ſa vie en danger pour les dé-
„ fendre & garentir. Et quand il
„ ne le fait pas, mais qu'au lieu de
„ défendre ſes Sujets, il cherche de
„ les oppreſſer, & de leur ôter leurs
„ privileges & anciennes coutumes,
„ leur commander & s'en ſervir
„ comme d'eſclaves, il ne doit pas
„ être tenu pour Prince, ains pour
„ Tyran. Et comme-tel ſes Sujets,
„ ſelon droit & raiſon, ne le peu-
„ vent plus reconnoître pour leur

„ Prince: notamment quand celà ſe
„ fait avec délibération & autorité
„ des Etats du Pays ; mais on le
„ peut abandonner, & en ſon lieu
„ choiſir un autre, ſans ſe meſpren-
„ dre, pour Chef & Seigneur qui
„ les défende: choſe qui principale-
„ ment a lieu, quand les Sujets par
„ humbles prieres, requêtes & re-
„ montrances n'ont jamais ſu adoucir
„ leur Prince, ni le détourner de ſes
„ entrepriſes & deſſeings tyranni-
„ ques. Enſorte qu'il ne leur reſte
„ autre moyen que celui-là, pour
„ conſerver & défendre leur liberté
„ ancienne, de leurs femmes, en-
„ fans & poſtérité, pour lesquels,
„ ſelon la Loi de Nature, ils ſont
„ obligés d'expoſer vies & biens :
„ ainſi que pour ſemblables occaſions
„ on a vu par diverſes fois advenir
„ en divers tems, dont les exemples
„ ſont aſſez connus. Ce qui principale-
„ ment doit avoir lieu & place en
„ ces Pays, leſquels de tout tems
„ ont été gouvernés, ſuivant le ſer-
„ ment fait par leurs Princes, quand
„ ils ont été reçus, ſelon la teneur de
„ leurs privileges & anciennes Cou-
„ tumes. Joint auſſi que la plupart

„ des dites Provinces ont toujours „ reçu leurs Princes à certaines con- „ ditions & par Contrats & Accords „ jurés, leſquels ſi le Prince vient à „ violer, il eſt ſelon droit, déchu „ de la Souveraineté du Pays. &c. „ (a)."

Lorſque les Etats Généraux des Pays-Bas ont offert au duc d'Alençon, frere d'Henri III, la Souveraineté deſdits pays, on a arrêté, le 19 Septembre 1580, les conditions ſous leſquelles ces offres étoient faites. On y voit un modele des différentes conditions ſous leſquelles un Gouvernement peut être accordé & limité. Un des Articles eſt ainſi conçu:

„ S. A. & ſes ſucceſſeurs feront „ le ſerment ſolemnel & accoutumé „ en chacune Province, pardeſſus le „ général ſerment à faire aux Etats „ de l'obſervation. Et en cas que „ S. A. ou ſes ſucceſſeurs contre- „ viennent à ce dit Traité, en au- „ cuns points d'icelui, les Etats ſe- „ ront de fait abſous & déchargés „ de toute obéiſſance, ſerment & fi- „ délité, & pourront prendre un autre

(a) Ibid. Page. 418.

„ tre Prince, ou autrement pourvoir, „ comme ils trouveront convenir." „ (a).

Au Parlement d'Angleterre tenu en 1675. les partisans de la Cour qui tendoient à l'établissement du Despotisme, voulurent faire passer un Bill portant que tous ceux qui possédoient des Charges Ecclésiastiques, Civiles ou Militaires, les Conseillers privés, les Juges & Membres du Parlement seroient tenus de prêter le serment d'abhorrence, ainsi conçu:

Exemple de conditions apposées dans le Gouvernement d'Angleterre.

„ Je soussigné déclare, qu'il n'est „ permis sous quelque prétexte que „ ce soit, de prendre les armes con„ tre le Roi, & que j'abhorre l'opi„ nion séditieuse de prendre les ar„ mes de sa propre autorité contre „ sa personne, ou contre ceux qui „ ont commission de S. M. & qui „ agissent en vertu de ses ordres, en „ tems de guerre ou de révolte. Et „ je jure qu'en quelque tems que ce „ soit, je ne contribuerai jamais à „ altérer le Gouvernement, soit de „ l'Eglise ou de l'Etat. Ainsi Dieu „ me soit en aide.

(a) Corps Diplomatique du Droit des Gens. Tom. 5. Part. 1. Pag. 380.

La cabale étoit formée, & malgré les fortes remontrances des défenſeurs de la liberté nationale, la pluralité l'emportoit. „ Pluſieurs Sei-„ gneurs firent une proteſtation, „ ſoutenant que tout Bill qui aſſujet-„ tit les Pairs à un ſerment ſous quel-„ que peine, comme faiſoit celui „ dont il s'agiſſoit, étoit une viola-„ tion au premier Chef des libertés „ & des privileges des Pairs, dont „ celui d'avoir ſéance & voix dans „ le Parlement, eſt un honneur que „ leur donne la naiſſance & un droit „ tellement inhérant en eux, & ſi „ inſéparable de leurs perſonnes, que „ rien n'eſt capable de les en dépouil-„ ler, que ce qui, ſuivant les Loix „ du Royaume, peut ſouiller leur „ ſang, & les priver de la vie.

Ces proteſtations furent réitérées, & après bien des débats, l'affaire fut renvoyée à un Comité.

On y examina les différentes clauſes du ſerment ſur leſquelles on fit ces réflexions.

„ On ſe récria fortement contre „ ces termes du ſerment qui portent, „ qu'il n'eſt pas permis, ſous quel-„ que prétexte que ce ſoit, de pren-

„ dre les armes contre le Roi. Les „ Seigneurs opposans soutinrent qu'on „ ne pouvoit obliger les personnes „ qui étoient dans les hauts emplois, „ à jurer de ne point faire une chose „ qui pouvoit devenir nécessaire. „ Par exemple, disoient-ils, il y a „ une Loi faite sous le Regne d'E- „ douard III, portant défense de pren- „ dre les armes contre le Roi, & dé- „ clarant ceux qui le font, crimi- „ nels de haute trahison. Cette Loi „ est très juste & très raisonnable; „ mais ce seroit une question ridicule „ de demander, s'il n'y a aucun cas „ où on puisse prendre les armes con- „ tre un Prince légitime, parce qu'on „ ne manqueroit pas de demander en „ même tems quelle différence il y „ auroit entre une Monarchie abso- „ lue & une Monarchie réglée & li- „ mitée par les Loix; s'il n'y avoit „ que la crainte de Dieu qui dût re- „ tenir les Rois dans leur devoir & „ qu'ils n'eussent rien du tout à ap- „ prehender de la résistance humaine.

On examina ces mots. „ J'abhor- „ re l'opinion séditieuse de prendre „ les armes par l'autorité du Roi con- „ tre sa personne. On objecta que

„ cette propoſition ainſi couchée é-
„ toit générale, & que cependant il
„ y avoit beaucoup de cas où elle ne
„ devoit pas être abhorrée par les
„ honnêtes gens. Qu'en effet il n'y
„ avoit eu qu'un cas en Angleterre,
„ qui vraiſemblablement n'arrivera
„ plus, où cette opinion avoit pu
„ renfermer le crime de trahiſon: ſa-
„ voir le cas du long Parlement, qui
„ fut rendu perpétuel par un acte du
„ Roi, lequel changea tout-à-fait la
„ Conſtitution du Gouverment & la
„ rendit incompatible avec elle-mê-
„ me. Sur quoi on allégua quelques
„ exemples, où bien loin que la pri-
„ ſe d'armes contre la perſonne du
„ Roi, en ſon nom & en ſon auto-
„ rité, fut criminelle; elle étoit mê-
„ me juſte & néceſſaire: comme
„ dans les deux cas de Henri VI.
„ Roi d'Angleterre, & de Charles
„ VI. Roi de France. Ces deux
„ Princes ſe trouvoient entre les
„ mains de leurs ennemis qui s'étoient
„ emparés de leur puiſſance, & qui gar-
„ doient leurs perſonnes pour autori-
„ ſer leur conduite. Il fallut prendre
„ les armes contre ces gens-là. Le
„ ſerment de fidélité y engageoit né-

„ ceſſairement; & dans tous les cas
„ ſemblables, la Loi priſe dans la
„ plus grande rigueur, ne peut pas
„ ſouffrir une autre interprétation.
„ Le vieux Evêque de Wincheſter a-
„ jouta que de prendre les armes
„ dans de ſemblables occaſions, ce
„ n'étoit pas les prendre contre le
„ Roi, mais pour ſa perſonne.

„ On obſerva ſur la partie du
„ ſerment qui porte, *ou contre ceux*
„ *qui ont commiſſion du Roi*, que ſi
„ dans la ſuite un Roi d'Angleterre
„ vouloit lever de l'argent de ſon au-
„ torité privée, contre les droits &
„ les privileges des Sujets, & les
„ contraindre au payement des taxes
„ par la force, en ce cas là on ne
„ peut pas diſconvenir qu'il ne fût
„ permis aux Sujets de répouſſer la
„ force par la force, en défendant
„ leurs maiſons contre une pareille
„ violence, & que cependant cela
„ ſeroit contre les termes du ſerment.
„ Le Garde des Sceaux répondit que
„ de ſemblables cas ne ſe pouvoient
„ pas alléguer, parce qu'ils étoient
„ trop éloignés. Mais le Comte de
„ Salisbury répliqua, qu'on en fe-
„ roit bientôt l'expérience, ſi le ſer-

„ment en autoriſoit une fois la pra-
„tique. Alors on leva tout-à-fait le
„maſque, & l'on ne fit point diffi-
„culté de propoſer d'entretenir tou-
„jours une armée ſur pié, par acte
„du Parlement, ce qui ne laiſſa plus
„lieu de douter qu'on n'eût en vue
„d'établir un Gouvernement arbi-
„traire. Pluſieurs Seigneurs dévoués
„au Pouvoir Deſpotique déclare-
„rent ouvertement, que ſi la com-
„miſſion du Roi n'étoit pas ſuffiſan-
„te, & qu'on pût s'y oppoſer ſous
„prétexte de ſon autorité, alors u-
„ne armée qui ſeroit toujours ſur
„pié ſerviroit de Loi, toutes les
„fois qu'il plairoit au Roi. On ſait
„que la ſeule commiſſion du Roi
„n'a jamais été eſtimée ſuffiſante
„pour juſtifier la conduite d'un hom-
„me qui agit contre l'Autorité Ro-
„yale: de ſorte qu'une pareille nou-
„veauté ſappe les fondemens les plus
„eſſentiels des Loix d'Angleterre;
„& particuliérement de celle qui
„concerne la propriété des biens,
„laquelle deviendroit inutile aux Su-
„jets toutes les fois qu'il plairoit au
„Roi.

„On ne peut donner une meilleu-

„ re idée des fatales conſéquences
„ dont le Teſt auroit été ſuivi, s'il a-
„ voit eu lieu, qu'en rapportant ce
„ qu'un Auteur remarque là deſſus.
„ Pour ce qui eſt de la commis-
„ ſion, dit-il, ſi elle tend à enle-
„ ver par force les biens & la vie des
„ Sujets, c'eſt cependant une com-
„ miſſion du Roi. Ou ſi la perſon-
„ ne qui en eſt pourvue, ſe trouve
„ dans quelque cas d'inhabilité par
„ acte du Parlement, le ſerment
„ leve tous les cas d'inhabilité, &
„ la commiſſion ſuffit pour autori-
„ ſer tout ce qu'il fait. De ſorte que
„ ſi quelqu'un ſe défend contre
„ une pareille violence, & s'il arri-
„ ve qu'il ſoit pourſuivi en juſtice
„ pour fait de réſiſtance, le Juge
„ qui trouvera que le Teſt déclare
„ l'action criminelle, ne pourra ſe
„ diſpenſer de condamner l'accuſé,
„ en vertu de cette Loi, à être exé-
„ cuté comme coupable de haute tra-
„ hiſon. Quoique le parti de la
„ Cour eût une grande ſupériorité
„ dans la Chambre, cependant la
„ vérité eut encore aſſez de force
„ pour empêcher que le Bill ne paſ-
„ sât, ſans cette correction, *contre*

„ *ceux qui ont une commiſſion du Roi* „ *conforme aux Loix, en tems de re-* „ *bellion & de guerre.*

„ On fit encore des obſervations „ ſur les autres clauſes, & entr'au- „ tres ſur la promeſſe de ne jamais „ contribuer à changer le Gouverne- „ ment de l'Etat.

„ On objecta qu'elle détruiſoit „ tous les Parlemens, & qu'elle ne „ leur laiſſoit que la liberté de don- „ ner de l'argent. Car quelle eſt „ l'utilité & l'occupation des Parle- „ mens, ſi ce n'eſt de changer les „ Réglemens, ſoit en ajoutant ou „ retranchant quelque choſe dans le „ Gouvernement de l'Egliſe & de „ l'Etat? Il n'y a point de nouvel acte „ du Parlement qui ne ſoit un change- „ ment & quelle ſorte de Gouverne- „ ment peut-on établir dans l'Egliſe „ & dans l'Etat, ſur lequel on puiſſe „ jurer que jamais on n'y apportera „ aucun changement, quelle que ſoit „ la neceſſité des tems, la nature des „ affaires, ou la viciſſitude des choſes „ humaines? Ne faudroit-il pas „ qu'uu pareil Gouvernement fut „ établi par Dieu même, & cela „ avec l'appareil des tonnerres,

„ des airs, & de tous les ſignes
„ éclatans, dont il accompagna la
„ Loi qu'il donna aux Juifs?"

D'après ces obſervations, malgré les efforts de l'intrigue, le Bill ne paſſa que de peu de voix, quoique la formule du ſerment eût été très modifiée, & réduite à ces termes :

„ Je jure qui je ne ferai aucuns ef-
„ forts pour changer la Religion
„ Proteſtante, établie préſentement
„ par les Loix dans l'Egliſe d'Angle-
„ terre, non plus que pour changer
„ le Gouvernement du Royaume
„ dans l'Egliſe & dans l'Etat, ainſi
„ qu'il eſt établi préſentement par les
„ Loix. (a)."

Semblables conditions apposées par la Confédération de Bohême, de Moravie &c. en 1619.

En 1619, il y eut une Confédération ſignée le 31. Juillet entre les Etats Proteſtans de Bohême & les Provinces-Unies de Moravie, de Siléſie, & de Luſace ; dont voici quelques articles.

Que nul ne ſera déſormais déſigné à la ſucceſſion du Royaume, & qu'il ne lui ſera prêté en conſéquence aucun ſerment.

Que le nouveau Roi ſera élu par

(a) Annales des Provinces-Unies de Baſnage, année 1675. n. 26.

les communs ſuffrages du Royaume de Bohême & des Provinces incorporées.

Le Roi élu gardera ces articles. *Autrement nul ne ſera obligé de lui rendre obéiſſance.*

Il n'entreprendra aucune guerre ſans le conſentement des Etats. Il ne ſe déportera point du ſerment fait aux Etats.

Les Gouverneurs des Provines ſeront tenus par ſerment de rendre compte tous les ans des deniers employés.

Il ne ſera licite au Roi de rompre & infirmer un Arrêt, fait ès Dictes & Aſſemblées des Etats.

On ne rapportera pas les autres articles au nombre de 70.

Les Etats qui avoient dreſſé ces Articles, ne voulant par reconnoître Ferdinand pour Roi de Bohême, élurent Fredric Electeur Palatin. A peine fut-il élu, que pour remplir les conditions qu'on lui avoit impoſées, il remit aux Commiſſaires des Etats, des Lettres reverſales en datte du 20. Octobre 1619. Il y dit que les Etats du Royaume de Bohême, & les Provinces incorporées

l'ont élu pour Roi, de leur libre & franche volonté „ en telle ſorte „ toutefois, qu'avant notre ſacre „ & couronnement, nous leur prê- „ terons le ſerment dû & accoutumé, „ à l'exemple & imitation des Rois „ de Bohême nos prédéceſſeurs, & „ que nous leur confirmerons tous le „ privileges & immunités, libertés, „ droits & Statuts du Royaume, & „ des louables & anciennes Coutumes „ du pays tant générales que par- „ ticulieres, & ſinguliérement... La „ Confédération faite entre le Ro- „ yaume de Bohême d'une part, & „ les ſuſdites Provinces incorporées „ de l'autre," (c'eſt celle dans laquelle ont été dreſſés les articles ci-deſſus) „ & réciproquement entre „ les Royaume de Bohême & Pro- „ vinces incorporées d'une part, & „ les hauts & bas Autrichiens de „ l'autre, faite, promiſe & contrac- „ tée en ladite Générale Aſſemblée: „ enſemble les articles particuliers „ pour le Royaume dreſſés & arrêtés „ dans ladite Aſſemblée. Comme „ auſſi ceux des autres Provinces in- „ corporées, ſavoir du Marquiſat „ de Moravie, Duché de l'une &

„ l'autre Siléſié, & Marquiſat de la „ haute & baſſe Luſace : & tous „ leurs privileges, libertés, conſtitu- „ tion & droits, ſelon la coutume „ de chaque Province, le tout com- „ me il eſt porté par l'arrêté de ladi- „ te Aſſemblée.

„ Nous auſſi Roi Frédéric accor- „ dons & promettons en parole de „ Roi, & en vertu des préſentes, à „ tous les trois ſuſnommés Etats du „ Royaume de Bohême, que nous „ jurerons & nous obligerons, mê- „ me avant notre ſacre & couronne- „ ment ; à l'exemple des Rois de „ Bohême nos prédéceſſeurs ; que „ tout au plus dans quatre ſemaines, „ aprés notredit couronnement (que „ nous eſpérons par le bénéfice de „ Dieu) nous ratifierons & confir- „ merons bénignement tous les privi- „ leges, immunités, libertés, droits „ Statuts, & anciennes & louables „ Coutumes du dit Royaume, tant „ générales que particulieres.... la „ ſuſdite Confédération & articles „ particuliers du dit Royaume de „ Bohême arrêtés dans l'Aſſem- „ blée Générale, en tous leurs „ points, clauſes & articles, pleine-

„ment & ſans exception: Promet-
„tant ſincérement & de bonne foi les
„accomplir, & faire expédier aux
„ſuſdits trois Etats de Bohême nos
„Lettres Patentes ſur ce ſujet ſous-
„crites de notre main, & munies
„de notre Scel Royal, afin d'être
„gardées & conſervées par nous &
„nos ſucceſſeurs les Rois de Bohê-
„me. En foi & témoignage de
„toutes leſquelles choſes nous avons
„fait mettre notre ſcel à ces préſen-
„tes ſignées de notre main. Don-
„né en notre Monaſtere de Wald-
„ſaſſen, le 20. Octobre l'an 1619
„(a).”

Cette élection n'a pas eu de ſuite, les Etats de Bohême ayant reconnu dans la ſuite l'Empereur Ferdinand, & l'Electeur Palatin lui aiant cédé la Couronne de Bohême. On y voit toujours une Souveraineté offerte & reçue ſous pluſieurs conditions, dont une portoit qu'en cas de contravention de la part du Prince, on ſeroit diſpenſé de lui obéir.

En 1675. les Etats du Duché de Gueldres & du Comté de Zutphen

(a) Mercure François Tom. 6. année 1619. Pag. 31. & 144.

Les Etats de Gueldres & de Zutphen offrent au Prince d'Orange la Souveraineté ſous des conditions.

offrent au Prince d'Orange la Souveraineté de leur pays ſous un grand nombre de conditions, dont voici quelques-unes.

La dignité de Duc de Gueldres paſſera à ſes ſucceſſeurs en ligne maſculine. S'il n'en laiſſe aucune, la Souveraineté retournera aux Etats du Pays, ſans qu'elle puiſſe être alienée ni tranſportée. S'il laiſſe des enfans mineurs, le Gouvernement de la Province appartiendra aux Etats.

Il ſera un bon & juſte Prince & Seigneur aux Etats & habitans du Pays, les maintiendra en leurs anciens privileges qu'il confirmera & ratifiera, ainſi que tous les Princes & Seigneurs ont fait juſques ici à leur arrivée au Gouvernement, & fera enſuite tout ce qu'un bon & juſte Prince eſt obligé de faire pour le bien & le proſpérité du Pays.

Il ne pourra faire aucune paix, guerre, ou alliance avec des Princes ou Etats étrangers, ni faire ou abroger aucunes Loix, ou introduire aucun changement dans la monnoie, qu'avec le conſentement des Etats de Pays.

Il ne pourra ſurcharger les Etats

d'aucuns impôts ou charges extraordinaire, ſinon ceux ou celles qui ſeront accordés ſelon l'ancienne Coutume par le Corps de la Nobleſſe, & les Députés des villes.

La forme du Gouvernement & Aſſemblée Provinciale demeurera en l'état où elle a été juſqu'à préſent. L'Aſſemblée Provinciale ſe fera une fois l'année, & ſe convoquera par ſon Alteſſe, ou par tel college dans cette Province qu'il autoriſera à cet effet, pour délibérer les affaires de la Province. Auſſi ladite Province ce & quartier extraordinaire reſpectivement pourront s'aſſembler autant de fois que le Corps de la Nobleſſe & villes deſdits quartiers jugeront à propos pour le bien de la Province.

Le Prince d'Orange eſt prié de convoquer une Aſſemblée Générale, afin d'entrer en conférence avec lui ſur ce qui a été couché ci-deſſus, & d'y mettre la derniere main; après quoi ladite dignité lui ſera déférée, ſuivant les formalités en tel cas requiſes.

Le Prince d'Orange avant d'accepter ces offres, a conſulté les Etats des Provinces d'Utrecht & de

Zélande. Les premiers après avoir délibéré ſur les conditions qu'on lui impoſoit, lui ont conſéilié d'accepter la Souveraineté. Les Etats de Zélande lui ont donné le conſeil contraire, & c'eſt le parti qu'il a pris. Ce qui l'a décidé, c'eſt la crainte d'exciter contre lui de la jalouſie, & de faire croire qu'il n'avoit travaillé dans la guerre qu'à ſon avantage particulier. Les reſtrictions miſes à la Souveraineté, ne ſont entrées pour rien dans ſa détermination. S'il ſe fût rendn aux vœux de la Gueldre, auroit-on pu douter qu'il n'y eût eu un pacte entre lui & ſes nouveaux Sujets, & qu'il eût reçu la Puiſſance Publique ſous des conditions très préciſes? L'auroit-on regardé comme un Souverain abſolu, pleinement libre & indépendant de toute autorité ſur la terre? (a)

La derniere révolution d'Angleterre en 1689, fournit l'exemple d'une Couronne offerte ſous des conditions. Guillaume III étant déjà

(a) Supplément au Corps Diplomatique. Tom. 2. Partr 1. Pag. 392. & ſuiv.

jà en poſſeſſion de la Couronne d'Angleterre, les trois Etats d'Ecoſſe lui offrirent auſſi celle de ce Royaume.

La Couronne d'Ecoſſe offerte en 1689 ſous des conditions.

Il fut proclamé Roi d'Ecoſſe le 11 Avril 1689, en ces termes.

„ D'autant que les Etats de ce „ Royaume d'Ecoſſe par leur acte du „ préſent jour, ont réſolu que Guil„ laume & Marie Roi & Reine „ d'Angleterre, de France & d'Ir„ lande, ſoient Roi & Reine d'E„ coſſe, & qu'ils ſoient déclarés tels „ pour poſſéder la Couronne & la „ Dignité Royale du dit Royaume „ d'Ecoſſe, pendant la vie de tous „ deux, & pendant la vie de celui „ des deux qui vivra le plus long„ tems, & que le ſeul & plein exer„ cice du Pouvoir Royal ſoit ſeule„ ment en la perſonne dudit Roi, „ & exercé par lui au nom des dits „ Roi & Reine, pendant qu'ils ſe„ ront tout deux en vie. D'autant „ auſſi que les Etats ont réſolu & „ ordonné qu'on dreſſe un inſtru„ ment du Gouvernement ou pétition „ de droit, pour être préſenté avec „ la Couronne aux dits Roi & Rei„ ne, ils établiſſent & ordonnent „ que Guillaume & Marie Roi &

„ Reine d'Angleterre, de France & „ d'Irlande, ſoient conformément „ proclamés Roi & Reine d'Ecoſſe, „ à la Croix du Marché d'Edim- „ bourg &c (a)."

L'inſtrument du Gouvernement ou pétition de droit qui accompagnoit l'offre de la Couronne, contient des choſes remarquables.

„ D'autant, y eſt-il dit, que le Roi Jacques VII (en Angleterre Jacques II) s'eſt attribué le Pouvoir Royal, & a agi comme Roi, ſans avoir jamais prêté les ſermens requis par les Loix par où chaque Roi à ſon avénement à ce Gouvernement, eſt obligé de jurer..... qu'il gouvernera ſon Peuple ſelon les Loix du Royaume, & d'une Monarchie légitime & limitée, l'a changé en un Pouvoir deſpotique & arbitraire; & que dans une Proclamation publique, il eſt s'arrogé le pouvoir abſolu de caſſer, annuller, & rendre de nul effet toutes les Loix; ..... & qu'il s'eſt ſervi de ce pouvoir..... pour violer les Loix & les libertés de ce Royaume.....

(a). Mémoires de la derniere révolution d'Angleterre Tom. 2, Pag. 269.

Les Etats de ce Royaume d'Ecoſſe déclarent.... qu'il eſt déchu du droit à la Couronne, & que le Trône eſt devenu vacant."

Les dits Etats ſe trouvant en pleine & libre aſſemblée, repréſentant la Nation, déclarent, comme leurs Ancêtres en ont ordinairement uſé en cas pareils, pour maintenir & défendre leurs anciens Droits & libertés.

„ Que donner des dons ou pen-
„ ſions pour lever de l'argent ſans le
„ conſentement du Parlement ou la
„ Convention des Etats, eſt contrai-
„ re aux Loix.

„ Qu'employer les Officiers de
„ l'Armée comme Juges par le Roy-
„ aume, ou les mettre dans les
„ Lieux où on tient pluſieurs Juris-
„ dictions, & mettre des perſonnes
„ à mort, ſommairement & ſans
„ aucune forme de procès juridique,
„ ſans Jurés & ſans enregiſtrement,
„ eſt contraire aux Loix.

„ Qu'impoſer des amendes ex-
„ traordinaires, exiger des Cau-
„ tions exorbitantes, & diſpoſer des
„ amendes & confiſcations avant

„ ſentence rendue, eſt contraire aux „ Loix.

„ Qu'empriſonner des perſonnes, „ ſans en dire auparavant les rai- „ ſons, & différer de leur faire faire „ leur procès, eſt contraire aux „ Loix.

„ Que faire pourſuivre & confis- „ quer les biens des perſonnes par „ de vieilles Loix & hors d'uſage, „ ſur des prétentions frivoles, lége- „ res, ſur des preuves défectueuſes „ & eſtropiées, eſt contraire aux „ Loix.

„ Que nommer & obliger de „ prendre les Magiſtrats, les Con- „ ſeils & les Greffiers des Bourgs, „ contre les libertés expreſſes des „ Chartes, eſt contraire aux Loix.

„ Qu'envoyer des Lettres aux „ Cours de Juſtice, pour ordonner „ aux Juges de ſurſeoir & ſe déſis- „ ter de terminer des cauſes; ou „ leur ordonner comme ils doivent „ agir dans les cauſes qui dépendent „ d'eux, & changer la nature des „ charges des Juges *ad vitam aut cul-* „ *pam*, en des Commiſſions, *durante* „ *beneplacito*; eſt contraire aux Loix.

„ Qu'accorder des protections „ perſonnelles pour des dettes civi- „ les, eſt contraire aux Loix.

„ Qu'obliger des perſonnes à dé- „ poſer contre elles-mêmes dans des „ crimes capitaux, quoique la puni- „ tion ſoit reſtreinte, eſt contraire „ aux Loix.

„ Que ſe ſervir de la torture ſans „ des preuves, ou dans des crimes „ ordinaires, eſt contraire aux Loix.

(N'y auroit-il qu'en Ecoſſe que tout cela ſeroit contraire aux Loix?)

„ Que c'eſt le droit des Sujets de „ pétitionner le Roi, & que tout em- „ priſonnement & pourſuites à cauſe „ des dites pétitions, eſt contraire „ aux Loix.

„ Les Etats ajoutent qu'ils font „ leurs pétitions & demandes, & „ inſiſtent ſur tous & chacun des dits „ articles, comme ſur leurs droits & „ libertés indubitables; & qu'aucu- „ nes Déclarations, faits ou procé- „ dures au préjudice des Peuples en „ aucun des dits Articles, ne ſeront „ ci-après tirées en conſéquence ou „ exemple, mais que toutes confis- „ cations, amendes, pertes, dé- „ charges, empriſonnemens, bannis-

„ ſement, pourſuites, perſécutions „ & rigoureuſes exécutions, ſoient „ conſidérées, & les perſonnes op„ primées, ſoulagées.

„ C'eſt pourquoi ayant une entiere „ confiance que ſa dite Majeſté le „ Roi d'Angleterre parférera la déli„ vrance qu'elle a ſi fort avancée, „ & continuera à les préſerver de la „ violation de leurs droits qu'ils ont „ ici établis, & de tous autres atten„ tats ſur leurs Loix & Libertés.

„ Les dits Etats du Royaume „ d'Ecoſſe, réſolvent que Guillaume „ & Marie, Roi & Reine d'Angle„ terre, France & Irlande, ſont & „ ſeront déclarés Roi & Reine d'E„ coſſe &c (a)."

Voilà une Couronne offerte ſous des conditions, ſous des limitations appoſées au Pouvoir Souverain. Il faut, comme ledit Burlamaqui, ou les exécuter, ou refuſer la Couronne, ſi elle ne convient pas ſous ſes charges.

Lorſqu'en 1707 la Souveraineté de Neufchatel étoit réclamée par tant de Prétendans, les Etats du pays

(a) Ibid.

publierent neuf Articles qui ſont intitulés, *Articles propoſés par les Etats de Neufchâtel à celui qui ſera élu.* Le cinquieme étoit ainſi concu.

Conditions apposées en 1207 par les Etats de Neufchâtel à celui des prétendans qui devoit être élu.

„ Que dans les Brevets des Offi-
„ ciers de Juſtice de l'Etat, au lieu
„ de la Clauſe, *Tant qu'il nous plaî-*
„ *ra*, on mettra celle-ci, *Tant qu'ils*
„ *ſe comporteront bien*, enſorte qu'ils
„ ne puiſſent, non plus que les No-
„ taires, être deſtitués de leurs Char-
„ ges & Offices, qu'après avoir été
„ pleinement convaincus de leur
„ malverſation.

Le neuvieme s'expliquoit en ces termes.

„ Enfin, & qu'à l'avenir le Sou-
„ verain, d'abord après qu'il aura
„ été reconnu & inveſti de la Souve-
„ raineté, prêtera le ſerment accou-
„ tumé tant à la ville de Neufchatel,
„ qu'aux autres Corps de l'Etat, ſoit
„ par lui-même, s'il eſt préſent, ſoit
„ par Procureur, s'il eſt abſent, ainſi
„ qu'il s'eſt pratiqué de toute ancien-
„ neté, à quoi il ajoutera une pro-
„ meſſe & aſſurance générale, qu'il
„ confirme, autant que de beſoin,
„ les Loix & les Conſtitutions fonda-
„ mentales de l'Etat en général, y

„ compris les articles ci-deſſus, &
„ tous les droits, franchiſes & liber-
„ tés ſpirituelles & temporelles,
„ bonnes anciennes Coutumes écri-
„ tes & non écrites, de chacun des
„ Corps & Communautés, qui com-
„ poſent cet Etat, comme auſſi tou-
„ tes les conceſſions perpétuelles,
„ réelles & perſonelles, & de quel-
„ que nature qu'elles ſoient accor-
„ dées, tant aux dits Corps &
„ Communautés, qu'aux Particu-
„ liers, par tous les Princes précé-
„ dens, & leurs Tuteurs & Curateurs,
„ & nommément par feu Madame
„ la Ducheſſe de Nemours, notre
„ Souveraine Princeſſe."

Tous les Contendans à la Souveraineté promirent d'exécuter ces Articles. Le Comte de Metternick s'y obligea ſpécialement au nom du Roi de Pruſſe, qui ratifia depuis cette promeſſe. La Souveraineté fut adjugée à ce Prince par jugement du 3 Novembre 1707. Grotius a dit que le Corps d'une Nation ne pouvoit rendre un jugement d'autorité entre les aſpirans à la Couronne; que ce n'étoit qu'une eſpece de ſentence arbitrale. On ſe convaincroit

vaincroit du contraire en parcourant le jugement dont il s'agit, où tout annonce un procès décidé par le seul Juge qui peut en connoître.

„ Les dits sieurs des trois Etats „ donnent & adjugent par sentence „ souveraine & absolue à sa dite „ Majesté Frédéric premier Roi de „ Prusse, l'investiture de cet Etat „ & Souveraineté, avec ses annexes, „ appartenances & dépendances, pour „ être le dit Etat par lui possédé, „ comme indépendant, inaliénable „ & indivisible, en conservant les „ libertés, franchises, privileges & „ immunités, tant des Bourgeois „ que des autres Peuples de cet Etat, „ les concessions accordées par les „ précédents Souverains, tant au „ Corps qu'aux Particulieres du pays, „ & les Traités d'alliance & com- „ bourgeoisie faits & dressés avec les „ Etats voisins..... Nous avons „ mis en possession & investi sad. „ Majesté le Roi de Prusse, de ladite „ Souveraineté, par la tradition du „ sceptre (a). "

(a) Supplément au Corps Diplomatique Tom. 2. Part. 2. Pag. 65, 70.

Voilà encore des conditions impoſées à la conceſſion de la Souveraineté.

En 1718 le pouvoir arbitraire aboli en Suede par les Etats du Royaume.

Après la mort de Charles XII, Roi de Suede, la Couronne appartenoit à la Princeſſe Ulrique Eléonore, ſa ſœur. Elle publia un Reſcrit le 26 Décembre 1718, par lequel elle convoquoit les Etats du Royaume, & renonçoit pour elle & tous ſes Deſcendans & Succeſſeurs à ce qu'on appelle la Souveraineté; *Nous aſſurant, dit-elle, que nous aurons à notre diſpoſition Royale un pouvoir d'autant plus grand, lorſque nous l'établirons & l'affermirons avec juſtice & modération dans le cœur de tous nos fideles Sujets.*

Les Etats aſſemblés publierent leurs Recès le 4 Mai 1719.

„ Nous, les Etats du Royaume „ aſſemblés, diſent-ils, acceptons, „ éliſons & declarons la Princeſſe „ Ulrique Eléonore pour Reine de „ Suede..... Nous l'éliſons elle & „ ſes deſcendans mâles, pour héri„ tiers du Royaume de Suede."

Les Etats s'engagent à ne procéder à aucune élection tant qu'il y aura des deſcendans mâles de la Reine. Après le décès du dernier de

ces mâles, les Etats ſeront obligés, ſans être convoqués par qui que ce ſoit, de ſe trouver à Stokolm, trente jours après ce décès, pour procéder à une nouvelle élection.

„ Nous remercions très humble-
„ ment Sa Majeſté, diſent-ils enco-
„ re, de l'averſion juſte & raiſonna-
„ ble, qu'il lui a plû de témoigner
„ pour le pouvoir arbitraire & abſo-
„ lu, dont nous avons éprouvé que
„ les ſuites ont fort préjudicié au
„ Royaume, & l'ont grandement af-
„ foibli à la ruine irréparable de
„ nous tous en général, deſorte que
„ nous les Conſeillers & Etats du
„ Royaume aſſemblés ayant fait cette
„ triſte expérience, avons réſolu ſé-
„ rieuſement & d'une voix unanime,
„ d'abolir entiérement ce pouvoir
„ arbitraire ſi préjudiciable. C'eſt
„ pourquoi nous déclarons par ces
„ préſentes, que celui qui par des
„ pratiques ſecretes, ou à force ou-
„ verte, cherchera à ſe revêtir du
„ pouvoir arbitraire, doit être ex-
„ clus du Trône, & regardé comme
„ ennemi du Royaume. De plus,
„ quiconque d'entre nous qui ſe
„ laiſſera entraîner à contribuer en

„ quelque maniere que ce ſoit, à in-
„ troduire de nouveau ce pouvoir
„ arbitraire ſera traité & puni ſans
„ aucune grace, comme un traître à
„ ſa Patrie; & aucune perſonne tant
„ Eccléſiaſtique que Laïque, ne
„ pourra être revêtue d'aucun em-
„ ploi, de quelque conſidération
„ que ce ſoit, ni avoir rien à dire
„ dans le Royaume de Suede, qu'el-
„ le n'ait prêté ſerment contre ce
„ pouvoir abitraire ſi oppoſé au bien
„ du pays, conformément au formu-
„ laire ſuivant, &c (a)."

Il n'eſt pas néceſſaire de ſortir de France pour trouver des exemples de ſermens conditionnels faits à nos Rois. Henri IV en a reçu un de ce genre.

Conditions impoſées à Henri IV, & conſignées dans le ſerment qu'il a fait à ſes Sujets, & non ſimplement à Dieu.

Par ſa Déclaration datée du Camp de Saint Cloud, du 4 Août 1589, il a commencé par promettre & jurer en foi & parole de Roi, à tous ſes bons & fideles Sujets, de conſerver ſon Royaume dans la Religion Catholique & Romaine..... de faire convoquer un Concile Général ou

(a) Supplément au Corps Diplomatique. Tom. 2. Part. 2. Pag. 149. 150.

National, d'assembler dans six mois les Etats de son Royaume..... de maintenir & garder tous ses Sujets en leurs biens, charges, dignités, états, offices, privileges, &c.

En conséquence de cette promesse & de ce serment, & sous la condition de sa fidele exécution, Henri IV a été reconnu par les Princes & autres Seigneurs qui étoient avec lui au Camp.

„ Nous Princes du Sang & autres, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne de France, Seigneurs, Gentilshommes & autres, attendant une Assemblée de Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs qui étoient fideles serviteurs du feu Roi Henri, troisième de ce nom, que Dieu absolve, lors de son décès, reconnoissons pour notre Roi & Prince naturel selon les Loix fondamentales de ce Royaume, Henri IV, & lui promettons tout service & obéissance, *sur la promesse & serment qu'il nous a fait, ci-dessus escrits, & aux conditions* que, dans deux mois, Sa Majesté fera interpeller & assembler les dits Princes, Ducs,

Pairs & Officiers de la Couronne ; & autres Seigneurs qui étoient fideles Serviteurs du dit défunt Roi, lors de ſon décès, pour tous enſemble prendre plus ample délibération & réſolution ſur les affaires de ce Royaume : attendant la déciſion des Conciles & Etats Généraux, ainſi qu'il eſt porté en la promeſſe de ſa Majeſté &c (a).

Dans tous ces ſermens conditionnels, la condition étoit impoſée par les Sujets, qui ne promettoient l'obéiſſance, que dans le cas où le Souverain conſerveroit leurs privileges, & les gouverneroit avec juſtice.

Dans d'autres occaſions, la condition a été miſe par les Princes eux-mêmes qui ont conſenti qu'on leur refuſât l'obéiſſance, s'ils violoient leurs promeſſes. C'eſt ce qu'on voit dans tous les *Pacta Conventa* faits avec les Rois de Pologne, & dans tous leurs ſermens.

Lorſque le Duc d'Anjou eut été élu à cette dignité en 1573, il prêta ſerment à Paris dans l'Egliſe de

(a) Supplément au Corps Diplomatique. Tom. 5. Part. 1. N. 83.

Notre-Dame, en préſence des Députés par les Etats de Pologne, de garder tous les articles qui avoient été accordés à Varſovie, entre les Etats & les Ambaſſadeurs de la France. Ce ſerment contient une clauſe réſolutoire. Dans le cas où le nouveau Roi le violeroit en quelque tems, il dégage lui-même ſes Sujets de l'obéiſſance envers lui (a).

On trouve la même clauſe dans le Serment prêté, le 8 Fevrier 1576, par Etienne qui fut élu Roi de Pologne, après le Duc d'Anjou (b).

Clauſe réſolutoire miſe dans le ſerment d'Auguſte III Roi de Pologne dans ſon ſerment en 1733.

Les *Pacta Conventa* d'Auguſte III, en 1733 finiſſent ainſi:

„ Que ſi, dont Dieu nous préſerve, nous venions à paſſer les bornes „ des droits légitimes, des libertés, „ articles & conditions, ou à ne les „ pas remplir; nous déclarons alors „ les Citoyens du Royaume, de „ l'une & de l'autre Nation, libres „ de l'obéiſſance & de la foi qu'ils „ nous doivent ſuivant les Conſtitutions de 1576, de 1607, & de „ 1609 (c).”

(a) Corps Diplomatique du Droit des Gens. Tom. 5. Part. 1. Pag. 224.
(b) Ibid Pag. 253.
(c) Science du Gouvernement. Tom. 2. Pag. 641.

Outre les *Pacta Conventa* qui forment les conditions ſous leſquelles le Roi eſt élu, il prête un ſerment lors de ſon Couronnement, & ce ſerment contient encore la clauſe réſolutoire de l'obéiſſance. Celui qui fut prêté par Auguſte III, finit ainſi.

„ Et ſi (à ce qu'à Dieu ne plaiſe) „ il m'arrive de violer mon ſerment „ en quelques points, tous les habi- „ tans du Royaume & des autres „ Domaines de chaque Nation, ne „ ſeront plus tenus de me rendre „ obéiſſance, & même je les délivre, „ *ipſo facto*, de la foi promiſe, & „ de l'obéiſſance qu'ils doivent à „ leur Roi, conformément à l'inten- „ tion des Conſtitutions exprimées „ dans les *Pacta Conventa*. Je ne de- „ manderai non plus à perſonne l'ab- „ ſolution de ce même ſerment, ni „ ne la recevrai quand elle me ſeroit „ offerte. Ainſi Dieu me ſoit en „ aide & ſes Saints Evangiles (a).

Voici la relation du Couronnement de Jean d'Albret devenu Roi de Navarre, du chef de Catherine,

(a) Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire & au Droit public de Pologne. Pag. 61.

ſa femme. La céremonie fut faite dans l'Egliſe de Pampelune, le 10 Janvier 1494, les trois Etats du Royaume étant aſſemblés (a).

Conditions appoſées à Jean d'Albret Roi de Navarre, lors de ſon Couronnement en 1494.

L'Evêque de Pampelune leur demande s'ils veulent être Rois, & ſur la réponſe affirmative, il ajoute:

„ Puiſqu'ainſi eſt, très excellents „ Princes & puiſſans Seigneurs & „ Dames, devant que paſſer plus „ avant à la ſacrée onction de votre „ heureux Couronnement, il eſt né- „ ceſſaire que vos Alteſſes faſſent „ aux Peuples le ſerment que leurs „ Prédéceſſeurs, Rois de Navarre „ ont fait en leurs tems, & en „ après le Peuple vous prêtera ſon „ ſerment accoutumé. Et les dits „ Rois & Reine répondirent qu'ils „ l'avoient pour agréable, & étoient „ prêts de faire le ſerment.

Il fut auſſitôt prêté ainſi:

„ Nous Dom Jean, par la grace „ de Dieu, Roi de Navarre, & „ nous Dona Catherine, par la mê- „ me grace Reine propriétaire du dit „ Royaume, avec le congé du Roi „ Dom Jean, mon mari, & un „ chacun de nous à part, comme il

(a) Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroi, Pag. 1695.

„ nous appartenoit, jurons ſur cette „ Croix & les ſaints Evangiles, les „ touchant de nos mains, à vous „ Prélats, Gentilshommes, Cheva„ liers, Bourgeois & Habitans des „ bonnes Villes, & à tout le Peuple „ de Navarre, tant abſent que pré„ ſent, & vous promettons vous „ maintenir aux Privileges, Droits „ & Coutumes, franchiſes & liber„ tés, comme vous les avez par ci„ devant eus, les garder & conſer„ ver à vos ſucceſſeurs, & à tous „ nos Sujets du Royaume de Navar„ re, tout le tems de notre vie, „ les augmentant plutôt que de les „ amoindrir en aucune façon ou ma„ niere que ce ſoit. Et promettons „ auſſi abolir ou faire abolir toutes „ les forces & violences faites au„ contraire par nos Prédéceſſeurs „ Rois de Navarre, à qui Dieu par„ donne, ou par leurs Officiers en „ leur tems, amender & remettre „ le tout ſelon le droit, quelque ex„ cuſe que l'on pût prétendre.

„ Semblablement voulons, & ain„ ſi nous plaît que ſi en ce que nous „ avons juré, ou en partie d'icelui, „ nous venions à nous départir de „ quelque point, que les dits Etats

„ & Peuples de notre dit Royaume „ ne ſoient tenus de nous obéir ès „ choſes en quoi nous aurons contre- „ venu. De même nous la dite „ Reine Catherine, avec la permis- „ ſion du Roi Dom Jean, notre „ Seigneur & mari, & en ſa préſen- „ ce, jurons à Dieu ſur cette Croix „ & les Saints Evangiles touchés de „ la main, que chacune des choſes „ ſus dites, par le Roi, notre dit „ Seigneur & mari jurées autant qu'à „ nous eſt, & qu'à nous peut appar- „ tenir, les tiendrons, obſerverons „ & accomplirons de fait, ſans y „ contrevenir en aucune maniere; „ & ſi nous le faiſons, que tout ſoit „ nul & de nulle valeur."

Après le ſerment ainſi prêté par le Roi & la Reine, les Etats prêterent le leur en ces termes:

„ Nous les Etats du Clergé, no- „ bles Seigneurs, Gentilshommes, „ Chevaliers, Bourgeois, Procu- „ reurs & Deputés des Villes du „ Royaume, jurons à Dieu ſur cette „ Croix & Saints Evangiles par nous „ manuellement touchés, à vous no- „ tre Sire, Dom Jean, par la grace „ de Dieu Roi de Navarre, pour le „ droit qu'à vous appartient à cauſe

„ de la Reine Catherine votre épou-
„ ſe, & notre Reine & Dame natu-
„ relle, que garderons & défendrons
„ bien & fidélement vos illuſtres
„ Perſonnes, Couronne & Pays, &
„ vous aiderons à garder, défendre
„ & maintenir toutes nos Loix &
„ Ordonnances par vous jurées, en
„ tout ce qui nous ſera poſſible."

Grotius ne fait pas difficulté d'approuver ces clauſes commiſſoires, appoſées à la conceſſion de la Souveraineté; & dans ce cas il autoriſe la réſiſtance active.

Selon Grotius la réſiſtance active eſt permiſe, lorſque le Souverain viole de pareilles conditions.

„ Enfin, dit-il, lorſqu'en établiſ-
„ ſant un Roi, on a ſtipulé expres-
„ ſément qu'au cas qu'il arrivât telle
„ ou telle choſe, on pourroit lui ré-
„ ſiſter; encore même que cette
„ clauſe n'emporte aucun partage de
„ la Souveraineté, on ſe réſerve
„ du moins par là quelque partie de
„ la liberté naturelle, & une liberté
„ indépendante de l'Autorité Royale.
„ Or rien n'empêche que chacun,
„ en aliénant ſes droits en faveur
„ d'autrui, ne le faſſe ſous telle re-
„ ſtriction que bon lui ſemble.

Selon Barbeirac, ſi le

„ Pourquoi ne pas dire ſans dé-
„ tour (c'eſt l'obſervation de Barbei-
„ rac ſur cet endroit) que cette ré-

„ ſerve dégage de l'obéiſſance, lors- *Prince*
„ que le cas vient à arriver, enſorte *s'obſtine à*
„ que ſi le Prince s'obſtine à faire *violer les*
„ ce qui lui eſt défendu par une telle *conditions, le*
„ clauſe, qui a force de Loi fonda- *Sujet eſt*
„ mentale, le Peuple ne doit plus le *dégagé*
„ regarder comme ſon Souverain ? *de l'obéiſſance.*
„ On ne conçoit pas que la reſtric-
„ tion puiſſe naturellement avoir
„ d'autre but & d'autre effet (a)."

„ Que dirons-nous, demande ail-
„ leurs Grotius, des promeſſes ac-
„ compagnées de cette clauſe, que,
„ ſi le Roi vient à violer ſes enga-
„ gemens, il ſera déchu de la Cou-
„ ronne ? N'eſt-ce plus alors un
„ Pouvoir Souverain? Je crois que
„ ſi: tout ce qu'il y a, c'eſt que la
„ condition appoſée met quelques
„ bornes à la maniere de poſſéder la
„ Souveraineté, & en fait à-peu-
„ prés une Souveraineté à tems. Il
„ en eſt ici comme d'un fond que
„ l'on tient à charge de fideicommis:
„ ce fond n'eſt pas moins nôtre, que
„ ſi on en étoit maître avec un plein
„ droit de propriété: on le poſſede
„ ſeulement d'une maniere à crain-

(a) Droit de la Guerre & de la Paix. Liv. 1. Chap. 4. §. 14.

„ dre qu'on ne ſoit un jour obligé de „ le rendre. Une ſemblable clauſe „ commiſſoire peut être ajoutée non „ ſeulement aux conventions entre „ le Peuple & le Roi, à qui il con- „ fere l'Autorité Souveraine, mais „ encore aux autres ſortes de con- „ trats, qui ne changent pas pour „ cela de nature. On trouve des „ Traités d'alliance faits ſous cette „ condition avec des Voiſins, ou „ même par leſquels il eſt ſtipulé que „ les Sujets n'aideront point leur „ Roi, ou ne lui obéiront point, „ s'il vient à violer ſes engagemens „ (a)."

Selon Wolff, la violation de la clauſe commiſſoire, *fait que le* Souverain ces-

Wolff qui avoit enſeigné d'abord en général, qu'il n'eſt jamais permis de réſiſter à celui qui eſt revêtu de la Puiſſance Publique, eſt forcé enſuite de mettre des exceptions à ce principe, il reconnoît que le Royaume peut tomber en commiſe, ſoit lorſqu'il eſt tenu en Fief, par la félonie envers le Suzerain, ſoit par la clauſe commiſſoire, ſuivant laquelle les Sujets ſont dégagés du ſerment de fidélité, dans le cas où le Souverain viendra à faire certaines

(a) Ibid. Liv. 1. Chap. 3. §. 16. N. 4.

choſes, à ſe conduire d'une certaine maniere. Dans ces cas, il ceſſe de plein droit d'être Roi, & devient perſonne privée (a).

Il ceſſe de plein droit d'être Roi.

Il admet cependant une différence entre les deux cas, en ce que dans le premier, le Peuple n'a pas droit d'employer la force, parce qu'il ne s'agit que de l'intérêt du Suzerain. Mais dans le ſecond cas, le Peuple qui a ſtipulé la clauſe commiſſoire, a droit de réſiſter par la force (b).

Le Peuple a droit de réſiſter par la force.

(a) *Si Regnum committatur, ſive ex felonid in eum, à cujus eſt feudum, ſive ex clauſulâ in ipſâ delatione Imperii poſitâ, ut, ſi Rex hoc aut hoc faciat, ſubditi omni obedientiæ vinculo ſolvantur; Rex in perſonam privatam recidit. Quâcumque enim de cauſâ Regnum amittit, Rex eſſe deſinit; conſequenter privatus fit. Quamobrem ſi Regnum amittat, ſive ex felonid, ſiquidem fuerit infeudatum, ſive ex clauſulâ commiſſoriâ in delatione Imperii poſitâ; in perſonam quoque privatam recidit. Romus Naturæ.* Part. 8, §. 1061.

En 1387. Richard roi d'Angleterre ayant par ſa mauvaiſe conduite ſoulevé tous ſes Sujets ſe vit menacé de perdre la Couronne: „ Il promit de „ ſe mieux conduire; il renouvella le ſerment de „ ſon Sacre, & reçut l'hommage & le ſerment „ de fidélité de ſes Sujets: ce qui ſuppoſoit en „ quelque ſorte qu'ayant violé les privileges de la „ Nation, les premiers ſermens avoient été an„ nullés." Villaret. Hiſt. de France. Tom. XI. pag. 439.

(b) *Facilè autem patet in caſu priori, non ſubditis competere jus ſumendi arma, ſed eos recurrere debere ad Dominum feudi, cujus res agitur. At in caſu poſteriori, populo jus eſt reſiſtendi, qui clauſulam commiſſoriam in delatione Imperii poſuit.* Ibid.

L'Auteur donne pour exemple de ces clauſes, celle qui eſt inſérée dans tous les ſermens des Rois de Pologne.

Ce ſeroit cependant abuſer étrangement des ces clauſes commiſſoires, que d'y chercher un prétexte à la déſobéiſſance, ou à la réſiſtance active, toutes les fois que le Souverain, par une ſuite de la fragilité humaine, auroit violé, ou ſans le ſavoir, ou ſans le vouloir, quelque article des conventions. On a cherché à prévenir cet inconvénient en Pologne.

Précautions priſes en Pologne pour empêcher qu'on n'abuſe de ces principes.

„ Pour empêcher que cette Loi „ n'occaſionnât des troubles domes- „ tiques, & que les Sujets ne re- „ noncent à l'obéiſſance du Roi, „ auſſitôt qu'il auroit fait quelque „ infraction aux Droits & aux *Pacta*, „ elle fut expliquée en 1576; & l'on „ déclara que l'obéiſſance des Sujets „ ne devoit pas ceſſer, ſi par quel- „ que erreur naturelle aux hommes le „ Roi laiſſoit échapper quelque ac- „ tion qui ſemblât bleſſer le droit & „ la liberté commune, mais que cela „ n'avoit lieu qu'au cas que le Roi „ volontairement & ſciemment op- „ primât les droits & les libertés par

ſa

„ ſa puiſſance, ou par mépris, ou
„ par légéreté les rendit douteuſes,
„ enſorte que les avertiſſemens du
„ Sénat & des autres ordres du Royau-
„ me ne fiſſent aucune impreſſion ſur
„ lui. Il fallut encore interpréter la
„ Loi du tems de Sigiſmond III,
„ lorſqu'on reprochoit à ce Prince
„ qu'il avoit violé les droits, & né-
„ gligé d'accomplir les *Pacta*, & que
„ pluſieurs déclaroient ouvertement
„ le deſſein qu'ils avoient formé de
„ lui donner un ſucceſſeur. Le Roi
„ répondit à la Diete de 1607; que
„ ſi le droit étoit violé de propos
„ délibéré, ou que quelqu'un fût
„ opprimé contre les droits & la li-
„ berté commune, & que la choſe
„ fût claire & parlante, chaque Sé-
„ nateur, dans ſon Diſtrict, pouvoit
„ communiquer l'affaire aux autres,
„ & en faire rapport au Primat, qui
„ ſeul, ou après avoir tenu Conſeil
„ avec les autres Sénateurs, en aver-
„ tiroit le Roi, lequel redreſſeroit
„ ce qui auroit été mal fait; qu'au
„ cas qu'il ne le fit pas, le même
„ Primat, de concert avec les Séna-
„ teurs du Royaume, devoit avertir
„ une ſeconde fois le Roi; & enfin,

„ ſi la neceſſité l'exigeoit, expoſer
„ la choſe aux Ordres aſſemblés en
„ Diete. Que ſi après tout cela, le
„ Roi n'avoit pas de bonnes raiſons
„ à alléguer de ſa conduite, & ne
„ vouloit pas déférer aux prieres des
„ Ordres, ceux-ci pourroient agir
„ en vertu de la Loi qui ordonne de
„ refuſer l'obéiſſance. La Conſti-
„ tution de 1609 ordonne pareille-
„ ment trois avertiſſemens avant que
„ d'en venir au refus de l'obéiſſance,
„ le premier & le ſecond en parti-
„ culier, le premier, par le Primat
„ & les Sénateurs qui ſont auprès du
„ Roi, ou par quelque autre Séna-
„ teur que ce ſoit, & le ſecond par
„ les Nonces du Diſtrict, auquel l'af-
„ faire aura été apportée par un Sé-
„ nateur, ou par un Gentilhomme
„ dans l'Aſſemblée avant la Diete;
„ & le troiſième en public par tous
„ les Ordres, en préſence de la
„ Diete. Mais, lorſque quelqu'un,
„ ſans avoir obſervé ces avertiſſe-
„ mens & les autres préliminaires
„ requis à ce ſujet, s'aviſeroit de
„ lever des Troupes, d'exciter des
„ tumultes, & de troubler la paix,
„ ſous prétexte que le Roi auroit agi

„ contre le ſalut & la liberté de la „ République, il ſeroit cité à la Die- „ te, & jugé par les Ordres du Ro- „ yaume, en l'abſence du Roi. La „ République a cru devoir prendre „ toutes ces précautions, parce que „ la Majeſté du Prince & le ſalut „ des Citoyens peuvent ſouvent „ courir de grands riſques, par des „ ſoupçons qui ne parviennent pas à „ la connoiſſance du Prince. Le „ monde en a vu un exemple, & la „ Pologne l'a éprouvé ſous Auguſte „ II, le plus clément des Rois, lors- „ que quelques Particuliers, faiſant „ une ſciſſion dans la République, „ auroient détrôné ce Prince, lui „ qui, bien-loin de s'obſtiner dans „ l'injuſtice, n'avoit point été aver- „ ti dans les regles, & n'avoit rien „ à ſe reprocher, ſi la République „ n'avoit courageuſement défendu „ ſon Roi (a)."

Non ſeulement on trouve beaucoup d'exemples de clauſes commiſſoires, appoſées expreſſément à la promeſſe d'obéiſſance; mais il y en a

(a) Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire & au Droit Public de Pologne. Pag. 328.

pluſieurs autres qui paroiſſent renfermer la même condition tacite & implicite, en ce que les Souverains faiſoient les premiers ſerment à leur Peuple ; & celui-ci ne promettoit obéiſſance que d'après la promeſſe antérieure qui venoit de lui être faite par le nouveau Monarque.

Exemple de Souverains qui refuſent de reçevoir le ſerment, avant d'avoir fait le ſerment à la Nation.

Henri V étant monté ſur le Trône d'Angleterre, en 1412, après la mort de ſon pere, refuſa l'hommage que les Grands du Royaume vouloient lui rendre, parce qu'il ne s'étoit pas encore obligé à la Nation par le ſerment.

„ N'étant que Prince de Galles, „ ſes violences, & la débauche effré- „ née dans laquelle il vivoit lui a- „ voient fait perdre l'eſtime de la „ Nation ; un incident ſingulier la „ lui rendit. Etant entré dans une „ Cour de Juſtice pour appuyer de ſa „ préſence la cauſe d'un de ſes favo- „ ris, qui toutefois fut condamné, „ il donna un ſoufflet au Juge ſur ſon „ Tribunal. Le Magiſtrat ordonna „ ſur le champ qu'on le conduiſit en „ priſon. Le Prince revenu à lui „ même obéit ſans répliquer. Cette „ réparation de ſa faute & ſa ſoumis-

„ ſion aux Loix lui firent beaucoup
„ d'honneur. Après la mort de ſon
„ pere, il refuſa l'hommage que les
„ Grands vouloient lui rendre avant
„ ſon couronnement, en diſant qu'il
„ n'étoit pas juſte qu'ils s'obligeaſſent
„ à lui être fideles, avant qu'il ſe
„ fût lui même engagé par un ſer-
„ ment ſolemnel à les gouverner
„ équitablement & ſelon les Loix.
„ Parvenu au Trône, il fit venir
„ tous ceux qui avoient eu part à ſon
„ dérangement, & qui comptoient
„ déjà ſur ſa faveur: il exhorta pu-
„ bliquement les complices des éga-
„ remens de ſa jeuneſſe à reconnoître
„ leurs fautes & à changer de con-
„ duite; il leur fit des préſens, &
„ leur défendit pour jamais de paroi-
„ tre devant lui (a)."

Les Ducs de Normandie faiſoient un ſerment ſemblable à celui des Rois de France.

Dans l'ancien formulaire du Couronnement des Ducs de Normandie, & de leur entrée à Rouen, on voit le ſerment qu'ils prétoient au Peuple. Le ſerment prêté au Couronnement eſt ſemblable à celui de nos Rois.

A la premiere entrée dans la Ville de Rouen, le Duc jure „ Qu'il gar-

(a) Hiſtoire de France par Villaret, Tom. 13. Pag. 250.

„ dera & entretiendra l'Egliſe & les „ Miniſtres d'icelle, & même les No- „ bles & autres Manans & Habitans „ de ſes Pays & Duché de Norman- „ die, en leurs droitures, privile- „ ges, libertés & franchiſes.

„ Qu'il gardera & maintiendra, „ & fera entretenir & garder les „ Droits, Loix, Coutumes Charte „ aux Normands, uſages, Franchi- „ ſes & Liberté du dit Pays & Duché.

„ Qu'il adminiſtrera & fera admi- „ niſtrer par ſes Officiers à ſes dits „ Sujets & autres fréquentans au dit „ Pays, bonne juſtice, auſſi bien „ au pauvre comme au riche, les „ gardera & défendra d'oppreſſions, „ exactions & violences indues."

Les Hiſtoriens qui ont décrit le Couronnement de Richard, Cœur de lion, Duc de Normandie, en 1199, rapportent que Gauthier, Archevêque de Rouen, lui fit jurer ſur les Évangiles, qu'il défendroit l'Egliſe, maintiendroit ſa dignité, feroit obſerver les Loix pour la conſervation de la Juſtice, & le repos du Peuple. Après cela, il reçut le ſerment de fidélité de tous les Barons de Normandie. Ce Cérémonial a

été obſervé à l'égard de tous ſes ſucceſſeurs, juſqu'à la réunion de la Normandie à la Couronne (a).

Lorſque les Ducs de Bretagne faiſoient leur premiere entrée à Rennes, pour y être couronnés, ils trouvoient la porte de la Ville fermée. L'Evêque de Rennes y prenoit d'eux le ſerment d'entretenir l'Egliſe de Bretagne & ſes Miniſtres en ſes droits, privileges & anciennes libertés Le Gouverneur de la Ville exigeoit un ſerment ſemblable en faveur de la Nobleſſe, des Villes & du commun Peuple. Ce n'eſt qu'après ce ſerment qu'on lui ouvre la porte.

Les Ducs de Bretagne faiſoient auſſi ce ſerment.

Ce ſerment précede très-certainement toute promeſſe de la part du Peuple; ce n'eſt qu'après la Meſſe du Couronnement, qu'il étoit d'uſage de recevoir les hommages des Barons & Seigneurs des Pays & Duché, & les ſermens de fidélité. François, Duc de Bretagne, IIIe. du nom, fils de François I. Roi de France, lors de ſon Couronnement à Rennes, en 1532, diſpenſa de cet-

En général le ſerment du Souverain précédoit celui du Peuple; ce qui prouve que la promeſſe du Prince étoit une condition impoſée par le Peuple.

(a) Cérémonial François Tom. 1. Pag. 602. 604.

te preſtation d'hommage & de ſerment, ſe contentant de ceux qui avoient été reçus par François I. ſon pere, ayant l'adminiſtration & l'uſufruit du Duché. (a)

Charles VIII ſe prétendit appellé à recueillir le Duché de Bretagne, dans le cas où le Duc décéderoit ſans poſtérité maſculine.

En conſéquence de ce droit eſſentiel, il fit un Traité, le 22 Octobre 1484, avec les Seigneurs des Etats de Bretagne (b). Il y parle d'abord ainſi:

Charles VIII ſe ſoumet à cette condition dans un Traité fait avec les Etats de Bretagne.

„ Comme à notre Sacre, en enſuivant les louables coutumes & anciennes obſervations de nos Prédéceſſeurs, nous avons promis & juré ſolemnellement d'entretenir l'autorité & prééminence de la Couronne, & les droits d'icelle & de notre Royaume, garder & défendre, auſſi de non aliéner ou diminuer aucun d'iceux, mais de les augmenter & accroître par tous „ bons

(a) Ibid. Pag. 609 & ſuiv.

(b) Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroi. Pag. 457.

„ bons moyens licites & convena-
„ bles."

On peut obſerver ſur ces premieres paroles:

1°. Que nos Rois ont toujours fait ſerment à leur Sacre.

2°. Qu'ils ont regardé ce ſerment comme obligatoire, comme formant une Loi pour eux.

3°. Que s'ils ont promis de maintenir & d'étendre leur autorité, c'eſt par des moyens bons, licites & convenables. Si Louis XI avoit voulu garder ſon ſerment, il n'auroit pas *mis les Rois hors de page.* Car il n'eſt ni bon, ni licite, ni convenable d'uſurper les droits de la Nation, & de renverſer les Loix conſtitutives de la Monarchie.

Charles VIII. ajoute qu'étant appellé à poſſéder un jour le Duché de Bretagne, pour s'en faciliter d'avance la priſe de poſſeſſion, & pour prévenir toute guerre en cas d'événement, il a pour le bien dudit Duché, nobles & habitans dudit Pays, accordé les Articles qu'ils lui ont requis, dont la teneur s'enſuit.

„ Que la Juſtice dudit Duché ſe-
„ ra entretenue & exercée, ainſi

„ qu'elle a été du tems des Ducs
„ précédens; & le cas deſſus dit é-
„ chu, ſeront les Officiers natifs du-
„ dit Pays & Duché commis par
„ Nous, de laquelle Nous garderons
„ & entretiendrons les Coutumes,
„ prééminences & privileges, tout
„ ainſi & par la forme qu'elles ont
„ été paiſiblement par ci-devant gar-
„ dées, tenues & obſervées. Item,
„ que les Seigneurs, Nobles & Sub-
„ jets dudit Pays & Duché demeu-
„ reront & ſeront entretenus en leurs
„ libertés, droits & privileges, tout
„ ainſi qu'ils ont été du tems des
„ précédens Ducs, ſans que aucune
„ choſe leur y ſoit innovée, ou de-
„ mandée plus avant. Item, ne ſe-
„ ront par Nous levées ni exigées
„ aucunes tailles, fouages & im-
„ pôts, ni autres ſubſides ſans l'avis
„ & délibération des Etats dud.
„ pays, & comme il a été accou-
„ tumé de faire du tems des feus Ducs
„ précédent & le Duc de préſent.
„ Si le cas préſuppoſé avenoit,
„ nous promettrons & jurerons à
„ notre entrée à Rennes, d'entrete-
„ nir & garder les points & choſes
„ deſſus dites & autres que les Ducs

„ ont accoutumé de jurer ; & au
„ cas que bonnement ne pourrions
„ nous tranſporter audit lieu, Nous
„ à ce faire envoierons & ordonne-
„ rons aucun Prince de notre ſang,
„ ou autre grand perſonnage, pour
„ faire le dit ſerment, & accom-
„ plir les choſes en tel cas requiſes,
„ lequel après nous ratifierons &
„ confirmerons ès mains d'iceux qui
„ pour leſdits Sieurs & Etats ſeront
„ envoyés devant nous, tout &
„ ainſi & par la forme & maniere
„ que par eux ſera adviſé. Et au
„ cas que nous ou nos ſucceſſeurs
„ aurions plus d'un fils, nous avons
„ voulu & déclaré, voulons & dé-
„ clarons que l'un d'eux ſuccede à
„ ladite Duché de Bretagne, ainſi
„ que par leſdits Seigneurs & Etats
„ ſera adviſé. Item, s'il y a aucu-
„ nes autres choſes que les deſſus
„ dites, qui ſoient néceſſaires & u-
„ tiles pour le bien deſdits Pays &
„ Duché, nous avons promis & pro-
„ mettons les accorder & paſſer ain-
„ ſi qu'il ſera adviſé par les deſſus
„ dits préſens & autres Seigneurs
„ dudit Pays & Duché abſens & E-
„ tats d'iceux quand beſoin & métier

„ en ſera. Toutes leſquelles choſes „ & chacune d'icelles Nous par la „ foi & ſerment de notre corps & „ en parole de Roi, avons promis „ & promettons entretenir, garder „ & accomplir, ſans pour quelconque cauſe venir au contraire du „ contenu en ces préſentes."

En conſéquence de ces promeſſes, les Seigneurs Bretons firent à Charles VIII. un ſerment éventuel. Voici le titre ſous lequel il eſt rapporté par-tout.

„ Promeſſe de divers Seigneurs de „ Bretaigne, faite au Roi Charles „ VIII, de le reconnoître pour Souverain, après le décès du Duc „ François, à condition d'être maintenus en tous leurs droits, libertés „ & franchiſes." (a).

Il y eſt dit qu'ils ſe ſont retirés vers Charles VIII, lui ont remontré l'état & affaires du Duché, qu'il leur a accordé le contenu ès Articles qu'ils lui ont préſentés, & que, comme il eſt

(a) Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroi. Pag. 458.
Recueil de Traités de Paix de Léonord. Tom. 1. Pag. 295.
Corps Diplomatique du Droit des Gens. Tom. 3, Part. 2 Pag. 137.

raiſonnable & utile au bien du Pays qu'ils lui déclarent le deſir qu'ils ont de le ſervir & de lui obéir en toutes choſes, ils jurent & promettent par la foi & ferment de leur corps &c.

En 1495. Philippe Archiduc d'Autriche prend poſſeſſion du Comté de Flandres aux mêmes conditions.

Le 17 Novembre 1495, Philippe, Archiduc d'Autriche, prit poſſeſſion du Comté de Flandres & de la Ville de Gand, par le miniſtere de Commiſſaires qu'il avoit députés à cet effet. On les conduiſit à l'Egliſe de Saint-Jean de Gand, où le Comte de Flandre avoit coutume de prêter ſerment à ſon Peuple; & ils le prêterent en cette forme.

„ Nous Procureurs de notre redouté Seigneur, Philippe, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, jurons „ en ſon nom de défendre & faire „ défendre le droit appartenant à la „ Sainte Egliſe; de maintenir & „ faire maintenir le Pays de Flandres, en paix, en droit & en Loi, „ de conſerver & faire conſerver „ les privileges, franchiſes, coutumes, uſages & droits de la Ville „ de Gand, ſuivant le Traité dernierement fait à Caſant devant „ l'Ecluſe & conformément audit

„ Traité, de garder & faire gar-
„ der le droit du Pauvre & du Ri-
„ che, comme un légitime Seigneur
„ & Comte de Flandres doit le faire
„ tout le tems qu'il le ſera. Ainſi
„ nous aide Dieu & tous ſes Saints.

Après cela, les Commiſſaires de l'Archiduc furent conduits à la Place publique, où étoient tous les Officiers de Juſtice & tout le Peuple. Le Penſionnaire & Avocat de la Ville de Gand lui déclara que les Commiſſaires de l'Archiduc venoient prendre poſſeſſion du Comté de Flandres; qu'ils avoient prêté en ſon nom le ſerment ordinaire & accoutumé; & en conſéquence il exhorta tout le Peuple à prêter auſſi ſerment à l'Archiduc ſuivant l'uſage, & cela fut fait. (a).

Suivant les anciennes deſcriptions des cérémonies du Sacre de nos Rois, ils commençoient par faire ſerment

(a) *Fuit propoſitum, & omnibus & ſingulis ſignificatum pariter... Commiſſarii & Procuratores.. juramentum, prout ſolitum eſt & conſuetum, pro eodem Principe præſtiterunt.... Quare admonebantur omnes & ſinguli, quatenùs eiſdem conſideratis juxtà antiquam conſuetudinem.... debitæ ſubjectionis, fidelitatis, atque legalitatis juramentum præſtarent.* Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroi. Pag. 730 & ſuiv.

au Peuple; après quoi il les acceptoit pour Souverains, & leur vouoit l'obéiſſance. On le voit dans le Sacre de Philippe I, en 1059, dans l'ordre dreſſé ſous Louis VIII, en 1226. Depuis on a changé la formule, & le Peuple donne ſon conſentement, avant la preſtation du ſerment du Royaume.

Mais, quoi qu'il en ſoit de ces conditions implicites, il y en a eu d'expreſſément impoſées dans tous les tems, dont l'inobſervation autoriſoit la Nation au refus d'obéiſſance, & même à la réſiſtance active.

Ainſi en ſuppoſant que Dieu communique immédiatement ſon pouvoir aux Rois, les Peuples ne ſont pas moins libres, & dans le choix de la perſonne qui doit commander, & dans les conditions qu'ils impoſent à ce choix. Si le Souverain le rend inutile par ſa conduite, la Nation en choiſira un autre, auquel Dieu départira de nouveau ſon autorité.

En 1185. le Pape Honoré IV. publie une Bulle pour ſouſtraire les Peuples de Sicile aux effets du deſpotiſme & pour reſtreindre l'autorité de leurs Rois. Il expoſe amplement

dans le préambule l'inconvénient qui réſulte pour les Rois eux-mêmes de la domination tyrannique (a), & pour en garantir les Siciliens, il prononce un grand nombre de Réglemens, qu'on voudroit pouvoir rapporter en détail.

Le Roi ne pourra mettre à l'ave-

(a) *Hæc in præſidentium injurioſis proceſſibus, & inductarum oppreſſionum in ſubditos exceſſibus patent apertiùs & evidentiùs oſtenduntur, in quorum multiplicatione ſatiantur corda læſorum, & quantominùs datur opportunitas licitè propulſandi, quæ inferuntur illicitò, tanto rancor alterius radicatur interiùs & periculoſiùs prorumpit exceſſus, opportunitate conceſſâ, fiunt enim plerùmque hoſtes ex ſubditis, tranſeunt auxilia ſecuritatis in metum, munitiones in formidinem convertuntur, nutant regnantium ſolia, redundant regna periculis inteſtinis, quatiuntur inſidiis, extrinſecùs inſultibus impetuntur audaciùs, & regnantes in eis, qui operantes juſtitiam, exaltationis gloriam mererentur, humiliati propter injuſtitias frequenter opprobrium dejectionis incurrunt. In præmiſſis, & ſi ſcripturæ nos inſtruant, efficaciùs tamen notis uobis docemur exemplis. Quantis enim tempore quandam Frederici olim Romanorum Imperatoris propter illatas regnicolis afflictas, illicitas & oppreſſiones indebitas, in Regno Siciliæ non abſque immenſitate gravaminis inductas ab ipſo, Regnum ipſum tempeſtatibus fluctuarit, quot & quantis rebellionibus concuſſum extiterit: quot invaſionibus attentatum: quantùmper ipſum, & poſteros ſuos depaupertatum opibus; quot incolarum exiliis & ſtragibus diminutum, nullum ferè angulum orbis latet. Quòm præcipiti Fredericus idem, & genus ipſius ruinâ corruerit, probat notorius caſus ejus, & manifeſtum eorumdem exterminium poſterorum.* Supplément au Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. 1. Part. 1. Pag. 146.

nir aucuns impôts que pour la défenſe du pays, pour ſa rançon en cas de captivité, lorſque lui ou ſes enfans ſeront faits Chevaliers, pour le mariage de ſes filles. On fixe la ſomme qui pourra être impoſée pour chacun de ces cas; & on ne pourra pas faire différentes impoſitions ſi pluſieurs de ces cas ſe rencontrent dans la même année.

Le Pape défend de changer les monnoies, d'obliger les Peuples à la fabrique des vaiſſeaux, à la garde des priſonniers, au tranſport de tous les effets appartenants au Roi, à la réparation des Châteaux. Il défend d'accuſer & d'empriſonner, ſi ce n'eſt dans les formes de juſtice, & dans des Tribunaux réglés. Il veut que le Roi ſoit acceſſible à ſes Sujets, & leur ouvre une porte par où leurs plaintes puiſſent lui parvenir. (a) Il proſcrit tous les ordres arbitraires, en ordonnant que s'il y a des informations à faire contre quelqu'un, elles ſeront faites en ſa préſence, &

(a) *Item ſtatuimus ſuper eo, quod Regnicolæ conquerebantur, quòd eis gravatis pro relevationis obtinendo remedio ad Regem aditus non patebat, ut per Regem taliter provideretur, quòd quærelæ ſubditorum ad eum valeant libebè pervenire.*

qu'on lui en communiquera les objets, afin qu'il puiſſe ſe défendre (a).

Après pluſieurs diſpoſitions tendantes à maintenir la liberté des perſonnes, la propriété des biens, le droit des ſucceſſions, le Pape, pour aſſurer l'exécution de ſon Decret, veut qu'on ait recours à lui, ſi le Roi vient à y contrevenir, ſi dans l'eſpace de dix jours, il n'a pas révoqué la contravention, ſa chapelle ſera interdite de plein droit. Il en ſera de même au cas, où, ſoit lui, ſoit ſes Officiers, empêcheroient de ſe pourvoir à Rome, s'il néglige cette Cenſure pendant deux mois, alors il ſera excommunié.

Et ſi, c'eſt la clauſe importante, il perſiſte pendant ſix mois dans ſon endurciſſement, alors ſes Sujets ne ſeront tenus de lui obéir en quoi que ce ſoit, ſuivant la diſpenſe qui leur en ſera accordée par le Pape (b).

(a) *Providendo præcipimus, ut ſi quandò in Regno prædicto contrà autenticam perſonam fuerit inquiſitio facienda, niſi eâ præſente, vel ſe per contumaciam abſentante, non fiat; ſi verò præſens fuerit, exhibeantur ſibi capitula, ſuper quibus fuerit inquirendum, ut ſit eis defenſionis copia & facultas.*

(b) *Et ſi deinde per ſex menſes interdicta hujuſmodi ſuſtinuerit animo indurato, exinde ſit*

Les Rois de Sicile faiſant à l'avenir au Pape l'hommage de leur Royaume, jureront d'obſerver tout ce qui eſt contenu dans cette Bulle, & le promettront par Lettres Patentes ſcellées de leur ſceau.

Honoré IV. ne croyoit certainement pas que les Rois ne puſſent mettre de bornes à leur propre puiſſance, qu'elle dût être illimitée, que les Sujets ne puſſent être en aucuns cas diſpenſés de l'obéiſſance.

On n'éludera pas ces conſéquences en diſant que c'eſt une entrepriſe ſur le temporel. Le Pape n'a prononcé ainſi, que du conſentement exprès de Charles II. & de ſon prédéceſſeur, qui par leur Lettres, l'avoient prié de travailler à la réforme de leur Royaume, ſe ſoumettant d'avance à tout ce qu'il ordonneroit à cet égard. Charles IIe d'ailleurs confirme expreſſément tous les Décrets du Pape par ſes Lettres du 13 Mars 1286. ordonnant à tous ſes Officiers de s'y conformer exactement.

ſententiâ excommunicationis innodatus, quam ſi per alios ſex menſes contumaciâ obſtinatè ſuſtineat, ex tunc ſubditi ad mandatum Sedis ejuſdem ipſis propterea faciendum, in nullo ſibi obediant, quandiù in ejuſmodi obſtinatione perſiſtet.

Joſſe Marquis de Moravie, élu Empereur en 1410. a publié une Conſtitution par laquelle il donne le pouvoir le plus exprès à tous ſes Sujets, de déſobéir, de réſiſter même à lui & à ſes ſucceſſeurs, en cas qu'ils vinſſent à y contrevenir, de quelque maniere que ce fût, ou à la rétracter (a).

On n'affoibliroit pas l'autorité de ce Decret, en diſant que Joſſe n'eſt pas compté au nombre des Empereurs parce qu'il ne l'a été que ſix mois, parce qu'il n'a jamais été couronné à Aix la-Chapelle, parce que ſon élection n'avoit pas été unanime, le plus

(a) *Quod ſi nos ipſi (quod abſit) aut quiſpiam ſucceſſorum noſtorum Romanorum Regnm vel Imperatorum (quod non ſperamus) proceſſu temporis aliquo modo, huic noſtræ Conſtitutioni & ordinationi contravenire voluerit aut eam retractare, aut aliquo quovis modo violare præſumpſerit, præſentium autoritate litterarum, quas merâ noſtrâ auctoritate & poteſtatis plenitudine Regiæ, ex certâ noſtræ Majeſtatis ſcientiâ, cum conſenſu & beneplacito præfatorum ſacri Romani Imperii Principum Electorum, in robur perpetuæ firmitatis ſancivimus, ex tunc tàm ipſi Electores quàm cæteri Principes, Eccleſiaſtici & Sæculares, Prælati, Comites, Barones, Nobiles ac Communitates ſacri noſtri Imperii, univerſi & ſinguli, præſentes & futuri, licitam habeant ſine rebellionis aut infidelitatis crimine, reſiſtendi & contradicendi nobis & noſtris ſucceſſoribus Romanorum Regibus vel Imperatoribus in perpetuum libertatem. Datum in Frankenfort &c. anno Domini 1410. anno vero Regni primo.* Goldaſt, Conſtitutiones Imperiales. Tom. 3. Pag. 424.

grand nombre des ſuffrages ayant été pour Sigiſmond. Tous ces faits ne prouveront rien, à moins qu'on n'établiſſe qu'ils ont été le motif unique de la Loi, que Joſſe n'auroit pas promulguée, s'il avoit été en paiſible poſſeſſion de l'Empire.

L'Auteur qui la rapporte, avertit qu'il y en a une toute ſemblable publiée par André Roi de Hongrie dans les Etats de ſon Royaume en 1222 (b),

Outre ces clauſes commiſſoires qu'on peut regarder comme générales, il y en a eu de particulieres; c'eſt à dire que les Rois ont permis à leurs Sujets de leur refuſer l'obéiſſance, même de prendre les armes contre eux, s'ils faiſoient une certaine choſe, s'ils manquoient à une certaine promeſſe. C'eſt ce qu'on lit dans le Traité d'Arras fait en 1482, par Louis XI, le plus abſolu, le plus violent de tous nos Rois, celui qui, dit-on, *les a mis hors de page.* On voit dans ce Traité, conclu avec Maximilien, Duc d'Autriche; que tous les Souverains voi-

Outre les clauſes générales qui avoient pour objet la conſervation des droits de la Nation, on en a quelquefois impoſé de particulieres.

(b) *Similis prorſus ſanctio eſt Decreto Andreæ Regis Hungariæ facta in Comitiis Regni, anno* 1222. Ibid.

ſins ne regardoient pas la France comme un Royaume Deſpotique ; qu'on ne croyoit pas le Roi en droit de conclure les affaires importantes ſans le conſentement des Etats. (On fait cette remarque pour profiter de l'occaſion.)

La principale convention du Traité étoit le mariage du Dauphin, fils de Louis XI, avec Marguerite d'Autriche, fille du Duc Maximilien, ſœur de Philippe, Comte de Flandres & d'Artois.

L'Article 33 prévoit le cas où le mariage ayant été célébré, Marguerite viendroit à recueillir les Etats de Philippe, ſon frere, qui par là ſe trouveroient dans la main du Dauphin, ou héritier préſomptif de la Couronne de France, ou déjà devenu Roi. On ſtipule pour ce cas, que le Roi & le Dauphin promettent & bailleront leurs Lettres pour eux & leurs ſucceſſeurs, *& les feront bailler par les Etats de France*, à chacun des dits pays, de les traiter ſelon leur nature, & de les entretenir en leurs anciens droits, exemptions, uſages, coutumes & privileges, & les Villes en leurs privileges, fran-

chiſes, police & Gouvernement accoutumé. Ainſi, outre la promeſſe du Roi & du Dauphin, on vouloit encore celle des Etats de France.

Par l'article 88. il eſt convenu que, pour plus grande ſûreté, ce Traité ſera autoriſé & enregiſtré en la préſence & du conſentement du Procureur du Roi au Parlement, & aux Chambres des Comptes & du Tréſor.

„ Item, c'eſt l'article 89, ſe fera „ le Roi bailler & dépêcher Lettres „ par les trois Etats de ſon Royau- „ me, leſquels promettront, & par „ ordonnance & commandement du „ Roi s'obligeront d'entretenir ledit „ Traité, & tous les points & arti- „ cles y contenus; & s'il avenoit, „ que Dieu ne doint, que le Roi ou „ mondit Seigneur le Dauphin, ou „ leurs ſucceſſeurs Rois de France y „ contrevinſſent, en ce cas ils ne les „ aideront, aſſiſteront & favoriſeront, „ ainçois au contraire, porteront „ toute aide, faveur & aſſiſtance à „ mondit ſieur le Duc, à ſon fils & „ à ſes Pays pour l'entretenement „ du dit Traité."

Ce n'eſt pas tout. Le Roi fera

bailler Lettres & ſceller en particulier par tous les Princes du ſang, ſubrogés au lieu des Pairs, par tous les Pairs Eccléſiaſtiques, par l'Univerſité de Paris, par les Villes, Cités & Communautés de Paris, Rouen Orléans &c. (on nomme vingt-ſept des principales Villes du Royaume) & par les Prélats & Nobles des Comtés d'Artois & de Bourgogne, tous leſquels promettront par leurs Lettres & ſcellés entretenir ledit Traité en tous ſes points & articles.

„ Et encore, que de la part du „ Roi, de mondit Seigneur le Dau- „ phin, ou autres de par eux, ne ſera „ faite aucune entrepriſe ou pratique „ au contraire du Traité, & ſûretés „ accordées aux trois Etats de la „ Ville de Saint-Omer, durant le „ tems de la minorité de la dite De- „ moiſelle, & qu'en ce ils les aide- „ ront & aſſiſteront par effet, & „ généralement de aider & aſſiſter à „ l'entretenement de tous les autres „ points & articles ci-deſſus ſpécifiés „ & contenus audit Traité; & que „ s'il avenoit que de la part du Roi „ & de mondit Seigneur le Dauphin „ il y eût aucun enfrainte ou con-

„ travention,

„ travention, &, en ce cas, être „ aidans & confortans mondit ſieur „ le Duc, Monſieur le Duc Philip- „ pe ſon fils & leur Pays; & à cette „ fin le Roi dès maintenant leur ac- „ corde & ordonne au dit cas ainſi „ le faire, & les a déchargés & dé- „ charge de leur ſerment. (a)

Ce Traité a été pleinement ratifié par Louis XI. Ainſi dans le cas où il l'auroit enfreint, le Peuple François auroit été, de ſon conſentement dégagé de toute obéiſſance envers lui, autoriſé même à lui faire la guerre; & cela quoiqu'il fut revêtu d'un pouvoir deſcendu du Ciel. Tant il eſt vrai que Dieu approuve les conventions entre les Rois & les Peuples, & veut bien en rendre ſon opération dépendante.

Louis XI, en faiſant des conventions de ce genre, marchoit ſur les traces de Charles VII ſon pere. Car on en trouve de ſemblables dans le Traité ſigné dans la même ville d'Arras en 1425 entre Charles VII & Philippe le Bon Duc de Bourgogne. Voici l'article 29.

(a) Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroy, Pag. 324.

„ Et conſentira le Roi & baillera „ ſes lettres, que s'il arrivoit ci-a- „ près que de ſa part fût enfreint ce „ préſent Traité, ſes Vaſſaux, Féaux, „ & Sujets préſens & avenir ne ſoient „ plus tenus de l'obéir & ſervir ; „ mais ſoient tenus dès lors de ſervir „ mondit ſeigneur de Bourgogne & „ ſes ſucceſſeurs à l'encontre de lui ; „ & qu'au dit cas tout les dits Féaux, „ Vaſſaux, Sujets & Serviteurs ſoient „ abſous & quittes de tous ſermens „ de fidélité & autres, & de toutes „ promeſſes & obligations de ſervi- „ ces, en quoi ils pourroient être te- „ nus par avant envers le Roi Char- „ les, ſans ce que pour le tems après „ à venir, il leur pût être imputé „ à charge, & que l'on leur pût rien „ demander, & que dès maintenant „ pour lors le Roi Charles leur com- „ mande de ainſi faire & les quitte & „ décharge de toutes obligations & „ ſermens au cas deſſus dit, & que „ pareillement ſoit fait & conſenti au „ côté de mondit ſeigneur le Duc de „ Bourgogne au regard de ſes Vas- „ ſaux, Féaux, Sujets & Serviteurs."

On ſtipule dans l'article 30 que Charles VII, outre les ſermens qu'il

fera entre les mains du Légat du Pape & des Ambaſſadeurs du Concile de Baſle, fera bailler au Duc de Bourgogne les ſcellés des Princes & Seigneurs de ſon ſang & autres qui promettront d'entretenir de leur part le contenu dudit ſcellé & s'il étoit enfreint de la part du Roi, dans ce cas d'être aidans & confortans le Duc de Bourgogne & les ſiens à l'encontre du Roi.

On convient auſſi que Charles VII fera bailler ſcellés de Gens d'Egliſe & autres Nobles, & bonnes Villes de ce Royaume que le Duc de Bourgogne voudra nommer, avec ſûreté de peines corporelles & pécuniaires &c.

Ce Traité eſt d'autant plus important, qu'il a été conclu en préſence du Légat du Pape & des Députés du Concile de Baſle, & expreſſément confirmé par ce Concile (a).

Dans le Traité d'Ancenis conclu entre Louis XI & le Duc de Bretagne le 10 Septembre 1468 par la médiation du Duc de Calabre, on voit

(a) Corps Diplomatique du Droit des Gens Tom. 2. Part. 2. Pag. 314. 315.

encore cette obligation du Roi de remettre au Duc de Brétagne les promeſſes & ſcellés des Seigneurs du ſang, Gens d'Egliſe, Nobles & Univerſités, Capitaines & Gens de Guerre (a).

Tous les exemples cités prouvent que l'on croyoit la Nation en droit de s'oppoſer à la violation des Traités, faits avec le Souverain.

Cela ſuppoſe manifeſtement qu'on ne regardoit pas la Nation & ſes principaux Membres, comme étant ſans aucune autorité, comme n'ayant abſolument aucun droit de ſe mêler des affaires publiques. On conſidéroit tout ces engagemens particuliers comme ajoutant quelque choſe à celui du Roi, comme propres à en aſſurer l'exécution. Quel eſt le Souverain qui traitant aujourd'hui avec la France, s'aviſeroit de demander la garantie de la ville d'Orléans ou d'une autre quelconque? Pourquoi l'exigeoit-on autrefois? on ne s'arrêtoit pas ſans doute à une précaution inutile. Dans l'opinion publique de tous les Royaumes voiſins, les Etats pouvoient s'oppoſer à l'accompliſſement d'une promeſſe faite par le Roi, s'ils l'avoient jugée nuiſible au bien de la Société entiere.

(a) Memoires de Commines in 4°. Tom. 3. pag. 13.

On voit la même idée du droit des Etats dans les propoſitions d'arrangement que le Duc de Normandie fait faire à Louis XI en 1466. Le Duc demandoit ſon partage, ou la récompenſe d'icelui. Il offre de s'en raporter à ce qui ſera décidé ſur ce point par le Duc de Bretagne, le Duc de Calabre & autres. Si le Roi n'accepte pas ces arbitres, le Duc offre *de croire tout ce que ces trois Etats du Royaume de France en diront ou ordonneront, toutefois qu'il plaira au Roi de les aſſembler.* Si cela n'eſt pas du goût de Louis XI, le Duc de Normandie offre de ſe ſoumettre à tout ce que diront & ordonneront les Pairs de France & la Cour de Parlement enſemble, auxquels, ſous l'autorité du Roi, appartient la connoiſſance de toutes les matieres touchant les Pairs de France. (a)

La même diſpenſe d'obéir au Souverain qui contreviendroit à ſon engagement, ſe trouve dans des Traités beaucoup plus anciens, dans celui qui fut paſſé le 17. Juin 1316. après la mort de Louis le Hutin,

(a) Ibidem Tom. 2. Pag. 571.

entre Philippe le Long qui n'étoit alors que Régent du Royaume, & Eudes IV. Duc de Bourgogne.

„ Et pour ces choſes & chacune „ d'icelles plus fortement tenir & gar- „ der, nous Philippe.... voulons & „ avons voulu que ſi nous venions „ encontre les convenances ou aucu- „ ne d'icelles, ou feſions venir en „ aucune maniere ou en couvert ou „ en repos, que nuls des ſougiés des „ dits Royaumes ne ſoit tenus d'aide, „ ne puiſſe à nous aider ne obéir en „ ce cas, ainçois quant à cet article „ en quoi nous irions encontre, tous „ les ſougiés des dits Royaumes ſoient „ abſous de toute féauté, hommage, „ ferment, & autre lien par leſquels „ ils ſeroient & ſeront obligés & te- „ nus à nous, ſi encontre venions.

„ Et à ces choſes & chacune d'icel- „ les furent préſens, conſentans, „ conſeillans & approuvans Charles „ de Valois & Louis d'Evreux..... „ leſquels & chacun d'iceux à notre „ requête promirent, & jurerent „ touchiées les Saintes Evangiles de „ Dieu, garder & accomplir, & faire „ garder toutes les choſes deſſus dites „ & chacune de icelles en tout & de

„ non venir encontre. Et requérons „ par ces préſentes de commun ac- „ cord pour greigneur fermeté, & „ greigneur ſureté des choſes deſſus „ dites & de chacunes d'icelles tous „ les Prélats, Peres, Barons & Com- „ tes du Royaume, & ſpéciaument „ les deſſus nommés que ils veulent „ mettre leurs ſceaux en ces preſen- „ tes Lettres & avec les nôtres (a).

Comment un pouvoir reçu de Dieu immédiatement peut ſe perdre, ipſo facto.

Il ſemble qu'un Pouvoir reçu de Dieu même de la maniere la plus immédiate ne devroit jamais ſe perdre *ipſo facto*. Il n'y a aucun cas où les Evêques & les Prêtres perdent par le ſeul fait le pouvoir d'Ordre qu'ils ont reçu par l'impoſition des mains.

Il en eſt autrement de la Puiſſance Civile, les Auteurs qui la font deſcendre du Ciel le plus immédiatement, admettent des cas où les Rois perdent cette qualité par le ſeul fait; & alors il eſt permis de s'élever contre eux, & d'employer la force ouverte: leur perſonne n'eſt plus ſacrée. Ils ſe ſont dépouillés eux-mêmes, par leur conduite, de la

(a) Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. 1. Part. 2. Pag. 32.

qualité de Roi, qui faiſoit leur ſauvegarde. Telle eſt, entre autres, la Doctrine de Barclai.

Sentiment de Barclai.

„ Quoi donc, dit-il, ne peut-il „ ſe trouver aucun cas dans lequel le „ Peuple ait droit de ſe ſoulever, de „ prendre les armes contre ſon Roi, „ & de le détrôner, lorſqu'il exerce „ une domination violente & tyran„ nique? Certainement il ne ſauroit „ y en avoir aucune, tant qu'un „ Roi demeure Roi. La parole di„ vine nous enſeigne aſſez cette vé„ rité, quand elle-dit: *Honore le „ Roi. Celui qui réſiſte à la Puiſſan„ ce, reſiſte à l'Ordonnance de Dieu.* „ Le Peuple ne ſauroit avoir nul „ pouvoir ſur ſon Roi, à moins que „ ce Souverain ne pratiquât des cho„ ſes qui lui fiſſent perdre le droit & „ la qualité de Roi. Car alors il ſe „ dépouille lui-même de ſa dignité „ & de ſes privileges, & devient un „ homme privé, & par le même mo„ yen le Peuple lui devient ſupé„ rieur, le droit & l'autorité qu'il „ avoit pendant l'interregne, avant „ le Couronnement de ſon Prince, „ étant retournés à lui. Mais véri„ tablement il n'arrive gueres qu'un

Prince

„ Prince pratique des choſes de cette „ nature, & que par conſéquent lui „ & le Peuple en viennent à ce point „ dont il eſt queſtion. Quand je „ médite attentivement ſur cette ma- „ tiere, je ne conçois que deux cas „ où un Roi ceſſe d'être Roi, & ſe „ dépouille de toute la Dignité Roya- „ le & de tout le pouvoir qu'il avoit „ ſur tous ſes Sujets. Winzetus fait „ mention de ces deux ſortes de cas. „ L'un arrive lorſqu'un Prince a des- „ ſein & s'efforce de renverſer le „ Gouvernement, à l'exemple de „ Néron qui avoit réſolu de perdre „ le Sénat & le Peuple Romain, & „ de réduire en cendres & dans la „ derniere déſolation la Ville de „ Rome par le fer & par le feu, & „ d'aller enſuite établir ailleurs ſa de- „ meure; & à l'exemple encore de „ Caligula qui déclare ouvertement, „ ſans façon, qu'il voudroit qu'il n'y „ eût plus ni Peuple ni Sénat; qui „ avoit pris la réſolution de faire „ périr tout ce qu'il y avoit de per- „ ſonnages illuſtres & vertueux de „ l'un & de l'autre Ordre, & de ſe „ retirer, après cette belle expédi- „ tion, à Alexandrie, & qui, pour

„ tout dire, ſe porta à cet excès de
„ cruauté, & de fureur, que de dé-
„ ſirer que le Peuple Romain n'eût
„ qu'une tête, afin qu'il pût perdre
„ & détruire tout ce Peuple d'un
„ ſeul coup. Certes quand un Roi
„ médite & veut entreprendre ſé-
„ rieuſement des choſes de cette na-
„ ture, il abandonne dès-lors tout
„ le ſoin de l'Etat & perd par conſé-
„ quent le droit de domination qu'il
„ avoit ſur tous ſes Sujets: tout de
„ même qu'un maître ceſſe d'avoir
„ droit de domination ſur ſon eſcla-
„ ve, dès qu'il l'abandonne."

„ L'autre cas arrive, quand un
„ Roi ſe met ſous la protection de
„ quelqu'un, & remet entre ſes
„ mains le Royaume indépendant
„ qu'il avoit reçu de ſes ancêtres &
„ du Peuple. Car bien qu'il ne faſ-
„ ſe pas cela peut-être dans l'inten-
„ tion de préjudicier au Peuple;
„ néanmoins parce qu'il ſe défait
„ de ce qu'il y a de principal & de
„ plus conſidérable dans ſon Royau-
„ me; ſavoir, d'y être Souverain,
„ de n'être ſoumis & inférieur qu'a
„ Dieu ſeul, & qu'il aſſujéttit de for-
„ ce, & à la domination, & au

„ pouvoir d'une Nation étrangere, „ ce pauvre Peuple, dont il étoit „ obligé ſi étroitement de maintenir „ & de défendre la liberté, il perd, „ en aliénant ainſi ſon Royaume, ce „ qui lui appartenoit auparavant & ne „ confere & ne communique nul „ droit pour cela à celui à qui il re- „ met ſes Etats; & par ce moyen il „ laiſſe le Peuple libre & dans le „ pouvoir de faire ce qu'il jugera à „ propos. Les Monumens de l'His- „ toire d'Ecoſſe nous fourniſſent ſur „ ce ſujet un exemple bien mémora- „ ble (a)."

(a) *Quid ergò, nulline caſus incidere poſſunt, quibus populo ſeſe erigere, atque in Regem impotentiùs dominantem arma capere, & invadere jure ſuo, ſudque auctoritate liceat? Nulli certi quandiu Rex manet. Semper enim ex Divinis id obſtat:* regem honorificato; & qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit: *Non alia igitur in eum populo poteſtas eſt, quàm ſi id committat propter quod ipſo jure Rex eſſe deſinat. Tunc enim ſe ipſe exuit, atque in privatis conſtituit liber: hoc modo populus & ſuperior efficitur: reverſo ad eum ſcilicet jure illo, quod ante Regem inauguratum in interregno habuit. At ſunt paucorum generum commiſſa ejuſmodi, quæ hunc effectum pariunt; at ego, cùm plurima animo perluſtrem, duo tantùm invenio, duos, inquam, caſus, quibus Rex, ipſo facto, ex Rege non Regem ſe facit, & omni honore & dignitate Regali, atque in ſubditos poteſtate deſtituit; quorum etiam meminit Winzetus. Horum unus eſt, ſi Regnum diſperdat, quemadmodum de Nerone fertur, quod is nempè Sena-*

Sentiment de Wolf. Cette Doctrine a été adoptée par un Auteur dont le ſuffrage a plus de poids que celui de Barclai. C'eſt Wolff qui enſeigne auſſi que, dans les mêmes cas, la qualité de Roi eſt perdue de plein droit, & que celui qui l'avoit portée juſques-là, étant réduit à la condition privée, il n'a plus aucun privilege qui empêche

tum; Populumque Romanum, atque adeò Urbem ipſam ferro flammâque vaſtare, ac novas ſibi ſedes quærere decreviſſet. Et de Caligulâ, quòd palàm denuntiarit, ſe neque civem neque principem ſenatui ampliùs fore, inque animo habuerit, interempto utriuſque Ordinis Electiſſimo quoque, Alexandriam commigrare, ac ut populum uno ictu interimeret, unam ei cervicem optavit. Talia eùm Rex aliquis meditatur ac molitur ſeriò, omnem regnandi curam & animum illicò abjicit, ac proindè imperium in ſubditos amittit, ut dominus ſervi pro derelicto habiti, dominium.

Alter caſus eſt, ſi Rex in alicujus clientelam ſe contulit ac Regnum, quod liberum à majoribus & populo traditum accepit, alienæ ditioni mancipavit. Nam tunc quamvis fortè non eâ mente id agit populo planè ut incommodet: tamen quia quod præcipuum eſt Regiæ dignitatis, amiſit; ut ſummus ſcilicet in Regno ſecundùm Deum ſit, & ſolò Deo inferior, atque populum etiam totum ignorantem vel invitum, cujus libertatem ſanctam & rectam conſervare debuit, in alterius gentis ditionem & poteſtatem dedidit; hæc velut quâdam Regni abalienatione effecit, ut nec quod ipſe in Regno imperium habuit, retineat, nec in eum cui collatum voluit, juris quicquam transferat, atque ità, eo facto, liberum jam & ſuæ poteſtatis populum relinquit; cujus rei exemplum unum Annales Scotici ſuppeditant. De Jure Regni contra Monarchom. Lib. 3, Cap. 16.

d'employer la force, pour ſe garantir des ſuites de ſes deſſeins pernicieux (a).

Wolff a ſoin cependant d'avertir que pour mettre le Souverain dans cette poſition, il ne ſuffit pas qu'il gouverne mal ſon Royaume. Il faut qu'il annonce un deſſein formé de le détruire entiérement, & d'opprimer ſon Peuple par un excès de cruauté (b).

Wolff admet pluſieurs autres cas, où celui qui a été Roi, devient, de plein droit, perſonne privée, & perd la prérogative de ne pouvoir être contraint par la force.

(a) *Si Rex verò hoſtili animo in totius populi exitium feratur, Regnum amittit, & populus vi eidem reſiſtere poteſt. Etenim omnis rector civitatis, quâcumque lege imperium in eum fuerit tranſlatum, obligatur ad faciendum ea, quæ ad bonum publicum promovendum requiruntur, & non ad faciendum ea, quæ eidem adverſantur. Quòd ſi ergò animo verè hoſtili in totius populi exitium feratur, perſonam Regis exuit, ac propterea cùm Rex non ampliùs cenſeatur, Regnum amittit, conſequenter perindè ac Rex qui Regnum abdicavit vel dereliquit, privatus ſit & in eum licent omnia, quæ in privatum. Quàmobrem cum naturâ homini competat jus ſe defendendi, conſequenter lædere intendenti, aut conanti reſiſtendi, & eum cogendi ne faciat: ſi Rex verò hoſtili animo in totius populi exitium feratur, vi eidem reſiſtere populus poteſt.* Jus Naturæ. Part. 8, §. 1060.

(b) *Sunt qui exiſtimant in Rege mentis compote accidere non poſſe, ut is degeneret in manifeſ-*

Le premier eſt celui où il abdique la Couronne (a).

Le ſecond eſt celui où, ſans l'a-

tum populi hoſtem, mactando cives innocentes, & populum ad incitas redigendo ex ſolâ ſæviendi libidine. Et ipſe Grotius caſum hunc reſtringit ad Regem, qui pluribus populis imperat, & in unius gratiam alterum perdere vult, ut colonias ibi faciat. Enimverò quamvis iſtiusmodi monſtra ſint rariora, immò rariſſima: negari tamen non poteſt, impoſſibile non eſſe ut dentur. Exemplum habemus in Nerone, quem, Suetonio referente, Senatus hoſtem judicavit, & puniendum decrevit. Rectè autem legati Scotorum, apud Thuanum, monuerunt, non eſſe audiendos eos, qui tyrannorum caſtigatione bonorum Regum auctoritatem, & majeſtatem vileſcere juxtà imprudenter & adulatoriè blaterant. Nec per hoc tollitur obedientia cum patientiâ ad quam ſubditi obligantur. Aliud enim eſt malè imperare, aliud populum perdere, & ad incitas redigere velle ex ſolâ ſæviendi libidine. Qui malè imperant, poteſtatem ſummam in potentiam arbitrariam convertentes, ſuam utilitatem quærunt cum detrimento populi: aſt propterea minimè eumdem extirpare aut prorſùs perdere volunt. Neque enim ipſos ſævitia propter ſeipſam delectat. Ibid.

(a) *Si rector civitatis imperium abdicavit, in eum poſt id tempus omnia licent, quæ in privatum. Etenim ſi imperium abdicat, nihil amplius juris quod Rectori civitatis competit, habet conſequenter, cum à privato non diſtinguatur, niſi per jura Majeſtatis, privatus & ipſe fit. In eum igitur, poſtquàm imperium abdicavit, omnia licent quæ in privatum.*

Nimirùm qui imperium abdicavit, eidem vim inferenti reſiſti poteſt eodem modo quo reſiſtere licet privato alii cuicumque: neque enim inter ipſum & privatum alium ulla eſt differentia, quam ſolum fecerit imperium. Hinc apud Juſtinum legitur: Pater regno publicè tradito, privatus officium Regi inter ſatellites faciebat. Ibid. §. 1055.

voir abdiquée formellement, il l'abandonne entiérement (a).

Il en eſt de même, ſi dans un Royaume patrimonial, le Roi l'abdique, l'aliene, ou le ſoumet à un autre, ou ſi n'ayant que l'uſufruit de ſa Couronne, & ne pouvant par conſéquent en diſpoſer valablement, il veut cependant par force ſe donner un ſucceſſeur (a).

(a) *Quoniam perindè eſt, ſive quis Regnum abdicet, ſive derelinquat, cum derelictio ſit tacita abdicatio; in eum autem qui imperium abdicavit, poſt id tempus, omnia licent, quæ in privatum; ſi Rector civitatis imperium derelinquit, in eum, poſt id tempus omnia licent, quæ in privatum.*

Non eſt quòd exiſtimes, caſum non eſſe dabilem, ut quis regnum derelinquat, quamvis regni derelictio inter ea referenda, quæ rariùs contingunt. Exemplum habemus in Henrico Tertio, qui, auditâ morte fratris Caroli Noni, clàm Cracoviâ ſe ſubduxit, A. 1574. *Benè tamen monet Grotius, qui imperium negligenter adminiſtrat, eum minimè cenſendum eſſe id pro derelicto habere. Qui enim rem negligenter tractat, eam tamen adhuc vult eſſe ſuam.* Ibid. §. 1056.

(a) *Similiter cùm perindè ſit, ſive Rex, qui Regnum in patrimonio habet, idem abdicet, ſive alienet, aut alii ſubjiciat, cùm in utroque caſu regnum amittat, conſequenter privatus fiat; ſi Rex qui Regnum in patrimonio habet, idem alienet, aut alii ſubjiciat, in eum poſt id tempus omnia licent, quæ in privatum.*

Si Rex uſufructuarius imperium alienet; actus ipſo jure nullus eſt: quod ſi verò id tradere moliatur, eidem vi reſiſti poteſt. Quòd ſi enim Regnum fuerit uſufructuarium, Rex imperium ſultem in uſufructu habet, conſequenter de ipſo imperio ſeu ſubſtantiâ ejus nihil prorſùs diſponere poteſt.

Cas où, ſelon, Grotius on peut réſiſter au Souverain.

Wolff n'eſt en tout cela que l'écho de Grotius. Ce dernier Juriſconſulte, après avoir condamné la réſiſtance active, la juge légitime dans ſix cas différens.

1°. Lorſque les Princes dépendent du Peuple, ſoit qu'ils aient d'abord été établis ſur ce pied-la, ſoit que leur autorité ait été ainſi rendue ſubalterne par une convention poſtérieure, comme il arriva autrefois à Lacédémone.

2°. Si le Roi ſe démet du Gouvernement, ou l'a manifeſtement abandonné. On peut agir alors contre lui, comme contre un ſimple Particulier.

Quoniam itaque ipſi non competit jus regnum alienandi, ſi alienet, actus ſine jure factus ipſo jure nullus eſt.

Enimverò ſi hoc non obſtante regnum tradere moliatur, in jus populi involat. Quàmobrem cùm ſuperiori reſiſtere liceat, ſi in jus populi involet, ſi Rex uſufructuarius regnum à ſe alienatum tradere moliatur, vi eidem reſiſtere licet.

Exiſtere hic caſus poteſt, ſi in Regno electivo imperium tradere vult Rex filio, vel agnato, aut amico cuidam ſuo, vel ſi idem moliatur in Regno ſucceſſario, ſive in præjudicium ſucceſſoris legitimi, ſive ſi fuerit ultimus in familiâ Regiâ. Modus habendi imperium non continetur in imperio; quod etſi plenum, abſolutum ac ſummum ſit penes Regem, is tamen nihil de modo habendi imperium invito populo, vel contra leges fundamentales disponere, nec in eo quicquam mutare poteſt. Ibid. 1057, 1058.

3°. Si le Roi aliene ſon Royaume, ou le rend dépendant de quelque autre Puiſſance, Barclai convient qu'il eſt déchu, de plein droit, de la Couronne. Grotius y trouve de la difficulté. Barbeyrac eſt étonné de ſon doute ſur ce point.

4°. Si le Roi ſe montre véritablement ennemi de tout le Peuple, & qu'il travaille à le perdre. Car la volonté de gouverner un Peuple & le deſir de le perdre ſont deux choſes incompatibles.

5°. Lorſqu'un Royaume tombe en commiſe, ſoit pour cauſe de félonie envers celui dont il releve en fief, ſoit en vertu d'une clauſe commiſſoire.

6°. Lorſque le Roi n'a qu'une partie de la Souveraineté, le reſte étant réſervé au Peuple ou au Sénat, s'il uſurpe ce qui ne lui appartient pas, on peut s'y oppoſer légitimement par la force, puiſqu'à cet égard il n'eſt nullement Souverain.

Enfin, lorſqu'en établiſſant un Roi, on a ſtipulé expreſſément qu'au cas qu'il arrivât telle ou telle choſe, on pourroit lui réſiſter. On ſe réſerve par là une partie de la liberté natu-

relle, & une liberté indépendante de l'Autorité Royale. (a)

On ſait que les Barons d'Angleterre mécontens du Gouvernement de Jean-ſans-Terre, offrirent la couronne à Louis fils de Philippe-Auguſte. Le Pape s'y oppoſa prenant la défenſe de Jean-ſans-Terre, depuis qu'il lui avoit fait indignement hommage de ſon Royaume. Louis envoya des Ambaſſadeurs à Rome qui remontrerent „ que Jean n'avoit jamais été „ Roi, parce que le Conſeil l'avoit „ condamné à mort & exhérédé pour „ ſes attentats & rebellions contre le „ Roi ſon Souverain & contre l'E- „ tat ; que d'ailleurs il y avoit eu „ ſentence de mort contre lui par les „ Pairs de France pour le cruel „ meurtre d'Artus ſon neveu, & que „ quand même il auroit été Roi lé- „ gitime, il étoit déchu de ce „ droit, parce qu'il étoit devenu „ Tyran, & que la Tyrannie étoit la „ deſtruction de la Royauté (a). "

On croyoit donc alors en France

(a) Du Droit de la Guerre & de la Paix. Liv. 1. Chap. 4. §. 8 & ſuiv.

(b) Mézerai abrégé Chronologique de l'hiſtoire de France Tom. 3. Pag. 206.

qu'un Roi, qui convertiſſoit en Tyrannie la puiſſance Souveraine, ceſſoit de plein droit d'être Roi.

Il ſeroit inutile de réunir un plus grand nombre de témoins en faveur de cette doctrine. Les adverſaires les plus déclarés de la réſiſtance active conviennent qu'un Roi ceſſe de plein droit d'être tel dans pluſieurs cas, & qu'alors rien n'empêche d'employer contre lui la force. Ainſi le Pouvoir Souverain, quoique reçu de Dieu même par la communication la plus immédiate, peut cependant être perdu de plein droit.

Sentiment du Cardinal du Perron.

Le Cardinal du Perron regarde auſſi le Souverain comme déchu de la Royauté, lorſqu'il détruit abſolument le ſerment qu'il fait à ſon Peuple. On eſt bien éloigné ſans doute, d'approuver tout ce que renferme cette fameuſe harangue qu'il prononça aux Etats aſſemblés Paris le 2 Janvier 1615. ni le Droit qu'il attribue au Pape de dépoſer les Rois. Mais quelque jugement qu'on porte de ce Diſcours, on y trouve toujours la preuve de ce fait, ſavoir, que juſques là on n'avoit connu ni en France, ni ailleurs, cette prétendue indépendan-

ce de toute puiſſance créée qu'on attribue aux Souverains.

Le Cardinal diſtingue trois points principaux dans le célebre article dreſſé par le Tiers-Etat. 1°. Pour quelque cauſe que ce ſoit, il n'eſt permis d'aſſaſſiner les Rois. 2°. Les Rois de France ſont Souverains de toute Souveraineté temporelle, ne dépendant en rien du Pape ni d'aucun autre Prince. Il rend hommage à ces Maximes au nom du Clergé.

Le Tiers-Etat décidoit en troiſieme lieu que les Sujets ne pouvoient être abſous dans aucun cas du ſerment de fidélité qu'ils ont fait à leur Prince.

„ C'eſt ce point là, dit le Cardi-
„ nal, que nous diſons être conten-
„ tieux & diſputé, car votre article
„ contient la négative à ſavoir, qu'il
„ n'y a nul cas auquel les Sujets puiſ-
„ ſent être abſous du ſerment de fi-
„ délité qu'ils ont fait à leurs Princes:
„ & au contraire toutes les autres
„ parties de l'Egliſe Catholique,
„ voire même toute l'Egliſe Gallica-
„ ne, depuis que les Ecoles de
„ Théologie y ont été inſtituées juſ-
„ qu'à la venue de Calvin, tiennent

„ l'affirmative, à ſavoir, que quand
„ un Prince vient à violer le ſerment
„ qu'il a fait à Dieu & à ſes Sujets,
„ de vivre & mourir en la Religion
„ Catholique, & non ſeulement ſe
„ rend Arien ou Mahométan, mais
„ paſſe juſqu'à declarer la guerre à
„ Jéſus-Chriſt, c'eſt-à-dire juſqu'à
„ forcer ſes Sujets en leurs conſcien-
„ ces, & les contraindre d'embraſſer
„ l'Arianiſme ou le Mahométiſme,
„ ou autre ſemblable infidélité, ce
„ Prince là peut être déclaré déchu
„ de ſes Droits, comme coupable de
„ félonie envers celui à qui il a fait
„ le ſerment de ſon Royaume, c'eſt-
„ à-dire envers Jéſus-Chriſt: & ſes
„ Sujets être abſous en conſcience &
„ au tribunal ſpirituel & eccléſiaſti-
„ que du ſerment de fidélité qu'ils lui
„ ont prêté. Et que ce cas-là arri-
„ rivant, c'eſt à l'autorité de l'Egliſe
„ réſidente, ou en ſon Chef qui eſt
„ le Pape, ou en ſon Corps qui eſt
„ le Concile, de faire cette déclara-
„ tion. Et non ſeulement toutes les
„ autres parties de l'Egliſe Catholi-
„ que, mais même tous les Docteurs
„ qui ont été en France depuis que
„ les Ecoles en Théologie y ont été

„ inſtituées, ont tenu l'affiirmative...
„ Au moyen de quoi, quand la doc-
„ trine contraire ſeroit la plus vraie
„ du monde, ce que toutes les au-
„ tres parties de l'Égliſe vous diſpu-
„ tent, vons ne la pourriez tenir au
„ plus que pour problématique en
„ matiere de foi.

Le Cardinal trouve quatre inconvéniens dans cette portion de l'article.

„ Le premier, que c'eſt forcer les
„ ames & jetter des lacqs aux con-
„ ſciences, en les obligeant de croire
„ & jurer ſous peine d'anathême,
„ & comme doctrine de foi & con-
„ forme à la parole de Dieu, une
„ doctrine dont le contraire eſt tenu
„ par toutes les autres parties de
„ l'Egliſe Catholique, & l'a été jus-
„ ques ici par leurs propres prédé-
„ ceſſeurs...

„ La méthode que j'obſerverai,
„ ſera de montrer deux choſes par
„ l'hiſtoire & par la pratique de l'E-
„ gliſe. L'une que non ſeulement
„ toutes les autres parties de l'Egli-
„ ſe, qui ſont aujourd'hui au mon-
„ de, tiennent l'affirmative, à ſa-
„ voir qu'en cas de Princes héréti-

„ques ou apoſtats, & perſécutant
„la foi, les Sujets peuvent être ab-
„ſous du ſerment fait à eux ou à
„leurs prédéceſſeurs ; mais même
„que depuis onze cents ans, il n'y
„a eu ſiecle auquel en diverſes Na-
„tions cette doctrine n'ait été crue
„& pratiquée. Et l'autre que cette
„doctrine a été conſtamment tenue
„en France, où nos Rois, & par-
„ticuliérement ceux de la derniere
„race l'ont protégée par leur autori-
„té & par leurs armes, où nos
„Conciles l'ont appuyée & mainte-
„nue, où tous nos Evêques & Doc-
„teurs ſcholaſtiques, depuis que l'E-
„cole de la Théologie eſt inſtituée
„juſqu'à nos jours, l'ont écrite,
„preſchée & enſeignée, & où fina-
„lement tous nos Magiſtrats, Offi-
„ciers ou Juriſconſultes l'ont ſuivie
„& favoriſée, voire ſouvent pour
„des crimes de Religion plus légers
„que l'hereſie ou l'apoſtaſie : mais
„deſquels je ne me prends aides, ſi-
„non autant qu'ils peuvent ſervir à
„défendre, ou la theſe générale,
„à ſavoir, qu'en quelques cas les
„Sujets peuvent être abſous du ſer-
„ment fait par eux à leurs Princes,

„ ou cette hypotheſe particuliere, „ qu'en cas de Princes hérétiques ou „ apoſtats, & perſécutans la foi, les „ Sujets peuvent être diſpenſés de „ leur obéir. Car afin de vous ôter „ toute ombrage, je ne veux débat- „ tre votre article que par les mê- „ mes Maximes dont les Docteurs „ François qui ont écrit pour défen- „ dre l'autorité temporelle des Rois, „ ſont d'accord; & encore que te- „ nant dans les ſimples voies du fait, „ & ſans paſſer à celles du droit, „ duquel la déciſion n'appartient ni „ à ce lieu, ni à ce tems.

Le Cardinal cite enſuite pluſieurs fait de l'Hiſtoire, des Textes de St. Thomas, de Guillaume Okam, de Jean de Paris, d'Almain & de Gerſon, de Jean de Selve, Premier-Préſident au Parlement de Paris, d'Aufrerius, Préſident au Parlement de Toulouſe, de Joannes Faber, de Raoul des Preſles, Conſeiller, & Maître des Requêtes de Charles V. du ſonge de Vergier, & de Pierre Grégoire dans ſon Livre de la République.

Le Cardinal prévient une objection. Il peut arriver que le Pape ou par

par erreur ou par paſſion déclare hérétique un Roi qui ne l'eſt pas. Voici ſa réponſe.

„ Les Auteurs de l'exception proteſtent qu'ils entendent parler d'une „ héréſie notoire, & condamnée par „ ſentence précédente de l'Egliſe, „ & ſecondement ils ne confeſſent „ pas que l'exécution temporelle de „ ces jugemens eccléſiaſtiques, c'eſt-„ à-dire la dépoſſeſſion actuelle ap-„ partienne au Pape, mais au Corps „ du Royaume. Au moyen de quoi „ ſi le Pape erre en fait, & qu'il „ préſuppoſe à faux qu'un Prince „ faſſe publique profeſſion de croire „ ou établir une héréſie condamnée „ par l'Egliſe, choſe qui ne peut être occulte, le Clergé & tout le „ reſte du Royaume, au lieu de ſuivre le jugement du Pape, ſe joignent avec le Roi, & interviennent „ avec le Peuple, & lui remontrent „ qu'il a été ſurpris au fait, & demandent que la choſe ſoit jugée, „ l'Egliſe Gallicane préſente, en „ plein Concile. De maniere que „ tant s'en faut que cette procédure „ reſtreinte au ſeul cas d'héréſie ou „ apoſtaſie manifeſte de la Religion

„ Chrétienne, puiſſe faire courir
„ fortune aux Rois Catholiques,
„ qu'au contraire elle les aſſure &
„ fortifie d'un double rempart: car
„ ſi les Sujets ont quelque mauvaiſe
„ volonté, il ne leur eſt permis de
„ rien remuer ſous prétexte de Reli-
„ gion contre leur Prince, que pre-
„ miérement l'autorité de l'Egliſe
„ univerſelle réſidente, ou en ſon
„ Chef, qui eſt le Pape, ou en ſon
„ Corps, qui eſt le Concile, ne l'ait
„ déclaré tombé en héréſie ou apos-
„ taſie de la Religion Chrétienne.
„ Et ſi le Pape étant trompé & ſur-
„ pris au fait, le déclare tel précipi-
„ tamment & injuſtement, outre le
„ recours que les François ont accou-
„ tumé d'avoir à requérir le Pape,
„ que la choſe puiſſe être examinée
„ en un Concile, où les Evêques de
„ toute l'Egliſe, & particuliérement
„ ceux de l'Egliſe Gallicane ſoient
„ préſens, la déclaration du Pape ne
„ peut être ſuivie de l'effet tempo-
„ rel, qui eſt la dépoſition actuelle,
„ que le Royaume n'y conſente, &
„ ne voie par la connoiſſance pré-
„ ſente & oculaire qu'il a de la con-
„ verſation de ſon Prince, s'il fait

„ profeſſion de la Religion Catholi-
„ que ou d'une autre. Or qui ne
„ reconnoît qu'il eſt trop utile aux
„ Rois d'avoir ce rempart devant
„ eux, à ſavoir, que rien ne ſe
„ puiſſe deſſeigner contr'eux, ſans la
„ prévention du jugement univerſel
„ de l'Egliſe, ni effectuer ſans l'ac-
„ ceſſion du conſentement de leurs
„ Peuples, que de laiſſer à la liberté
„ de chaque Particulier de juger de
„ la Religion de ſon Prince, & a-
„ près qu'il en a jugé, ſe rendre ar-
„ bitre du remede qu'il y faut ap-
„ porter.

Le Cardinal ajoute „ que les E-
„ crivains Anglois qui avoient mis la
„ main à la plume pour défendre le
„ ſerment du Roi d'Angleterre
„ contre le Pape, n'avoient pu
„ trouver aucun Docteur, & parti-
„ culiérement François, qui eût te-
„ nu leur opinion, avant les der-
„ niers troubles, & qu'ils n'en a-
„ voient jamais ſçu produire un
„ ſeul, ni Théologien, ni Juriſcon-
„ ſulte, qui dît, qu'en cas d'héréſie
„ on d'apoſtaſie de la Religion Chré-
„ ne, les Sujets ne peuvent être ab-
„ ſous du ſerment de fidélité. Or

„ ceux mêmes, dit le Cardinal, qui „ ont entrepris de propos délibéré, „ de chercher en faveur du ſerment „ d'Angleterre, des Auteurs qui affir- „ maſſent, qu'en cas d'héréſie ou „ d'infidelité, les Sujets ne peuvent „ être abſous de l'obligation qu'ils „ doivent à leurs Princes, n'en ont „ ſçu produire aucun. Et ſi ceux, „ qui ont écrit aprés eux de la même „ matiere en France, n'ont jamais „ pu trouver en toute la France, de- „ puis que les Ecoles de Théologie „ y ont été inſtituées juſqu'à nos „ jours, un ſeul Docteur, ni Théo- „ logien, ni Juriſconſulte, un ſeul „ Decret, un ſeul Concile, un ſeul „ Arrêt de Parlement, un ſeul Ma- „ giſtrat, ni Eccléſiaſtique, ni Po- „ litique qui ait dit, qu'en cas d'hé- „ réſie ou d'infidélité, les Sujets ne „ puiſſent être abſous du ſerment de „ fidelité qu'ils doivent à leurs Prin- „ ces ; au contraire ſi tous ceux „ qui ont écrit pour défendre la „ puiſſance temporelle des Rois con- „ tre les Papes, en ont toujours ex- „ cepté le cas de l'héréſie ou celui de „ l'apoſtaſie de la Religion Chrétien- „ ne, comment eſt-ce que l'on

„ pourra, ſans forcer & violenter
„ les conſciences, non ſeulement
„ faire recevoir cette doctrine,
„ qu'en nul cas les Sujets ne peuvent
„ être abſous du ſerment de fidélité
„ qu'ils doivent à leurs Princes,
„ pour la doctrine perpétuelle &
„ univerſelle de l'Egliſe Gallicane,
„ mais même les faire jurer à tous les
„ Evêques, Abbés & autres Eccléſiaſtiques, comme doctrine de foi,
„ & condamner l'oppoſite comme impie, perverſe & déteſtable? Et
„ comment fera-t-on pour faire paſſer comme Loi fondamentale de
„ l'Etat, une propoſition qui eſt née
„ en France plus de douze cents ans
„ après que l'Etat a été fondé? Et
„ puis, quand il ſe trouveroit autant
„ de perſonnes qui ont ſuivi l'oppoſite, que s'en pourroit-il inférer
„ au plus, les autres Nations y contrediſant, ſinon de la tenir pour
„ problématique en matiere de foi,
„ & non de la faire jurer, comme
„ conforme à la parole de Dieu, &
„ néceſſaire à ſalut, & abjurer l'autre, comme contraire à la parole
„ de Dieu, & impie, perverſe &
„ déteſtable?

Après avoir exposé les trois autres inconvéniens de l'article du Tiers-Etat, le Cardinal prévient une difficulté qu'on auroit pu tirer de ces principes.

„ Encore que l'Eglise défende „ qu'on entreprenne sur la vie des „ Princes, néanmoins si les Princes „ venant à tomber en hérésie ou a- „ postasie incorrigible, & se rendent „ persécuteurs de la foi, & que l'E- „ glise là-dessus déclare leurs Sujets „ absous du serment de fidélité, & „ que nonobstant cette déclaration, „ ils les veulent forcer de continuer „ à leur obéir, ils deviennent tyrans. „ Or, ajoutent-ils, les Loix politiques „ permettent à chaque Particulier „ d'entreprendre sur la personne des „ Tyrans; & par conséquent leur vie „ en cas d'héresie ou d'apostasie, ne „ peut être assurée.

„ A cette objection, la réponse „ est courte & facile. Si l'on dit que „ l'Eglise n'ordonne pas le meurtre, „ mais qu'elle est cause qu'il se fait, „ d'autant plus que la République „ venant à se conformer au jugement „ de l'Eglise, & à faire la même dé- „ cision au Tribunal Politique, si le

„ Prince veut paſſer outre, la Répu-
„ blique le déclare Tyran & ennemi
„ de l'Etat, & parconſéquent le ſou-
„ met à l'effet des Loix politiques qui
„ permettent de conſpirer par aſſaſſi-
„ nat contre les Tyrans: nous appor-
„ tons premiérement cette excep-
„ tion, qu'il y a grande différence
„ entre les Tyrans d'uſurpation, les-
„ quels les Loix permettent d'exter-
„ miner par toutes ſortes de voies, &
„ les Tyrans d'adminiſtration qui ſont
„ légitimement appellés à la Princi-
„ pauté, mais l'adminiſtrent mal; &
„ ajoutons que les Princes hérétiques
„ qui perſécutent la Foi & leurs Sujets
„ Catholiques ſont du nombre des Ty-
„ rans d'adminisſtration, & non du
„ nombre des Tyrans d'uſurpation,
„ contre leſquels ſeuls il eſt permis
„ de conſpirer par embuches occul-
„ tes & clandeſtines. Et ſi l'on re-
„ part que les Loix politiques permet-
„ tent de conſpirer contre les uns &
„ les autres, nous répondons que ce
„ ſont les Loix politiques profanes &
„ païennes, comme celles des anciens
„ Romains, ou des vieux Grecs; &
„ non les Loix politiques Chrétien-
„ nes. Car les Loix politiques Chré-

„ tiennes, ne conſiderent pas ſeule-
„ ment en leurs Princes, le reſpect
„ qui leur eſt dû pour le bien de la
„ Police temporelle, & à cauſe de la
„ Majeſté de l'Etat, qu'ils repréſen-
„ tent, mais conſiderent en eux, l'i-
„ mage, & l'onction de Dieu qui les a
„ appellés à cette dignité. De ſorte
„ que ceux qui ont eu une fois la vo-
„ cation légitime à la Royauté, quel-
„ que Tyrannie qu'ils exercent, ja-
„ mais les Loix politiques Chrétien-
„ nes ne paſſent juſqu'à permettre
„ qu'on uſe de proſcriptions contre
„ leurs perſonnes, & qu'on attente
„ par conjurations clandeſtines ſur
„ leur vie, mais leur portent le mê-
„ me reſpect que porta David à Saül,
„ encore qu'il ſût qu'il étoit rejetté
„ & réprouvé de Dieu, lorſqu'il dit,
„ *qui eſt-ce qui mettra la main ſur*
„ *l'Oint du Seigneur, & qui ſera in-*
„ *nocent* ? De maniere que ſi les
„ Chrétiens ſont contraints de défen-
„ dre leur Religion & leur vie contre
„ les Princes hérétiques ou apoſtats,
„ de la fidélité deſquels ils ont été ab-
„ ſous, les Loix politiques Chrétien-
„ nes ne leur permettent rien plus
„ que ce qui eſt permis par le Droit

„ des

„ des Gens : à ſavoir la guerre ouverte,
„ & non les aſſaſſinats & conjuration
„ clandeſtine. Car il reſte toujours en
„ eux une certaine habitude à la Di-
„ gnité Royale & comme une eſpece
„ de caractere politique, qui les diſ-
„ cerne des ſimples Particuliers, &
„ même quand l'obſtacle eſt ôté,
„ c'eſt-à-dire quand ils viennent à
„ ſe corriger & à donner ſatisfaction
„ d'eux, les reporte à l'uſage légitime
„ de la Royauté. Et pour ce voyons-
„ nous qu'en tant de controverſes que
„ les Papes ont eues avec les Princes
„ temporels, jamais aucun Pape n'eſt
„ paſſé juſqu'à prêter conſeil ou con-
„ ſentement aux aſſaſſinats des Prin-
„ ces. "

Il y a ſans doute dans le Cardinal du Perron une exagération viſible, lorſqu'il ſoutient que jamais perſonne n'a douté, même en France, que les Souverains ne puſſent être dépoſés pour crime d'héreſie ou d'apoſtaſie, que leurs Sujets ne puſſent être abſous par le Pape du ſerment de fidélité. Mais ce dont on ne peut diſconvenir, c'eſt que cette doctrine n'ait été fort commune, qu'elle n'ait été adoptée pas beauconp d'Auteurs,

comme une exception à la règle qui refuſe à l'Egliſe tout pouvoir, même indirect, ſur le temporel des Rois.

Or, ce droit de l'Egliſe ſur les Souverains hérétiques ou ſchiſmatiques, comment le concilier avec cette dépendance de Dieu ſeul, qu'on veut aujourd'hui leur attribuer, ou cette indépendance abſolue de toutes Puiſſance créée? On ne voyoit donc pas alors dans les Textes de St. Paul, & dans les autres paſſages de l'Ecriture Sainte, ces conſéquences qu'on en tire, qu'on veut y être ſi clairement renfermées. Toute Puiſſance vient de Dieu, celui qui lui réſiſte, réſiſte à l'ordre de Dieu, c'eſt par lui que les Rois regnent, c'eſt lui qui donne les Empires &c., & malgré tout cela un Roi hérétique étoit dépouillé de ſa Couronne par le Pape, ſes Sujets ne devoient plus, ne pouvoient plus lui obéir. On ne croyoit donc pas qu'ils fuſſent comptables à Dieu ſeul que la vengeance lui en fût réſervée, puiſque le Pape les puniſſoit, les déthrônoit à cauſe de l'héréſie & du ſchiſme.

De tout tems on a cru dans l'Egliſe qu'il y avoit des occaſions où la Nation pouvoit dépoſer ſon Roi.

Si d'ailleurs cette indépendance abſolue eût été un dogme régnant,

fondé ſur les Textes les plus clairs des Livres Saints, comment ceux qui ont ont entrepris la défenſe des Souverains contre les Papes, n'ont-ils pas fait uſage d'un moyen ſi triomphant?

Vous avez prononcé, devoient-ils dire au Pape, une ſentence de dépoſition contre l'Empereur, vous avez délié ſes Sujets de l'obligation de lui obéir, & votre jugement eſt doublement incompétent. Vous êtes revêtu de la puiſſance ſpirituelle qui ne s'étend que ſur les ames. Jéſus-Chriſt dont le Royaume n'eſt pas de ce monde, ne vous a donné aucun pouvoir ſur les corps, ſur les biens, ſur tout ce qui eſt purement temporel. C'eſt un premier vice de votre Decret: mais il en renferme encore un autre.

En ſuppoſant que le Pouvoir Spirituel pût par ſa nature s'étendre ſur les choſes temporelles, il faudroit au moins en excepter les Souverainetés, les Couronnes, la puiſſance des Souverains. Dieu s'eſt réſervé le droit de les juger. Il n'a donné de pouvoir à cet égard à aucune créature. Toute puiſſance vient de lui. Il fait

régner les mauvais Princes, il donne les Rois dans sa fureur, & lui seul peut les ôter. Ils sont ses ministres. Vous avez entrepris de leur résister, en essayant de leur arracher le Sceptre, & par-là vous vous êtes rendu coupable de désobéissance envers Dieu.

Qui ne sent la force de ce raisonnement, & comment a-t-on toujours négligé un argument si victorieux? Qu'on parcoure toutes les apologies faites par les Souverains eux-mêmes & pour eux, on verra leurs défenses bornées à la seule nature du Pouvoir ecclésiastique, qui ne regne pas sur le temporel, qui par conséquent ne peut pas disposer des Sceptres & des Couronnes. Aucun d'eux n'a dit au Pape. Vous êtes un pur homme, & par conséquent vous n'êtes pas mon juge, car je n'en ai d'autre que Dieu même. Aucun d'eux n'a dit: quelque grands, quelque multipliés que soient mes crimes, Dieu seul en est, & peut en être le vengeur. Je suis Roi, je le serai nécessairement malgré toute la terre jusques au dernier soupir. Le Roi des Rois peut seul me chasser du

Thrône, où ſeul il m'a placé. Aucun d'eux n'a dit: l'impunité en ce monde eſt un privilege inſéparable de mon Diadême. Je n'ai pas droit d'être injuſte, oppreſſeur, cruel même: mais je le veux être, & je le ſerai impunément. Tous mes Sujets n'ont à prendre d'autre parti que celui de la patience, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu de me retirer du monde, ou de me convertir. C'eſt une vérité écrite à chaque page de la Sainte Ecriture. Elle appartient à la Foi Catholique. Oſer ſeulement en douter, c'eſt tomber dans la révolte contre Dieu même.

Ces Maximes ſuppoſées, démontroient évidemment l'incompétence des jugemens du Pape; & cependant on n'y a jamais eu recours. On s'eſt borné à prouver que la Puiſſance Temporelle ne dépendoit pas de l'autre. Loin d'aſpirer à cette indépendance abſolue de toute Puiſſance créée, les Princes contens de ſe ſouſtraire à celle du Pape, ſe ſont reconnus ſoumis à celle de la Nation. C'eſt ce qu'on voit bien clairement dans le *Defenſor Pacis* compoſé par Marſile de Padoue, pour l'Empereur Louis

de Baviere. Qu'on juge ſi on connoiſſoit alors ces dogmes, qu'on nous donne aujourd'hui pour clairement révélés.

Ces réflexions nous ramenent à la harangue du Cardinal du Perron. Il diſtingue les ſimples contraventions que les Princes font aux ſermens qu'ils ont prétés à leurs Peuples, & la deſtruction totale du ſerment.

„ Quand un Prince par fragilité, „ ou par paſſion humaine commet „ quelqu'injuſtice, il contrevient „ bien au ſerment qu'il a fait à ſes „ Peuples de leur rendre juſtice. „ Néanmoins il ne détruit pas pour „ cela ſon ſerment. Mais s'il faiſoit „ un ſerment contraire, c'eſt-à-dire, „ qu'au lieu qu'il a juré publiquement „ & ſolemnellement à ſes Peuples de „ leur rendre juſtice, ce qui ſe doit „ entendre, entant que la fragilité „ humaine le peut permettre, il ju„ rât & s'obligeât par un autre ſer„ ment public & ſolemnel, de ne „ vouloir jamais leur rendre la Juſti„ ce, ou plutôt de ne leur vouloir „ jamais rendre qu'injuſtice; alors il „ détruiroit ſon ſerment, & renonce„ roit lui-même à la Royauté, en

„ renonçant par un ſerment contrai-
„ re aux clauſes de ſon premier ſer-
„ ment, & aux conditions pour les-
„ quelles la Royauté eſt inſtituée.
„ Et pour ce Barcleus, l'Achille de
„ la doctrine de votre article, a eu
„ très juſte occaſion de les reprendre;
„ mais en les reprenant, il a réſervé
„ une exception de deux cas qui por-
„ tent beaucoup plus de préjudice
„ aux Rois, que les cenſures de l'E-
„ gliſe dont il les veut exempter.

M. Boſſuet ſe moque du Cardinal du Perron. Il traite d'extravagante l'hypotheſe du Prince qui s'oblige par ſerment à ne jamais rendre Juſtice. Si le cas arrivoit par impoſſible, M. Boſſuet ne balance pas à dire qu'il faudroit éloigner un tel Prince du Gouvernement, & lui donner un Tuteur, non parce qu'il auroit violé les conditions de ſon ſerment, mais parce qu'il ſeroit devenu le plus fou de tous les hommes. On le mettroit en tutele comme on y met les Princes furieux & phénétiques. Ce droit n'appartiendroit pas à la Puiſſance Eccleſiaſtique, mais au Corps de la Nation. (a).

(a) *Quamobrem ſi fingendum eſt quid fieret de*

On eſt donc forcé d'abandonner cette indépendance abſolue des Souverains dans les deux cas marqués par Barclai & dans celui qu'a imaginé le Cardinal du Perron, & ſur quoi appuie-t-on de telles exceptions. Le Droit Divin n'en admet aucune. On a tort de confondre l'injuſtice & la cruauté avec la folie, & la corruption du cœur, avec le dérangement de l'eſprit. Un Prince qui voudroit incendier toutes les villes de ſon Royaume, qui promettroit d'être toujours injuſte, n'eſt pas phyſiquement incapable de gouverner. Sa raiſon n'eſt pas altérée, quoique ſa volonté ſoit mauvaiſe. Il agit en

Principe qui ità juſtitiam ejuraret, facilè reſpondemus, amovendum eum à gubernaculis, dandumque tutorem, non quidem ut ei qui regnandi conditionem violaverit, ſed ut ei qui propriè ſtrictèque ſuprà omnem humanum morem inſaniat. Ità, inquam, ei tutor adhibendus eſt, uti phreneticis & furentibus Principibus factum eſt, ab iis ad quos pertinet: non tamen à Romano Pontifice aut ſacrorum Antiſtitibus, qui quidem nihilomagis huic rei ſe immiſceant, etiam ſi eam vel maximè placet fieri, & conditionalibus pactis. Maneret enim jus ſuum integrum liberæ civitati, quo jura fraudari nequeat; nequidem ſi Religio conditionali fœdere continetur. Eo enim caſu poſtquàm de Religione ſacriſque, ſacrorum Antiſtites, tùm de Imperio, libera Reſpublica civitaſque decerneret. Defenſio declarationis & Cleri Gallicani, Part. 2. Lib. 4. Cap. 15.

parfaite connoiſſance de cauſe, ſachant ce qu'il fait. Il eſt toujours la Puiſſance ordonnée de Dieu, dépendante de lui ſeul. Les Peuples ne peuvent lui déſobeir ſans combattre l'ordre de Dieu. Ils doivent donc ſouffrir en paix ſa tyrannie. Les autoriſe-t-on à s'y ſouſtraire? Il n'eſt plus vrai que les Sujets ne puiſſent jamais dans aucun cas déſobéir au Monarque, ſecouer le joug de ſon autorité.

Cela eſt d'autant plus évident, que les Peuples ne ſont pas intéreſſés aux paroles du Prince, mais à ſa conduite. Il pourroit arriver que s'étant devoué par ſerment à l'injuſtice, il ne tînt pas ſa parole & qu'il gouvernât avec équité. Seroit-il permis de s'éloigner d'un Prince, auquel on ne pourroit rien reprocher dans le gouvernement de ſon Etat? C'eſt la conduite qu'il faut interroger. Qu'importe que le Prince écraſe ſes Sujets en conſéquence de ſa promeſſe, ou qu'il le faſſe ſans l'avoir promis? Les droits de la Nation ſont les mêmes dans l'un & l'autre cas. Si donc on pouvoit ſans crime dépouiller de l'autorité un

Prince qui tyranniſeroit par ſuite de ſon vœu, on pourroit traiter de même celui qui le feroit, ſans en avoir contracté l'engagement.

Sentiment de Wernher. Wernher, très oppoſé d'ailleurs à la réſiſtance active des Sujets, examine ſi elle peut être permiſe dans quelque cas. Il convient qu'on ne doit plus l'obéiſſance à celui qui renonce lui-même à l'autorité avec deſſein de s'en dépouiller; ce que les Juriſconſultes appellent *habere pro derelicto*. Mais il ne veut pas qu'on ſuppoſe cette intention dans le Prince, qui néglige le plus pleinement toutes les affaires de ſon Royaume, dont il ne s'occupe ni par lui-même ni par ſes Miniſtres. Un Particulier, dit-il, n'eſt pas cenſé abandonner la propriété de ſon bien, lorſqu'il n'apporte pas à ſa geſtion tout le ſoin néceſſaire (a).

La comparaiſon n'eſt pas heureu-

(a) *Sicuti vero de animo Regnum pro derelicto habendi evidenter conſtare debet; ità in aprico eſt perindè illum non dari in eo, qui per ſocordem ignaviam Regnum negligit, nec ſaltem per idoneos Miniſtros publica negotia expediri curat. Nam & privatus non ſtatim pro derelictis res ſuas habere creditur, cum in illis negligentiùs verſatur.* Elementa Juris Naturæ & Gentium Cap. 23. §. 7.

ſe. Un Particulier poſſede ſon bien pour lui, & pour lui ſeul. Il ſouffre ſeul de ſa négligence. Le Roi eſt tel pour l'interêt du Peuple, auquel il doit & a promis de veiller avec le plus grand ſoin.

Wernher ſoutient en conſéquence, que la moleſſe & l'indolence du Prince, l'abandon le plus entier des affaires publiques de ſa part, ne peuvent jamais ſervir de prétexte à ſa dépoſition. Tant que le Prince n'eſt coupable que d'inaction, ſa volonté rélativement aux affaires publiques, doit toujours être regardée comme la volonté de tous les membres contre laquelle il n'eſt pas permis de s'élever (a).

Mais il s'agit d'un Prince qui n'a

(a) *Undè ſtolida nonnullorum opinio haud immeritò notatur, qui ſubditos propter ignaviam Principis jugum penitùs excutere, & faſces in alium transferre poſſe, autumant. Quandiù enim Rex non directè animo hoſtili civitatem ſubvertere, & ſalutem univerſorum peſſumdare conatur, quod à Principe ſanæ mentis nunquam fiet, voluntas ejus circà negotia civitatis pro ſingulorum voluntate habendâ, quam proindè illis, ſaltem hoc cum effectu, ut eundem tali pretextu deſtituere, & fidem datam abrumpere queant, improbare non licet. Exemplum in Wenceſlao Caroli IV. filio, quem Germani Imperatoriâ dignitate exuerunt nihil ad inſtitutum facit, cùm non ſolam ſegnitiem cauſam ejus de ſolio precipitandi fuiſſe, conſtet.* Ibid.

aucune volonté relativement à l'interêt de la Société, puiſqu'on ſuppoſe qu'il ne s'en met nullement en peine. Par là l'Auteur blâme indirectement la conduite des François envers Childeric. Mais ſa cenſure n'a rien d'effrayant. Il a mieux raiſonné ſur d'autres cas.

Si le Prince aliene le Royaume dont il n'a pas la libre diſpoſition, l'aliénation eſt ſans doute nulle & ſans effet. Si le Ceſſionnaire veut employer la force pour ſe mettre en poſſeſſion, on peut lui réſiſter par les armes, & le traiter en ennemi. Si le Cédant ſe joint à lui, & qu'ils joignent leurs forces, on a droit de prendre les armes contre les deux pour défendre la liberté publique & les Loix Fondamentales (a).

(a) *Quod ſi Princeps Regnum, quod non in patrimonio habet, ſed ſolo electionis vel ſucceſſionis jure obtinet, alienet, hanc quidem alienationem ipſo jure nullam eſſe adeòque omni carere effectu in aprico eſt. Sed ſi de facto id agat, ut emptori illud tradat, poſſe huic, quominùs ex lege conventionis illud ingrediatur, & occupet, à populo reſiſti ambigendum haud eſt. Voluntas enim populi cum ſummum Imperium uni vel homini, vel familiæ traderet, citrà omne dubium hæc fuit, ut in alium, extra familiam regnatricem, transferri non deberet. Illâc ergo extinctâ, ſui arbitrii eſt civitas, facultate quam initio habuerat, de ſuis rebus proprio ex judicio ſtatuendi ad eandem*

Un autre cas dans lequel Wernher autoriſe, ſans balancer, la réſiſtance, eſt celui où le Prince ſe déclare publiquement l'ennemi de ſes Sujets, & veut ruiner entiérement ſon Etat. Il dépoſe alors le perſonnage de Prince, & renonce en quelque ſorte au Gouvernement, la volonté de gouverner & celle de détruire étant inconciliables. (a)

L'Auteur a grand ſoin d'ajouter

reverſâ. Quam ſi præripere voluerit Ceſſionarius, per violentiam bellicam, tanquàm hoſtis, jure repellitur. Neque Cedens ubi cum illo fuerit, & copias junxerit, juſtam conquerendi cauſam habet, ſi pro libertate Regni & Legibus fundamentalibus tuendis in ipſum quoque arma capeſſantur. Ibid. §. 8.

(a) *Illud nemo in dubium revocabit, quin fas ſit, Regi qui apertè animum hoſtilem erga univerſos prodit, & toti civitati exitium afferre palàm conatur, arma opponere. Is enim Principis perſonam planè exuiſſe, & Regno ſe abdicaſſe videtur, cùm voluntas imperandi & perdendi ſimùl conſiſtere non poſſint. Quamvis id in Rege mentis compote vix fieri poſſe rectè moneat Grotius. Nec verò dubitem, Regis illius Pegu, quem ex itinerario Joann. Moquet. L. 4. memorat Pufendorfius, tantum odium erga ſuos cives concepiſſe, ut eos planè perdendi libido ipſum inceſſerit, eoque ſub pœnâ mortis, ne intrà triennium terra coleretur, interdixerit, mentem, ſive artibus Magorum, ut ferebatur, ſive morbo alio ità corruptam occæcatamque fuiſſe, ut ſibi ampliùs non conſtaret. Quòd ſi tamen Princeps duobus populis ſimul imperet, fieri poteſt, ut unius excidio alterius conditionem meliorem facere cupiat. Quod Philippum Regem Macedonum molitum fuiſſe conſtat ex Lib. de Bell. Maced. L. 40. C. 3. ſeq.* Ibid. §. 9.

que cela ne peut pas entrer dans l'esprit d'un Prince, qu'il ne ſoit devenu fou. Il ſuppoſe que ce Roi de Pégu qui avoit défendu ſous peine de mort, de labourer la terre pendant trois ans, & avoit donné pluſieurs autres preuves de haine de ſes Sujets, étoit enſorcelé, ou malade. Il convient cependant auſſitôt qu'un Prince qui gouverne en même tems deux pays, peut s'en délirer, vouloir élever l'un ſur la ruine de l'autre, & il cite l'exemple de Philippe Roi de Macédoine.

Malgré tous ces pailliatifs par leſquels on cherche à déguiſer la vérité qu'on ne peut nier, elle demeure conſtante. Il y a, de l'aveu des plus zélés défenſeurs de l'indépendance abſolue des Souverains, certains cas, où on peut ſans crime, où on eſt forcé de leur réſiſter. Il n'eſt donc pas vrai indiſtinctement & ſans aucune exception, que Dieu ſeul ſoit leur ſupérieur & leur juge. Ou ils n'ont par reçu leur autorité de lui immédiatement, ou malgré cela ils ne laiſſent pas de la perdre dans certaines circonſtances. Quelque ſyſtême qu'on embraſſe ſur l'origine du

Pouvoir Suprême, il n'eſt pas vrai que dans aucun cas on ne puiſſe ſans crime réſiſter au Souverain.

ARTICLE SEPTIÈME.

L'Hiſtoire fournit pluſieurs exemples de dépoſitions de Souverains, qui abuſoient de leur autorité. Elles n'ont point été regardées comme des infractions du Droit Divin.

Conrad fils de l'Empereur Henri IV. avoit été élu Roi des Romains. Mais comme il ſe révolta contre ſon pere, auquel il vouloit même ôter la vie pour remplir plutôt le Thrône Impérial, l'Empereur aſſembla les Princes de l'Empire, & les exhorta à le venger de ſon propre fils.

Par le Decret de l'Aſſemblée, Conrad fut dépoſé en 1096. & ſa dignité fut transférée à Henri ſon frere puîné (a).

Peu après & en 1106. l'Empereur Henri IV. fut dépoſé lui-même, & ſon fils fut placé ſur le Thrône Imperial, ſous le nom d'Henri V. On

(a) Aventinus, *Annales Boiorum*. Lib. 5. Cap. 17.

voit par les Lettres d'Henri IV. à ſon fils, & aux Electeurs, & par la réponſe de ceux-ci, que l'Empereur ſe plaignoit de ſa dépoſition comme injuſte. Il ne l'attaquoit pas comme incompetémment prononcée, ou comme un attentat ſur les droits de Dieu. Il étoit prêt à rendre compte de l'adminiſtration de l'Empire, pourvû qu'il n'eût rien à craindre pour la ſûreté de ſa perſonne. Henri V. ſon fils, les Princes & même le Corps entier de l'Empire lui donnent à cet effet un ſauf-conduit, prêts à écouter ſes plaintes (a).

En 1297. l'Empereur Adolphe fut dépoſé comme coupable de négligence dans l'adminiſtration de l'Empire, & par conſéquent de parjure, d'homicide, de viol, & d'autres crimes. Albert I. fut élu à ſa place (b).

En

(a) Goldaſt *Conſtitutiones Imperiales*, Tom. 1. Pag. 248. & ſuiv.

(b) *Moguntinus Pontifex, Saxoniæ atque Brandeburgæ Præſides legati Regis Bojemiæ; Regulum Saxorum arbitrium honorarium (quippe Rodolphus Præfectus Prætorio Rheni Rectorque Bojariæ cujus munus eſt veluti de querimoniis adverſus Cæſarem delatis cognoſcere juſque dicere, ſententiam pronunciare, venire recuſarat) capiunt, tribunali imponunt, Adolphum homicidii, ſtupri in virginem, ſocordiæ, negligentiæ, perjurii, quod à Francis*

En 1400. l'Empereur Venceſlas eut le même ſort. La ſentence rendue contre lui, lui reproche différens crimes, de n'avoir pas travaillé à donner la paix à l'Égliſe, dont il étoit ſpécialement le Défenſeur en ſa qualité, d'avoir démembré de l'Empire pluſieurs Provinces, d'avoir vendu des Lettres en blanc, ſcellées de ſon ſceau, dans leſquelles on pouvoit écrire tout ce qu'on vouloit; de n'avoir pris aucun ſoin de prévenir, ou de faire ceſſer les guerres qui déſoloient l'Empire, d'avoir accordé l'impunité à toutes ſortes de crimes, enſorte que les Citoyens n'étoient point en ſûreté, & d'avoir fait mourir de même, ſans aucune ſorte de droit un grand nombre de perſonnes.

Les Electeurs & les Princes de l'Empire lui ont fait pluſieurs fois des Remontrances de vive voix &

Francis occidentalibus intercepta non repeteret, accuſant. Deindè ſenatûſconſulto eum in ordinem redigunt, à faſtigio deturbant, Rempublicam orbam capite eſſe decernunt. Poſtremò ne Imperium ſine capite; ſicut corpus ſine animâ contabeſcunt, Albertum ſuis ſuffragiis rebus imponunt, Cæſarem deſignant, nuncupant, nonis Kalendis Julii declarant. Aventinus, Annales Bolorum, Lib. 7. Cap. 12.

par écrit, & elles ont été inutiles. Le ſerment qui les ſie à l'Empire, ne leur permettant pas de ſouffrir plus long-tems ces déſordres, étant d'ailleurs preſſés par tout le monde d'y apporter remede, ils ont cité juridiquement l'Empereur pour venir rendre compte de ſa conduite, & il n'a point comparu. Ils l'ont averti encore pluſieurs fois, ſoit en particulier, ſoit dans différentes Dietes. Ils ont porté l'affaire en Cour de Rome, ils ſont enfin forcés de dépoſer l'Empereur, comme négligeant le ſoin de l'Empire, comme le détruiſant même (a).

L'Archevêque de Mayence porte en conſéquence la ſentence tant en ſon nom, qu'en celui des autres Electeurs. Venceſlas eſt déclaré inutile, négligent, diſſipateur & indigne de

(a) *Idcircò malum hoc toti Chriſtianæ Reipublicæ exitiale; minimè diutiùs ferendum & tolerandum cenſentes, animo bene confirmato, poſt multos varioſque tractatus conſultationeſque, tùm inter nos ipſos, tùm etiam cum aliis Principibus & Optimatibus ſacri Imperii ſerìò habitas, pro Eccleſiæ ſalute, Chriſtiani Orbis conſolatione, ſacri Imperii honore & utilitate, præfatum Dominum Venceſlaum, tanquàm negligentem & deſtructorem Imperii, eoque indignum à ſacro Romano Imperio, omnique ejus dignitate hoc tempore penitùs removendum eſſe duximus.*

la qualité de Défenſeur de l'Empire. Il en eſt privé en conſéquence & de tous les droits qui y étoient attachés. Tous les Sujets ſont déliés du ſerment qu'ils lui avoient fait, & il leur eſt défendu de lui rendre aucune obéiſſance (a).

La ſentence eſt ſignée non ſeulement des Electeurs, mais d'un grand nombre de Seigneurs tant Eccléſiaſtiques que Laïcs.

(a) *Nos itaque Joannes Archiepiſcopus nomine prædictorum Dominorum ſacri Romani Imperii Electorum, noſtroque, tùm commemoratis, tùm pluribus aliis inſignibus defectibus cauſiſque moti, hâc noſtrâ ſententiâ, quam præſenti ſcripto damus atque ferimus, prædictum Dominum Venceſlaum, ceu inutilem, negligentem, diſſipatorem, & indignum ſacri Romani Imperii defenſorem, eodem Romano Imperio, omnique ejus gradu, dignitate ac ditione ad idem pertinente, privamus & ſubmovemus, cunctis Principibus, Optimatibus, Equitibus Ingenuis, Urbibus, Provinciis & Subditis ſacri Romani Imperii denunciantes, eos ab omni hommagio & juramento, perſonæ Venceſlai nomine Imperii præſtito prorſus eſſe liberos requirentes atque monentes eos, ſub jurisjurandi fide, quâ ſacro Imperio adſtricti tenentur, ne prædicto Domino Venceſlao, tanquam Romanorum Regi, deinceps obediant & obſequantur, neque ille jus ullum, obſequium, cenſum, reditum, aut ullam aliam obventionem, quocumque nomine tandem appellanda veniat, ceu Romanorum Regi pendant, exhibeant, aut exhiberi permittant: ſed ejusmodi debita utili, & ideò Romanorum Regi, Divino favente numine deinceps ſufficiendo, obſervent.* Goldaſt Conſtitutiones Imperiales, Tom. I. Pag. 379.

L'Auteur de l'Hiſtoire d'Allemagne imprimée publiquement à Paris en 1771, Tom. 8. Pag. 22. juge à propos de révoquer en doute ſi l'Empereur peut être dépoſé.

„ Aucune Loi de l'Empire, dit-il, „ ancienne ou moderne, n'a décidé „ ſi l'Empereur pouvoit être dépoſé: „ mais on prétend que l'Empire n'é- „ tant point héréditaire, ni l'Em- „ pereur abſolu, il paroît très vrai- „ ſemblable que les Electeurs de con- „ cert avec les autres Etats de l'Em- „ pire ont droit de le dépoſer, ſur- „ tout s'il ſe rend indigne de gou- „ verner.

L'Auteur convient qu'on a dépoſé Adolphe de Naſſau, Henri IV. & Venceſlas. Il auroit pu joindre Conrad Roi des Romains.

„ Ces exemples, continue-t-il, „ prouvent bien qu'on a dépoſé des „ Empereurs, & qu'on peut en dépo- „ ſer encore, mais il ne prouvent „ pas qu'on ſoit en droit de le faire, „ à moins qu'ils ne ſoient évidem- „ ment des Tyrans. Il eſt vrai qu'un „ Peuple libre, avant de céder ſon „ pouvoir, pourroit faire conſentir, „ celui qu'il voudroit élire pour être

„ Chef, à la Loi d'être déchu, en cas
„ qu'il vint à manquer aux conditions
„ ſous leſquelles on l'auroit choiſi.
„ Mais on ne trouve dans l'Empire
„ aucune Loi fondamentale de cette
„ Nature. Au contraire les Capitu-
„ lations qui bornent la puiſſance de
„ l'Empereur, diſent ſimplement que
„ tout ce que ce Prince fera au pré-
„ judice des Conſtitutions de l'Em-
„ pire, ſera caſſé & annullé ſans au-
„ tre procédure : preuve certaine
„ qu'elle ne veulent point que l'Em-
„ pereur ſoit détrôné, quand mê-
„ me il contreviendroit aux articles
„ ſtipulés & promis. Il n'y a donc
„ que le cas de tyrannie où la dépoſi-
„ tion ſoit permiſe, encore faut-il
„ que les Ordres de l'Etat y proce-
„ dent conjointement, ſans quoi la
„ dépoſition eſt abſolument invalide.
„ Si on examinoit de près celle des
„ Empereurs, dont nous venons de
„ parler, y trouveroit-on l'unanimi-
„ té & le concours requis en pareil
„ cas. Wenceſlas eſt le ſeul qu'on
„ puiſſe dire avoir été dépoſé du con-
„ ſentement général de l'Empire.
„ Mais Wenceſlas étoit un infâme

„ oppreſſeur. Les autres ont été plus „ malheureux que coupables.

Inutilement inſiſteroit-on ſur le raiſonnement de cet Auteur pour en faire ſentir la foibleſſe? Tout ce que l'Empereur fera contre les Capitulations ſera caſſé. Donc on ne pourra pas le dépoſer. La nullité de ce qu'il aura fait ainſi, eſt un premier remede. S'il prenoit l'habitude de contrevenir ſouvent aux Capitulations, s'il violoit ſouvent les Loix de l'Empire, il abuſeroit viſiblement de ſon autorité; &, en matiere importante, il faudroit employer un remede plus efficace, & en venir à la dépoſition.

On ne croyoit pas en France vers le milieu de treizieme ſiecle, que l'Empereur fût à l'abri de la dépoſition.

En 1239. Grégoire IX. envoya des Légats en France, avec des Lettres qui devoient être lues au Roi & à tous les Barons. Elles portoient que le Pape avoit dépoſé l'Empereur Fréderic, & avoit nommé à ſa place Robert, Comte d'Artois, frere du Roi Saint Louis. (a).

(a) *Papa ſcripſit Regi Francorum... Nuntios*

L'Assemblée Françoise s'arrêtant d'abord à la forme, jugea que si l'Empereur avoit mérité la déposition, elle de devoit pas être prononcée par le Pape, mais par le Concile Général (a). Au fond on regarda les accusations comme n'ayant aucun fondement. Il fut cependant résolu d'envoyer des Ambassadeurs à Frédéric pour s'assurer de sa foi. Ce qui suppose que s'il eût été hérétique, il auroit pu être sujet à la déposition.

C'étoit par l'ignorance du siecle qu'on soumettoit au Concile Général la Puissance Impériale. Mais cela prouve au moins qu'on étoit persuadé que les Empereurs & les Rois n'étoient pas indépendans de toute puissance humaine.

On ne voit pas même que dans tous les démêlés des Empereurs & des Rois & des Papes, on ait jamais fait valoir cette indépendance

destinando jubens Epistolam suam coram ipso & toto Baronagio legi... Noverit illustris Rex & totum Francorum Baronagium &c. Goldast, Constitutiones Imperiales Tom. 1. Pag. 301.

(a) *Qui si meritis suis exigentibus deponendus esset, non nisi per Generale Concilium cassandus judicaretur.* Ibid.

abſolue. On s'eſt retranché dans la diſtinction des deux Puiſſances. On a ſoutenu que l'Egliſe & ſes Miniſtres n'avoient aucun pouvoir ſur le Temporel, & on n'a pas été plus loin.

Cette indépendance abſolue de toute puiſſance humaine auroit fourni aux Princes un premier moyen victorieux. Tenant de Dieu ſeul notre pouvoir, auroient-ils dit, lui ſeul peut nous l'ôter. Nous ne dépendons que de lui. Nous ne ſommes comptables qu'à lui. Lui ſeul peut nous ôter la Couronne que nous avons reçue immédiatement de ſa main. Ils auroient ajouté ſubſidiairement que, quand ils ſeroient ſoumis à quelque puiſſance, ils ne l'étoient pas à celle du Pape, dont le pouvoir étoit concentré dans le ſpirituel.

Combien une telle défenſe n'eût-elle pas été victorieuſe? Le premier moyen eût ſans doute été beaucoup plus fort que le ſecond. On ne voit pas cependant qu'il ait été propoſé. Le dogme de l'indépendance abſolue des Souverains, de toute puiſſance créée, n'étoit pas encore connue.

„ Chriſtierne II. ſuccéda dans le

„ Royaume

„ Royaume de Dannemarck à Jean „ ſon pere, dont il avoit en partie „ cauſé les malheurs, & voulut „ faire valoir par les armes le droit „ qu'il prétendoit avoir ſur le Ro- „ yaume de Suede, comme ayant „ ſuccédé à tous les droits de ſon pe- „ re & de ſon aïeul. Stenon qui ſe „ croyoit ſolidement affermi ſur ſon „ Trône, s'étant laiſſé corrompre „ par les conſeils des flatteurs, dont „ les Cours des Princes ſont toujours „ remplies, fit beaucoup de fautes, „ s'attira la haine des Grands & per- „ dit l'affection du Peuple. Le Roi „ de Dannemarck informé de cette „ diſpoſition des Suédois, voulut en „ profiter, & pour cela il leva une „ armée de Saxons, de Friſons, d'E- „ coſſois & de François, & s'étant „ mis à la tête de ſes troupes, vint „ mettre le ſiege devant Stockholm „ Capitale de la Suede. Mais Stenon „ étant accouru le contraignit bien- „ tôt de le lever, & réduiſit à l'ex- „ tremité ſon ennemi, qui pendant „ trois mois attendit inutilement un „ vent favorable pour retourner dans „ ſes Etats. Cependant Stenon qui „ avoit ſes raiſons pour lui faire plai-

Chriſtiern II. dépoſé en Dannemarck.

„ ſir & gagner ſon amitié, lui four-
„ nit tout ce qui étoit néceſſaire pour
„ ſon retour, & engagea ſa parole
„ qu'il le laiſſeroit tranquillement em-
„ barquer ſes troupes ſans l'attaquer.
„ Mais quatre ans après Chriſtierne
„ paya de la plus noire perfidie un
„ procédé ſi généreux. Car ayant
„ ſouhaité d'avoir une entrevue avec
„ Stenon, il voulut alors ſe rendre
„ maître de la perſonne de ce Prince,
„ qui croyant n'avoir rien à crain-
„ dre, étoit preſque entré dans ſon
„ vaiſſeau; & il s'en fallut peu qu'il
„ ne réuſſît dans cette déteſtable en-
„ trepriſe. Fruſtré de ſon eſpéran-
„ ce, il emmena avec lui en Danne-
„ marck, contre la parole qu'il avoit
„ donnée les Ambaſſadeurs du Roi
„ de Suede Hemminge Gad, &
„ Guſtave fils de Henri Ericſon.
„ Cette infâme trahiſon fut peu de
„ choſe, en comparaiſon de l'horri-
„ ble action qu'il commit l'année ſui-
„ vante. Les Danois étant entrés
„ dans la Weſtgothie avec une ar-
„ mée plus forte qu'auparavant, il
„ ſe donna une bataille ſur les gla-
„ ces de la mer, où Stenon reçut
„ dans la cuiſſe un coup de feu, dont

„ il mourut peu de tems après. Les „ Suédois ayant perdu leur Roi se „ troublerent & furent aisément „ mis en déroute. Christierne fut „ ensuite élu Roi de Suede par les „ Grands de la faction Danoise, & „ couronné à Stockholm. Mais ce „ même jour, ce Prince craignant „ que pendant son absence quelqu'un „ des enfans de Stenon ne fut mis „ sur le Trône par les Chefs de la „ faction contraire, fit fermer les „ portes de la ville, & ayant assem- „ blé les plus considérables de cette „ faction de différents Etats, com- „ me pour leur donner un repas ma- „ gnifique, il les fit tous massacrer „ au nombre de 74. aux yeux du „ Peuple effrayé de ce spectacle, & „ laissa ensuite leurs corps sanglans „ exposés plusieurs jours à la vue de „ tout le monde pour imprimer „ mieux la terreur dans tous les es- „ prits. On exhuma aussi par l'or- „ dre du nouveau Tyran, le corps „ de l'infortuné Stenon, & on le „ brûla publiquement avec ceux des „ autres. Christierne en même tems „ dépouilla de tous leurs biens les „ veuves & les enfans de ceux qui a-

„ voient été traités ſi cruellement.
„ Après cette barbare exécution, il
„ partit de Stockolm couvert du
„ ſang de ſes nouveaux Sujets, &
„ reprit le chemin de Dannemarck.
„ Mais à peine avoit-il fait trente
„ mille, que les Suédois indignés de
„ ſa barbarie, prirent les armes &
„ vinrent l'attaquer dans ſa marche.
„ Il fut obligé de prendre des che-
„ mins détournés, ne marchant que
„ la nuit, & paſſant le jour dans les
„ bois, & ce ne fut qu'avec beau-
„ coup de peine qu'il échappa à leur
„ pourſuite. De retour en Danne-
„ marck le Tyran trempa ſans horreur
„ dans le ſang des Danois ſes mains,
„ que dans la Suede il avoit accoutu-
„ mées au carnage. Mais comme
„ rien ne pouvoit aſſouvir ſa barbarie
„ & ſa cruauté, ſon oncle Fréderic
„ Prince de Holſace & la Ville de
„ Lubec lui déclarerent la guerre, &
„ leurs armes jointe aux affreux re-
„ proches de ſa conſcience, le for-
„ cerent de s'enfuir, & de ſe retirer
„ dans la Zélande, avec ſa femme
„ Iſabelle ſœur de l'Empereur, & a-
„ vec ſes enfans, trois années après
„ le maſſacre de Stockolm, c'eſt-à-
„ dire l'an 1523.

„ Cependant Guſtave, fils d'Eric, „ qui avoit échappé à la fureur de „ Chriſtierne, & qui ſous prétexte „ d'avoir ſoin de Chriſtine, veuve „ de Stenon, avoit épouſé la Prin- „ ceſſe ſa fille, fut mis ſur le Thrô- „ ne de Suede par les Grands de l'E- „ tat & par le ſecours de la ville de „ Lubec. Pour ce qui regarde la „ Couronne de Dannemarck, dont „ Chriſtierne étoit déchu, on la mit „ ſur la tête de ſon frere Fréderic, „ Prince d'une grande ſageſſe, qui „ fut élu par tous les Ordres du Ro- „ yaume aſſemblés. Alors le Roi „ fugitif écrivit à l'Empereur pour „ lui faire des plaintes de la révolte „ de ſes Sujets, & de l'injuſtice qu'on „ lui avoit faite. Mais le Roi Fréde- „ ric & la ville de Lubec, qui eſt très „ puiſſante, & qui a beaucoup d'au- „ torité dans le Nord, publierent „ conjointement un Manifeſte pour „ réfuter la Lettre de Chriſtierne, „ & y expoſerent au Pape & aux „ Princes de l'Empire le détail de ſes „ crimes énormes. Corneille Sœper „ y répondit au nom de Chriſtierne, „ par un Ecrit qui nous reſte, où il

„ eſt dit entr'autres choſes que Léon
„ X. ayant envoyé le Cardinal de
„ Potenza pour faire des informations
„ ſur le maſſacre de Stockolm, ce
„ Légat avoit déclaré après un mûr
„ examen, que Chriſtierne n'avoit rien
„ fait en cette occaſion qui fût con-
„ tre le droit. Cependant comme
„ les écrits qu'on publia alors des
„ deux côtés furent inutiles, il fallut
„ avoir recours à la voie des armes.
„ Mais ce fut ſans aucun ſuccès de
„ la part du Roi banni, parce que
„ l'Empereur étoit alors occupé à
„ faire la guerre à la France. Enfin
„ ce Prince féroce ennuyé de ſon e-
„ xil, las de ſon regne, équipa une
„ flotte au bout de neuf ans par le ſe-
„ cours de l'Empereur, & voulut
„ tenter la fortune des armes. Mais la
„ colere de Dieu & les vents contrai-
„ res firent périr ou échouer la plus
„ grande partie de ſes vaiſſeaux, &
„ le firent tomber lui-même entre les
„ mains de ſon oncle. Afin qu'il ne
„ reſtât rien de ce Tyran, & que la
„ crainte de voir jamais reparoître un
„ pareil monſtre pût s'éteindre avec
„ ſa race, la Providence permit que

„ ſon fils, qui étoit à la Cour de
„ l'Empereur, mourût dans le mê-
„ me tems (a).

„ Dans la Principauté de Catalo- *Jean II. dépoſé par les Catalans.*
„ gne qui étoit annexée au Royaume
„ d'Arragon, les Peuples ſe croyant
„ opprimés par le Prince Jean II, pri-
„ rent les armes contre lui pour ſe
„ faire juſtice, révoquerent par un ac-
„ te ſolemnel le ſerment d'obéiſſance
„ qu'ils avoient fait à ce Prince, le
„ déclarant lui & ſes deſcendans indi-
„ gnes de monter ſur le Thrône, &
„ voulurent établir en Catalogue une
„ forme du Gouvernement Républi-
„ cain, afin de s'aſſurer à perpétuité
„ la jouiſſance de la liberté à laquelle
„ ils aſpiroient.

„ Environ vers le même tems, *Henri IV. Roi de Caſtille dépoſé.*
„ l'odieuſe & foible adminiſtration
„ d'Henri IV, Roi de Caſtille, a-
„ yant ſoulevé tous les Nobles du
„ Royaume, ils ſe liguerent con-
„ tre lui & s'arrogerent, comme un
„ privilege inhérent à leur Ordre, le
„ droit de juger leur Souverain. A-
„ fin de rendre l'exercice de ce pou-
„ voir auſſi public & auſſi ſolemnel

(a) Hiſtoire de Thou, Traduction Françoiſe Tom. I. Pag. 49. & ſuiv.

„ que leur prétention étoit hardie, „ ils inviterent tous ceux de leur parti à s'assembler à Avila. On éleva „ un vaste théâtre dans une plaine „ hors des murs de la Ville, & l'on „ y plaça une figure représentant „ Henri IV. assis sur son Trône, „ revêtu des habits Royaux, une „ Couronne sur la tête, un Sceptre „ à la main, & l'Epée de Justice à „ son côté. L'accusation contre le „ Roi fut lue à haute voix, & la „ sentence qui le déposoit, fut prononcée devant une nombreuse assemblée. Lorsqu'on eut lu le premier chef d'accusation, l'Archevêque de Tolede s'avança, & ôta la „ Couronne de dessus la tête de la figure; après la lecture du second „ chef, le Comte de Plaisance détacha l'Epée de Justice, après la lecture du troisième, le Comte de „ Bénévent arracha le Sceptre; & „ après le dernier article, Dom Diego Lopès de Stuniga jetta la figure „ du haut du Trône à terre. Au „ même instant, Dom Alphonse, frere de Henri, fut proclamé Roi de „ Castille & de Léon (a).

(a) Robertson, Introduction à l'Histoire de Charles Quint. Tom. I. P. 311.

„ Alphonſe, onzieme Roi de Caſ-
„ tille, étant mort, laiſſa Pierre ſon
„ fils aîné ſucceſſeur de la Couronne,
„ & non de ſa vertu ni de ſa modéra-
„ tion : car ce nouveau Roi encore en
„ bas âge, tomba au pouvoir de Tu-
„ teurs qui ne ſongeant qu'à leurs af-
„ faires particulieres, vengeoient les
„ outrages qu'ils prétendoient avoir
„ reçus de leurs ennemis, & abu-
„ ſant de la Puiſſance Royale dont ils
„ avoient la diſpoſition, ruinoient
„ tout ceux qui pouvoient s'oppoſer
„ à leurs deſſeins, & dont la grande
„ fortune leur donnoit ou de la jalou-
„ ſie, ou de l'eſpérance d'en profi-
„ ter. Cependant ils abandonnerent
„ le ſoin de l'éducation du jeune Roi,
„ le laiſſerent engager dans les vices,
„ auxquels déja ſon mauvais naturel
„ le portoit avec trop de penchant &
„ trop d'inclination, & même pour
„ continuer leurs déſordres & aſſurer
„ leur crédit, ils firent naître dans
„ l'eſprit du Roi de la défiance, &
„ enſuite de la haine contre les prin-
„ cipales Maiſons d'Eſpagne, & lui
„ perſuaderent qu'il étoit néceſſaire
„ non ſeulement de faire la paix avec
„ les Rois Sarrazins, mais encore

Pierre Roi de Caſtille dépoſé.

„ de les attacher à ſes intérêts par le „ nœud d'une étroite & ſolide allian- „ ce afin de ſe pouvoir ſervir de leurs „ forces pour réprimer les entrepri- „ ſes que ſes Sujets méditoient contre „ ſon autorité ; ainſi ces mauvais „ Conſeillers remplirent toute la Cas- „ tille de troubles, de mécontente- „ ment, de meurtres, de déſolation, „ nourrirent dans l'eſprit du Roi une „ averſion générale pour les perſon- „ nes les plus conſidérables de ſon „ Royaume, & en même-tems étouf- „ ferent cette affection réciproque „ qui attache les bons Rois à leurs „ Sujets, & les Peuples à leurs Prin- „ ces légitimes (a).

Le Roi Alphonſe avoit eu huit enfans bâtards, dont l'aîné étoit Henri Comte de Tranſtamare ou Triſtemare. Il avoit laiſſé auſſi trois enfans légitimes, dont Pierre étoit l'aîné. Après la mort d'Alphonſe, Eléonore de Guzman mere des bâtards, ſe retira avec ſes huit enfans. Elle engagea dans ſa retraite les deux enfans légitimes. Pierre les fit ſuivre,

(a) Hiſtoire de Bertrand du Gueſclin Connétable de France, par Paul Hay du Chatelet ; Paris 1666, Pag. 92 & ſuiv.

fit arrêter la mere, & la fit mourir. Les enfans ſe réfugierent en Portugal. Le Roi de Portugal fit ſolliciter leur grace par ſon Ambaſſadeur, & Pierre la leur accorda.

Il épouſa Blanche de Bourbon, ſœur de la femme de Charles V. Le Contrat de ce mariage eſt du 13 Juillet 1352. Mais il alla paſſer la nuit même de ſes noces, avec Dona Maria Padilla, pour laquelle il avoit de l'inclination, & ſuivit même cette fille qu'il avoit fait ſemblant d'éloigner de ſa Cour.

„ Portant ſes fureurs avec excès, „ il contraignit ſa mere même de ſor- „ tir des Terres de Caſtille, fit arrê- „ ter & mourir trois de ſes freres, „ expoſa aux lions (dit l'ancienne „ Hiſtoire de Du Gueſclin) ſes ſœurs „ bâtardes filles de Dona Eléonore „ de Guzman, mais les innocentes „ Princeſſes, par un miracle viſible, „ furent conſervées contre la féroci- „ té de ces bêtes: il aſſaſſina de ſa „ main le Roi de Belmarin, nommé „ Mahomet le Roux, qui l'étoit ve- „ nu viſiter ſur ſa parole, & par ce „ meurtre, viola honteuſement le „ droit de l'hoſpitalité. Il dépouilla

„ les Egliſes de leurs biens pour en-
„ richir les miniſtres des ſes abomina-
„ tions ; renonça, dit-on, ſecré-
„ tement à ſon baptême, & fut cir-
„ concis ; il exerça en un mot mille
„ cruautés, remplit toute l'Eſpagne
„ de ſang & de larmes, & fit voir
„ tout d'un coup en ſa perſonne les
„ Sardanapales, les Nérons, &
„ les Domitians ; ayant enfin monté
„ de crime en crime juſques au com-
„ ble de la rage & de l'inhumanité,
„ il oſa faire étouffer la Reine ſa fem-
„ me dans une ville où il l'avoit ré-
„ léguée. Cette horrible action a-
„ près tant d'autres, fit échapper la
„ patience à tous les honnêtes gens
„ d'Eſpagne, leſquels obligerent Dom
„ Henri, qui étoit l'aſtre de la Cour;
„ (car Dom Pedre avoit fait mourir
„ ſes freres légitimes) & qui étoit
„ Prince de grand mérite & de gran-
„ de conſidération, de porter au Roi
„ leur douleur, & leurs remontran-
„ ces. Henri s'acquitta de cette
„ commiſſion avec toute la prudence
„ & l'adreſſe poſſible ; mais l'eſprit
„ du Roi étoit tellement poſſédé par
„ ſes Favoris, & ſurtout par les Juifs
„ qui le gouvernoient abſolument,

„ qu'encore que d'abord il eût écouté
„ ſon frere avec douceur & avec bien-
„ veillance, à peine le Prince étoit-
„ il ſorti de ſon cabinet, qu'il le fit
„ rappeller, lui dit mille injures, &
„ lui commanda indignement de ſor-
„ tir pour jamais de ſa préſence &
„ de ſes Etats, ou qu'autrement il
„ le feroit pendre. Henri dont le
„ cœur étoit grand & ſenſible aux ou-
„ trages, ménagea néanmoins ſon pre-
„ mier reſſentiment, & répondit au
„ Roi d'une façon très ſoumiſe, que
„ toujours il avoit tâché de lui faire
„ paroître que l'affection qu'il avoit
„ pour ſon ſervice étoit ſincere, &
„ ſa fidélité inviolable, qu'enfin il é-
„ toit tout prêt en ſe retirant, de
„ lui donner des marques de ſon ex-
„ trême obéiſſance."

Un ancien Hiſtorien nous a conſervé la Remontrance que Henri fit à Pierre (a).

„ Comment eſt-ce, noble Roi?
„ Vous ne nous maintenés pas ainſi
„ comme le Roi de France, qui tout
„ eſt & noble, doux & courtois: &

(a) Hiſtoire de Bertrand du Gueſclin Connetable de France, écrite l'an 1387, publiée par Claude Ménard. Paris 1618. Chap. 15.

„ comme fit notre bon pere, qui „ tout ſon vivant guerria les Sarra- „ zins, prinſt & aſſiéga leurs châ- „ teaux. Et décy juſques en Gre- „ nade conquit le Pays, dont il des- „ confit le Roi lequel s'enfouy. Et „ auſſi par lui deſconfit en bataille „ le Roi de Belmarin, & ſes deux „ fils prins & grantplanté de Sarra- „ zins. Mais vous ne leur faites nul- „ les guerres; ains leur donnez tréves „ & reſpiz, pour l'or & pour l'ar- „ gent que vous en avez..... Si le „ vous dy pour votre bien. [Car je ſe- „ rois courroucié, & pouceurois-je „ d'honneur, ſe vous perdés le vô- „ tre. Si vous regardés à votre fait, „ & vous aviſés; & ſi otés tous ces „ Juifs d'avec vous, & créés, amés, „ & priſés tous vos Barons. Car „ *li homs n'eſt pas ſires de ſon pays, qui „ eſt hais & deſpités de ſes gens.* Et „ d'autre part, aviſés vous du pes- „ chié que vous faites envers Mada- „ me votre femme, qui tant eſt „ bonne, loyal & gentil Dame, & „ extraite de ſi bon ſanc & noble, „ comme de Monſeigneur ſaint Loys. „ &c".

Henri ayant rencontré dans le Pa-

lais de Dom Pedre un Juif nommé Jacob, qu'on ſoupçonnoit de lui inſpirer des mouvemens de cruauté, tira ſon épée & le tua.

„ Cette mort fit beaucoup de „ bruit, & le Roi y étant accouru, „ voulut tuer de ſa main Dom Hen„ ri ſon frere, qui pour ſe garan„ tir, ſe ſauva dans la ville, & de là, „ ſecouru par ſes amis, dont il avoit „ un très grand nombre, il ſortit „ hors des Terres de Caſtille. Dom „ Pedre dépêcha des gens pour le „ prendre, avec ordre de le ſuivre „ juſques dans les Royaumes étran„ gers, s'il y paſſoit, & de le rede„ mander comme un criminel de leze„ Majeſté, & en cas de refus, il „ commanda à ſes gens de déclarer „ la guerre en ſon nom à quelque „ Prince que ce fût, qui lui donnât „ retraite".

Le Roi d'Arragon n'ayant pas voulu ſouffrir Henri dans ſes Etats, il ſe retira à Avignon, & s'attacha au ſervice du Roi Jean qui lui donna une Penſion. Il y eut divers traités faits en 1362, entre lui & le Roi Jean, & les Capitaines des Compagnies blanches qui déſoloient alors la

France (a). Par ces Traités, Henri enrôle ces Compagnies, du consentement du Roi, pour les emmener en Castille.

Il y eut aussi une ligue formée contre Pierre, Roi de Castille, entre le Pape, & les Rois de France, d'Arragon & de Navarre. Le Pape étoit irrité du mépris de Pierre pour la Religion & pour ses Ministres. Charles V. avoit du ressentiment de la mort de Blanche de Bourbon sa Belle-sœur, & aussi des alliances de Pierre avec les Anglois. Les Rois d'Arragon & de Navarre cherchoient l'occasion de recouvrer ce que les Rois de Castille avoient usurpé sur eux. Le Pape Urbain V. excommunia Dom Pedre, le déclara incapable & déchu de la Couronne de Castille, délia ses Sujets du serment de fidélité, & donna l'investiture de ses Royaumes à Henri Comte de Tristamare son frere, ou au premier Prince qui pourroit les occuper.

Le Connétable Du Guesclin, étant arrivé sur les frontieres d'Espagne avec

(a) Preuves de l'Histoire de Du Guesclin, par Duchatelet, P. 313. & suiv.

vec les Compagnies qu'il conduiſoit, le Comte de Tranſtamare déclara publiquement la guerre à Dom Pedre. Il propoſa dans un Manifeſte cinq raiſons de ſa conduite.

„ La premiere étoit l'outrage qu'il „ avoit reçu en la perſonne de Dom „ Léonora de Guſman ſa mere, que „ Dom Pedre avoit fait mourir ſans „ aucune formalité de juſtice, & a- „ joutoit les mauvais traitemens que „ ſa famille avoit reçus depuis l'entrée de ſon Regne.

„ La ſeconde raiſon étoit fon- „ dée ſur les violences & les cruau- „ tés de Dom Pedre contre tous „ les Particuliers, & les plus hon- „ nêtes gens de tous ſes Sujets.

„ La troiſième, l'alliance qu'il a- „ voit faite & qu'il entretenoit avec „ les Rois Maures.

„ La quatrième, ſon incapacité „ de poſſéder le Royaume en conſé- „ quence des jugemens du Pape qui „ l'avoit mis en interdit, & en a- „ voit donné l'inveſtiture au premier „ Prince qui le pourroit conquérir; „ ſur ce que notoirement il étoit „ ſectateur de Mahomet, impie & „ cruel.

Henri disoit en cinquième lieu, que Dom Pedre étoit fils d'un Juif, & qu'il avoit été substitué à une fille, dont sa mere étoit accouchée. Il soutenoit qu'on ne pouvoit pas lui reprocher à lui-même le vice de bâtardise, parce que le Roi Alphonse avoit fiancé sa mere. „ Il ne fut pas „ difficile à Dom Pedre de détruire „ ce deux dernieres raisons ; mais „ par sa Tyrannie, il avoit tellement „ perdu l'amitié des Peuples, sa do„ mination étoit une charge si pe„ sante à ses Sujets, que Dom Henri „ trouva parmi eux une entiere cro„ yance de tout ce qu'il avança con„ tre lui.

Dom Henri étant pressé par Du Guesclin de prendre le titre de Roi de Castille, ne pouvoit s'y déterminer. „ Il appréhendoit qu'en deve„ nant Roi de Castille, la Cour de „ Rome ne prétendît qu'il en avoit „ reçu la qualité en conséquence de „ l'interdit & de l'investiture du Pa„ pe, & que dès là, ses successeurs „ au Pontificat ne fondassent un droit „ imaginaire sur le Royaume, dont „ il ne vouloit en aucune façon bles„ ser la souveraineté ; & quoique les „ conjonctures l'obligeassent de per-

„ mettre que l'on fît ſervir cet inter-
„ dit au bien de ſes affaires, & à l'a-
„ vancement de ſes deſſeins, il ne le
„ vouloit point autoriſer par aucun
„ conſentement; d'autant qu'en ef-
„ fet il ne l'eſtimoit pas valable; au
„ contraire il croyoit comme une vé-
„ rité certaine, que le ſaint Pere ne
„ peut ſous quelque conſidération que
„ ce ſoit, porter ſa puiſſance ſur le
„ temporel des Princes, & que l'em-
„ pire de l'Egliſe ne doit s'étendre
„ que ſur les conſciences, de manie-
„ re qu'il s'oppoſoit fortement au déſir
„ univerſel de ſes amis, & il ne pou-
„ voit conſentir à ſe charger encore
„ du nom de Roi.

„ Du Gueſclin qui voyoit l'impor-
„ tance de cette délibération, prit
„ la parole, & repréſenta au Comte
„ Dom Henri qu'il ne devoit pas
„ s'opiniâtrer plus longtems contre
„ l'avis où étoit toute l'Armée, dont
„ les très humbles prieres lui deman-
„ doient qu'il fît cet effort ſur ſa mo-
„ deſtie, qu'il ne falloit pas préférer
„ ſon opinion particuliere aux vœux
„ & à l'amour de l'Eſpagne entiere,
„ qu'il avoit à conſidérer que les vi-
„ ces chaſſoient ſon ennemi du Trô-

„ ne, & que la vertu l'y appelloit;
„ qu'il n'étoit point ici queſtion de
„ l'interdit du Pape, ni des préten-
„ tions de la Chambre Apoſtolique,
„ & que ſon épée dépoſſédoit juſte-
„ ment Dom Pedre qui l'avoit enga-
„ gé par ſes cruautés dans une défen-
„ ſe qui étant naturelle, avoit pro-
„ duit une guerre légitime; qu'il ne
„ devoit pas regarder ſon intérêt,
„ mais celui des Peuples à qui ce
„ changement étoit ſi néceſſaire, que
„ le nom de Roi lui ſeroit avanta-
„ geux; parce qu'en effet, comme
„ il contient l'image de Dieu mê-
„ me, il inſpire aux Particuliers de
„ l'obéiſſance, de l'amour & du reſ-
„ pect: & qu'au reſte ſon armée vic-
„ torieuſe & conquérante avoit droit
„ de le proclamer Roi, auſſi bien
„ que les Armées Romaines avoient
„ autrefois celui de donner des Em-
„ pereurs à l'univers; qu'il lui pro-
„ teſtoit que les mêmes ſoldats, qui
„ le nommoient Roi de Caſtille, em-
„ ployeroient leur valeur, pour le
„ maintenir dans cette Royale Di-
„ gnité.

„ Sur cela Du Gueſclin au nom
„ des Troupes le ſalua bruſquement

„ Roi de Caſtille, & à haute voix „ cria: *vive Henri deuxième par la* „ *Grace de Dieu, le victorieux Roi* „ *des deux Caſtilles, de Séville & de* „ *Léon.* Alors ceux qui étoient dans „ l'Aſſemblée, pouſſerent le même „ cri de, *vive le Roi*, que toute „ l'Armée & les Bourgeois répéte- „ rent enſuite pluſieurs fois. C'eſt „ de cette maniere que Dom Henri „ fut reconnu Roi de Caſtille dans „ la ville de Calahorra.

Le Couronnement des Rois de Caſtille ſe fait ordinairement à Burgos, & cette ville étoit au pouvoir de Dom Pedre. Dom Henri manda aux habitans que Dieu l'ayant élevé à la Couronne par le choix univerſel du Peuple & de l'Armée, il ſe diſpoſoit à aller prendre dans leur ville les ornemens de la Royauté, & à y faire, & y recevoir les ſermens ordinaires. Les habitans délibérerent ſur le parti qu'ils devoient prendre. Il fut convenu que les Chrétiens, les Juifs, les Mahométans s'aſſembleroient ſéparément.

„ Les Chrétiens qui faiſoit la plus „ grande & la plus forte partie des „ Bourgeois, étant ſéparément as-

„ ſemblés, l'Evêque de Burgos leur
„ dit, que Dieu en leur donnant le
„ Roi Dom Pedre, les avoit voulu châ-
„ tier de leurs péchés; mais qu'au-
„ jourd'hui par le préſent que il leur
„ faiſoit de Dom Henri, ils avoient
„ ſujet de croire que ſa Miſéricorde
„ avoit déſarmé ſa Juſtice; que l'é-
„ change d'un maître cruel & inſup-
„ portable pour un Prince illuſtre
„ par ſa douceur & par ſon équité,
„ faiſoit ſenſiblement connoître que
„ la fortune du Royaume alloit être
„ meilleure, & que le nouveau Prince
„ étoit deſtiné pour eſſuyer les lar-
„ mes que l'autre y avoit fait répan-
„ dre, qu'il eſtimoit donc qu'on ne
„ devoit pas manquer à le recevoir,
„ d'autant plus que c'étoit viſible-
„ ment un ordre de la Providence
„ Divine, laquelle pour ſe faire
„ mieux paroître, avoit mis en la
„ main de Dom Henri des forces
„ ſuffiſantes pour les y contraindre,
„ en cas qu'ils y apportaſſent de la
„ réſiſtance; mais que ce ſeroit par
„ le ſang de leurs Citoyens, par la
„ ruine de leurs Familles, & par l'en-
„ tiere déſolation de leur Patrie.
„ L'Evêque ayant fini ſon diſcours,

„ la compagnie perſuadée des vérités
„ qu'elle venoit d'entendre, témoi-
„ gna par ſes applaudiſſemens une
„ extrême impatience de voir Dom
„ Henri dans la Ville, & preſque
„ en même tems les Juifs & les Sar-
„ razins ayant envoyé leurs avis
„ par leurs Députés, tous les ſenti-
„ mens ſe trouverent conformes;
„ ainſi il ne fut plus queſtion que de
„ ſavoir de quelle maniere on rece-
„ vroit Henri.

„ Quelques-uns vouloient que ce
„ fût ſans condition, parce que, di-
„ ſoient-ils, l'on ne pouvoit rien
„ craindre de fâcheux d'un Prince ſi
„ excellent; les autres vouloient que
„ pour l'honneur de la Ville, on en-
„ trât en négociation avec lui; &
„ par un Traité ſolemnel entre lui &
„ les Bourgeois, il fut arrêté que leurs
„ anciens privileges leur ſeroient en-
„ tiérement conſervés. Un tiers avis
„ qui étoit le tempérament des deux
„ premiers, vouloit qu'on reçût le
„ nouveau Roi ſans condition, mais
„ que les Députés qui lui ſeroient
„ envoyés, le ſuppliaſſent de main-
„ tenir la Ville dans les droits qui lui

„ avoient été accordés par les Rois „ ſes prédéceſſeurs. Ce troiſième „ avis prévalut, & la Délibération „ fut réſolue là-deſſus.

L'ancien Hiſtorien ne convient pas que les habitans de Burgos ſe ſoient livrés à la diſcrétion de leur nouveau Roi, ſans lui impoſer de condition. Ils envoyerent deux Cordeliers lui faire part de leurs réſolutions.

„ A donc l'un des Cordeliers, qui „ étoit moult prudhomme, ſalua „ moult hautement la Baronie, & „ puis leur dit: Meſſieurs, loez ſoit „ le nom de Dieu ſouverain, par „ qui nous vivons tous. Car toutes „ les Nations de la noble Cité de „ Burs, c'eſt aſſavoir Chrétiens, „ Juifs & Sarrazins, & de tous les „ Etats de leurs Loix ſe recommen- „ dent à vous, & ſont preſt & ap- „ pareilliés de recevoir le bon Hen- „ ri, de lui livrer les clefs de la „ bonne Cité, & le couronner en „ icelle *par telle condition* qu'il leur „ promettra à maintenir Eſpengne, „ ſelon l'ancienne Coutume, ainſi „ comme fit Olivier le filz Lion."

Lorſque

Lorſque les Bourgeois de Burgos vinrent au-devant de Henri, l'Evêque lui parla en ces termes.

„ Sire, nous vous rendrons Roi „ d'Eſpengne, & à vous obéirons: „ mais que vous nous veuilliés tenir „ aux us & aux Coutumes ancien- „ nes, ainſi comme fiſt vos prédé- „ ceſſeur le Roi Olivier, qui fu filz „ Lion de Bourges en Berry, & „ Henri leur octroya pleinement. (a)

„ Après la priſe de Burgos, Hen- „ ri & Du Gueſclin marcherent vers „ Tolede. Dom Pedre qui en fut „ averti, en ſortit auſſi-tôt, & fit „ charger ce qu'il avoit d'argent, & „ de plus précieux meubles, & en- „ tre autres une Table d'or toute „ garnie de figures de relief, & en- „ richie de pierreries, ouvrage d'un „ prix ineſtimable. Comme il fut „ ſorti de cette grande Cité, il ſe re- „ tourna devant ſes murailles, & „ ayant conſidéré le déplorable état „ de ſa fortune qui l'obligeoit ainſi „ de fuir honteuſement de devant „ ſon frere bâtard, ſans avoir eu le-

(a) Hiſtoire de Du Gueſclin par Ménard, chap. 19.

„ crédit de lui oppoſer aucunes trou-
„ pes au milieu de ſon propre Roy-
„ aume, il s'attendrit malgré ſa
„ férocité naturelle, & dit tout haut;
„ ah! que je reſſens bien que c'eſt
„ ici la peine de mes fautes paſſées,
„ & combien il eſt vrai qu'un Roi
„ doit compte à Dieu du ſoin & du
„ repos des Peuples, qu'il commet à
„ ſon Gouvernement; je ne verrai
„ jamais Tolede, & je ne vais dans
„ les autres Villes de mon Etat que
„ pour leur apprendre ma défaite,
„ & y annoncer le triomphe de mon
„ ennemi; enfin j'y vais marquer
„ par un fameux exemple à tous les
„ Rois du monde, qu'un Prince qui
„ n'a point d'amis, ne doit point
„ s'aſſurer d'avoir de véritables Su-
„ jets."

Les habitans de Tolede ayant été ſommés de ſe rendre, l'Evêque dit en pleine aſſemblée; „ Que la ſortie
„ de Dom Pedre marquoit ſuffiſam-
„ ment la ruine de ſes affaires, par
„ ſon déſeſpoir & par ſon impuiſſan-
„ ce; qu'un ſi prompt renverſement
„ de la fortune d'un ſi grand Roi,
„ montroit bien que Dieu avoit lancé
„ ſes foudres contre lui, & que Hen-

„ ri n'étoit que le Miniſtre de la Jus-
„ tice Divine; que ſi le Dieu des Ar-
„ mées combattoit lui-même pour
„ cette cauſe, ce qui ſe voyoit ſen-
„ ſiblement par la valeur du ſecours
„ qu'il avoit ſuſcité au Prince, la
„ réſiſtance qu'ils feroient, ſeroit
„ non ſeulement inutile, mais enco-
„ re pleine de crime & de témérité,
„ & attireroit ſur eux des calamités
„ infinies.

Dom Pedre ayant perdu Tolede & Séville, fut trouver le Roi de Portugal, dont il ne put tirer aucun ſecours. Ses ſollicitations furent plus efficaces auprès du Prince de Galles, qu'il vint trouver à Bordeaux. Ce Prince lui promit ſon aſſiſtance & la lui accorda effectivement. Du Gueſclin de ſon côté, vint en France, & y leva douze mille chevaux pour conduire en Eſpagne.

On peut voir dans Rymer le Traité d'alliance qui fut conclu le 23 Septembre 1366, entre Dom Pedre, le Prince de Galles, & Charles le Mauvais, Roi de Navarre, & les différens engagemens que Dom

Pedre contracta envers le Prince de Galles (a).

Le Prince de Galles avant de livrer bataille, écrivit à Henri le 1 Avril 1367, pour lui témoigner ſa ſurpriſe de ce qu'il étoit révolté contre ſon Roi légitime. Henri répondit à cette lettre le 2 Avril 1367, & ſe lava du reproche qui lui étoit fait. La lettre & la réponſe ſont dans Rymer (a).

La bataille ſe donna à Navarret le 3 Avril. L'Armée du Prince de Galles remporta la victoire, & Du Gueſclin fut fait priſonnier. Henri ſe retira en France, & fut ravager la Guienne. Mais le Prince de Galles revint auſſi-tôt pour défendre ſon pays, fort mécontent d'ailleurs de Dom Pedre, qui lui avoit manqué de parole.

Du Gueſclin ayant été mis en liberté moyennant une rançon conſidérable, retourna en Eſpagne avec Dom Henri, & avec les troupes qu'il avoit levées en France.

Depuis cet inſtant, Henri com-

(a) Tom. 3. Part. 2., Pag. 116 & ſuiv.
(a) Ibid. Pag. 131.

battit toujours avec ſuccès. Il gagna cinq batailles contre Dom Pedre, & contre les Maures qu'il avoit appellés à ſon ſecours. Dom Pedre fut fait priſonnier dans la derniere, & ſa mort ſoumit à Dom Henri toute la Caſtille.

La conduite de Henri eſt approuvée par les Rois de France.

Ce qui paroît réſulter de cet événement, c'eſt que l'on ne croyoit pas alors en France, que ce fût un crime aux Sujets de ſecouer un Gouvernement tyrannique, & de ſe choiſir un autre Souverain. On ne peut douter que le Roi Jean, & Charles V n'aient appuyé cette prétendue révolte. Les Traités fait entre le Roi Jean & Henri Comte de Triſtamare, les troupes Françoiſes menées à ſon ſecours ſous les ordres de Du Gueſclin, en ſont la preuve. Henri a fait un autre Traité avec le Duc d'Anjou frere de Charles V, le 8 Septembre 1367, en qualité de Roi de Caſtille & de Léon. Charles V a fait des alliances avec lui dans la même qualité, en 1368 & 1369 (a).

Or comment Charles V ſe feroit-

(a) Hiſtoire de du Gueſclin par du Chatelet Pag. 320. des Preuves.

il rendu complice d'une révolte criminelle en la ſoutenant de tout ſon pouvoir? Si les Maximes actuelles avoient été alors connues, tous les Souverains auroient été obligés, ou de prendre parti pour Dom Pedre, ou au moins de ne pas ſe mêler de la querelle; mais ſoutenir de toutes ſes forces le Sujet rebelle, comment auroit-on pu ſe le permettre?

On ne voit pas que l'Hiſtoire ait blâmé Charles V de la conduite qu'il a tenue en cette occaſion. On voit au contraire que l'Auteur du *ſongé du Vergier* la met dans ſa Préface, au nombre des actions mémorables de ce Prince.

„ Et auſſi il ne fait mie à oblier „ comment le Roi Pietre d'Eſpaigne „ qui étoit grand perſécuteur de „ ſainte Egliſe & de ſes Miniſtres, „ & faiſoit pluſieurs autres inhuma„ nités, a été ſoubdainement par ton „ aide & par ta puiſſance de ſa vie „ & de ſon Royaume privé, & eſt „ le Royaume à ſon frere Henri „ tranſlaté, qui a été ung fait moult „ merveilleux, conſidéré le grant „ povoir & puiſſance qu'il avoit en „ Eſpaigne."

Suivant Mézerai le Prince de Galles eut beaucoup de réputation auprès des Gens de guerre, d'avoir réconquis l'Eſpagne en une ſeule journée; mais peu d'honneur auprès des gens de bien, d'avoir rétabli un Tyran (a).

Villaret dit auſſi, qu'Edouard ne recueillit de cette expédition que le triſte honneur d'avoir rétabli un Tyran, qui paya ſes bienfaits de la plus noire ingratitude (b).

La réflexion qu'on vient de faire ſur la conduite de Charles V. envers Henri Comte de Triſtamare, s'applique à celle qui a été tenue par la France & les autres Royaumes avec Cromwel.

Cromwel reçoit des marques d'approbation de la part des principales Puiſſances de l'Europe.

Après la révolution qui a couté la vie à Charles I, on a aboli la Royauté en Angleterre, pour y ſubſtituer le Gouvernement Républicain, & Cromwel a été déclaré Protecteur de cette nouvelle République. Si c'étoit un crime aux Anglois de s'être élevés contre Charles I, de l'avoir fait deſcendre du Trône, d'avoir changé la forme du

(a) Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France, in 4. Tom. 2, Pag. 389.
(b) Hiſtoire de France, Tom. 10, Pag. 125.

Gouvernement; c'étoit, ce ſemble, un devoir pour toutes les Puiſſances voiſines de ne donner aucune marque d'approbation à ce nouveau Gouvernement, qui ne devoit ſa naiſſance qu'à un crime, & à un crime grave. Toutes les Têtes Couronnées devoient regarder Cromwel comme un injuſte uſurpateur & l'Angleterre comme étant dans un état de révolte & d'anarchie. Cependant en 1655, cinq ans après la révolution, on voit les Ambaſſadeurs d'Eſpagne préſenter un Mémoire au nom de leur maître, où Cromwel eſt traité de *Votre Alteſſe*. Il doit, dit-on, avoir conſervé le ſouvenir des preuves d'amitié & de bonne correſpondance avec laquelle le Roi d'Eſpagne a tâché d'obliger cette République dès le moment qu'elle s'eſt formée, & Cromwel, depuis qu'il s'eſt chargé de ſa protection. On fait un mérite au Roi d'Eſpagne d'avoir été le premier qui ait reconnu cette République, & qui ait envoyé un Plénipotentiaire, qui a traité avec les Commiſſaires du Parlement, avant que Cromwel eût été déclaré Protecteur.

On voit de même un Traité d'al-

liance & de commerce conclu en 1655, entre la France & Cromwel. On en voit un autre conclu en 1658. Un autre en 1659, avec Richard Cromwel, fils d'Olivier Cromwel, & qui fut Protecteur de la République après son pere (a).

Il paroît difficile de concilier ce procédé avec l'indépendance absolue des Souverains, avec l'obligation stricte dans laquelle sont les Peuples de souffrir toutes sortes d'excès de leur part sans pouvoir opposer autre chose que les Remontrances les plus humbles. Si les Usurpateurs sont autorisés, si celui que le Peuple substitue à son Souverain légitime, est reconnu par les autres Puissances, tous les Monarques conspirent donc contr'eux-mêmes, & se réunissent pour autoriser un excès révoltant.

Lorsqu'on a voulu reprocher aux Prétendus Réformés François d'accorder aux différens Peuples, des droits sur leurs Rois, ils ont répondu par des faits tirés de l'Histoire de France.

„ Quand la France reçoit la Cou-
„ ronne d'Angleterre par les suffrages

(a) Recueil des Traités de Paix de Léonard, Tom. 5.

„ du Peuple qui dégrade Jean-ſans-
„ Terre pour ſa tyrannie, & qui élit
„ Louis de France, fils de Philippe
„ Auguſte, pour Roi; quand Louis
„ paſſe la mer, aidé du Roi Augus-
„ te ſon pere, & ſe fait couronner à
„ Londres, ce droit du Peuple d'An-
„ gleterre étoit-il alors plus légitime
„ qu'auparavant, ou qu'il ne l'a été
„ depuis.

„ Quand la France vers le milieu
„ du dernier ſiecle, accepta la Sou-
„ veraineté de la Catalogne qui lui
„ fut déférée par le Peuple ſoulevé
„ contre l'oppreſſion de Philippe IV
„ & de ſes Miniſtres: quand elle y
„ envoya ſes Vice-Rois, qui ont te-
„ nu les principales Villes, ne re-
„ connoiſſoit-elle pas alors le droit
„ du Peuple, qui ſecouoit le joug
„ du Prince naturel, & qui appelloit
„ un étranger?

„ Ne l'a-t-elle pas encore re-
„ connu ce Droit du Peuple, lors-
„ qu'elle a ſi hautement appuyé la
„ Maiſon de Bragance, qui ne re-
„ monta ſur le Trône de Portugal
„ que par les ſuffrages de la Nation
„ à qui le joug des Princes Autri-
„ chiens ſembla trop péſant, & qui
„ reprenant ſon droit pour s'en af-

„ franchir, ne voulut plus recon-
„ noître Philippe IV. C'étoit pour-
„ tant le troisième de ces Princes
„ qui régnoit sur elle, & à qui,
„ comme aux deux premiers, elle
„ avoit fait serment de fidélité. Ce-
„ pendant lasse de leur Gouverne-
„ ment elle s'en soustrait, & se
„ donne un nouveau Roi, que la
„ France appuie de toutes ses for-
„ ces, & qu'elle affermit sur le
„ Trône.

„ Elle a fait plus cette Monarchie
„ qui déclame tant aujourd'hui par
„ la plume de notre donneur d'avis,
„ contre le Droit du Peuple : elle
„ l'a fait valoir pour elle-même : &
„ c'est à ce droit que la Race Capé-
„ tienne, dont celle de Bourbon est
„ une branche, doit son élévation
„ à la Royauté. Quelques raisons
„ qu'on puisse alléguer pour soutenir
„ l'exclusion de Charles, Duc de Lor-
„ raine, issu du sang de Charlema-
„ gne, & l'installation de Hugues
„ Capet, la meilleure, disent les
„ Historiens François, ou plutôt la
„ seule légitime, c'étoit le droit du
„ Peuple, qui déposa le premier, &
„ qui lui préféra l'autre.

„ La même choſe étoit arrivée „ 250 ans auparavant à Pepin, que „ les Etats préférerent à Childeric, „ le dernier de la Race des Méro- „ vingiens, qu'ils détrônerent & „ confinerent dans un Cloître, pour „ faire régner Pepin à ſa place. Le „ Pape Zacharie dont j'ai déjà parlé, „ envoya ſon approbation.....

„ Pour citer quelque choſe de „ plus nouveau, François I eut be- „ ſoin de ce Droit du Peuple dans „ l'Aſſemblé de Cognac, pour y faire „ caſſer le Traité qu'il avoit fait „ avec Charles-Quint. Il ſouffrit „ alors que les Etats lui diſſent, que „ quoiqu'il eût beaucoup de vouloir „ pour l'exécution du Traité, tou- „ tefois cela n'étoit pas en ſon ſeul „ vouloir.

„ Que le Panégyriſte de la Cour „ de France vienne après cela nous „ reprocher la variété de nos ſenti- „ mens ſur l'indépendance des Rois, „ & le Droit du Peuple ; qu'il les „ compare à des habits de rechange „ qu'on garde dans les occaſions „ pour la pluie & pour le beau „ tems : qu'il nous accuſe de nous „ jouer du monde, & de ſouffler le

„ chaud & le froid, il ne pourra „ rien nous dire que nous ne le puis- „ ſions rétorquer fortement contre „ lui; rien que la France n'ait exé- „ cuté elle même, & ſous ſa premie- „ re Monarchie, en excluant Chil- „ déric, & ſous ſa ſeconde, en ab- „ jurant Charles de Lorraine; & „ ſous ſa troiſième, en acceptant les „ Etats de ſes voiſins, que le Peuple „ lui déféroit; ou en favoriſant les „ tranſlations qu'il en faiſoit au pré- „ judice des légitimes Souverains „ (a)."

On ne s'arrêtera pas d'avantage ſur ce point. La Maiſon de Bourbon regne par la grace de Dieu, en ce qu'elle exerce ſon autorité. Elle regne par la grace du Peuple, ſans le choix duquel elle n'auroit jamais été revêtue du Pouvoir Divin.

Maſſillon a donc pu dire: „ Oui, Sire, c'eſt le choix de la Nation qui mit d'abord le Sceptre entre les mains de vos ancêtres; c'eſt elle qui les éleva ſur le bouclier militaire, & les proclama Souverains. Le Royaume devint enſuite l'héritage de leurs Succeſſeurs: mais ils le dûrent

(a) Réponſe à l'Avis aux Réfugiés. 1709. Pag. 177.

originairement au consentement libre des Sujets. Leur naissance seule les mit en possession du Trône ; mais ce furent les suffrages publics qui attacherent d'abord ce droit & cette prérogative à leur naissance. En un mot comme *la premiere source de leur autorité vient de nous*, les Rois n'en doivent faire usage que pour nous."

Les Princes du Sang ont pu dire : „ Personne ne peut avoir (la Couronne de France) que celui qui y est appellé par les Loix fondamentales..... Le Peuple François, qui est plus ancien que ses Rois, *ne leur a cédé sa puissance, & confié son autorité publique*, que sous ces conditions..... En France, celui qui succede à la Couronne, ne tient rien du Roi son Prédécesseur, mais *du Peuple* (a)."

Terminons cet article par une observation.

De quelque maniere qu'on entende les Textes de l'Ecriture Sainte, soit qu'on regarde le Pouvoir Divin comme reçu par les Souverains de la

(a) Mémoires des Princes du Sang, pour répondre à ceux des Princes légitimés, *seconde Proposition.*

main de Dieu même en vertu de la communication la plus immédiate, soit qu'on le regarde comme conféré au Prince par le Corps du Peuple, cela paroît fort indifférent pour la pratique, & il n'en résulte absolument aucune conséquence. Tout le monde avoue que Dieu veut bien se conformer non seulement au choix que le Peuple fait d'une certaine personne, mais encore à toutes les modifications, à toutes les restrictions, sous lesquelles il a choisi. En supposant le Prince revêtu du Pouvoir Divin, le Peuple a été maître de ne lui en confier que l'exercice & la simple administration. Il a été maître d'apposer à son choix une clause commissoire en vertu de laquelle le Prince pourra être dépouillé de ce pouvoir Divin. Il est certain encore que sans aucune condition expresse apposée par le Peuple, il y en a de nécessairement sousentendues, en conséquence desquelles le Souverain se conduisant d'une certaine maniere, perd de plein droit la Souveraineté, & par conséquent ce Pouvoir Divin qu'il tenoit du ciel. Qu'importe après cela que

Que le pouvoir soit divin ou humain dans son principe, il est toujours constant que les Souverains le perdent quelquefois de plein droit.

le pouvoir ſoit humain ou divin dans ſon principe?

On emploie la comparaiſon des Evêques, dont le pouvoir eſt certainement divin, ſurnaturel, communiqué par voie de ſacrement, quoique les hommes choiſiſſent la perſonne qui en ſera revêtue. Mais ſi cet Evêque abuſe de ſon pouvoir, il en eſt dépouillé juſtement, réguliérement par d'autres hommes. Pourquoi n'en ſera-t-il pas de même d'un Monarque dont le pouvoir, en le ſuppoſant auſſi divin dans ſon principe, n'eſt certainement pas ſurnaturel & miraculeux?

Il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu, & cela eſt vrai du pouvoir du pere, du mari &c. Or lorſque le pere, le mari, le maître abuſent de leur pouvoir, ils en ſont privés par les hommes. On ne peut donc pas conclure de ce qu'une Autorité vient de Dieu, qu'elle ſoit inamiſſible.

C'eſt donc oppoſer un foible argument à ceux qui ſont pour la reſiſtance active, que d'eſſayer de de prouver que ceux qui gouvernent

leur

leur pouvoir de Dieu immédiatement, non pas de la Nation qui les a placés à ſa tête.

On peut excuſer après cela quelques Publiciſtes, qui ont mis cette queſtion de l'origine du Pouvoir Souverain au rang des diſputes de mots, dont il ne ſort aucune conſéquence propre à régler la conduite. (a)

Conclusion de la réponse à la 3e. Objection.

L'objection fondée ſur les regles de Loyſel, & la qualification de *Roi par la grace de Dieu*, n'a donc aucune force. De ce que nos Rois ne doivent l'hommage à aucune Puiſſance ſur la terre, il ne s'enſuivra jamais que les Cours Souveraines n'aient pas droit d'examiner & de vérifier les Edits qui leur ſont adres-

(a) *Primarium in hâc controverſiâ argumentum eſt : Populo non competere majeſtatem, indè nec illum hanc in Principem poſſe transferre. Suamque hanc hipotheſim ſtabiliunt argumentis ex jure naturæ ac ſanctâ ſcripturâ petitis. Licet verò hæc ſententia neque juſto nitatur fundamento, neque cum origine Rerumpublicarum connecti queat, haud tamen aſſentior illis, qui eam aut tyrannidis, aut ſeditionis arguunt ; neque contrarium ſentientes hereſeos accuſandos eſſe puto, ſed potius ſuffragor illuſtri Thomaſio, quòd quæſtio hæc ſit merè Theoretica, & quòd nullum in definiendis præceptis juris naturæ habeat uſum, ſed ad Logomachias juris naturæ pertineat.* Fleiſcher, Inſtitutiones juris Naturæ & Gentium Lib. 3. *Cap.* 6, § 4. Gribner, Principia juriſprudentiæ naturalis, Lib. 2. Cap. 2. §. 2. n. 5.

sés; & qu'ils soient obligatoires indépendamment de cette vérification. Il n'en résultera pas davantage que le Roi puisse par le seul effet de sa volonté abroger les Loix les plus sages, renverser l'ancienne économie de ses Etats, détruire les établissemens les plus utiles à ses Sujets, & se jouer de tous les droits nationaux. Quelle étrange maniere de relever la majesté & la puissance des Rois, que de compter parmi les prérogatives de leur Couronne, celle de pouvoir ébranler leur propre Trône, & de faire à leurs Peuples, à leurs successeurs, à eux-mêmes la plus funeste des plaies!

QUATRIEME OBJECTION.

L'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566.

Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Février de 1641. Les Ordonnance de 1667, & autres Loix.

CEUX qui ont intérêt de contes-

ter aux Cours Souveraines le droit de vérification libre des Loix, font ordinairement uſage des diſpoſitions de quelques Ordonnances, & ſpécialement de celle de Moulins du mois de Février 1566, & des Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Février 1641, qui enjoignent aux Cours de publier ſans délai les Loix qui leur ſont envoyées par le Roi, & qui, leur permettant de faire des Remontrances, veulent qu'auſſitôt après la réponſe du Légiſlateur, ils les enregiſtrent & faſſent exécuter. Voilà, dit-on, le ſyſtême de la néceſſité des vérifications libres proſcrit par des Ordonnances ſolemnelles, qui ne permettent plus de faire revivre cette vieille prétention.

Examinons ſéparément ce que portent ces Ordonnances, & quelle peut être leur autorité.

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance de Moulins.

1°. Le premier article de l'Ordonnance de Moulins portoit que „ les Ordonnances par nous faites, depuis

notre avénement à la Couronne, tant à la requête des trois Etats, que autres, mêmement celles concernant le fait de la juſtice, & ſemblablement celles de nos Prédéceſſeurs, qui ne ſeroient ſpécialement révoquées ou modérées, ſeront gardées & obſervées en nos Parlemens, Grand-Conſeil, Chambre des Comptes, & autres nos Cours & Juſtices, & entre tous nos Sujets, *nonobſtant les Remontrances faites, & réſervées à faire ſur aucuns articles d'icelles ; nonobſtant auſſi que nos Edits & Ordonnances n'aient été publiés en aucunes deſdites Cours.* Pourront néanmoins les Gens de noſdits Parlemens & Cours Souveraines [ſi par ſuccès de temps, uſage & expérience, aucuns articles deſdites Ordonnances ſe trouvoient contre l'utilité & commodité publique, ou être ſujets à interprétation, déclaration ou modération], nous en faire telles Remontrances qu'il appartiendra, pour y être pourvu, & cependant noſdites Ordonnances tiendront: ce que nous voulons avoir lieu tant pour les Ordonnances ja faites qu'à faire."

Le 2 article étoit plus préci.„ A-

près que nos Edits & Ordonnances auront été renvoyées en nos Cours de Parlemens, & autres Souveraines, pour y être publiées, *voulons y être procédé, toutes affaires délaiſſées, ſinon qu'ils aviſaſſent nous faire quelques Remontrances*; auquel cas leur enjoignons les faire incontinent: *& après que ſur icelles Remontrances, leur aurons fait entendre notre volonté, voulons & ordonnons être paſſé outre à la publication, ſans aucune remiſe à autres ſecondes* (a)".

Cette Loi, la premiere qui ait porté atteinte au droit des Cours Souveraines, eſt un témoin non ſuſpect de la poſſeſſion où elles étoient, non-ſeulement de faire des Remontrances, & de les réitérer quand elles le jugeoient néceſſaire, mais même de refuſer de publier les Edits & Ordonnances qui leur paroiſſoient dangereuſes. L'article premier fait mention d'Ordonnances qui n'avoient point été enregiſtrées, & qui par cette raiſon étoient demeurées ſans exécution, puiſque Charles IX veut qu'*elles ſoient gardées & obſervées*,

(a) Recueil de Néron, *tom.* 1, *pag.* 446, édition de 1720.

nonobſtant qu'elles n'aient été publiées en aucune deſdites Cours. Ce Monarque n'eût pas penſé d'ailleurs à reſtreindre la liberté des Cours, à leur enjoindre d'enregiſtrer malgré leurs répugnances, s'il eût été conſtant & reconnu que les Cours, ne tenant que d'une conceſſion libre & révocable du Prince la faculté d'examiner les nouvelles Loix, & d'*aviſer* à des Remontrances, étoient obligées de *paſſer outre à la publication*, dès que le Légiſlateur perſiſtoit, & employoit la voie de l'autorité & de la juſſion.

Oppoſition des Parlemens à cet Art. de l'Ordonnance de Moulins.

Le Parlement de Paris ne crut pas pouvoir procéder à la vérification de cette Loi; il arrêta des Remontrances ſur un aſſez grand nombre d'articles, & ſpécialement ſur les deux premiers. Les Remontrances préſentées au Roi, & examinées dans ſon Conſeil, donnerent lieu à une premiere Déclaration interprétative du 10 Juillet 1566 (a). Par l'article 3, le Roi déclara que „ ſur les Remontrances de notredite Cour de Parlement de Paris au contenu ès ar-

(a) Ibid. *pag.* 491.

ticles premier & ſecond de l'Ordonnance faite à Moulins, le premier article recevoit ſon interprétation & reſtriction par le deuxieme, *pour avoir lieu ſeulement à l'avenir*". Le Conſeil de Charles IX ne put ſe diſpenſer de reconnnoître combien il étoit exorbitant d'exiger des Cours, qu'elles ſe ſoumiſſent à des Ordonnances qu'elles n'avoient ni publiées ni enregiſtrées; le Roi recula ſur cette diſpoſition, & conſentit que la Loi impoſée par les deux premiers articles de l'Ordonnance de Moulins n'eût d'exécution que *pour l'avenir ſeulement*. *Charles IX le modifie.*

Le Parlement, peu ſatisfait, fit d'itératives Remontrances. Il paroît qu'elles n'eurent pas un grand ſuccès, & que Charles IX ayant perſiſté, cette Cour ſe détermina à enregiſtrer, en exceptant néanmoins pluſieurs articles de l'Ordonnance de Moulins, & en ſe réſervant de tenter ſur les autres de nouvelles Remontrances, *toutes choſes demeurant en état*. Nous apprenons ce détail du préambule d'une ſeconde Déclaration du mois de Décembre de la même année. „ Aurions néanmoins

reçu les Remontrances de notre Parlement de Paris sur aucuns desdits articles (de l'Ordonnance de Moulins); sur lesquels aurions fait entendre à notredit Parlement nos vouloir & intention sous notre scel, dès le dixième jour de Juillet passé; & depuis auroit notredit Parlement réitéré certaines Remontrances, sur lesquelles aurions derechef fait réponse, & fait entendre à notredit Parlement notre bon plaisir dès le premier Août suivant. Ce néanmoins, en publiant lesdites Ordonnances le septième jour dudit mois, notredite Cour auroit excepté de ladite publication plusieurs articles, & sur autres réservé faire itératives Remontrances, les choses demeurant en état; *dont seroit advenu que nosdites Ordonnances ne sont aucunement publiées, gardées, ni observées.*"

Charles IX désirant donc „ ôter tout moyen & occasion d'incertitude entre nos Sujets, & les faire en Loi claire & certaine, sous notre autorité, & administration de la Justice, (ordonna par sa Déclaration du 11 Décembre) que nosdites Ordonnances soient & demeurent généralement pu-

publiées, obſervées & gardées..... ſans aucune exception ou réſervation; jouxte toutes fois; & ſuivant nos lettres de Déclaration envoyées à notredit Parlement, & ſelon le contenu en ces préſentes par leſquelles Déclarations notre vouloir & intention auroit été, & eſt, que les gens de nos Parlemens puiſſent nous faire & nous réitérer telles Remontrances qu'ils aviſeront ſur les Edits, Ordonnances & Lettres-Patentes qui leur ſeront adreſſées, mais, après avoir été publiées, ſeront gardées & obſervées ſans y contrevenir, encore que la publication fût faite de notre très-exprès Mandement, ou que l'on eût retenu & réſervé d'en faire plus amples & itératives Remontrances.... Si donnons en Mandement..... que ces préſentes nos Lettres de Déclaration, avec les précédentes ci-deſſus mentionnées, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer..... ſans délai, & toutes autres affaires délaiſſées, garder & obſerver..... le contenu inviolablement; enſemble de tous nos Edits & Ordonnnances, *vérifiées en*

notredite Cour, ſans permettre qu'il y ſoit aucunement contrevenu."

Il eſt enfin enregiſtré ſur très exprès commandement du Roi; mais il a été ſans exécution.

Cette Déclaration fût enfin enregiſtrée le 23 Décembre 1566, mais *du commandement très-exprès dudit Seigneur Roi, & par lui pluſieurs fois réitéré, ainſi qu'il eſt contenu au Regiſtre de la Cour* (a).

Charles IX avoue dans cette derniere Loi, 1°. que le défaut de publication de certains articles de l'Ordonnance de Moulins, & la réſerve d'itératives Remontrances ſur d'autres, *toutes choſes demeurant en état*, en avoient empêché l'exécution. 2°. Que les Cours n'étoient tenues de garder & obſerver que les Edits & Ordonnances par elles *vérifiées*.

Si ce Prince ordonna que celles qui ſeroient publiées du très-exprès commandement, & avec réſerve de Remontrances, auroient doreſnavant leur pleine exécution; cette diſpoſition eſt une reconnoiſſance au moins tacite que les Loix ainſi publiées n'avoient point été juſqu'alors réputées obligatoires, & cette diſpoſition ne

(a) Ibid. *pag.* 495.

fut enregiſtrée qu'avec la clauſe *du très-exprès commandement.* Le Parlement ne ſe ſoumit donc pas à faire obſerver les Edits & Ordonnances qu'il ne vérifieroit pas librement, & qu'il n'enregiſtreroit qu'en exprimant dans ſon Arrêt la contrainte qui lui avoit été faite.

Dans cet état, peut-on dire que l'Ordonnance de Moulins ait proſcrit l'ancienne doctrine ſur la néceſſité de l'enregiſtrement libre & délibéré? Quatre réflexions vont démontrer le faux de cette prétention.

D'abord, comment concilier ce ſyſtême avec la conduite que tint Charles IX lui-même dans l'année 1566? Pendant que ce Prince faiſoit tant d'efforts pour aſſujettir le Parlement à publier & exécuter ſes loix, après de premieres Remontrances, ou du moins, lorſqu'après pluſieurs Remontrances elles avoient été enregiſtrées de l'exprès commandement; il publia deux Déclarations, l'une au mois de Février 1566 ſur le Domaine, l'autre au mois de Juillet de la même année, ſur la réverſion néceſſaire à la Couronne, des Terres érigées en dignité, par leſquelles il

Charles IX dans la même année donna une Déclaration contraire à l'art. de l'Edit.

défendit au Parlement de procéder à l'*enthérinement & vérification* de toutes lettres contraires, *quelque commandement, jussion ou dérogation qui y pût être insérée ; lesquelles jussions nous avons dès à présent, comme pour lors, & pour lors, comme dès maintenant, déclaré & déclarons nulles & de nul effet & valeur.* Il n'est pas aisé de concevoir que le Parlement eût les mains liées pour enregistrer sur des Jussions réitérées, & que cependant les enregistremens faits du très-exprès commandement, en conséquence de ces jussions nulles, fussent valables, efficaces & obligatoires. Charles IX détruisoit d'une main ce qu'il cherchoit à établir de l'autre. Mais, dans une circonstance, ce Prince, ou plutôt le Chancelier de l'Hôpital, ne pensoit qu'à étendre la Puissance Royale, ou à la rendre plus absolue ; dans l'autre, tout occupé de l'importance des Loix qu'il publioit, il ne cherchoit qu'à en assurer l'exécution, & pour y parvenir, il falloit rendre hommage au principe de la nécessité de la vérification libre.

En second lieu, l'Ordonnance de Moulins & ses Déclarations inter-

prétatives eurent ſi peu d'exécution ſur l'article des enregiſtremens forcés, que leur diſpoſition étoit oubliée en 1579, treize ans ſeulement après leur publication. Il étoit ſi notoire, à cet époque, que les enregiſtremens faits du très-exprès commandement, ne lioient pas les Cours, ou du moins, n'avoient aucune ſtabilité; qu'Henri III, ſucceſſeur immédiat de Charles IX, fut obligé d'uſer de violence pour faire ſupprimer dans l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Ordonnance de Blois, la clauſe de l'*exprès commandement*; & que, dans les Remontrances que le Parlement fit en 1580, ſur cet uſage abſolu de la Puiſſance Royale, cette Cour inſiſta ſur ce que les Magiſtrats *jugent des Edits, & en doivent juger en leur conſcience, bien informés de la vérité par la Loi & la raiſon*, & que les Rois Prédéceſſeurs n'avoient *trouvé mauvais ne étrange*, que ceux du Parlement *répondiſſent en la vérification des lettres dont ils étoient pourſuivis, qu'ils ne pouvoient procéder à la vérification deſdites lettres uſant de ces mots*: NON POSSUMUS, NEQUE DEBEMUS.

Henri III en 1580 éprouve de la réſiſtance de la part des Parlemens qui déclarent ne devoir & ne pouvoir enregiſtrer.

Or, en ſuppoſant que l'Ordonnance de Moulins, & la Déclaration du 11 Décembre 1566 euſſent acquis force de Loi, il eſt évident qu'Henri III n'auroit eu aucun intérêt de s'offenſer de la clauſe appoſée à l'enregiſtrement de l'Ordonnance de Blois, puiſqu'elle auroit été de nulle conſéquence, & que le Parlement lié par l'enregiſtrement de ces Loix, n'auroit eu aucun motif raiſonnable de ſe plaindre.

En troiſième lieu, l'Ordonnance de Moulins, & principalement la diſpoſition de ſes deux premiers articles, fut l'ouvrage du Chancelier de l'Hôpital, Magiſtrat à qui l'hiſtoire a donné des éloges, & qui les a mérités à pluſieurs égards; mais dont le zêle pour la puiſſance de ſon Roi fut trop ardent, ou qui ne ſçut pas ſe garantir de la paſſion de dominer, ſi naturelle à l'homme, & ſi dangereuſe dans les hommes élevés aux grandes places. En 1561, le Chancelier de l'Hôpital s'étoit livré à un acte de Deſpotiſme, en faiſant publier dans les Bailliages des Lettres Patentes qui n'avoient point été vérifiées au Parlement; *de ſorte*

Le Chancelier de l'Hôpital qui avoit engagé à cet acte

que furent en propos en cette Cour, de lui faire donner ajournement. Les premiers articles de l'Ordonnance de Moulins furent l'effet de ſon reſſentiment : mais revenu à lui-même, & lorſque ſa fin approchoit, il ſentit ſon tort & le funeſte exemple qu'il avoit donné ; il s'en repentit amérement, & regarda cette démarche comme une de celles qui lui faiſoient le plus redouter les reproches du Souverain Juge devant qui il étoit prêt de paroître. Pour le réparer autant qu'il étoit en lui, il chargea le Premier-Préſident d'en faire part au Roi : ce Magiſtrat s'acquitta en effet de la commiſſion dans le diſcours de Remontrances qu'il fit à Henri III au mois de Janvier 1580. Il déclara à ce Prince, „ qu'il avoit charge de remontrer que l'on avoit voulu perſuader au Roi que, puiſque le Parlement auroit une fois fait Remontrance „ & que nonobſtant icelle, il plaiſe au Roi qu'il fût paſſé outre, ſans uſer d'autre modification ne reſtriction, ſuivant les Lettres-Patentes qui autrefois ont été apportées au Parlement, du temps du feu

de Deſpotiſme, déclara en mourant qu'il avoit eu tort, & que cet Edit étoit pernicieux.

M. le Chancelier de l'Hôpital, qui n'avoient jamais été enthérinées, ne vérifiées par le Parlement, & que nonobſtant icelles, ladite Cour avoit ordonné & arrêté, conformément à ce qui avoit été fait de tout temps & ancienneté, qu'elle uſeroit de toutes & telles Remontrances qu'elle trouveroit devoir être faites par raiſon. Et a dit au Roi que ledit feu ſieur Chancelier l'*avoit expreſſément requis*, quand il ſe trouveroit à propos de le pouvoir dire & déclarer au Roi; qu'il dit *apertement* que leſdites Lettres, par leſquelles étoit porté que le Parlement n'uſât d'itératives Remontrances, ains qu'il paſſât outre, ayant entendu la volonté du Roi *être le plus pernicieux Edit, & de mauvaiſe conſéquence que oncque fut préſenté au Parlement, & que l'une des choſes dont il ſentoit ſa conſcience la plus chargée, étoit d'avoir obſtinément ſoutenu ledit Edit; & perſuadé qu'il falloit qu'il eût lieu, & fût gardé & entretenu par ceux du Parlement, & eſtimoit que c'étoit l'une des choſes en laquelle il avoit plus offenſé le Public, & qu'il penſoit avoir été cauſe de ſa*

défaveur & de son reculement & éloignement de la Cour (a)."

Enfin l'Ordonnance de 1629, où le Garde des Sceaux de Marillac fit inférer les dispositions de celle de Moulins, n'a pas eu un succès plus favorable. Quoique Louis XIII l'eût fait enregistrer en sa présence, le Parlement de Paris n'a jamais voulu la reconnoître, & ceux des autres Parlemens qui l'ont enregistrée, ne l'ont fait, qu'avec des modifications qui ont rendu cette seconde tentative aussi inutile que celle du Chancelier de l'Hôpital. Les difficultés qu'a éprouvé le Code Marillac en 1629 sont une preuve invincible que l'Ordonnance de Moulins étoit demeurée sans aucune exécution.

ARTICLE SECOND.

L'Edit de Février 1641.

L'Edit du mois de Février 1641 n'a pas eu plus d'effet. Il fut l'ouvrage du Cardinal de Richelieu, ce

(a) D'Argentré, collect. Judic. *tom.* 2. *pag.* 452. Du Boulay, Hist. Universit. Paril. *t.* 6, *pag.* 771.

Preuves de l'inexécution de cet Edit dans ses différens Chefs.

Miniſtre entreprenant, très-capable de marcher ſur les traces du Chancelier de l'Hôpital dans les actes d'autorité abſolue, mais peu diſpoſé à l'imiter dans ſa pénitence (il mourut le 4 Décembre 1642.) L'Edit de 1641 déclaroit „ que la Cour de Parlement & toutes les autres Cours n'avoient été établies que pour rendre juſtice aux Sujets du Roi. Il leur défendoit de prendre à l'avenir aucune connoiſſance d'aucune affaire concernant l'Etat, Adminiſtration & Gouvernement d'icelui ; ſi ce n'eſt que le Roi lui en donnât le pouvoir & commandement ſpécial par ſes Lettres-Patentes, ſe réſervant de prendre ſur les affaires publiques les avis du Parlement, lorſqu'il le jugeroit à propos. Il déclare dès à préſent toutes Délibérations & Arrêts contraires nuls & de nul effet, comme faits par perſonnes qui n'ont aucun pouvoir de lui de s'entremettre du Gouvernement du Royaume. Il veut qu'on procéde contre ceux qui ſe ſeront trouvés aux Délibérations, comme déſobéiſſans à ſes ordres, & entreprenans ſur ſon autorité.

Et d'autant que Notre Cour de

Parlement de Paris *a ſouvent arrêté l'exécution des Edits & Déclarations vérifiées en notre préſence, & ſéant en notre lit de Juſtice;* comme ſi nos Officiers vouloient révoquer en doute la vérification des Edits faits de notre Autorité Souveraine; Nous voulons & entendons que les Edits & Déclarations qui avoient été vérifiées en cette forme, ſoient pleinement exécutées, ſelon leur forme & teneur, faiſant deffenſes à notredite Cour de Parlement de Paris & tous autres, d'y apporter aucun empêchement; ſauf néanmoins à nosdits Officiers de nous faire telles Remontrances qu'ils aviſeront être ſur l'exécution des Edits pour le bien de notre ſervice, après leſquelles Remontrances nous voulons & entendons qu'ils aient à obéir à nos volontés, & faire exécuter les Edits, ſuivant la vérification qui en aura été faite de notre autorité. Si ainſi leur ordonnons.

„ Quant aux Edits qui leur ſeront envoyés concernant le Gouvernement & l'Adminiſtration de l'Etat, Nous leur commandons & enjoignons de les faire publier & enregis-

trer ſans en prendre connoiſſance, ni faire aucune délibération ſur iceux. Et pour les Edits & Déclarations qui regardent nos Finances, nous voulons & entendons que lorſqu'ils leur ſeront envoyés, s'ils y trouvent quelques difficultés en la vérification, qu'ils ſe retirent par devers nous pour nous les repréſenter, afin que nous y pourvoyons ainſi que nous le jugerons à propos; ſans qu'ils puiſſent de leur autorité y apporter aucune modification ni changement, ni uſer de ces mots: *nous ne devons ni ne pouvons*, qui ſont injurieux à l'autorité du Prince. Et en cas que nous jugions que les Edits doivent être vérifiés & exécutés en la forme que nous les avons envoyés, & après avoir entendu les Remontrances ſur iceux, nous voulons & entendons que après en avoir reçu notre commandement, ils aient à procéder à la vérification & enregiſtrement, toute affaire ceſſante; ſi ce n'eſt que nous leur permettions de nous faire de ſecondes Remontrances, après leſquelles nous voulons qu'il ſoit paſſé outre ſans aucun délai.

„ Et attendu que la déſobéiſſance

qui a été rendue par notre Cour de Parlement de Paris à l'Edit de création de quelque nombre de Conſeillers en icelle ne peut être diſſimulée plus long-temps, ſans bleſſer notre autorité, ayant à la vue de tout le monde empêché ceux qui ſont pourvus deſdites charges, d'en faire juſqu'ici librement leurs fonctions, quelqu'exprès commandement qu'ils en aient reçu de nous; nous avons eſtimé à propos, pour leur faire connoître que la ſubſtitution des charges ne dépend que de nous; que la ſuppreſſion & création eſt un effet de notre puiſſance; de ſupprimer les charges de ceux auxquels par bonté nous avons fait ſeulement commandement de ſe retirer de ladite Compagnie, avec défenſes d'y entrer juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné: & pour cet effet, nous avons de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, dès à préſent éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Charges de Conſeiller-Préſident dont eſt pourvu M. Barillon, les charges de Conſeillers en notredite Cour de Parlement dont ſont pour-

vus MM. Paul Scaron l'aîné, Bidaut, Sévin & Salo; nous réservant de pourvoir à leur rembourſement, ainſi que nous le jugerons à propos; faiſant très-expreſſes inhibitions & deffenſes à notredite Cour de Parlement de leur donner aucune entrée à l'avenir en leur Compagnie, & à nos Sujets de les reconnoître pour Officiers, & à eux à l'avenir de prendre la qualité d'Officiers; afin que l'exemple de la peine encourue en leur perſonne retienne les autres Officiers dans leur devoir (a)."

Le Parlement n'a point eu égard à cet Edit.

Il n'eſt pas difficile d'imaginer quels dûrent être les ſentimens du Parlement à la lecture d'un Edit ſi étonnant, & où étoient peints le fiel, la hauteur & le Deſpotiſme du Cardinal de Richelieu. Le Parlement crut ne devoir faire alors aucune démarche, & il ſe contenta de n'avoir aucun égard à l'Edit qui depuis fut révoqué, au moins indirectement, par la Déclaration de 1648.

L'Edit de 1641 vouloit que toutes les Ordonnances que le Roi avoit fait vérifier en Lit de Juſtice, fuſſent

(a) Mémoires de Talon. *tom.* 2, *pag.* 224 & *ſuiv.*

gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur, avec défenſes au Parlement d'y apporter aucun empêchement. Le Code Michault n'en fut ni plus reconnu, ni plus obſervé par cette Cour.

L'inobſervation du Code Michault en eſt une preuve.

La ſuppreſſion des Charges ne ſubſiſta pas long-temps. Le 20 Avril 1643, le Parlement fut mandé par Députés à S. Germain en Laye, & Louis XIII, alors malade, leur dit „ quil s'étoit ſouvenu de ceux de la Compagnie qui étoient abſens; qu'il accordoit leur retour & l'exercice de leurs Charges". Il fit expédier des Lettres-Patentes en conſéquence (a).

L'Edit de 1641 fut ſi peu exécuté, que le premier Septembre, le Parlement ayant reçu un Edit portant aliénation de 15, 000, 000 liv. ſur les Aides & Gabelles pour être diſtribués aux plus riches & notables habitans de Paris, M. Talon conclut à l'enregiſtrement, mais avec des modifications qui furent adoptées par l'Arrêt (b).

Dans la même année le Parlement enregiſtre avec modifications une Déclaration. ſur les Finances.

(a) Traité de la majorité des Rois, *tom.* 2, *pag.* 324 & 334. Mémoires de Talon, *tom.* 3. *pag.* 6. & 9.

(b) Ibid. *pag.* 286. & *ſuiv.*

Le lendemain 2 Septembre, M. le Prince ſe tranſporta au Parlement pour la nomination de Commiſſaires qui ſeroient chargés de déſigner les Sujets qu'on forceroit de prendr des rentes. La délibération fut remiſe au 5. Le 6 M. le Duc d'Orléans & M. le Prince ſe rendirent au Parlement pour y faire enregiſtrer une Déclaration, où le Roi ſe plaignoit de l'Arrêt du 1 Septembre, en ce qu'il avoit reſtreint aux ſeuls Financiers l'obligation de prendre des rentes. La Déclaration nommoit elle-même les Commiſſaires.

M. Talon requit l'enregiſtrement avec des modifications qui excluoient un grand nombre d'états de la néceſſité d'acheter des rentes. L'Arrêt ſuivit les concluſions, & prononça en même temps qu'aucun de Meſſieurs du Conſeil ne pourroit être Commiſſaire, & que ceux du Parlement ſeroient choiſis par la Cour, Chambres aſſemblées. Le 7 Septembre M. le Duc d'Orléans fut au Parlement, & on y nomma ſix Commiſſaires, qui demeurerent avec ceux que la Reine avoit choiſis.

On voit dans cet événement des mo-

modifications miſes à un Edit concernant les Finances, quoique l'Edit de 1641 l'eût expreſſément défendu.

En 1633, M. Payen, Conſeiller au Parlement, avoit été banni par Arrêt rendu ſur contumace, & Louis XIII avoit fait enregiſtrer, en lit de Juſtice, une Déclaration qui, révoquant la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, portoit que les Officiers condamnés par contumace perdroient à l'inſtant & irrévocablement leurs offices. En conſéquence, ce Prince avoit nommé M. de la Haye, pour remplacer M. Payen. En 1634, M. Payen s'étant repréſenté, obtint le premier Juillet de cette année un Arrêt qui le déchargea de l'accuſation. Le Parlement arrêta en même temps, que l'office dont étoit pourvu le ſucceſſeur de M. de la Haye, demeureroit ſupprimée; & que l'Ordonnance de Moulins qui accorde cinq ans aux Coutumaces, pour ſe repréſenter, ſeroit exactement gardée.

Cet Arrêt ne tenoit aucun compte de la Déclaration de 1633, & on ne manqua pas d'accuſer le Parlement d'entreprendre ſur l'autorité du

Roi, en annullant en quelque ſorte une Loi vérifiée par ſes ordres & en ſa préſence. M. Talon compoſa un Mémoire pour juſtifier la conduite du Parlement. Il y établit fortement la néceſſité de la vérification libre (a).

En 1645 un autre Edit eſt rejetté, puis enregiſtré avec modifications.

Au mois de Juin 1645, on envoya au Parlement un Edit, qui concernoit l'abonnement & le rachat des droits ſeigneuriaux appartenans au Roi. L'Edit fut rejetté. Le Parlement reçut des Lettres de Juſſion; M. Talon conclut à l'enregiſtrement avec des modifications. L'Edit fut encore rejetté. Secondes Lettres de Juſſion qui furent regiſtrées, à condition que l'Edit ſeroit réformé, & qu'il y ſeroit mis que le rachat ne pourroit être forcé (b).

Le 7 Septembre ſuivant, le Roi tint ſon Lit de Juſtice pour faire enregiſtrer 19 Edits burſaux. M. Talon s'éleva avec vigueur, dans ſon Plaidoyer, contre les Enregiſtremens forcés (c). [Nous en avons cité les endroits les plus frappans.]

(a) Ibid. *pag.* 313 & *ſuiv.*
(b) Ibid. *pag.* 352 & *ſuiv.*
(c) Ibid *pag.* 365.

On a vu enfin comment ce Magiſtrat s'exprima ſur la même matiere dans le Lit de Juſtice du 15 Janvier 1648.

Réflexions du Cardinal de Retz ſur le Gouvernement du Cardinal de Richelieu.

Seroit-il beſoin de joindre des réflexions à ce détail hiſtorique? Les faits ſeuls prouvent aſſez, & que l'événement de 1641, fut une affaire de violence, & que l'Edit du Cardinal de Richelieu n'eut aucune exécution. Le Cardinal de Retz en parle dans ſes Mémoires, & porte du Cardinal de Richelieu un jugement qui ne peut être qu'approuvé. Son texte eſt ſi intéreſſant, qu'on en excuſera la longueur.

„ Il y a plus de 1200 ans que la France a des Rois: mais ces Rois n'ont pas toujours été abſolus au point qu'ils le ſont aujourd'hui. Leur autorité n'a jamais été réglée, comme celles des Rois d'Angleterre & d'Arragon, par des Loix écrites; elle a été ſeulement tempérée par des coutumes reçues, & comme miſes en dépôt au commencement dans les mains des Etats Généraux, & depuis dans celles des Parlemens. Les enregiſtremens des Traités faits entre les Couronnes, & les vérifica-

tions des Edits pour les levées d'argent, ſont des images preſqu'effacées de ce ſage milieu que nos Peres avoient trouvé entre la licence des Rois & le libertinage des Peuples. Ce milieu a été conſidéré par les ſages & les bons Princes, comme un aſſaiſonnement de leur pouvoir, très-utile même pour le faire goûter aux Sujets: il a été regardé par les malhabiles & les mal intentionnés, comme un obſtacle à leur déréglemens & à leurs caprices. L'hiſtoire du Sire de Joinville nous fait voir clairement que S. Louis l'a connu & eſtimé; & les ouvrages d'Oresme, Evêque de Lizieux, & du fameux Juvénal des Urſins, nous convainquent que Charles V, qui mérite le titre de Sage, n'a jamais cru que ſa puiſſance fût au-deſſus des Loix & de ſon devoir. Louis XI, plus artificieux que prudent, donna ſur ce chef, auſſi-bien que ſur tous les autres, atteinte à la bonne foi. Louis XII l'eut rétabli, ſi l'ambition du Cardinal d'Amboiſe, maître abſolu de ſon eſprit, ne s'y fût oppoſée. L'avarice inſatiable du Connétable de Montmorency lui donna

bien plus de mouvement à étendre l'Autorité de François I, qu'à la régler. Les vaſtes & lointains deſſeins de Meſſieurs de Guiſe ne leur permirent pas ſous François II, de penſer à y donner des bornes. Sous Charles IX, & ſous Henri III, la Cour fut ſi fatiguée des troubles, que l'on y prit pour révolte ce qui n'étoit pas ſoumiſſion. Henri IV, qui ne ſe défioit pas des Loix, parce qu'il ſe fioit en lui-même, marqua combien il les eſtimoit, par la conſidération qu'il eut pour les remontrances très-hardies de Miron, Prévôt des Marchands, touchant les rentes de l'Hôtel-de-Ville. M. de Rohan diſoit que Louis XIII n'étoit jaloux de ſon autorité, qu'à force de ne la pas connoître. Le Maréchal d'Ancre, & M. de Luynes n'étoient que des ignorans qui n'étoient pas capables de l'en informer.

„ Le Cardinal de Richelieu, qui leur ſuccéda, fit, pour ainſi parler, un fond de toutes les mauvaiſes intentions & de toutes les ignorances des deux derniers ſiécles, pour s'en ſervir ſelon ſes intérêts. Il les dé-

guiſa en Maximes utiles & néceſſaires pour établir l'Autorité Royale; & la fortune ſecondant ſes deſſeins, par le déſarmement du Parti Proteſtant en France, par les victoires des Suédois, par la foibleſſe de l'Empire, par l'incapacité de l'Eſpagne, il forma dans la plus légitime des Monarchies la plus ſcandaleuſe & la plus dangereuſe tyrannie qui ait peut-être jamais aſſervi un Etat. L'habitude qui a eu la force en quelques pays d'accoutumer les hommes au feu, nous a endurci à des choſes que nos Peres ont apprehendé plus que le feu même. Nous ne ſentons plus la ſervitude qu'il ont déteſtée, moins pour leur propre intérêt que pour celui de leurs maîtres, & le Cardinal de Richelieu a fait des crimes de ce qui faiſoit autrefois des vertus. Les Mirons, les Harlais, les Marillacs, les Pibracs & les Fayes, ces martyrs de l'Etat qui ont plus diſſipé de factions par leurs bonnes & ſaintes Maximes, que l'or d'Eſpagne & d'Angleterre n'en a fait naître, ont été les défenſeurs de la doctrine, pour la conſervation de laquelle, le Cardinal de Richelieu confina M. le

Préſident de Barillon à Amboiſe; & c'eſt lui qui a commencé à punir les Magiſtrats, pour avoir avancé des vérités pour leſquelles leur ſerment les obligeoit d'expoſer leur propre vie.

„ Les Rois qui ont été ſages, & qui ont connu leurs véritables intérêts, ont rendu les Parlemens dépoſitaires de leurs Ordonnances, particuliérement pour ſe décharger d'une partie de l'envie & de la haine que l'exécution des plus ſaintes & même des plus néceſſaires produit quelquefois. Ils n'ont pas cru s'abaiſſer en s'y liant eux-mêmes, ſemblables à Dieu qui obéit toujours à ce qu'il a commandé une fois. Les Miniſtres, qui ſont toujours aſſez aveuglés par leur fortune, pour ne ſe pas contenter de ce que les Ordonnances permettent, ne s'appliquent qu'à les renverſer; & le Cardinal de Richelieu, plus qu'aucun autre, y a travaillé avec autant d'imprudence que d'application (a).

Veut-on ſavoir ce qui déplaiſoit tant dans les Remontrances du Par-

(a) Mémoires du Cardinal de Retz, *tom.* II *liv.* 2, *pag.* 89, *édit. de* 1723.

lement? c'eſt qu'il y faiſoit une peinture également vraie & forte de différens abus qu'on ne pouvoit imputer qu'aux Miniſtres, & ils appelloient cela, décrier le Gouvernement. (a)

„ Si on allegue que leurs Majeſtés n'ont

(a) Les ennemis de la patrie voudroient bien que le Public ignorât toutes les démarches & les Remontrances que les Peres de la Patrie ont fait en différens tems pour obtenir un ſoulagement pour les Peuples: ils réuſſiroient plus ſûrement à les indiſpoſer contre leurs protecteurs; mais ne pouvant en impoſer à ceux qui ont lu ces Réclamations, ils ſe ſervent de leur publicité pour aigrir contre eux le Souverain.

C'eſt toujours à regret que les Magiſtrats ont produit ſous les yeux du Public les doléances qu'ils étoient obligés de porter au pied du Trône. Ils ſavent combien il eſt important que les Sujets ne s'occupent point de ces triſtes débats d'autorité. Mais comme ils ſont comptables à la Nation du ſoin de la protéger auprès du Trône, ils ont dû ſe juſtifier du peu de ſuccès de leurs démarches, en mettant ſous les yeux les éloquentes Supplications, les peintures vives & naturelles de ſes maux, telles qu'ils les avoient préſentées au Souverain. Ce ſont ces Supplications qui ſont leur crime auprès des Miniſtres ambitieux: parce qu'elles tendent toujours à engager le Prince à ſe délier de ſes flatteurs. Il ne leur eſt pas difficile d'étourdir le Prince, & de le diſtraire de tous ces objets, mais il ne leur eſt pas également aiſé de faire illuſion au Public. Voilà pourquoi la publicité des Remontrances leur tient tant à cœur. *Le Parlement Juſtifié.* 2de Lettre. Dans le Recueil des Ecrits patriotiques intitulé: *Les Efforts de la Liberté & du Patriotiſme contre le Deſpotiſme du Sr. de Maupeou Chancelier de France.* Tom. IV. p. 73.

„ n'ont pas bien reçu les Remon-
„ trances du Parlement, elles ſont à
„ la vérité dignes de l'autorité &
„ prudence de ce grand Sénat; mais
„ pardonnez moi, s'il vous plait, ſi
„ parlant comme Particulier de ces
„ premiers Officiers du Royaume en
„ l'adminiſtration de la Juſtice, à
„ qui je dois tant de reſpect & ſer-
„ vice, & auxquels je le rends auſſi
„ très volontiers, je dis qu'une ré-
„ prehenſion ſi ſévere devoit être fai-
„ te à l'oreille, ou en préſence ſeule-
„ ment des Grands du Royaume &
„ des Principaux du Conſeil, pour
„ p rſuader leurs Majeſtés de pourvoir
„ à cette réformation qu'ils montrent
„ deſirer, ſans ſouffrir qu'elle fût expo-
„ ſée à la vue d'un chacun, comme
„ il a été fait, attendu que cette pu-
„ blication ne pouvoit ſervir qu'à
„ décrier le Gouvernement & four-
„ nir de prétexte à quiconque au-
„ roit volonté de mal faire. J'eſtime
„ bien que le mal eſt avenu ſans le
„ ſçu du Parlement, rempli d'un
„ trop grand nombre de perſonnes
„ d'intégrité & ſuffiſance pour croire
„ d'eux qu'ils y aient participé, &
„ qu'on le doit attribuer à la licence

„ du tems & malice d'aucuns qui „ l'ont fait pour favoriſer des des- „ ſeins dommageables à l'Etat. Je „ ſuis néanmoins contraint de dire „ avec le reſpect que je dois à cette „ grande & honorable Compagnie „ qu'ils ont été ſurpris & circonve- „ nus en pluſieurs articles contenus „ eſdites Remontrances, par ceux „ qui leur ont donné des mémoires „ & avis des choſes, dont ils étoient „ très mal informés. Ce que ce „ Parlement eut bien reconnu, & „ en fuſſent tous demeurés ſatisfaits, „ s'ils euſſent député quelques uns „ d'entr'eux pour en conférer amia- „ blement avec ceux du Conſeil qui „ en étoient mieux inſtruits. Ce „ ſont ces Rémontrances & l'Arrêt „ de la Cour du 28 Mars pour con- „ voquer au Parlement les Grands du „ Royaume, afin de délibérer avec „ eux des affaires de l'Etat, ſans en „ avoir averti le Roi qui étoit à Pa- „ ris, qui ont offenſé leurs Majes- „ tés, & été cauſe de l'Arrêt qu'on „ trouve avoir trop d'aigreur; con- „ ferez-les, je vous ſupplie très hum- „ blement, avec ce que les Prédéces- „ ſeurs Rois ont fait en occaſion de

„ moindre importance, & qui n'en-
„ tamoient ſi avant leur autorité, &
„ vous jugerez, je m'aſſure, que leur
„ colere en ce premier mouvement a
„ été juſte, & qu'ils ont été obligés
„ d'en uſer ainſi, s'ils n'euſſent voulu
„ laiſſer tomber à mépris ce droit de
„ Souveraineté, qui tient les Sujets
„ en obéiſſance & devoir. Ils ne
„ laiſſent pourtant de ſe ſouvenir
„ tous les jours qu'ils ont un grand
„ intérêt, & plus que nuls autres,
„ même que le Parlement, de con-
„ ſerver inviolable & entiere l'auto-
„ rité de la Juſtice, qui leur a été
„ commiſe: leurs Majeſtés s'aſſurant
„ auſſi qu'ils ſont trop ſages pour dif-
„ férer plus long-tems à ſe réconci-
„ lier avec leur Roi, qui deſire les
„ reconnoître & tenir pour ſes bons
„ & loyaux Sujets, Officiers, & Ser-
„ viteurs."

C'eſt ainſi que parloit le Préſident Jeannin Contrôleur Général dans une Lettre au Maréchal de Bouillon du 26 Juin 1615. (a)

On ne ſera pas ſurpris de ce lan-

(a) Recueil des pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, Tom. I. pag. 273.

gage de la part d'un Contrôleur Général, piqué de ce qu'on a relevé les abus dans l'adminiſtration des finances. Il faut que les Miniſtres faſſent tout impunément. Examiner leur conduite, en relever les abus, c'eſt décrier le Gouvernement. Où eſt l'entrepriſe ſur l'autorité du Roi dans un Arrêt qui, ſous ſon bon plaiſir, invite les Princes & Pairs à venir délibérer ſur les objets de Remontrances importantes, qu'on veut lui préſenter, & cela dans un Royaume où les affaires publiques n'étoient autrefois traitées que dans les Aſſemblées de la Nation ? Quelle eſt la Loi qui a interdit aux Princes & au premier Tribunal du Royaume de faire des Repréſentations au Souverain ſur les affaires les plus importantes au ſalut de l'Etat & au bien des Peuples ? Cependant, ſuivant ce bas Courtiſan, on doit encore admirer la clémence du Roi, de s'être borné à rendre l'Arrêt du Conſeil le plus injurieux & le plus flétriſſant contre le Parlement.

On puiſera des idées plus juſtes de l'Arrêt & des Remontrances du Parlement, & de l'Arrêt du Conſeil,

dans le manifeſte que le Prince de Condé publia le 9 Août 1615, & qu'il adreſſa à tous les Princes & à tous les Parlemens. On verra avec plaiſir quelques extraits de cette piece intéreſſante.

Le Prince expoſe d'abord l'inutilité des Etats Généraux qui venoient de ſe tenir à Paris, & il en rend ainſi la raiſon.

„ Ce que voyant ces mauvais Conſeillers, & qu'ils ne pouvoient faire „ une ſi équitable demande, ils prirent réſolution de les faire aſſembler en la ville de Paris, lieu de „ leur bienſéance : pour les faire „ réuſſir, en ſorte que les plaintes „ des Sujets du Roi fuſſent ſupprimées, les entrepriſes contre l'Etat „ diſſimulées, l'impunité des crimes „ favoriſée, les déſordres & la confuſion établis, toutes ſortes de larcins autoriſés pour le paſſé, & „ provignés pour l'avenir, & le „ nom d'Etat à jamais odieux & abominable aux François ; & pour „ en faciliter l'exécution, firent des „ menées dans les Provinces pour „ avoir les Députés à leur dévotion, „ promettant aux plus intelligens

„ des dons & gratifications, & me-
„ naçant les plus timides, comme ſi
„ à bien faire on s'encouroit peine &
„ coulpe, faiſant même rétracter l'é-
„ lection de pluſieurs, diſant fauſſe-
„ ment qu'ils n'étoient agréables à
„ leurs Majeſtés. En quelques en-
„ droits ceux de leur faction ſe ſont
„ députés eux-mêmes, s'attribuant
„ par la force l'honneur qu'ils ne
„ pouvoient légitimement eſpérer,
„ bref toute ſorte de liberté y a été
„ entierement opprimée. On ne
„ s'eſt pas contenté de cela, on a
„ envoyé par les Provinces des Mé-
„ moires de ce que l'on vouloit être
„ mis dans les Cahiers, leſquels en
„ beaucoup de lieux, voire quaſi par-
„ tout ont été adreſſés ſans les com-
„ muniquer aux Corps des Villes &
„ Communautés tant de la Nobleſſe
„ que du Peuple, de ſorte que l'on
„ peut dire avec vérité que cette As-
„ ſemblée n'avoit des Etats autre
„ choſe que le nom; le Peuple en a
„ crié & s'en plaint encore publique-
„ ment; mais ceux qui profitent de
„ ſa miſere & moiſſonnent ces cala-
„ mités ſavent que telles plaintes par
„ les tems ſont enſevelies dans l'ou-

„ bli, & que l'accoutumance ren-
„ dra toutes ſortes de maux ſuppor-
„ tables.....

„ On a vu en même tems recevoir
„ toutes ſortes d'avis en inventions
„ pour lever les deniers ſur le Peu-
„ ple, 35 ou 40 Edit ſcellés pour
„ cet effet: mais les deniers non
„ plus que ceux qui procéderent de
„ la nouvelle revente des Greffes &
„ autres domaines, qui par le bon
„ ménage du feu Roi s'en alloient
„ dégagés ne ſont pas deſtinés pour
„ entrer aux coffres du Roi ni pour
„ pourvoir aux néceſſités publiques,
„ mais pour aſſouvir l'avarice inſa-
„ tiable du Maréchal d'Ancre, qui eſt
„ telle qu'il ſe vérifiera que depuis
„ la mort du feu Roi par divers
„ moyens & par ſuppoſitions & noms
„ empruntés, pour faciliter la vérifi-
„ cation des dons, il a tiré en de-
„ niers clairs plus de ſix millions de
„ livres.....

„ Ces choſes & pluſieurs autres
„ entrepriſes avec hardieſſe, & atten-
„ tées avec impunité, ont fiérement
„ paru à la face des Etats, auxquels
„ n'étant reſté que le maſque de leur

„ ancienne dignité, il n'a pas été
„ loiſible d'y rien propoſer ſans le
„ conſentement des auteurs des dé-
„ ſordres; pour leſquels réformer ils
„ avoient été aſſémbles, ni même à
„ moi d'y avoir l'entrée & ſéance qui
„ eſt due à ma qualité; ce que j'ai
„ voulu faire pour fortifier les volon-
„ tés de quelques gens de bien, non
„ ſouillés de corruption, & dans le
„ cœur deſquels étoient encore quel-
„ ques vieilles étincelles de la vertu
„ de nos Ancêtres; & auſſi pour ex-
„ poſer mes actions paſſées & pré-
„ ſentes à la cenſure des Etats, &
„ réveiller leur fidelité & leur de-
„ voir à faire toute diligence à met-
„ tre en évidence les cauſes & les
„ auteurs de tant de miſeres, en
„ propoſer au Roi les remedes, &
„ le ſupplier de faire punir ceux qui
„ en ſeront coupables. Mais ces
„ déloyaux Conſeillers employerent
„ encore le nom de ſa Majeſté, &
„ furent ſi audacieux de lui faire
„ dire qu'il me défendoit d'aller aux
„ Etats, ayant par le monopole de
„ leurs partiſans & penſionnaires
„ fait réſoudre par l'Aſſemblée que ſi

„ je m'y fuſſe préſenté, je n'y euſſe „ été reçu avec l'honneur dû à mon „ rang & qualité....."

C'eſt, ſelon le Prince, le peu de ſuccès des Etats Généraux & la continuation des déſordres, qui ont obligé le Parlement à rendre l'Arrêt portant convocation des Princes & Pairs

„ Ces Etats donc n'aiant apporté „ aucun fruit, ſinon des penſions & „ Coadjutoreries à pluſieurs Députés „ de conſcience vénale, & au pauvre Peuple renouvellement de miſere; la Cour de Parlement de Paris qui en divers tems a rendu tant „ de témoignages de ſa fidélité à la „ conſervation de cette Couronne, „ & qui veille continuellement pour „ le ſervice du Roi, auroit par Arrêt du 26 Mars dernier arrêté ſous „ le bon plaiſir du Roi, que les „ Princes, Ducs, Pairs & autres „ Officiers de la Couronne, qui ont „ ſéance & voix délibérative en la „ Cour, ſeroient invités de s'y trouver, pour aviſer ſur les propoſitions qui ſeroient faites pour le „ ſervice du Roi, ſoulagement de „ ſes Sujets & bien de ſon Etat; mais

„ tout ainſi que ceux qui veulent
„ poſſéder contre droit & juſtice
„ une puiſſance abſolue, qui ne leur
„ appartient, eſtiment & croient,
„ comme il eſt vrai, qu'ils ne la
„ peuvent retenir que dans le déſor-
„ dre & confuſion : ces mauvais
„ Conſeillers voyant que la réforma-
„ tion de l'Etat étoit leur ruine iné-
„ vitable firent tant par leurs artifi-
„ ces, qu'ils perſuaderent à leurs
„ Majeſtés que le Parlement avoit
„ entrepris ſur leur autorité ; de ſor-
„ te que les juſtes intentions de cette
„ Compagnie leur étant ſuſpectes, &
„ eux avertis de ces mauvais rap-
„ ports, dreſſerent leurs Remontran-
„ ces en termes humbles & reſpec-
„ tueux, qu'ils préſenterent en
„ Corps & en toute humilité & ré-
„ vérence à leurs Majeſtés, par la
„ lecture deſquelles leur furent re-
„ préſentées les miſeres préſentes de
„ cet Etat, & le moyen d'y remé-
„ dier, par le châtiment des auteurs
„ qui, ſans les nommer, étoient as-
„ ſez intelligiblement déſignés. Ce-
„ la faiſoit eſpérer aux bons Fran-
„ çois de voir bientôt une bonne ré-

„ formation & des exemples de jus-
„ tice en la punition des coupables.
„ Mais ces mauvais Conſeillers cau-
„ ſes de telles Remontrances, au lieu
„ de ſe juſtifier ou ſe contenir dans
„ la modeſtie toujours bienſéante aux
„ accuſés, abuſans de la bonté de
„ leurs Majeſtés, & ſe ſervant de
„ leur autorité & puiſſance, ont en-
„ trepris une action la plus déréglée
„ & profane à l'endroit de la Juſtice
„ qui ſe puiſſe imaginer, aux coupa-
„ bles accuſés par la clameur publi-
„ que, & notoirement convaincus
„ des cas mentionnés aux Remon-
„ trances, qui eſt de faire un Arrêt
„ qu'ils diſent être donné par le Roi
„ en ſon Conſeil, dans lequel ils dé-
„ clarent le Parlement incompétent
„ de repérſenter à ſa Majeſté les dé-
„ ſordres qui tous les jours ſe multi-
„ plient en ſon Etat, prononcent
„ calomnieuſes ſes Remontrances,
„ les appellant entrepriſes ſur ſon Au-
„ torité, & ordonne que pour en
„ éteindre la mémoire, elles ſeront
„ rayées & ôtées des Regiſtres de la
„ Cour, & le Greffier tenu de les
„ rapporter à ſa Majeſté à peine de

„ privation de ſa charge ; en quoi „ ils font aſſez connoître qu'ils n'ont „ autre but que d'étouffer la vérité „ la punition de leurs maléfices : „ choſe étrange qu'il ne ſoit loiſible „ à ceux qui ſouffrent de ſe plaindre „ & chercher le remede pour leur „ ſoulagement. Cela ne ſe peut autrement appeller qu'une violence „ à la Nature, qui dès la naiſſance „ inſpire à tous les animaux le deſir „ de ſe conſerver.

„ Ces malheureux, qui ſe diſent „ le Conſeil du Roi reçoivent journellement ſous le nom de ſa Majeſté toutes ſortes de propoſitions qui „ vont à la foule du Peuple, & n'y „ a rien ſi commun que les Arrêts „ qu'ils donnent pour le droit d'avis „ à ceux qui ſont auteurs de telles „ inventions condamnées par les Ordonnances de nos Rois, qui veulent que telles perſonnes ſoient „ châtiées, comme oppreſſeurs du „ Public ; & ſi le Parlement en a „ voulu faire quelques Remontrances, „ ces mêmes Conſeillers abuſant indignement de l'autorité de la Majeſté, en la foibleſſe de ſon âge,

„ lui ont fait rejetter avec paroles aigres ce qui partoit d'une ſi vénérable Compagnie. Mais il ne faut trouver étrange ſi ceux, qui ont violé toutes les Loix & renverſé tout l'ordre de Juſtice, s'efforcent d'abbattre l'autorité de ce grand Sénat, ce qui leur eſt le plus contraire, & qui fait plus trembler leurs conſciences ulcerées de leurs méchancetés, & contre lequel ils croient avoir quelque jour beſoin d'alléguer incompétence, à quoi ils ſe préparent, ayant déjà tiré quelques pieces des Regiſtres du Grand-Conſeil pour tâcher à l'élever par deſſus toute autre Juſtice, & le rendre ſeul juge de toutes leurs actions; mais ils ſe trompent: car ſi l'âge ne lui permet pas de connoître les dangers qui environnent ſon Etat, & que tout accès à ſa Majeſté ne ſoit permis à ceux qui l'en peuvent avertir, ou avoir recours qu'au Parlement, où aſſiſtent les Princes, Ducs, Pairs & autres grands Seigneurs de ce Royaume; & ſi les plaintes ſont juſtes, d'où pourroit ſortir

„ le remede que d'une ſi grande & „ célebre Compagnie ! ſi elles ſont „ fauſſes, où eſt-ce que les accuſés „ pourroient trouver une plus glo- „ rieuſe juſtification ? mais telles „ épreuves dignes des plus aſſurées „ & nettes conſciences, ne peuvent „ être que très épouvantables à ceux „ qui intérieurement tourmentés du „ reſſentiment de leurs crimes, ont „ déjà mille bourreaux en leurs a- „ mes, & une juſte appréhenſion des „ ſupplices qu'ils ont mérités.

„ C'eſt ce qui leur a fait caſſer ce „ tant néceſſaire Arrêt du Parle- „ ment, pour tâcher à ſupprimer de „ ſaintes Remontrances, afin que le „ tems & leurs artifices en faſſent „ périr les preuves, & que le Roi „ venu avec les ans à la vraie con- „ noiſſance des maux qui affligent „ ſon Etat, ne puiſſe faire Juſtice „ d'une ſi malheureuſe & déloyale Ad- „ miniſtration. C'eſt à ce même „ deſſein qu'ils font précipiter le „ mariage du Roi & en preſſent l'ac- „ compliſſement, pour s'acquérir les „ bonnes graces de la Reine future, „ afin que ſa faveur & protection

„ leur ſoit un aſile de toute ſûreté „ contre la haine univerſelle du Peu- „ ple & malédiction de toute la „ France. Qui pourroit ſouffrir „ plus long-tems de tels Conſeillers „ qui ne ſont que quatre ou cinq ve- „ nus de rien, leſquels uſurpent „ toute la puiſſance du Royaume, „ prenant inſolemment l'autorité „ d'ordonner & changer toutes cho- „ ſes à leur volonté, renverſer les „ Loix & tout ordre de Juſtice, & „ ſe jouer licentieuſement de la for- „ tune de ce grand Empire? Qui „ ſouffriroit voir le Roi expoſé au „ mépris & à l'irrévérence, & toute „ la Cour aujourd'hui ſuivre ceux qui „ peuvent faire donner des Pen- „ ſions, des Bénefices, des Charges „ & Gouvernemens, & à ceux qui „ ont fait violence à la porte de ſon „ Louvre, en ſa propre chambre, „ & en ſa préſence! Il faut que ce „ ſoit des ames du tout viles, inno- „ bles, étrangeres & ſans courage „ &c."

Le Prince déſigne enſuite par leur nom quelques-uns des auteurs des maux publics.

„ Toutes ces choſes m'obligent de

„ ſupplier très humblement le Roi de „ pourvoir avant ſon partement à la „ réformation de ſes Conſeils & aux „ abus & déſordres de ſon Etat, „ dont j'ai nommé les principaux au- „ teurs à ſa Majeſté, qui ſont le „ Maréchal d'Ancre, le Chancelier, „ le Commandeur de Sillery, Bul- „ lion, & Dollé, leſquels par leurs „ violens conſeils & par leur intelli- „ gence ſecrette dedans & dehors le „ Royaume, rempliſſent toute la „ France, ſes voiſins & alliés, de „ ſoupçons & méfiances (a)."

Tels ſont les motifs véritables de l'Arrêt & des Remontrances du Parlement; & en les conſidérant ſous ce point de vue, qu'y trouvera-t-on de repréhenſible?

On dira ſans doute que quand le Prince de Condé parloit ainſi, il avoit les armes à la main.

Premiérement il a déclaré que „ les armes, qu'il étoit contraint de „ prendre, n'etoient que pour le „ Roi, & pour conſerver ſa perſon- „ ne, ſa liberté, ſa couronne, & „ les

(a) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, T. 1. pag. 294.

„ les Loix fondamentales du Royau-
„ me, & qu'il les poſeroit quand ſa
„ Majeſté plus libre & mieux con-
„ ſeillée auroit pourvu à ce qui étoit
„ ci-deſſus repréſenté, & à ce qui
„ étoit plus particuliérement déclaré
„ par les Remontrances de la Cour
„ du Parlement & par les Cayers des
„ Etats (a)."

D'ailleurs la poſition, dans laquelle étoit alors le Prince, ne change rien à la vérité des faits, & on verra dans un moment Louis XIII les reconnoître vrais au moins par rapport au Maréchal d'Ancre.

Quelle a été la fin de cette grande affaire? On publia ſous le nom du Roi une Déclaration datée de Poitiers du 10 Septembre *1615*, qui déclaroit le Prince de Condé & ſes adhérans criminels de Leze-Majeſté, & vouloit qu'on fît, leur procès ſi dans un mois ils ne reconnoiſſoient leur faute (b).

„ Sur cette Déclaration le Parle-
„ ment, toutes les Chambres aſſem-
„ blées, rendit Arrêt le 18 Septem-

(a) Ibid pag. 312.
(b) Ibid pag. 316.

bre, portant „ que le Roi ſera aver-
„ ti par Lettres qui lui ſeront écri-
„ tes, des cauſes & conſidérations
„ très importantes à ſon ſervice,
„ pour leſquelles la Cour n'a pu ni
„ dû procéder à la publication & en-
„ regiſtrement deſdites Lettres, &
„ néanmoins pour arrêter le cours
„ des mouvemens, & contenir ſes
„ Sujets en leur devoir & obéiſſance,
„ a fait & fait défenſes à toutes per-
„ ſonnes de quelque qualité & condi-
„ tion qu'elles ſoient, de prendre les
„ armes, faire aſſemblée & levée de
„ gens de guerre pour quelque cauſe
„ & ſous quelque prétexte que ce
„ ſoit, ſans mandement & commis-
„ ſion du Roi: Enjoint à tous Prin-
„ ces, Officiers de la Couronne,
„ Seigneurs, Gentilshommes, qui
„ ont levé les armes ſans commiſſion
„ du Roi, les poſer & ſe retirer;
„ ſavoir les Princes & Officiers de la
„ Couronne près la perſonne du Roi
„ pour le ſervir, ainſi qu'il leur ſera
„ commandé, & tous Seigneurs,
„ Gentilshommes & autres en leurs
„ maiſons, dans un mois pourtant de
„ délai: Et à faute de ce faire, ſera
„ procédé contr'eux comme Crimi-

„ nels de Leze-Majeſté, perturba-
„ teurs du repos public, ſuivant la
„ rigueur des Ordonnances (a)."

Cet Arrêt déplût aux Miniſtres, que le Prince de Condé avoit ſi bien dépeints. Ils trouverent moyen, on ne ſait par quel artifice, de faire publier un Arrêt différent de celui qui avoit été rendu (b). Le Prince de Condé s'en plaignit dans une Déclaration qu'il publia le 14 Octobre 1615 au ſujet de celle qui avoit été donné contre lui ſous le nom du Roi. Ce Prince y parle des tyranniques & violentes procédures dont on a uſé pour falſifier & ſuppoſer un prétendu Arrêt qu'on a oſé faire publier, quoique contraire à la délibération de la Cour. (c) On entendra encore dans la ſuite de nouvelles plaintes de cette falſification.

Il y eut une conférence tenue à Loudun ſur les articles propoſés au Roi par le Prince de Condé & les autres Princes & Seigneurs qui lui étoient unis. Voici quelques-unes

(a) Ibid pag. 328.
(b) Ibid pag. 326.
(c) Ibid pag, 330.

des demandes des Princes & des réponſes du Roi.

„ Maintenir & conſerver les Cours „ Souveraines du Royaume en une „ libre & entiere fonction ; ne ſouf- „ frir qu'à l'avenir leur dignité & „ autorité ſoit affoiblie ni déprimée, „ & que Mr. le Jai Préſident en „ la Cour de Parlement de Paris ſoit „ préſentement mis en liberté, & „ rétabli en l'exercice de ſon Office „ avec l'honneur dû à un Officier de „ telle qualité & mérite.

„ L'intention du Roi a toujours „ été, & eſt, que les Cours Souve- „ raines de ſon Royaume ſoient „ maintenues & conſervées en la li- „ bre & entiere fonction de leurs „ charges, & en l'autorité & juris- „ diction qui leur a été donnée par „ les Rois ſes Prédéceſſeurs.

„ Révoquer l'Arrêt du Conſeil „ contre ladite Cour de Parlement, „ ſur le ſujet des Remontrances „ qu'elle a préſentées au Roi.

„ Il a été ci-devant propoſé de „ faire une conférence entre aucuns „ des principaux du Conſeil du Roi „ & ceux du Parlement, afin de „ pourvoir ſur les Remontrances du-

„ dit Parlement en ce qui eſt de leur „ juriſdiction, telle qu'elle leur a été „ attribuée par leur établiſſement; à „ quoi ſa Majeſté aura bien agréable „ qu'il ſoit ſatisfait, nonobſtant ledit „ Arrêt du Conſeil, lequel demeu- „ rera ſans effet.

„ Que la Déclaration faite à Poi- „ tiers ſous le nom du Roi, au mois „ de Septembre dernier, envoyée „ dans tous les Parlemens, ſoit révo- „ quée & déclarée nulle, & comme „ calomnieuſe & pleine de fauſſetés, „ faite ſans exemple & contre les „ Loix & formes du Royaume de „ tout tems obſervées, ſoit ôtée de „ tous les Regiſtres deſdits Parle- „ mens & leurs juriſdictions: en- „ ſemble tous Arrêts intervenus ſur „ icelle, & qu'il ſoit particuliére- „ ment informé des fauſſetés & ſup- „ poſitions de l'Arrêt du 15 Septem- „ bre publié ſous le nom du Parle- „ ment de Paris, contre l'intention „ de la dite Cour, & procédé con- „ tre les Auteurs de cette fraude & „ ſuppoſition, ſuivant le poids de la „ Juſtice en tel cas accoutumé.

„ Ladite Délaration faite à Poitiers „ demeurera nulle & de nul effet, &

„ comme ſi jamais elle n'étoit ave-
„ nue, & ſera ôtée des Regiſtres du
„ Parlement de Paris, ſans qu'elle
„ puiſſe porter préjudice, ni que
„ l'exemple d'icelle puiſſe être tiré
„ à conſéquence à l'avenir, en ce
„ qui regarde l'honneur & dignité
„ des Princes du Sang, leſquels néan-
„ moins demeureront ſujets de la
„ Juſtice du Roi ſelon les formes an-
„ ciennes, ordinaires, & accoutu-
„ mées du Royaume: & quant à
„ l'enregiſtrement de la dite Décla-
„ ration, le Roi entend qu'en quel-
„ que ſorte & maniere qu'il ait été
„ fait, il ſoit tiré des Regiſtres du-
„ dit Parlement de Paris; & pareil-
„ lement que ladite Déclaration &
„ les Arrêts & Sentences données ſur
„ icelle en tous les autres Parlemens
„ & juriſdictions inférieures, ſoient
„ ôtées & tirées des Regiſtres (a).

Sur ces réponſes du Roi a été dreſſé l'Edit connu ſous le nom d'Edit de Loudun, quoiqu'il ait été donné à Blois au mois de Mai 1616.

Les Articles IX & X ſont ainſi conçus.

(a) Ibid pag. 346. 354.

„ Voulons & entendons, comme „ nous avons toujours fait, que les „ Cours Souveraines de notre Ro- „ yaume ſoient maintenues & con- „ ſervées en la libre & entiere fonc- „ tion de leurs charges, & en l'au- „ torité de juriſdiction qui leur a été „ donnée par les Rois nos Prédéces- „ ſeurs.

„ Pour pourvoir aux Remontran- „ ces qui ont été faites par notre „ Cour de Parlement de Paris en ce „ qui concerne la juriſdiction à eux „ attribuée, tant par leur établiſſe- „ ment qu'Ordonnances des Rois nos „ Prédéceſſeurs, ſera fait une con- „ férence, ſuivant ce qui a été ci- „ devant propoſé, des principaux „ de notre Conſeil & de notre dite „ Cour de Parlement, nonobſtant „ l'Arrêt de notre dit Conſeil du 23 „ Mai dernier, lequel demeurera „ ſans effet."

L'article XXX concerne la Déclaration publiée contre le Prince de Condé. Il eſt littéralement conforme à ce qui avoit été arrêté à ce ſujet dans la conférence (a).

(a) Ibid pag. 367. 381.

Les troubles recommencerent bientôt après. Les Ducs de Vendome & de Maïenne, le Maréchal de Bouillon & autres, dans une Remontrance qu'ils préſenterent au Roi le 4 Fevrier 1617, parlent ainſi du Maréchal d'Ancre:

„ Chacun ſait les artifices, dont „ il a uſé depuis la mort du feu Roi „ de très heureuſe mémoire, pour „ attirer à ſoi l'entiere & abſolue „ adminiſtration de votre Royaume, „ ſe rendre maître de vos Conſeils, „ de vos finances, de vos armes & „ de vos fortereſſes; diſpoſer des „ Offices & Charges publiques, des „ bénéfices & des graces, pour ſe „ rendre arbitre des honneurs & di- „ gnités, & diſpoſer de la vie & de la „ mort de vos Sujets, les moyens „ qu'il a tenus pour éloigner & divi- „ ſer les Princes de votre Sang & les „ autres Princes & Officiers de votre „ Couronne, & principaux Seigneurs „ de votre Royaume, les pratiques „ & corruptions dont il s'eſt ſervi „ pour affoiblir & déprimer l'auto- „ rité de vos Parlemens, étouffer „ par violence la légitime liberté de „ leurs Remontrances; faire empri-

„ ſonner vos principaux Officiers & „ mettre la diviſion en tous les Or- „ dres de votre Royaume, afin d'en „ avoir l'entiere diſpoſition & ré- „ gner ſeul dans votre Etat, ainſi „ qu'il fait maintenant avec une au- „ dace & inſolence inſupportable, es- „ timant que rien ne ſe peut oppoſer „ à ſes ambitieux deſſeins, depuis „ que par une extrême injuſtice & „ violence il a fait empriſonner le „ premier Prince de votre ſang, & „ par cette action audacieuſe violé „ la foi publique du Traité de Lou- „ dun, de l'obſervation duquel dé- „ pendoit le repos & la tranquilité „ de votre Etat, qu'il aime mieux „ rejetter aux miſeres de la guerre „ que de ſouffrir qu'on lui arrache le „ maſque de votre Autorité Royale, „ dont il ſe ſert comme d'inſtrument „ de la ruine de vos plus fideles ſer- „ viteurs (a)."

On lit dans une *Déclaration & „ Proteſtation publiée le 5 Mars 1617 „ par les Princes, Ducs, Pairs, Of- „ ficiers de la Couronne, Gouverneurs „ de Provinces, Seigneurs, Cheva-*

(a) Ibidem pag. 14. Tom. 2.

„ *liers, Villes & Communauté asso-*
„ *ciés & confédérés pour le rétabliſſe-*
„ *ment de l'autorité du Roi & la con-*
„ *ſervation du Royaume contre la con-*
„ *juration & tyrannie du Maréchal*
„ *d'Ancre & ſes adhérans.*

„ Et afin de pouvoir faire toutes „ choſes à ſa fantaiſie, & établir ſa „ tyrannie au Conſeil du Roi & près „ de ſa perſonne, il a ôté ſes Sceaux „ a Mr. Du Vair, & éloigné avec „ mépris les anciens Conſeillers du „ feu Roi, qui pour leur probité „ avoient le témoignage de tous les „ gens de bien, parce qu'ils s'oppo- „ ſoient à ce qu'ils reconnoiſſoient „ être dommageable & pernicieux à „ l'Etat; & à leur place en a intro- „ duit d'autres de ſa faction, pen- „ ſionnaires & étrangers, gens de „ baſſe & infame qualité, ignorans „ & mercenaires, &, par un exemple „ nouveau, a fait d'un Evêque un Se- „ crétaire d'Etat contre les Loix & „ Conſtitutions Canoniques : d'un „ petit fermier & partiſan, un Surin- „ tendant des finances, afin d'être „ ſeul arbitre de toutes les affaires „ du Royaume, diſpoſer de la paix „ & de la guere, de la vie même

„ & des biens des Particuliers, faire
„ réſoudre & arrêter tout ce que
„ bon lui ſemble ſans contredit &
„ faire paſſer toutes choſes ſous la
„ Loi de ſa volonté.

„ En ſomme, il a uſurpé ſous le
„ nom du Roi, ainſi qu'autrefois nos
„ Maires du Palais, une autorité ab-
„ ſolue dans le Royaume, & ne lais-
„ ſe à ſa Majeſté que le titre & l'i-
„ mage de la Dignité Royale, ayant
„ attiré à ſoi la domination entiere
„ de l'Etat, qu'il exerce avec telle
„ tyrannie, qu'il n'eſt pas même
„ loiſible ſans crime d'ouvrir la
„ bouche pour ſe plaindre; & lors-
„ que les Etats Géneraux & les Cours
„ Souveraines du Royaume ont vou-
„ lu parler de ſes déſordres, il a aus-
„ ſitôt étouffé la liberté de leurs Re-
„ montrances ou par violence, ou
„ par corruption, qui ſont les deux
„ principaux moyens dont il ſe ſert
„ pour opprimer la Juſtice, & ré-
„ duire la France à une miſérable
„ ſervitude: audacieux juſques là
„ d'avoir fait enlever des principaux
„ Officiers à main armée, au milieu
„ de la Ville Capitale, à la face du
„ Parlement de Paris, & enfermer

„ dans le château d'Amboiſe, ſans „ forme ni figure de procès, ſans „ accuſation ni preuve de crimes, „ employant le nom du Roi & ſon „ Autorité Royale, qui doit être l'ap- „ pui & la protection de la Juſtice, „ pour la violer, comme ſi ſa puiſ- „ ſance n'étoit pas abſolue ſans ces „ violences & voies extraordinaires, „ & n'avoit pas aſſez de force pour „ punir équitablement par les for- „ mes ordinaires de la Juſtice ceux „ qui ſe trouveront coupables: & ſi „ après ces offenſes & outrages ils „ ne fléchiſſent ſous ſa Tyrannie, „ ains demeurent fermes à ce qui eſt „ de leur devoir pour le ſervice du „ Roi & le bien de ſon Etat, il les „ fait déclarer rebelles & criminels „ de Leze-Majeſté, pour les priver „ de leurs charges.

„ Mais ſes deſſeins vont bien plus „ avant; ils tendent au changement „ & mutation de l'Etat en faveur des „ Etrangers, par la ruine des Prin- „ ces du Sang de la Maiſon de Bour- „ bon qui reſte ſeule de la Famille „ Royale, laquelle aujourd'hui eſt en „ ſon entiere diſpoſition, & le Ro- „ yal Monſeigneur ſon frere ne ſont

„ pas en ſûreté entre ſes mains,
„ puiſque lui & ſa femme, par une
„ impiété & curioſité puniſſable par
„ les Loix, ſe ſont enquis de la du-
„ rée de leur vie, qu'ils ont conſul-
„ té des Magiciens ſur le tems de
„ leur mort, dont peut-être ils ont
„ limité le terme par leurs enchante-
„ mens & ſortileges, étant notoire
„ qu'à ce deſſein il entretenoit le Mé-
„ decin Montalte & l'Abbé de Saint
„ Mahé, ce monſtre abominable,
„ qui par l'horreur de ſa mort a té-
„ moigné quel il étoit en vie.

„ On ſait qu'en l'aſſemblée des E-
„ tats Généraux il fit propoſer par
„ ſes partiſans de faire paſſer en Loi:
„ que les Princes du Sang ne fuſſent
„ déſonmais admis au Gouverne-
„ ment & adminiſtration de l'Etat; ce
„ qui fut rejetté comme contraire
„ aux Loix du Royaume qui leur
„ déferent ce droit, & en excluent
„ les femmes & les étrangers. Et
„ depuis voyant Monſieur le Prince
„ armé pour la défenſe de l'Autorité
„ du Roi & ſa conſervation, il ſe
„ ſervit de cette occaſion pour le
„ faire déclarer criminel de Leze-
„ Majeſté, juſqu'à noter ſa poſtéri-

„ té. Ce que la Cour du Parlement
„ de Paris n'ayant trouvé juſte, ains
„ fait ſans exemple, & contre les
„ Loix & formes du Royaume de
„ tout tems obſervées & inviolable-
„ ment pratiquées en telles manie-
„ res, & ordonné qu'on écriroit au
„ Roi les raiſons pour leſquelles el-
„ le n'avoit pu ni dû procéder à la
„ vérification & enregiſtrement d'u-
„ ne telle Déclaration, il trouva des
„ Miniſtres ſi inſolens exécuteurs de
„ toutes ſes paſſions, qu'ils ſuppoſe-
„ rent & firent publier un faux Ar-
„ rêt, attentant par une audace in-
„ ſupportable & fraude manifeſte, ce
„ qui n'avoit jamais été vu ni enten-
„ du en cette Compagnie vénérable,
„ dont les réſolutions ainſi ſolemnel-
„ lement données & concertées, a-
„ voient été juſques-là ſaintes & in-
„ violables, & lorſque les Officiers
„ qui en ſavoient la fauſſeté, vou-
„ lurent ouvrir la bouche pour la
„ découvrir & faire réparer cet ou-
„ trage fait à leur Compagnie, il les
„ fit menacer de les priver de leurs
„ Charges & bannir de leurs maiſons;
„ & d'autant que par le Traité de
„ Loudun M. le Prince ayant été

„ rétabli en la dignité & autorité qui „ lui appartient par ſa naiſſance & la „ grandeur de ſon extraction, ſes „ deſſeins demeuroient inutiles: pour „ en venir à bout, il a rompu vio- „ lemment la paix & tranquilité pu- „ blique & faiſant croire que Mon- „ ſieur le Prince avoit fait entrepriſe „ ſur la perſonne du Roi & de la „ Reine ſa mere, ſous cette couleur „ l'a fait retenir & empriſonner, a- „ fin d'en diſpoſer à ſa fantaiſie &c „ (a).

Calomnioit-on le Maréchal d'Ancre en parlant ainſi de lui? Le Roi dans ſa Lettre aux Gouverneurs de Provinces du 24 Avril 1617 leur parle ainſi:

„ Je ne doute point que dans le „ cours des affaires qui ſe ſont paſ- „ ſées depuis la mort du feu Roi mon „ Seigneur & Pere, que Dieu abſove „ vous n'ayiez facilement remarqué „ comme le Maréchal d'Ancre & ſa „ femme abuſans de mon bas âge & „ du pouvoir qu'ils ſe ſont acquis de „ longue main ſur l'eſprit de la Rei- „ ne Madame ma mere, ont projet-

(a) Ibid. Pag. 65.

„ té d'uſurper toute l'autorité, dis-
„ poſer abſolument des affaires de
„ mon Etat, & m'ôter le moyen
„ d'en prendre connoiſſance, des-
„ ſein qu'il ont pouſſé ſi avant, qu'il
„ ne m'eſt juſqu'ici reſté que le ſeul
„ nom de Roi, & que c'eût été un
„ crime capital à mes Officiers & Su-
„ jets de me voir en particulier &
„ m'entretenir de quelque diſcours
„ ſérieux. Ce que Dieu par ſa tou-
„ te bonté m'ayant fait appercevoir,
„ & toucher au doigt, le péril émi-
„ nent que ma perſonne & mon Etat
„ encouroient dans une ſi déréglée
„ ambition, ſi j'euſſe donné quelque
„ témoignagne de mon reſſentiment
„ & du deſir extrême que j'avois d'y
„ apporter l'ordre requis, j'ai été con-
„ traint de diſſimuler & couvrir par
„ toutes mes actions extérieures ce
„ que j'avois de bon en l'intérieur,
„ en attendant qu'il plût à cette mê-
„ me bonté me préparer la voie, &
„ l'opportunité d'y remédier." (a)

Le même Prince dans ſa Déclaration du 12 Mars 1617 en faveur des Princes & autres qui s'étoient éloignés de lui, dit encore:

(a) Ibid. pag. 79.

„ La promte obéiſſance qu'ont „ rendu à nos commandemens, de- „ puis la mort du Maréchal d'Ancre, „ les Princes, Ducs, Pairs, Officiers „ de notre Couronne, Seigneurs, „ Gentilshommes, Officiers de nos „ Cours Souveraines, & tous ceux „ qui les avoient aſſiſtés, contre les- „ quels nous avions décerné nos „ Lettres Patentes des mois de Jan- „ vier & Février dernier, nous a „ fait aſſez connoître que le ſeul de- „ ſir de leur conſervation & d'empê- „ cher la ruine qui leur étoit procu- „ rée par les inſolens, violens, & „ pernicieux deſſeins dudit Maréchal „ d'Ancre, les avoit contraints à s'é- „ loigner de nous, & chercher leur „ ſûreté dans les armes, bien qu'illi- „ cites, d'autant que ledit Maréchal „ ſe ſervoit, contre notre intention, „ de nos forces pour les opprimer". „ (a).

Le Roi dit encore dans une autre Déclaration du 7 Août 1617 que „ par ſes Lettres Patentes du mois „ de Mai dernier il a reconnu pour „ ſes bons & loyaux Sujets & ſervi-

(a) Ibid. Pag. 82.

„ teurs les Princes, Ducs, Pairs, „ Officiers de ſa Couronne, & tous „ ceux qui les avoient aſſiſtés, & „ qui conjointement avec eux s'é- „ toient retirés de ſa Cour & pris les „ armes pour s'oppoſer aux violen- „ ces dont le Maréchal d'Ancre ſe „ ſervoit pour les opprimer & rui- „ ner". (a).

Le 8 Juillet précédent le Parlement avoit rendu Arrêt contre la mémoire du Maréchal d'Ancre & ſa femme, & les avoit déclarés criminels de Leze-Majeſté divine & humaine. &c. (a)

Après ce detail hiſtorique on eſt en état d'apprécier l'Arrêt du Conſeil du 23 Mai 1615. C'étoit un acte de Deſpotiſme, ou plutôt de la Tyrannie du Maréchal d'Ancre, auquel le Chancelier auroit dû s'oppoſer de toutes ſes forces, loin d'y donner les mains, comme il a fait. Le Roi rendu à lui-même a conſenti qu'il fût regardé comme non avenu, & a promis de faire droit ſur les Remontrances du Parlement, contre leſquel-

(a) Ibidem. pag. 92.
(b) Ibid. p. 89.

les on lui avoit fait témoigner tant d'indignation.

Aujourd'hui que le Machiaveliſme eſt la Politique régnante, on comble le Cardinal de Richelieu d'éloges. Il eſt très digne en effet d'avoir pour Panégyriſtes les partiſans de ce Syſtême. Son portrait a été tracé plus fidélement par Monſieur, frere unique de Louis XIII & par la Reine ſa mere dans les Lettres qu'ils ont écrites au Roi & dans les procédures qu'ils ont faites au Parlement contre lui.

Monſieur dit au Roi ſon frere dans une Lettre en 1631;

Portrait du Cardinal de Richelieu par Monſieur frere du Roi Louis XIII.

„ Ce qui me fait juger encore que „ Votre Majeſté n'a point vu ma let- „ tre, c'eſt qu'elle me blâme & con- „ damne les miens ſur deux points, „ dans leſquels je ne comprends pas „ qu'il y ait matiere de me reprendre. „ Le premier d'avoir décrié & cen- „ ſuré vos actions, le ſecond d'avoir „ eu deſſein de fortifier des factions „ dans votre Royaume, d'avoir vou- „ lu empêcher l'établiſſement du re- „ pos en Bretagne, la priſe de la „ Rochelle, le ſecours de Ré, & la „ protection de vos alliés. Pour le

„ premier, tant s'en faut que j'aie
„ failli, comme vous m'imputez,
„ qu'au contraire ſachant que votre
„ Miniſtre eſt en horreur & en abo-
„ mination à vos Peuples par la vio-
„ lence, la perfidie, & l'inhumani-
„ té dont il uſe en ſon adminiſtra-
„ tion, j'ai eu un ſoin particulier de
„ faire voir dans ma Lettre combien
„ votre Naturel & vos intentions
„ ſont éloignées de ces procédures
„ injuſtes & extraordinaires même
„ de celles qu'il a tenues envers la
„ Reine Madame ma mere & envers
„ moi, afin qu'il demeurât ſeul
„ chargé des malédictions du Peu-
„ ple, & que les effets de ſes mau-
„ vaiſes actions ne fuſſent point ca-
„ pables d'altérer les affections natu-
„ relles que vous portent vos Sujets
„ & qu'ils vous doivent à cauſe de
„ votre dignité & vertu. Que ſi
„ j'ai dit que vous êtes ſouvent ſur-
„ pris & forcé par ſes fourberies &
„ intrigues; je ne penſe point pour-
„ tant vous avoir offenſé, car il
„ n'eſt pas nouveau qu'un Prince
„ très ſage & très habile ſoit quel-
„ quefois trompé, & même con-
„ traint d'agir malgré lui par les me-

„ nées & les artifices d'un méchant „ (a)"

Monſieur préſenta Requête au Parlement, par laquelle il ſe rendoit partie formelle contre le Cardinal de Richelieu, ſes fauteurs & adhérans, pour leur faire faire leurs procès ſur les faits mentionnés en la Requête, demandant permiſſion d'informer, d'obtenir Monitoire, & l'adjonction du Procureur Général du Roi.

Il y eut contre cette Requête un Arrêt du Conſeil le 22 Mai 1631, (a) & une Déclaration du Roi du 26 du même mois (a). Cette Déclaration étoit un vrai Panégyrique du Cardinal. Auſſi ne fut-elle regiſtrée dans aucun Parlement, mais publiée ſeulement à l'audience de la Chancellerie le 5 Juin.

„ A l'égard de l'Arrêt du Conſeil „ on y fait dire au Roi, qu'on a „ voulu calomnier ſes principaux „ Miniſtres, contre leſquels on ne „ peut, ne doit former aucune plainte, ſi aucune étoit à faire, que

(a) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, Tom 3. page 12, & 39.
(b) Ibidem pag. 45.
(c) Ibidem pag. 46.

„ par très humbles ſupplications à la „ perſonne propre de ſa dite Majeſté „ laquelle a particuliere connoiſſance „ de leur fidélité, de leurs grands, „ continuels, laborieux & recom- „ mendables ſervices, rendus tant „ au dedans qu'au dehors du Royau- „ me. Fait ſa dite Majeſté très ex- „ preſſes inhibitions & défenſes au- „ dit Roger & tous autres, de pré- „ ſenter ladite Requête ni autres „ ſemblables en ſa Cour de Parle- „ ment de Paris ni autres Cours, „ auxquelles par les Loix du Royau- „ me & uſage de tout tems obſervé, „ n'eſt permis de prendre connois- „ ſance des affaires de l'Etat, ni de „ ce qui concerne l'Adminiſtration, „ maniement, Gouvernement, & „ honneur des Miniſtres choiſis par „ ſa Majeſté."

Quelle Maxime ! Et dans quelle Ordonnance la trouvera-t'on écrite? De quel principe de Droit public ſera-t-elle la conſéquence ? c'eſt un nouveau dogme avancé par un Miniſtre pour s'aſſurer l'impunité. (On établira dans la ſuite qu'en France la perſonne du Roi eſt ſeule exemte de la juriſdiction du Parlement.)

Quoi! un Miniſtre ſe rendra coupable de concuſſion, de violence, d'injuſtices & de crimes de tout genre, & il faudra préſumer qu'il a fait tout cela pour le bien du Royaume, pour le ſervice du Roi, & par ſon ordre? fut-il certain qu'il a obéi à des commandemens exprès, il ne ſeroit pas plus innocent, parce qu'un ordre ſurpris au Roi ne change pas la nature des actions. L'intérêt public demande que les Princes ne trouvent point de lâches exécuteurs de toutes leurs volontés, qui ſacrifient baſſement à leurs intérêts l'honneur & la conſcience.

D'ailleurs le prétendu privilege des Miniſtres s'étendroit aux Chanceliers, aux Officiers militaires, aux Gouverneurs de Provinces ou de Places, au Contrôleur-Général, & autres Officiers de finances. Il faudroit le communiquer aux Commis des Miniſtres & à d'autres Subalternes qu'on prétendroit avoir par état le ſecret des affaires. On ne verroit que des Privilégiés qui oſeroient tout avec hardieſſe, parce qu'on ne pourroit les punir ſans la permiſſion ex-

preſſe du Roi qu'on n'obtiendroit jamais.

Monſieur adreſſa au Parlement le 30 Mai 1631 une Lettre qu'il écrivoit au Roi, & qu'il vouloit lui être préſentée par cette Compagnie. Il y fait connoitre le Cardinal de Richelieu.

„ Que pour comble de ſon effron-
„ terie, corrompant l'uſage de la
„ Juſtice & de la Puiſſance Royale,
„ il a autoriſé ſes violences par des
„ Déclarations qu'il a fait ſigner de
„ votre nom & ſceller de votre
„ ſceau, traité injurieuſement à la
„ face de vos Peuples, avec ſcanda-
„ le, infamie, & proſcriptions la
„ plus auguſte Compagnie de votre
„ Royaume, pour n'avoir pas voulu
„ trahir leurs conſciences & contri-
„ buer par leurs ſuffrages à couvrir
„ du manteau de la juſtice les calom-
„ nies, qu'il publie contre ma répu-
„ tation, & les perſécutions qu'il
„ m'a fait ſouffrir juſqu'ici, & qu'il
„ prépare encore à l'avenir contre
„ moi & les miens pour ſon ambi-
„ tion. ....

„ Il y a longtems que le Cardinal

„ de

„ de Richelieu a deſſein formé de ſe „ rendre Souverain de cette Monar- „ chie, ſous le titre de Miniſtre du „ Royaume : & encore qu'il vous „ laiſſe le nom & la figure de Roi „ pour un tems, il veut pourtant „ vous mettre en ſa dépendance de „ gré ou de force, & après s'être „ défait de vous & de moi, finale- „ ment demeurer le maître.

„ Pour mettre ſon plan en œuvre, „ il a jugé néceſſaire d'avoir en mê- „ me tems trois choſes en ſa puis- „ ſance : la premiere eſt la force du „ Royaume : la ſeconde, votre „ conduite : & la troiſième, votre „ perſonne, celle de la Reine Ma- „ dame votre mere, & la mienne, „ conjointement en ſa poſſeſſion.

„ Quant aux deux premieres il n'a „ plus rien à ſouhaiter : car pour „ l'une, il tient en ſa main toute la „ France, ſoit par les Places fortes „ où il commande, ſoit par l'autori- „ té abſolue qu'il a ſur les gens de „ guerre, la diſpoſition de votre ar- „ tillerie & de tout ce qui en de- „ pend, ayant deſtitué l'Officier de „ la Couronne qui en avoit la char- „ ge ; l'empire & l'établiſſement in-

„ dépendant ſur la mer : l'adminis-
„ tration des finances par une de
„ ſes créatures : la plus grande par-
„ tie de l'argent comptant du Royau-
„ me, qu'il a fait retirer dans ſes
„ Places : la faculté de diſtribuer
„ ſeul les bienfaits, d'accorder les
„ graces, d'infliger les peines : bref
„ par la créance empreinte dans tous
„ les eſprits que le bien & le mal dé-
„ pendent de ſa volonté, ſeule toute
„ puiſſante & ſans contredit.

„ Et quant à la ſeconde il eſt au-
„ jourd'hui maître de votre condui-
„ te, non ſeulement par l'entiere
„ créance que vous avez en lui,
„ mais encore parce qu'il a tellement
„ occupé les avenues de votre ſecret
„ & domine ſi puiſſamment ſur tout
„ ce qui vous environne, qu'à pré-
„ ſent la Reine Madame ma mere ne
„ peut plus vous approcher, un
„ ſeul organe n'agit plus auprès de
„ vous que par ſon mouvement, &
„ que tous les ſons que vous enten-
„ dez, ne ſont que des échos qui rai-
„ ſonnent par ſa voix : en ſorte qu'il
„ eſt vrai, Monſeigneur, que vous
„ n'avez pas pu éviter juſqu'ici,
„ quelques lumieres d'eſprit que vous

„ ayez (lesquelles je connois être très
„ grandes) que vos volontés & ac-
„ tions ne soient tombées en sa dé-
„ pendance.

„ Et pour le regard de la troisiè-
„ me, ils est bien constant qu'il tient
„ votre personne ouvertement, aussi
„ bien que celle de la Reine Madame
„ ma mere ouvertement en sa puissan-
„ ce, & qu'il ne lui manque de ce
„ dernier point, que de tenir la
„ mienne conjointement avec celles
„ de vos Majestés, pour consommer
„ entiérement son dessein. Aussi
„ n'ayant pu me faire arrêter, il
„ travaille par tous moyens à me fai-
„ re périr, comme vous connoitrez
„ par la suite de ce discours.

„ On peut vous particulariser
„ ponctuellement l'état où il est a
„ présent & quant & quant la prin-
„ cipale partie des instrumens qu'il
„ a employés & les ressorts qu'il a
„ fait mouvoir pour y parvenir; je
„ commencerai à vous dire, Mon-
„ seigneur, que vous même avez é-
„ té, & êtes encore tous les jours,
„ le principal ministre de ses pro-
„ grès, & celui qu'il fait le plus a-
„ gir à son établissement contre vos

„ propres intérêts : & pour vous in-
„ duire à ce faire, il vous ſurprend
„ par de continuelles intrigues.....

„ Il poſſede aujourd'hui cette char-
„ ge de Généraliſſime, comme un
„ titre nouveau de la Couronne, &
„ enjoint avec un empire du tout
„ abſolu & indépendant, & avec
„ des prérogatives nouvelles & i-
„ nouies, que n'ont jamais eu les
„ Connétables, ni même les Enfans
„ de France, qui ont exercé ſembla-
„ bles charges, mais ſeulement les
„ Maires du Palais qu'il prend pour
„ ſes exemples....

„ Ce qu'il fait afin que les Peuples
„ s'accoutument par degrés à trouver
„ moins étrange qu'il ſe veuille éle-
„ ver à la Suprême Dignité, comme
„ je m'aſſure qu'il ſera aſſez entrepre-
„ nant pour prétendre au premier
„ jour le rang au deſſus de vous-mê-
„ me, vû qu'il l'a déjà uſurpé ſur les
„ Princes de votre Sang, leſquels
„ l'on ne doit non plus diviſer de
„ votre Majeſté, qu'un Chef ne peut
„ être ſéparé de ſes membres, pour
„ ſubſiſter naturellement.

„ Et dès à préſent ne ſemble-t'il
„ pas que le crime de Leze-Majeſté

„ n'eſt plus d'attenter contre le Roi „ ou contre l'Etat, mais que c'eſt „ de n'avoir pas un zêle & une obéiſ- „ ſance aveugle pour toutes les volon- „ tés & les deſſeins du Cardinal de „ Richelieu?

„ Cela eſt aſſez clair par les der- „ niers empriſonnemens & banniſſe- „ mens de vos Miniſtres, Officiers „ de la Couronne, & d'autres de vos „ Sujets, comme du Garde des „ Sceaux de Marillac, du Maréchal „ ſon frere, du Maréchal de Baſſom- „ pierre, de l'Abbé de Foix, de la „ Princeſſe de Conti, de ma ſœur „ d'Elbeuf, de la Ducheſſe d'Oigna- „ no, & d'autres, qu'il a déclaré „ publiquement avoir ainſi traités, „ parce qu'ils faiſoient contre ſon ſer- „ vice. Il pourroit bien encore ré- „ péter ici l'exemple du ſieur de „ Briançon, qu'il a fait empriſonner „ pour avoir ſeulement porté une de „ mes Lettres où il étoit parlé cou- „ vertement de lui.....

„ J'aurois bien encore ici à vous „ déduire à quelles fins & par quelles „ manieres il flétrit le luſtre & la di- „ gnité & détruit la force de tous les „ Ordres de votre Royaume. Pourquoi

„ & par quelles voies il étouffe les „ fonctions des Compagnies Souve- „ raines, ſpécialement de votre Par- „ lement de Paris, (dont la fidélité „ généreuſe a tant de fois ſauvé la „ France de naufrage), les déprime, „ leur ferme la bouche, leur ôte „ l'accès auprès de Votre Majeſté, „ quoique leur principal devoir con- „ ſiſte à repréſenter la vérité libre- „ ment aux Rois pour le bien de leur „ ſervice: & en combien d'exemples „ & de faits ſinguliers, même bien „ reçus, il viole la foi & la ſûreté „ publique, renverſe & ruine l'auto- „ rité de la Juſtice, qui eſt l'aſile ſa- „ cré des gens de bien.....

„ Je vous ſupplie très humblement, „ Monſeigneur, de vous repréſenter „ le déplorable état où eſt à préſent „ votre Royaume par les effets de „ l'ambition du Cardinal & de ſa „ profuſion, qui eſt telle qu'on m'a „ rapporté qu'il a conſommé en ſon „ particulier plus de deux cents mil- „ lions, depuis qu'il gouverne vos „ affaires, & qu'il dépenſe par jour „ dix fois plus en ſa maiſon que vous „ ne faites en la vôtre. Je ne vous par- „ ticulariſerai point ici les diverſes

„ exactions, par lesquelles il a réduit
„ la France en cette extremité. Beau-
„ coup d'autres vous en peuvent
„ mieux informer que moi, quand il
„ vous plaira les ouir. Seulement je
„ vous dirai ce que j'ai vu.

„ C'est qu'il n'y a pas un tiers de
„ vos Sujets dans la campagne qui
„ mange du pain d'ordinaire, l'autre
„ tiers ne vit que de pain d'avoine,
„ & l'autre tiers n'est pas seulement
„ réduit à mendicité, mais languit
„ dans une nécessité si lamentable,
„ qu'une partie meurt effectivement
„ de faim, l'autre ne subsistante que
„ de gland, d'herbes & choses sem-
„ blables comme les bêtes, & les
„ moindres à plaindre de ceux-ci ne
„ mangent que du son & du sang,
„ qu'ils ramassent dans les ruisseaux
„ des boucheries. J'ai vu ces misé-
„ res de mes yeux en divers endroits
„ depuis mon partement de Paris ;
„ calamité prodigieuse & honteuse
„ pour cet Etat, mais augure de mau-
„ vais préfage. Dieu veuille que les
„ sanglots qu'elle tire de ces miséra-
„ bles, dont les voix plaintives pé-
„ netrent le ciel, ne provoquent son
„ ire, ne la fassent tomber sur la tête

tie contre le Cardinal de Richelieu dans une Requête qu'elle préſenta au Parlement. Elle écrivit auſſi ſoit à cette Compagnie, ſoit au Roi, des Lettres, dont on ne rapportera qu'un ſeul morceau (a).

„ Je ne demande pour toute choſe, „ ſinon que le Cardinal de Riche- „ lieu ſoit mis en juſtice, & qu'il „ reponde à ce que j'ai à dire contre „ lui touchant votre Etat & votre „ Couronne. J'ai ſû que lorſque „ vous étiez à Compiegne, il avoit „ apoſté un certain Caſuiſte, pour „ vous perſuader que vous pouviez „ mettre votre mere en priſon, ſup- „ poſant que c'étoit le bien de votre „ Etat. Permettez que l'on vous re- „ préſente, qu'à plus forte raiſon „ vous devez, pour le même bien „ de votre Royaume, & pour votre „ vie de plus, vous aſſurer d'une „ perſonne ſi peu conſidérable par ſa „ naiſſance, & qui ne laiſſe pas d'a- „ voir l'effronterie, ou plutôt la fo- „ lie, de vouloir faire le Prince, & „ de ſe dire deſcendu de Louis le „ Gros, pour fonder ſur cette fable

Portrait du même par la Reine mere de Louis XIII.

(a) Ibid. pag. 98. 109. 139. 149. 159.

„ un titre & une prétention ſur vo-
„ tre Couronne. Vous pouvez
„ diſpoſer en faveur de ceux qui le
„ méritent mieux que lui, de tant de
„ biens qu'il uſurpe ſans votre con-
„ ſentement, & qu'il poſſede contre
„ votre volonté. Il a aſſez de Char-
„ ges, de Bénéfices, & de Gouver-
„ nemens pour en fournir la meilleu-
„ re partie de votre Cour. On lui
„ trouvera aſſez d'argent pour ſoula-
„ ger de la taille deux ou trois ans
„ votre pauvre Peuple: auſſi bien ne
„ le tient-il que des larcins qu'il
„ exerce ſur vous & ſur eux: Ce ſe-
„ ra une action digne de votre juſti-
„ ce de leur rendre le même bien,
„ qu'il leur vole tous les jours, com-
„ me il ravit les Charges & les hon-
„ neurs à vos fideles ſerviteurs, qui
„ ſont en grand nombre, quoiqu'il
„ vous veuille perſuader. (étant le
„ plus infidele de tous les hommes)
„ que toute la fidélité de la France
„ eſt encloſe en ſa perſonne. Ce
„ n'eſt pas moi ſeule qui vous de-
„ mande juſtice de lui: ce ſont les
„ Princes de votre Etat, vos Parle-
„ mens, votre Nobleſſe, vos Offi-
„ ciers, vos Peuples, & générale

„ment tous vos Sujets & vos meil-
„leurs ſerviteurs. Ils languiſſent
„ſous la plus violente oppreſſion
„qui ſe ſoit jamais reçue d'un mau-
„vais Miniſtre ; Mais ils ſouffrent
„encore plus pour vous-même ;
„voyant que votre bonté eſt mani-
„feſtement ſurpriſe, votre Etat prêt
„de tomber en ſubverſion, & votre
„vie menacée d'un extrême malheur.
„Et afin que vous ne doutiez point
„que ce que je dis en général pour
„tous vos Sujets, ne ſe trouve vé-
„ritable en chacun d'eux (excepté
„ceux que le crainte de ſes perſécu-
„tions, ou l'intérêt manifeſte qu'ils
„ont avec lui, fait parler contre
„leur conſcience) donnez leur la li-
„berté de vous faire leurs plaintes,
„& vous entendrez des choſes ſi
„épouventables du Cardinal de Ri-
„chelieu, que vous aurez en hor-
„reur la vue d'un homme ſi déteſta-
„ble, & avouerez de n'avoir point
„de plus véritables ſerviteurs, que
„ceux qui vous auront fait connoître
„ſes tyrannies, & qui aideront à
„vous en délivrer.

„J'acheverai cette lettre par une
„plainte que je veux adreſſer à vous

„ même, que vous ayiez fait déclarer criminels mes domeſtiques, & „ donné les charges de ceux qui me „ ſervent. Je vous les aurois renvoyés pour ſauver leur liberté, ne „ réſervant auprès de moi un ſeul de „ vos Sujets, ſi ce n'étoit offenſer „ votre bonté & votre fidélité tout „ enſemble; & ſi je n'étois aſſurée „ que tout ce qui ſe fait en cela étant „ contre votre volonté, vous aimerez beaucoup mieux que je ſuive „ vos intentions, que les choſes que „ l'on publie malgré vous. Avec quelle juſtice ceux qui ne ſont atteints „ ni de crimes ni de ſoupçons, & „ qui ont employé leurs biens pour „ avoir l'honneur d'être auprès de „ moi, perdroient-ils les charges „ qu'ils ont à cette heure en France, „ s'ils me ſervent, ou celles qu'ils „ ont chez moi s'ils ne me ſervent „ pas? Croyez, Monſieur mon fils, „ que cet homme a bien envie de „ vous faire perdre le titre de juſte. „ Mais quoi qu'il arrive, je ferai „ bien en ſorte que perſonne ne perdra pour me ſervir. Quant à ce „ qui me touche particuliérement, „ je ne veux point vous attribuer la

„ saisie de mes biens & l'inventaire
„ que l'on a fait de votre mere,
„ comme si elle étoit déjà morte: il
„ n'est pas croyable que vous vouliez
„ ôter les alimens à celle qui vous a
„ donné la vie, ni que vois ayiez in-
„ tention de ravir à votre mere par
„ violence ce qui est à elle devant
„ que vous fussiez au monde: vous
„ savez que Dieu vous a fait premié-
„ rement fils de votre mere, que de
„ vous faire son Roi; & qu'il n'a
„ pas moins institué l'obéissance des
„ Enfans à leurs Peres, que celle des
„ Sujets à leurs Rois: il ne m'a
„ point obligée, comme sont tous
„ les peres & meres, de vous nour-
„ rir les sept premières années de
„ votre vie, afin que vous me fas-
„ siez mourir de faim, pour le moins
„ que vous me contraigniez de vi-
„ vre du bien d'autrui les dernieres
„ de la mienne. Avez-vous plus de
„ droit sur le bien que j'ai apporté en
„ France par un contract de Souve-
„ rain à Souverain, que d'aller
„ prendre celui du Grand-Duc mon
„ neveu, ou de quelqu'autre Prince?
„ si ce n'est que pour vous avoir mis
„ au monde, j'ai perdu le rang que

„ j'y ai apporté dès ma naiſſance, &
„ que je ne ſois ſujette que parce
„ que je ſuis votre mere. Le même
„ Contrat par lequel vous êtes Roi,
„ eſt celui qui me donne le douaire
„ ſur la France: vous ne me le ſau-
„ riez ôter ſans dénier ce que vous
„ êtes, & ſans que la Poſtérité vous
„ remarque pour le premier enfant,
„ qui auroit jamais prétendu ce
„ pouvoir ſur le bien de ſa mere.
„ Mais ce ſont les nouvelles Maxi-
„ mes d'Etat & de conſcience de ce-
„ lui qui dit qu'on ne périt pour être
„ méchant, mais pour ne l'être pas
„ aſſez."

Ne rougira-t'on jamais des éloges qu'on prodigue à un tel homme! Un bon Miniſtre ne doit ſans doute travailler que pour le bien du Peuple, auquel le Roi eſt uniquement conſacré. Quelqu'un ſera-t'il tenté de regarder le Cardinal de Richelieu comme un Miniſtre uniquement dévoué au bien public, & dépouillé de tout intérêt perſonnel? Si le Cardinal de Richelieu étoit un Deſpote, un Tyran, à qui les crimes ne coutoient rien pour ſatisfaire ſon ambition & ſa paſſion de dominer, on ne ſera

pas étonné qu'il ait publié l'Edit de 1641. C'étoit ſon ouvrage, & non celui du Roi.

Dans cet Edit du mois de Février 1641, on faiſoit au Parlement des reproches très-graves. On y avoit réuni avec complaiſance pluſieurs des actes de Deſpotiſme exercés en différens temps contre lui. On l'accuſoit, par exemple, d'avoir entrepris par une action qui bleſſoit *les Loix fondamentales de la Monarchie*, d'ordonner du Gouvernement du Royaume & de la perſonne de Louis XIII..... d'avoir réſolu par un Arrêt que les Princes, Ducs & Pairs & Officiers de la Couronne ayant ſéance & voix délibérative, ſeroient invités de ſe trouver au Parlement, pour aviſer ſur ce qui ſeroit propoſé pour le bien du ſervice du Roi. On y citoit des Lettres-Patentes en forme de Déclaration de Francois I, par leſquelles il défend au Parlement de s'entremettre du fait de l'Etat & d'autres choſes, que de la Juſtice: déclarant nul tout ce qui ſeroit fait au contraire; ordonnant que tous les ans le Parlement prendroit des Lettres générales de ſon pouvoir & dé-

Examen de deux pieces citées dans cet Edit, 1°. d'une prétendue Déclaration de François 1er du 24

Juillet 1527. dans ſes motifs & ſes différens points, notamment en ce qu'il y eſt dit que le Parlement n'a point d'autorité ſur le Chancelier de France.

légation, en la forme & maniere qu'il avoit été fait auparavant, avec défenſes d'uſer d'aucunes limitations, modifications ou reſtrictions ſur les Ordonnances, Edits & Lettres en forme de charte; ſauf au Parlement à en donner avis au Roi, en cas qu'il y eût quelque choſe à ajouter ou diminuer.

On y citoit encore l'Arrêt du Conſeil de 1615, qui caſſoit l'Arrêt portant invitation des Princes & Pairs, & ordonnoit que cet Arrêt & les Remontrances dont il avoit été ſuivi, ſeroient biffés & tirés du regiſtre.

Pour juger de l'eſprit qui a préſidé à la rédaction de cet Edit de 1641, qu'il ſoit permis de faire quelques réflexions ſur ces deux pieces.

La premiere ſous François I, eſt l'ouvrage du Chancelier Duprat; cette obſervation pourroit ſuffire.

Ce qu'on appelle des Lettres-Patentes en forme de Déclaration, eſt un acte ſans aucune forme, commençant tout d'un coup par ces mots, *le Roi vous défend*: ſans autre ſignature que celle de Robertet Secrétaire d'Etat, & ſans aucun ſceau. Le 24 Juillet

1527, le Roi manda le Parlement, & lui fit faire lecture de cette piece: les Magiſtrats voulant faire des repréſentations, le Roi ſe leva & ſe retira.

Trois jours après, & le 27 Juillet, le Roi vint au Parlement pour la prononciation de l'Arrêt contre le Connétable de Bourbon. Quand il fut parti, Robertet donna au Greffier Dutillet cette piece ſans ſceau, ni ſignature du Roi; lui ordonnant de la part du Chancelier de l'enregiſtrer. Le Greffier ayant fait ce rapport à la Cour, & voulant lire la piece, on lui dit de faire tout ce que bon lui ſembleroit, & ce qui lui avoit été ordonné (a). Voilà ce qu'on appelle des Lettres-Patentes en forme de Déclaration, enregiſtrées au Parlement.

L'Hiſtoire nous découvre les motifs ſecrets de cette piece, & nous met à portée par-là d'en apprécier l'autorité.

François I. avoit établi ſa mere Régente du Royaume, & lui avoit accordé le 12 Août 1523 des Lettres à

(a) Hiſtoire de la Pragmatique & du Concordat par Dupuy, *pag.* 156. Traité de la majorité des Rois, *tom.* 1. *pag.* 485.

cet effet qui contenoient un pouvoir fort ample (a). Le Parlement auquel elles furent préſentées, ordonna le 7 Septembre 1523, que l'addreſſe des lettres ſeroit réformée, parce que le Grand-Conſeil étoit nommé avant lui. Il refuſa à la Régente le droit de conférer les Bénéfices en Régale, & celui de créer de nouveaux Offices de Judicature (b).

Ces Lettres demeurerent ſans effet, parce que François I n'entreprit pas alors le voyage qu'il avoit réſolu: mais le 17 Octobre ſuivant, il publia d'autres Lettres qui ordonnoient l'exécution des premieres dans toute leur étendue, *ſans qu'il fût beſoin de vérification au Parlement*. Une telle clauſe bleſſoit toutes les Loix du Royaume. Les Lettres furent préſentées & vérifiées au Parlement le 30 Novembre 1523, ſous les modifications portées par l'Arrêt du 7 Septembre précédent (c)

Mézerai dépeint cette Princeſſe „ comme une femme altiere & violen„ te qui ne vouloit conoître de Loix

(a) Ibid. *pag.* 445.
(b) Ibid. *pag.* 462.
(c) Ibid. *pag.* 467.

„ que ſes volontés (a) " Avec ce caractere, elle ſouffrit impatiemment les reſtrictions légeres que le Parlement avoit miſes à ſon pouvoir. Elle s'en plaignit au Roi, & c'eſt ce qui occaſionna au Parlement la défenſe de connoître des affaires d'Etat.

Le Chancelier Duprat, après avoir ſervi la Reine-mere, chercha auſſi à ſatisfaire ſa querelle perſonnelle. Dès le 27 Juin 1521, le Parlement avoit ordonné que le Chancelier étant arrivé en cette ville, il le manderoit pour lui faire les Remontrances qu'il aviſeroit pour le bien de la Juſtice & de la choſe publique (b).

Pour profiter du Concordat dont il étoit l'auteur, Duprat ſe fit nommer par le Roi à l'Archevêché de Sens, & à l'Abbaye de S. Benoît ſur-Loire. Le Chapitre de Sens qui reſpectoit peu le Concordat, élût un Evêque. François Poncher, Evêque de Paris, oſa diſputer au Chancelier

(a) Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 5, *pag.* 212.

(b) Hiſtoire des Chanceliers par Godefroy, *pag.* 103.

l'Abbaye. L'intêret du Chancelier étoit que les deux procès ſe ſuiviſſent au Grand-Conſeil : il les y fit évoquer ; il y pourſuivit M. Hennequin que le Parlement avoit envoyé à S. Benoit ſur Loire pour y rétablir le calme.

La procédure ayant toujours été ſuivie au Parlement, le Chancelier fit évoquer ces deux conteſtations à la perſonne même de la Régente. Le porteur des lettres d'évocation ayant été interrogé au Parlement, on reconnut que c'étoit le Chancelier qui les lui avoit remiſes, ainſi que ſa lettre de créance, & qu'il avoit ordre de la Reine de faire tout ce que le Chancelier lui diroit.

Sur cela un Arrêt rendu, les Chambres aſſemblées le 3 Juillet 1525, ordonna l'exécution des Arrêts précédens, & défendit au Procureur-Général & aux Parties de comparoir ailleurs qu'au Parlement, à peine de perdition de cauſe, & de cent marcs d'or.

Le 27 du même mois, le Procureur-Général ſe plaignit de ce qu'on avoit publié à Orléans des défenſes d'exécuter les Arrêts de la Cour au

ſujet de l'Abbaye de S. Bonoit. Le Parlement arrêta qu'on écriroit à la Régente, qu'il lui plût envoyer le le Chancelier en la Cour, pour conférer avec lui d'affaires importantes. La Cour écrivit au Chancelier pour le même ſujet. „ A cette cauſe, porte cette lettre, a été délibéré de vous écrire, & mander venir par deçà le plutôt qu'il ſera poſſible, pour avec nous aviſer ce à quoi ſera néceſſaire donner ordre, afin qu'aucun inconvénient ne puiſſe advenir. Par quoi, venez vous en incontinent, & le plutôt que vous pourrez".

Le Parlement commit Guillaume Budé, Maître des Requêtes, & cinq Conſeillers pour feuilleter les regiſtres, évocations & autres lettres extraordinaires que le Chancelier avoit ſcellées & expediées, & leur donna pouvoir d'informer ſur les articles que bailleroit le Procureur Général. Il fut retenu *in mente curiæ* que, ſi le Chancelier ne venoit dans le 15 Novembre, il ſeroit ajourné à comparoir en perſonne (a).

(a) Hiſtoire de la Pragmatique & du Concordat, *pag. & ſuiv.* Hiſtoire des Chanciers par Godefroy *pag.* 104.

Tout cela annonçoit un procès criminel contre le Chancelier ; & ſera-t-on étonné qu'il ait fait déclarer au Roi, que le Parlement n'a point d'autorité ſur le Chancelier de France ?

Après ce détail ſur la forme & ſur les motifs ſecrets de cette pièce, ſeroit-il néceſſaire d'entrer dans le fond de ce qu'elle contient ?

On y défend au Parlement de s'entremettre des affaires d'Etat ; & cependant au mois de Décembre ſuivant, il a connu, en préſence du Roi, de l'exécution du Traité de Madrid, & dix ans après, il a rendu Arrêt contre l'Empereur Charles-Quint.

On y ordonne au Parlement de prendre chacun an des lettres de confirmation, & c'eſt ce qui n'a jamais été fait, ni depuis 1527, ni long-temps auparavant.

Un autre chef qui interdiſoit au Parlement la connoiſſance des matieres concernant les Archevêchés, Evêchés & Abbayes, n'a pas eu plus d'exécution.

Le Roi déclare nulles toutes les limitations qui ont été appoſées au

pouvoir de la Régente ſa mere. Cependant Loyſeau nous apprend qu'elle s'eſt déſiſté volontairement du droit d'accorder des lettres de grace, ſur la difficulté que le Parlement faiſoit de vérifier la conceſſion de ce pouvoir (a).

Quant à la défenſe d'appoſer aux Edits aucunes limitations, il ſuffit d'invoquer à cet égard la notoriété. Sous François I, & ſous tous ſes Succeſſeurs, les Parlemens ont perpétuellement modifié les Edits.

„ Ledit Seigneur vous dit & déclare que vous n'avez aucune Juriſdiction ne pouvoir ſur le Chancelier de France, laquelle appartient audit Seigneur, & non à autre. Et par ainſi tout cé que par vous a été attenté à l'encontre de lui, il le déclare nul, comme fait par gens privés, & non ayant Juriſdiction ſur lui."

C'eſt le langage d'un Chancelier coupable qui abuſe de la bonté du Roi, pour ſe ſouſtraire à ſes Juges, & s'aſſurer l'impunité.

N'eſt-ce pas à l'occaſion d'une telle piece qu'il faut dire avec le Chancelier de l'Hôpital, qu'*il n'y a que les*

(a) Des Seigneuries, *ch.* 3. *n.* 34.

Ordonnances qui ſoient les vrais commandemens du Roi? Un homme en crédit fera dire au Roi que le premier Tribunal du Royaume n'a pas d'autorité ſur ſa perſonne ; & une telle déclaration faite ſans aucune forme deviendra une Loi du Royaume, une regle pour les ſiecles futurs? Cela n'eſt pas tolérable.

Le Parlement a autorité ſur tous les Sujets du Roi.

Si le Parlement n'a point d'autorité ſur le Chancelier de France, il faut qu'il ne ſoit pas Sujet du Roi. Il n'en eſt aucun, quelqu'éminente que ſoit ſa dignité, qui ne ſoit ſoumis à la Juriſdiction du Parlement; *la perſonne du Roi en eſt ſeule exempte.* (a).

La Reine-Blanche, dans un procès qu'elle ſoutenoit au Parlement en 1384, faiſoit plaider par Jean le Coq, ſon Avocat, que le Parlement étoit Juge de tous les François, & qu'elle y étoit elle-même ſoumiſe (b).

Gerſon, dans ſon diſcours au Roi Charles VI en 1413, dit: " c'eſt la plus principale garde de votre Royaume,

(a) Voyez ſur cette prétention, que *le Chancelier, n'eſt pas juſticiable de la Cour des Pairs*, d'Avocat National.

(b) *Curia Parlamenti eſt omnium Judex, & ejus eſt regina ſubdita.* Joannes Galli quæſt. 19.

aume, ce que vous n'avez qu'une Cour de Juſtice Souveraine. C'eſt votre Parlement, auquel vous-même répondez; & tous autres Sujets le doivent mieux faire. Par défaut d'une telle Cour, vont à perdition autres pays (a)."

Charles VII, dans des Lettres-Patentes du 27 Mars 1445, regiſtrées le deux Mai 1446, dit que *ſa Cour de Parlement eſt Souveraine, à laquelle tous ceux de ſon Royaume ſont Sujets* (b).

Les Ambaſſadeurs de ce Prince, répondant dans l'aſſemblée de Mantoue aux plaintes de Pie II, atteſtent de même la Juriſdiction du Parlement ſur tous les Sujets du Roi, ſans aucune exception, quelque grands & puiſſans qu'ils ſoient (a).

„ Le 23 Décembre 1497, les Maîtres des Requêtes ayant par leur Sentence déclaré les biens d'Antoine

(a) Du Boulay. Hiſt. Univerſ. Pariſ. *tom.* 5. *pag.* 245.

(b) Ibid. *pag.* 539.

(a) *De quibuſcumque ad eos querimonia defertur, ſive de Officiariis regis, ſive de quibuscumque aliis in ipſo regno quantùmcumque potentibus. Per ipſam cuique juſtitia miniſtratur.* Spicileg. tom. 3. pag. 821, édit. in-fol.

Thenot, Procureur au Parlement, acquis & confiſqués au Chancelier pour crime de faux, commis en des Lettres Royaux, l'Avocat du Roi ſe porta pour appellant du chef de ladite Sentence, concernant la confiſcation au profit dudit Chancelier; d'où s'enſuivit Arrêt le lendemain, portant confirmation de la Sentence de mort, & déclaration des biens confiſqués, ſans dire à qui. Et pour ſçavoir à qui ladite confiſcation appartiendroit, ou au Roi, ou au Chancelier, ladite Cour ordonna que *ledit Procureur-Général ſeroit oui en ladite cauſe d'appel, & ledit Chancelier en ſes défenſes; & eux ouïs, en ſeroit ordonné ce que de raiſon* (a)."

Les Chanceliers ſont juſticiables du Parlement.

On a vu plus haut en 1561, qu'on avoit mis en délibération au Parlement de décréter d'ajournement perſonnel le Chancelier de l'Hôpital, pour avoir fait publier des Edits & Lettres-Patentes qui n'avoient pas été vérifiées. On a auſſi entendu Charles IX charger expreſſément le Procureur Général, de répéter contre le Chancelier les ſommes qui au-

(a) Hiſtoire de la Chancellerie par Teſſereau, *tom.* I, *pag.* 75. *édit. de* 1710.

roient été payées en vertu de certaines lettres qu'il auroit ſcellées. Le Prince de Condé, dit en opinant dans le Conſeil du Roi le 4 Janvier 1615, *que la perſonne ſeule du Roi en France eſt exempte de la Juriſdiction du Parlement* (a).

Le même Prince venu au Parlement le 11 Février ſuivant, viſita toutes les Chambres, même celle des Réquêtes du Palais, les priant de s'aſſembler. *On tenoit que ce qu'il s'opiniâtroit à faire aſſembler les Chambres, étoit à deſſein de déférer le Chancelier, & de lui faire ſon procès* (b).

Croira-t-on après ces témoignages, que le Parlement ſoit ſans autorité ſur le Chancelier? Toute la Police du Royaume ſera-t-elle renverſée par un mot qu'on aura ſuggéré au Roi? Ne doit-on pas ſe rappeller ici ce que lui diſoit en 1527 le Préſident Guillard: *Il n'eſt pas à préſumer de tout droit & raiſon, que par une ſeule parole dite ou écrite,*

(a) Mercure François, *tom.* 3. *pag.* 384.
(b) Recueil des Etats de 1614 par Rapine *pag.* 404.

vous veuilliés annuller & caſſer toutes les Loix & Ordonnances?

Auſſi la prétendue Loi de 1527 qu'on diſcute, n'a-t-elle pas eu plus d'exécution ſur ce point que ſur tous les autres.

„ Le Chancelier ne voulut pas qu'il demeurât aucun veſtige de l'ajournement perſonnel ci-deſſus; manda au Greffier de la Cour de lui apporter le regiſtre où il doit être: à quoi ledit Greffier fit réponſe, que ledit Arrêté d'ajournement n'étoit dans le regiſtre ordinaire, mais qu'il avoit eu commandement d'en faire un ſecret qui étoit par devers la Cour: de quoi il donna avis à ladite Cour, qui ordonna que le regiſtre ſecret ne ſeroit porté audit Chancelier, mais que s'il vouloit venir en la Cour, ou y envoyer quelqu'un de ſa part, qu'il lui ſeroit montré & communiqué (a)."

Procès fait par le Parlement au Chancelier Poyet.

Tout le monde eſt inſtruit du procès fait au Chancelier Poyet. On pourroit croire qu'il ne prouve pas d'une maniere déciſive la Juriſdiction du Parlement, parce qu'il paroît

(a) Hiſtoire des Chanceliers par Godefroy, *pag.* 104.

avoir été instruit par des Commissaires. Il est à propos de dissiper ce nuage; on nous pardonnera quelque détail à cet égard.

Pour sçavoir par qui le procès a été fait, il suffit de lire les Lettres-Patentes de François I qui ont nommé les Juges; les voici telles qu'elles sont énoncées dans l'Arrêt qui en a ordonné l'exécution.

Du lundi 21 jour d'Avril 1544 après Pâques.

„ Ce jourd'hui ont été présentées à la Cour les Lettres-Patentes du Roi, données à Evreux le tiers jour de ce mois d'Avril, par lesquelles & pour les causes contenues en icelles, le Roi mande, & en tant que besoin seroit, commet à la Cour que, toutes autres affaires cessantes, elle procede ou fasse procéder au Jugement définitif des procès de Messire Guillaume Poyet, Maître Louis Martine, & Jeau le Royer dénommés èsdites Lettres; auxquels, pour l'abbreviation de Justice, & à ce que ladite Cour ne soit du tout désemparée, veut seulement vingt-deux Conseillers d'icelle non suspects audit Poyet, ni par lui récusés, assister

audit procès ; assemblés toutefois avec eux des Conseillers de ses autres Cours & Grand-Conseil, au nombre de neuf ou dix, jà nommés audit Poyet, & par lui non récusés ; lesquels pour l'effet dessus dit aussi, ledit Seigneur, en tant que besoin, a commis & commet ; faisant lesd. Conseillers en tout le nombre de trente ou trente un ; ensorte qu'à la définition & conclusion desdits procès, il y en demeure pour le moins vingt-quatre ; & pour ce que ledit Seigneur a entendu que du nombre des Conseillers de ladite Cour, ledit Poyet n'a voulu ou pu récuser Maître Andre Guillard, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Nicole Sanguin..... veut & ordonne icelui Seigneur, que par eux, ou les trente de iceux, soit procédé au Jugement définitif desdits procès, en tel lieu & Chambre que par ladite Cour sera ordonné ; considéré le nombre desdits accusés & autres qui ont été interrogés audit procès ; ensemble qu'il ne vouloit l'état ordinaire de ladite Cour quant à l'expédition de Justice être différé ni interverti, comme dit est ; & néanmoins

où il se trouveroit aucuns dudit nombre de trente, tant des Conseillers de ladite Cour que autres dessus nommés, être malades ou empêchés: veut ledit Seigneur que la conclusion & définition desdits Jugemens soient faites par les vingt-quatre d'iceux, tant desdits Conseillers de ladite Cour, qu'autres dessus nommés; & *le Jugement qui ainsi par eux sera donné, être Arrêt de ladite Cour.*"

Les gens du Roi ayant été mandés pour prendre des conclusions, M. Brulard Procureur-Général, & M. de Marillac Avocat du Roi, vinrent seuls, (M. le Maître étoit absent,) & s'excuserent de conclure pour certaines causes qu'ils disoient les mouvoir. M. Brulard indiqua Martineau son Substitut, qui prendroit des conclusions: il les prit en effet, & consentit l'exécution; l'heure sonna comme on alloit commencer la délibération, & elle fut remise au lendemain.

Du mardi 22 dudit mois audit an 1544 après Paques.

„ Ce jourd'hui, toutes les Chambres assemblées, Président, Maître Jacques le Roux, Conseiller en ladi-

te Cour de céans, pour l'empêchement de Maître Jean Bertrand, Préſident en ladite Cour, qui commença le jour d'hier à préſider pour les excuſes du Premier & ſecond Préſident, a été procédé pour délibérer ſur les Lettres-Patentes du Roi le jour d'hier préſentées & lues en ladite Cour, touchant le procés de Meſſire Guillaume Poyet; & finalement, la Cour a ordonné en enthérinant leſd. Lettres, & ſuivant le bon plaiſir & vouloir du Roi, qu'il ſera procédé par les nommés en icelles Lettres au Jugement dudit procès, qu'elles ſeront communiquées audit Poyet, pour ſçavoir s'il veut rien dire contr'eux, ou aucun d'eux; & pour procéder au Jugement dudit procès, ladite Cour leur a député la Salle S. Louis, lieu par elle élu & choiſi pour le plus aiſé & le plus commode.

„ Le 24 Avril, les Juges étant aſſemblés en la Salle Saint Louis, Martineau, Subſtitut du Procureur-Général, a dit: Combien que les Chanceliers de France ſe ſoient voulu exemter de tous Juges, *ſauf de la Cour de céans, toutes les Chambres aſſemblées;*

assemblées; & encore y ait eu exemption de ladite Cour de céans, & de toutes autres Cours Souveraines de ce Royaume, du temps du feu Chancelier Duprat, Légat en France: toutefois, n'étant telle exemption que personnelle, le Roi pour les cas imposés à Messire Guillaume Poyet Chancelier de France, avoit décerné ses Lettres-Patentes de commission adressantes à la Cour de céans, pour procéder au Jugement du procès fait contre ledit Poyet; comme étant ladite Cour le chef & principale Justice de son Royaume; & parce qu'aucuns des Présidens & Conseillers de ladite Cour ont été par ledit Poyet récusés, & les autres accusés audit procès; que si toutes les Chambres étoient assemblées, viendroit grandement à la foule des Parties plaidantes en ladite Cour, d'autant que la Justice ordinaire pouvoit être longuement discontinuée & différée; le Roi par sesdites Lettres-Patentes, vouloit & entendoit ledit procès être jugé par les dénommés èsdites lettres, dont la plus grande partie étoient de la Cour de céans; & les autres qui sont au nombre de neuf ou

dix, des autres Parlemens de ce Royaume & Grand-Conseil; afin que tout ainsi que ledit Poyet étoit chef de la Justice universelle du Royaume, il y eût de chacun Parlement non recusé aucuns Conseillers qui assistassent au Jugement dudit procès; Pour ce requéroit pour le Roi, que la Compagnie assemblée représentant toute ladite Cour de Parlement, eût à procéder au Jugement desdits procès; & que suivant l'intention & vouloir du Roi, du dixieme de ce mois, ledit Poyet fut amené de la Bastille, où il est prisonnier, en la Chambre de dessus la tour-quarrée, sous telle garde & sûreté que par ladite Cour seroit ordonné. Il requit aussi qu'on nommât un Rapporteur".

Par l'Arrêt, le procès fut distribué à Jacques de Ligneris, „ & a ordonné ladite Cour, que M.e André Guillard, Conseiller du Roi & Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, & André Baudry, Conseiller en ladite Cour, Président en la Chambre du Domaine d'icelle, se transporteront en la Bastille Saint-Antoine par devers ledit Poyet, pour sçavoir s'il veut rien dire contre les

Juges dénommés èſdites Lettres-Patentes & commiſſion du Roi, les noms deſquels lui ſeront ſignifiés; & qu'à cette fin, lui ſera donné à entendre le contenu d'icelles Lettres-Patenpar leſdits Guillard & de Baudry, qui lui déclareront davantage, que pour fidélement rédiger par écrit ce qui ſera fait audit procès, & être Greffier en ladite cauſe, a été nommé & pris pour Greffier Maître Martin Berruyer, Secrétaire du Roi, & l'un des quatre Notaires de la Cour de Parlement; pour entendre dudit Chancelier, s'il avoit cauſe de récuſation ou ſuſpicion contre ledit Berruyer".

Meſſieurs Guillard & de Baudry, en exécution de cette commiſſion, ſe tranſporterent à la Baſtille le même jour de relevée, virent le Chancelier, „ auquel ledit ſieur Guillard a donné à entendre, que le Roi avoit décerné ſes Lettres-Patentes adreſſantes à la Cour de Parlement, pour procéder au jugement de ſon procès, par les juges qui autrefois lui avoient été nommés, & qu'il n'avoit recuſés; que néanmoins ladite Cour, toutes les Chambres aſſemblées avoit ordonné, que les noms & ſurnoms deſdits

Juges lui seroient montrés & communiqués, pour sçavoir s'il ne voudroit rien dire contr'eux ou aucun d'eux; & après que lesdits noms lui ont été lus par nous Berruyer, lui encore ledit Guillard fait entendre qu'icelle Cour, toutes les Chambres assemblées, avoit ordonné que la substance d'icelles Lettres-Patentes lui seroit communiquée qui étoit telle, que le Roi vouloit & entendroit être procédé par ladite Cour de Parlement au jugement définitif de son procès, auquel pour l'abréviation de Justice, & à ce que ladite Cour ne soit du tout désemparée, le Roi vouloit vingt ou vingt-deux Conseillers d'icelle Cour, non suspects, ni par lui récusés, assister, assemblés toutefois avec eux des Conseillers des autres Cours de Parlement & grand Conseil, jusqu'au nombre de neuf ou dix, qui lui avoient jà été nommés, & qu'il n'avoit récusés; ... & que par tous lesdits Juges, les noms desquels avoient été lus, fut procédé au Jugement du procès, en tel lieu & Chambre que par ladite Cour seroit avisé, & que pour le lieu commode, ladite Cour de Parlement avoit

élu & choisi la Salle Saint-Louis..... Outre vouloit le Roi par ses Lettres-Patentes, ... le jugement qui seroit par eux donné, *être Arrêt de sa Cour de Parlement, & de tel effet & vertu, comme s'il avoit été donné par ladite Cour toutes les Chambres assemblées*".

Le Chancelier ne répondit autre chose, sinon qu'il requéroit que l'Ordonnance de la Cour de Parlement & causes d'icelle fussent communiquées à son Conseil, qui lui en put librement parler & communiquer.

Le Chancelier fut amené sur une mule, de la Bastille à la Conciergerie, & mis dans la Chambre au dessus de la Tour quarrée sous la garde d'un Huissier.

On ne doutera pas, après cela, que le procès n'ait été fait par le Parlement: c'est à lui que les Lettres-Patentes sont adressées. Si tous ses membres n'y ont assisté, c'est pour l'intérêt public, & afin que la Cour entiere étant occupée de ce procès, auquel le Roi vouloit qu'on travaillât, toutes affaires cessantes, celles des Particuliers n'en souffrissent pas. Le Roi dit expressément, qu'il veut que l'Arrêt qui sera rendu, soit regardé

comme un Arrêt prononcé par le Parlement, toutes les Chambres assemblées. Dans le compte rendu des Lettres-Patentes soit au Parlement, soit au Chancelier lui-même, c'est le Parlement qu'on annonce comme juge. Tous les Arrêts, rendus dans le cours de l'instruction, portent le nom du Parlement: *La Cour, toutes les Chambres assemblées, appellés en icelle les Conseillers des autres Parlemens & du Grand Conseil. La Cour, toutes les Chambres assemblées, avec les Conseillers des autres Parlemens & Grand Conseil.*

La veille du jugement on délibéra sur la forme dans laquelle l'Arrêt seroit prononcé à l'Accusé, & voici l'Arrêt qui fut rendu.

„ Ce jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, avec les Conseillers des autres Parlemens & Grand Conseil qui avoient ci-devant assisté au rapport & jugement du procès fait en icelle Cour, contre Messire Guillaume Poyet, Chancelier de France, & après que ceux qui étoient récusés, se sont retirés; & que l'Arrêt & jugement, sur ce donné, à été lu & vu, la matiere

miſe depuis en délibération ſur la ſéance ou forme en laquelle devoit être ledit Chancelier durant la prononciation dudit Arrêt, attendu que par celui, ni par les Lettres-Patentes du Roi contenans ſes vouloir & déclaration pour le regard d'icelle prononciation, n'y avoit été ſpécialement pourvu: A été finalement aviſé, arrêté & conclu, que demain, toutes les Chambres aſſemblées, avec leſdits juges & Conſeillers des autres Parlemens & du Grand Conſeil par leſquels a été donné le jugement & Arrêt en ladite Cour, en tel état, ordre, & habillés comme contenu èſdites lettres, ſera amené ledit Chancelier au parquet de la Grand'-Chambre du plaidoyer d'icelle Cour, mis & colloqué au dedans, & vers le bas d'icelui parquet, & après ouverture des huis de ladite Cour, ſera à icelui Chancelier, étant debout & nue tête, prononcé ſondit Arrêt & jugement contre lui donné ſelon ſa forme contenue èſdites Lettres-Patentes dudit ſieur. Fait en Parlement, le 22 Avril 1545 après Pâques".

Le jugement définitif du 24 Avril 1545 s'explique ainſi:

„ Vû par la Cour le procès criminel... pluſieurs lettres & pieces miſes par devers ladite Cour, ... après que leſdits priſonniers ont été amplement ouis en ladite Cour:..... il ſera dit, en tant que touche ledit Poyet Chancelier, que pour les abus, fautes, malverſations, *entrepriſes, outre & par-deſſus ſon pouvoir de Chancelier*, crimes & délits privilégiés par lui commis, mentionnés audit procès, & dont il s'eſt trouvé chargé; que ledit Poyet ſera privé & le prive ladite Cour de ſes état & office de Chancelier; l'a déclaré & déclare inhabile & incapable de jamais tenir Office Royal; & pour plus amplement tirer réparation deſdits cas & crimes privilégiés, ladite Cour l'a condamné en la ſomme de 100000 livres pariſis d'amende envers le Roi, & à tenir priſon juſques à plein & entier paiement d'icelle. Et pour aucunes cauſes à ce mouvant, ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Poyet ſera confiné durant le tems & eſpace de cinq

ans, en telle ville, & ſous telle garde qu'il plaira au Roi ordonner, &c."

Voici le procès verbal de la prononciation du Jugement.

„ Aujourd'hui en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ſéans en robes & chaperons d'écarlate : appellés en icelle les Cenſeillers des autres Parlemens & du Grand Conſeil, qui avoient aſſiſté au jugement du Procès, naguères fait contre Meſſire Guillaume Poyet Chancelier de France, préſens & aſſiſtans à ce les Procureurs du Roi en cette partie, enſemble les Avocats & Procureurs Généraux dudit Seigneur, a été amené & fait venir ledit Meſſire Guillaume Poyet, priſonnier ; & lui entré en icelle Cour, en grande révérence & humilité, & à l'inſtant mis & colloqué au devant du parquet de la grand chambre du plaidoyer, vers l'endroit plus bas d'icelui, ont été ouverts les huis du Parlement ; & le ſilence fait, a été par Me. Martin Berruyer, Notaire-Secrétaire d'icelle Cour, qui avoit aſſiſté audit procès, lû & prononcé l'Arrêt & jugement donné par ladite Cour contre

ledit Poyet, étant debout & nue tête. Après la prononciation duquel Arrêt, & la révérence encore faite par ledit Poyet: Il a dit ces mots: *Je remercie Dieu de ſa bonté, & le Roi de la ſienne; Dieu lui doit tenir ſes affaires toujours en bonne proſpérité: & à moi grace de faire prieres à Dieu qui lui ſoient agréables:* Et à tant ledit Poyet fait retirer en la chambre du Conſeil, près ladite Grand'Chambre vuidée du Peuple."

On lut enſuite des Lettres-Patentes qui ordonnoient que le Chancelier tiendrait priſon à la Baſtille. On manda le lieutenant du capitaine de la Baſtille auquel le Chancelier fut remis. Fait en Parlement le vingt-cinq Avril, quinze cent quarante-cinq (a).

Sur cet expoſé, il ſera évident que c'eſt le Parlement qui a fait le

(a) Hiſtoire des Chanceliers par Godefroy pag. 108, 109. Les actes du procès du Chancelier Poyet, ſont dans un grand nombre de Bibliotheques publiques ou particulieres. Lors du procès de M. Fouquet, on a imprimé un *Recueil de quelques points, tirés des actes reſtans du procès qui fut fait ſous le regne de François I au Chancelier Poyet.* Il eſt joint à une Lettre ſur la Queſtion, *Si les Chanceliers de France peuvent être recuſés.*

procès au Chancelier Poyet, & qu'il l'a fait en exécution de la volonté formelle de François I. Auſſi eſt-il dit dans les célebres Remontrances de 1615, dont on a parlé plus haut que François I fit faire le procès par ſon Parlement au Chancelier Poyet pour les concuſſions & malverſations dont il étoit prévenu, & entrepriſes faites par deſſus ſon pouvoir (a). Que penſera-t-on de la Déclaration ſuggérée à ce Prince 25 ans auparavant, que le Parlement n'avoit aucun pouvoir ſur ſa perſonne?

Il eſt facile après cela de juger du mérite de cette Déclaration informe de François I: qui eſt la premiere piece citée dans l'Edit de 1641. Il faut examiner la ſeconde, l'Arrêt du Conſeil de 1615.

Examen de la 2 de piece citée ſavoir: l'Arrêt du Conſeil de 1615.

Pour ſçavoir ce qui s'eſt paſſé alors, il n'y a qu'à ouvrir le ſecond volume de l'hiſtoire de Louis XIII de le Vaſſor; on ne fera qu'abréger ſon récit & ſes réflexions.

Le Roi avoit promis de ne pas répondre aux cahiers qui lui ſeroient

(a) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, Tom. 1. pag. 239.

présentés par les Etats, & de ne prendre aucune résolution, sans avoir auparavant entendu les Remontrances que le Parlement avoit à lui faire pour son service pour le maintien de son autorité, la conservation de sa personne, & le bien de l'Etat. Pour donner plus de poids à la délibération, on crut devoir y appeller tous les Grands du Royaume. Le Parlement rendit donc un Arrêt le 28 Mars 1615, portant „ que sous le bon plaisir du Roi les Princes & les Ducs & Pairs, & les Officiers de la Couronne ayant séance & voix délibérative au Parlement, qui se trouvoient pour lors à Paris, seroient invités à venir délibérer avec M. le Chancelier, & avec toutes les Chambres assemblées, sur les propositions qui seroient faites pour le service du Roi, le soulagement de ses Sujets & le bien de son Etat. (a).

Histoire de cet Arrêt.

„ La Cour ne manquoit ni de créatures, ni d'espions dans le Parlement. Une de ces ames vénales rapporta incontinent aux Ministres la résolution prise de donner l'Arrêt :

(a) Recueil de pieces concernant l'Histoire de Louis XIII. Tom. I. p. 232.

ils ne manquerent pas d'insinuer à la Reine que le Parlement prétendoit se mêler des affaires d'Etat, prendre connoissance du Gouvernement, & donner des conseils au Roi sans en être prié. C'est une entrepriſe manifeste sur l'Autorité Souveraine, crioient ces lâches Courtisans; on voit bien le dessein des Magistrats, ils en veulent à la Régence de la Reine. Ces Messieurs ne pensent à rien moins qu'à s'ériger en examinateurs & en Juges de ce qui s'est fait durant la Minorité.

„ Molé, Procureur-Général du Roi, fut mandé au Louvre le lendemain avec Servin & le Bret, Avocats-Généraux. Quand ils furent admis à l'audience de leurs Majestés, le Chancelier de Sillery; vil & mépriſable esclave du Maréchal d'Ancre, qui ne lui vouloit pas plus de bien dans le fond qu'aux autres Ministres; Sillery, dis-je, déclara aux trois Magistrats que le Roi les avoit mandés sur l'avis donné d'une résolution que le Parlement avoit prise le jour précédent, de convoquer les Princes, les Ducs & Pairs, & les Officiers de la Couronne, pour avi-

ſer avec eux au Gouvernement. Leurs Majeſtés, ajouta-t-il, trouvent fort étrange que le Parlement s'ingere ainſi d'aſſembler de ſon autorité privée les premieres perſonnes de l'Etat; cela n'eſt pas de la compétence des Magiſtrats établis pour rendre la Juſtice aux Particuliers.

„ Le Couſeil fut aſſemblé ſur le champ, afin que les Gens du Roi fuſſent en état de rapporter au Parlement les raiſons du mécontentement du Roi.

Voici la premiere.

„ *Le Roi étant à Paris le Parlement n'avoit pas dû s'aſſembler pour délibérer ſur les affaires de l'Etat, ni convier les Princes & Pairs, & les Seigneurs ayant ſéance au Parlement, ſans avoir parlé premiérement à Sa Majeſté.* On ne s'étoit point aſſemblé pour délibérer ſur le Gouvernement. Le Roi n'avoit-il pas promis de ne répondre point aux cahiers des Etats Généraux, ſans avoir attendu les Remontrances que le Parlement croyoit devoir faire à Sa Majeſte? Il pouvoit donc s'aſſembler pour concerter ſes Remontrances: & l'affaire étant d'une extrême importance pour tout le

Royaume, le Parlement étoit louable dans le fond, d'avoir voulu prendre l'avis de Princes & des Seigneurs qui ont droit d'aſſiſter à ſes délibérations; il n'étoit pas beſoin d'avoir la permiſſion du Roi pour les inviter. Chaque Particulier ne peut-il pas prier les Princes & les Pairs du Royaume de ſe trouver au Jugement de ſon procès? On ne devoit donc pas trouver à redire que le Parlement eût ordonné que les Princes, les Pairs, les Officiers de la Couronne, ſeroient priés de venir l'aider de leurs bons avis dans une affaire difficile & importante au ſervice du Roi & au bien du Peuple."

„ La ſeconde raiſon ne valoit pas mieux. *Le Roi eſt majeur ſelon les Loix, diſoit-on, quoique tout autre de ſes Sujets ſoit mineur à ſon âge. Dieu l'ayant comblé de graces extraordinaires, il doit être cenſé plus vertueux que les autres hommes; enfin ſon autorité n'eſt pas moindre que celle de ſes Prédéceſſeurs.* On dit de grandes pauvretés dans le Conſeil du Roi auſſi-bien qu'ailleurs..... (on a déja dit qu'on copie le Vaſſor). Mais enfin,

quelqu'extraordinare que fût la ſageſſe d'un Roi de France, le Parlement a droit, ſelon l'uſage établi de temps immémorial, de faire des Remontrances. On ne révoquoit pas en doute la majorité de Louis; on ne prétendoit pas lui donner moins de puiſſance qu'à ſes Prédéceſſeurs. Les Magiſtrats ne leur ont-ils pas repréſenté librement ce qui étoit plus avantageux au Royaume?"

„ La troiſieme raiſon n'étoit pas moins pitoyable que les deux autres. *Cette convocation extraordinaire ne ſe pouvoit faire que par des Lettres-Patentes de Sa Majeſté, cela eſt de ſon ſeul & ſouverain pouvoir.* Les Princes & les Pairs de France prennent-ils des Lettres-Patentes pour aller tous les jours au Parlement? N'ont-ils pas droit de s'y trouver dès qu'ils ont atteint l'âge preſcrit par les Loix? Tous les Particuliers ne peuvent-ils pas les prier d'y aſſiſter en quelque occaſion que ce ſoit?"

„ Le Roi déclara qu'il vouloit que le regiſtre de la délibération lui fût envoyé, que le Procureur-Général & les Avocats-Généraux lui apportaſſent

portaſſent eux-mêmes l'Arrêt du Parlement, à l'exécution duquel il défendit de paſſer outre."

„L'Arrêt ayant été porté au Roi, il dit qu'il feroit ſçavoir ſa volonté, & il manda à cet effet les Députés du Parlement.

„Sillery prit alors la parole, & ce fut d'une maniere tout-à-fait indigne d'un premier Magiſtrat, que ſa dignité oblige d'être une eſpece de médiateur entre le Souverain & le Peuple. Le Chancelier déclara donc nettement aux Gens du Parlement, que *le Roi étoit offenſé de l'entrepriſe faite ſur ſon autorité, quoiqu'il fût majeur & préſent dans la Ville Capitale de ſon Royaume. C'eſt une choſe ſans exemple & ſans raiſon, pourſuivit-il, que vous avez voulu aſſembler les Princes, les Pairs & les Officiers de la Couronne; jamais aucun Parlement ne fit rien de ſemblable. Croit-on que Sa Majeſté ignore que le pouvoir & la Juriſdiction du Parlement ont leurs juſtes bornes? Il n'a pas plus de droit de ſe mêler de ce qui regarde le Gouvernement de l'Etat, que de connoître des affaires des Comptes & des Gabelles. Les Rois ſe ſont réſervé l'un, & ils ont attribué*

le jugement des deux autres à deux Tribunaux différens. Quand on eſt revêtu d'un caractere ſupérieur, on ſe donne aiſément le privilege de dire hardiment les plus grandes abſurdités; on ſuppoſe même que les inférieurs n'auront pas l'eſprit de les remarquer."

„ Si le Parlement de Paris, ſelon ſon ancienne & premiere inſtitution, ne peut prendre aucune connoiſſance de ce qui concerne le Gouvernement du Royaume, pourquoi les Rois lui ont-ils toujours donné leurs Edits & Déclarations à vérifier? Pourquoi ont-il écouté les Remontrances qu'il leur a faites ſur les beſoins du Peuple, ſur la juſtice ou injuſtice de leurs Ordonnances, qu'ils ſoumettoient, pour dire la vérité, à l'examen des Magiſtrats? D'où vient que les Princes, les Pairs & les Officiers de la Couronne, qui ſont le véritable & plus ancien Conſeil d'Etat, ont ſéance au Parlement? Quelle raiſon Marie de Médicis avoit-t-elle eu de ſe preſſer ſi fort d'être déclarée Régente du Royaume durant la minorité de ſon fils? Qu'elle néceſſité y avoit-il que Louis

XIII y allât ſe faire reconnoître majeur, & capable ſelon les Loix de gouverner déſormais par lui-même? Le Chancelier allégua là fort mal à propos la réponſe que le Premier-Préſident de la Vacquerie fit au Duc d'Orléans du temps de Charles VIII; certaines hauteurs de Louis XII & de François I au regard de leur Parlement; l'exemple de Charles IX qui fit biffer une délibération des Magiſtrats, qu'il croyoit contraire à ſon autorité. Si la Vacquerie ne jugea pas à propos de ſeconder en quelque rencontre les deſſeins du Duc d'Orléans, cela ne diminue en rien l'autorité du Parlement. Jamais un homme de bon ſens & de probité ne propoſera François I, ou Charles IX, pour modeles d'un bon Prince; que ſi Louis XII a rejetté quelquefois avec trop de hauteur les Remontrances de ſon Parlement, eſt-ce par-là qu'il a mérité la réputation d'un bon Roi, & le beau ſurnom de pere du Peuple? Les meilleurs Princes font des fautes; mais moins grandes & moins fréquentes que les autres.

„ Pardonnons à Sillery ſes mauvais raiſonnemens. Comment lui

paſſerons-nous ſa lâcheté d'avoir voulu, contre les lumieres de ſa conſcience, & contre l'intérêt d'un Royaume, où il rempliſſoit avec ſi peu d'honneur une des premieres places, enlever à un Parlement un droit dont il eſt en poſſeſſion de temps immémorial; & qu'il devroit conſerver encore, ſi les conſeils violens des Miniſtres de Louis XIV ne lui avoient fait pouſſer l'injuſtice beaucoup plus loin que ſon pere? Ce que le Chancelier dit enſuite, eſt d'un cœur ſi bas & ſi corrompu, que j'ai honte de le rapporter. *Votre Compagnie qui eſt la premiere du Royaume, tenant ſon autorité du Roi, elle ne doit l'employer qu'à faire valoir celle de Sa Majeſté.*

„Il eſt vrai qu'originairement, le Souverain ayant droit de nommer aux Magiſtratures des gens capables de les bien remplir, on peut dire en ce ſens qu'ils tiennent leur autorité du Roi. Mais s'enſuit-il de-là qu'en reconnoiſſance du bienfait reçu du Roi, les Magiſtrats le doivent aider à étendre ſa puiſſance au delà de ſes bornes légitimes, & à ſe mettre au deſſus de toutes les Loix?

„ Le diſcours du Chancelier finit par une défenſe d'exécuter l'Arrêt du Parlement, d'aſſembler les Princes & les Pairs, & de faire aucune délibération ſur cette affaire, ce que le Roi confirma de ſa propre bouche.

„ Le Premier-Préſident répondit au Roi avec beaucoup de reſpect, de ſageſſe & de courage. Ce que ce Magiſtrat dit en peu de mots auroit dû couvrir de confuſion le lâche Sillery; ſi un homme vendu & proſtitué à la Cour pouvoit être ſenſible à la honte qu'on a ſi bien nommé le ſupplice des honnêtes gens.

„ Sur le récit fait au Parlement par le Premier-Préſident, cette Compagnie nomma des Commiſſaires pour dreſſer ſes Remontrances: la Reine qui en fut auſſitôt avertie, manda de nouveau les Députés du Parlement.

„ Sillery ne ſe trouva pas à cette audience. Ne craignit-il point de ſoulever tout de bon contre lui le Parlement, déjà trop indigné des manieres baſſes du Chancelier, qui cherchoit à ſoutenir ſa fortune ébranlée? Les Remontrances qu'on préparoit lui cauſoient de l'inquiétu-

de. Il avoit donné de grands ſujets d'y parler de ſon avarice, & du trafic honteux qu'il faiſoit de la Juſtice."

On fit défenſes au Parlement de continuer ſes Remontrances : il ne crut pas être obligé de déférer à de telles défenſes, & ſon travail étant achevé, le Roi voulut bien recevoir les Remontrances & donna jour au 22 Mai pour leur préſentation (a) Elles lui furent non-ſeulement préſentées, mais lues en ſa préſence. Il en témoigna ſon mécontentement ; la Reine & le Chancelier le témoignerent encore plus fortement : le Contrôleur-Général voulut auſſi répondre à ce qui y étoit dit contre la mauvaiſe adminiſtration des finances. „ Quand il eut ceſſé de parler, les Ducs de Guiſe, de Montmorency & de Vendôme offrirent au Roi leurs biens, leur vie & leur épée contre tous ceux qui refuſeroient de lui obéir : ils lui proteſterent qu'ils n'iroient point au Parle-

(a) Ces Remontrances ſont dans la Bibliotheque du Droit François de Bouchel, au mot *Remontrances*. Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII. Tom. 3. p. 233.

ment, à moins que Sa Majeſté ne les y envoyât pour ſoutenir l'Autorité Royale. *Les Magiſtrats*, dit alors le Duc d'Epernon avec ſa fierté ordinaire, *n'ont pas le pouvoir d'appeller les Pairs, ni de les aſſembler ſans la permiſſion du Roi : j'ai l'honneur d'y avoir ſéance ; à Dieu ne plaiſe que je l'informe jamais des affaires d'Etat.*

„ Tel eſt depuis long-temps l'aveuglement des Seigneurs & Gentilshommes François. Eblouis de la moindre récompenſe que la Cour leur montre, ils travaillent eux-mêmes à l'établiſſement d'un pouvoir qui les ruine & qui les accable ; Guiſe, Vendôme, Montmorency & Epernon furent bien punis ſous l'impérieux Cardinal de Richelieu de leur baſſe complaiſance ; l'un mourut par la main du bourreau, & les autres furent mis en priſon ou relégués. *C'eſt donner au Prince des armes contre ſoi-même & contre ſa Famille, que de le ſervir à ſe rendre le maître de tout.* Marie de Médicis ſe vit elle-même réduite à implorer vainement le ſecours & l'autorité du Parlement qu'elle avoit opprimé ; elle s'y prenoit trop tard. Le Par-

lement auroit pu être de quelqu'utilité à cette Reine infortunée, aux Ducs de Guiſe, de Vendôme, de Montmorency & d'Epernon contre la violence d'un Miniſtre vindicatif, s'il avoient eu l'eſprit de prévoir qu'ils pourroient un jour ſe trouver en telle ſituation qu'il leur ſeroit avantageux que le Parlement eût droit d'entrer en quelque connoiſſance des affaires d'Etat. Verdun, Premier-Préſident, voulut répartir aux Ducs d'Epernon & aux autres Seigneurs qui condamnoient lâchement contre leur propre intérêt & contre leur conſcience, les démarches du Parlement. On commençoit à ſe dire des paroles aigres de part & d'autre; mais la Reine interpoſa ſon autorité pour empêcher que les choſes n'allaſſent plus loin."

Le lendemain vingt-trois Mai, parût un Arrêt du Conſeil, dans le préambule duquel on fait dire au Roi que le Parlement avoit paſſé les bornes de ſon pouvoir; qu'il n'eſt établi que pour rendre la Juſtice aux Peuples, & non pour ſe mêler des affaires d'Etat, ſinon lorſqu'il lui eſt commandé.

Le Roi caſſe & annulle de nouveau l'Arrêt du 28 Mars qui avoit ordonné la convocation des Pairs ; faiſant inhibition & défenſes au Parlement de s'entremettre à l'avenir des affaires d'Etat, ſinon quand il lui ſera commandé.

„ Et afin, ajoute l'Arrêt, que la mémoire de cette entrepriſe & déſobéiſſance ſoit du tout éteinte, veut que ledit Arrêt, enſemble leſdites Remontrances, ſoient biffées & ôtées des regiſtres ; & à cet effet, que le Greffier ſoit tenu les apporter à Sa Majeſté incontinent après la ſignification qui lui ſera faite du préſent Arrêt, à peine de perdre ſon Office ; ſe réſervant néanmoins Sadite Majeſté de pourvoir au plutôt, & le plus favorablement qu'elle pourra, aux plaintes & Remontrances contenues dans les cahiers des Etats Généraux qu'Elle fait voir & examiner de jour à autre, non-ſeulement en ce qui regarde la Juſtice, mais auſſi le Clergé, la Nobleſſe, la Police & les Finances, dont les Edits ſeront renvoyés au Parlement, & à tous autres Parlemens & Cours Souveraines du Royaume, pour les vérifier

& y faire les Remontrances qu'ils jugeront en leurs conſciences devoir être utiles au public; & lors Elle les recevra volontiers, les mettra en conſidération, & y aura autant d'égard qu'il ſera requis, pour témoigner le ſoin que Sa Majeſté veut avoir du bien & ſoulagement de ſes bons Sujets (a).

Dans tous les tems les Miniſtres ambitieux & les Rois Deſpotes ont redouté les Remontrances des Parlemens & la réſiſtance de ces Corps dépoſitaires des Loix Fondamentales. C'eſt, comme nous l'avons vu plus haut (Page 399 de ce volume) l'attachement de ces Corps pour la Conſtitution Nationale qui leur a attiré ſi ſouvent des diſgraces; mais la Poſtérité leur rend juſtice, & reconnoit que c'eſt à leurs ſoins que la France eſt redevable de la conſervation de ſes Loix Fondamentales.

De tout ce que nous avons dit, nous avons droit de conclurre que dans l'Edit de 1641 on a cité deux pieces qui ne peuvent, que couvrir

(a) Bouchel, *Ibid.* Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII. Tom. I. p. 259.

de honte les Chanceliers qui les ont ſurpriſes à la religion de nos Rois. L'Edit lui-même n'a eu aucune exécution. Il eſt tombé avec ſon auteur, le Cardinal de Richelieu, *cet homme*, dit Monteſquieu, *qui, quand il n'auroit pas eu le Deſpotiſme dans le cœur, l'auroit eu dans la tête* (a)

(a) Eſprit des Loix, *tom.* 1, *liv.* 5, *chap.* 10, *pag.* 55, édition de 1749 *in*-4o.

FIN DU TOME II. PARTIE II.

ARTICLE

ANT 1318018